

Sommaire mai 2022

Décisions

DM_2022_0150_CC	Musée Thomas Henry - Modification de la régie de recettes 10063
DM_2022_0151_CC	Actualisation 2022 des tarifs pôle culture - annule et remplace DM_2021_0309_CC
DM_2022_0157_CC	Actualisation 2022 tarifs sport - annule et remplace DM_2021_0321_CC
DM_2022_0164_CC	Mise à disposition à titre gratuit – garages 78, rue de la Duché – Convention d’occupation conclue avec l’association Pignons sur Rue
DM_2022_0165_CC	Vente de presse-papier et d’ouvrage – Suppression de la régie de recette 10041
DM_2022_0166_CC	Repas des aînés de La Glacerie - Suppression de la régie de recettes 10069
DM_2022_0167_CC	Mise à disposition à titre gratuit – Maison rue Louise Michel – Equeurdreville-Hainneville

Arrêtés

AR_2022_1551_CC	Déplacement arrêts bus rue de Belgique
AR_2022_1553_CC	Mise en sécurité - Procédure d'urgence
AR_2022_1578_CC	Création d'un passage pour piétons avenue Jacques Prévert (proximité voirie-EP)
AR_2022_1605_CC	Résidence la Montagne - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_1644_CC	Permission de voirie-Manche numérique-203-2022-TO
AR_2022_1645_CC	Permission de voirie-Manche numérique-204-2022-TO
AR_2022_1646_CC	Permission de voirie-Bld des Flamands-TO
AR_2022_1673_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mr ROUELLÉ Maurice le 04/06/2022
AR_2022_1674_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mr ROUELLÉ Maurice le 04/06/2022
AR_2022_1675_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mr VIEL-BONYADI Barzin le 18/06/2022
AR_2022_1676_CC	Ouverture salle polyvalente lycée sauxmarais
AR_2022_1685_CC	Numérotation de voirie rue du Hameau Pharès sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2022_1687_CC	Numérotation de voirie - 119 et 31 rue Malakoff-CHOC
AR_2022_1688_CC	Numérotation de voirie - Résidence du Gros Hêtre-CHOC
AR_2022_1689_CC	Numérotation de voirie - Le Cassar-CHOC
AR_2022_1691_CC	Alignement-Rue Bigard-EQHA-PARCELLE 173 BT 393
AR_2022_1694_CC	Alignement Rue de Penesme - TO-Parcelle 602 AS 388
AR_2022_1704_CC	Permission de voirie - Manche numérique-n°206-2022-TO
AR_2022_1705_CC	Permission de voirie - Manche numérique-205-2022-TO
AR_2022_1729_CC	Autorisation de poursuite d'exploitation Ehpad Ermitage
AR_2022_1741_CC	Autorisation de poursuite d'exploitation école élémentaire Jean-Jacques Rousseau
AR_2022_1754_CC	Autorisation de poursuite d'exploitation salle de réception la manufacture
AR_2022_1809_CC	Autorisation de poursuite d'exploitation collège Jules Ferry
AR_2022_1825_CC	Numérotation de voirie 6 rue de l’Eglise (chemin des écoles) La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1826_CC	Numérotation de voirie 1 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1827_CC	Numérotation de voirie 3 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1828_CC	Numérotation de voirie 5 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1829_CC	Numérotation de voirie 7 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1830_CC	Numérotation de voirie 9 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1831_CC	Numérotation de voirie 2 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1832_CC	Numérotation de voirie 4 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1833_CC	Numérotation de voirie 6 hameau Es Brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin
AR_2022_1834_CC	Numérotation de voirie 11 hameau es brun La Glacerie 50470 Cherbourg en cotentin

AR_2022_1838_CC Numérotation de voirie rue du Grand Clos

AR_2022_1842_CC Alignement-Chemin des Vindits-TO-Parcelles 602 BI 861-862-863-1076

AR_2022_1843_CC Alignement-Chemin des Vindits-Parcelle 602 BI 861-862-863-1076

AR_2022_1845_CC Alignement-Rue de la Longue Mare-TO-Parcelle 602 BD 594

AR_2022_1848_CC Désignation des personnes habilitées à accéder au portail de gestion du répertoire électoral unique

AR_2022_1887_CC Ouverture salle de l'Europe

AR_2022_1889_CC Délégation temporaire de signature à Umbeline SENE, cheffe du département exploitation

AR_2022_1894_CC Autorisation de poursuite d'exploitation g20

AR_2022_1898_CC Numérotation de voirie rue Longue Mare

AR_2022_1907_CC Aménagement voirie - rue des Vindits - allée des Vindits

AR_2022_1909_CC Numérotation de voirie - 19B rue de la Mare

AR_2022_1953_CC Numérotation de voirie - 12 bis rue Léon Jouhaux-CHOC

AR_2022_1954_CC Numérotation de voirie - BLD Félix Amiot-CHOC

AR_2022_1955_CC Numérotation de voirie - Impasse Piedagnel-CHOC

AR_2022_1957_CC Permission de voirie - Réseau NEXLOOP- Avenue de Cessart-CHOC

AR_2022_1958_CC Arrêté portant permission de voirie-Manche Télécom-Avenue Jean François Millet-Cherbourg-Octeville

Urbanisme

AR_2022_0549_CC Autorisation d'aménager un ERP - EURL CONSTANT - STOCKISSIMO - T0501292200034

AR_2022_0551_CC Autorisation d'aménager un ERP - VILLE DE CEC - EGLISE NOTRE-DAME - AT0501292200040

AR_2022_0585_CC Autorisation d'aménager un ERP - AT05012921G0153 - VILLE DE CEC - ECOLE HAMEAU NOBLET

AR_2022_0606_CC Autorisation d'aménager un ERP - CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN - AT0501292200036

Délibérations

DEL_2022_114 Désignation au conseil médical en formation plénière

DEL_2022_116 Occupation du domaine public - Mesure exceptionnelle de gratuité pour les extensions de terrasses dans le cadre de l'opération "Place O Terrasses"

DEL_2022_121 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) – Bilan d'activités – Année 2021

DEL_2022_122 Instances paritaires communes ville et CCAS – Composition – Paritarisme – Recueil de l'avis des deux collègues

DEL_2022_123 Tableau de suivi des emplois

DEL_2022_124 Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS, à l'agglomération et autres organismes et du CCAS à la commune

DEL_2022_125 Accroissement temporaire d'activité

DEL_2022_131 Musée Thomas HENRY – Mise en vente d'articles en lien avec l'exposition « Louis Licherie (1642-1687). Un peintre sous Louis XIV »

DEL_2022_133 Prix Cherbourg – Egalité jeunesse – Remise de la récompense aux auteurs lauréats

DEL_2022_134 Avis sur le second parc éolien du Centre-Manche

DEL_2022_139 Travaux d'aménagements de voirie et de mise en accessibilité sur la RD 116 - Rue Maxime Laubeuf - Commune déléguée de Tourlaville

DEL_2022_140 Dénomination d'une voie "Les hauts du Caplain" - Commune déléguée de Tourlaville

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0150_CC

**MUSEE THOMAS HENRY –
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10063**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0148_CC du 10 mars 2016 créant une régie de recettes au Musée Thomas Henry, modifiée par les décisions n° 2018-0036 du 16 janvier 2018, n° 2020-0156 du 08 juillet 2020, n° DM_2021_0067_CC du 29 avril 2021, n° DM_2021_0095_CC du 10 mai 2021 et DM_2022_0141_CC du 11 avril 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 avril 2022,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie encaisse les produits suivants : droits d'entrée, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, catalogues, affiches, cartes postales, bloc-notes, carnets, crayons, étui à crayons, gommes, mugs, sacs, badges, magnets, miroirs de poche et marque-pages.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 28 avril 2022.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0151_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Objet : Pôle culture – actualisation
des tarifs pour l'exercice 2022**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

**Annule et remplace la décision
N°DM_2021_0309_CC**

VU la décision n°DM_2021_0309_CC du 30 novembre 2021 relative à l'actualisation des tarifs du pôle culture pour l'exercice 2022,

7. Finances locales
7.10 Divers

VU la décision n°DM_2016_0099_CC du 3 mars 2016, fixant les tarifs de la bibliothèque Jacques Prévert, et actualisés en vertu de la décision n°DM_2016_776_CC du 27 décembre 2016,

VU la délibération 188-2015 du 17 décembre 2015 fixant les tarifs à la bibliothèque Louis Lansonneur,

VU la décision n° DM_2018_0398_CC relative aux tarifs des salles de spectacles de l'Espace Culturel Buisson et du Théâtre des Miroirs,

VU la décision n°DM_2021_0102_CC relative à l'abonnement unique pour les programmations culturelles Buisson, Miroirs, Eveil culturel, Circuit et Passeurs de mots,

VU la délibération du 21 mai 2015 n°DEL2015-05-21/12 relative à la révision des tarifs de location de la salle de spectacle de l'espace culturel Buisson,

VU délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2014 n°109-2014 relative à la location du théâtre des Miroirs,

VU la décision n° DM_2020_125CC relative à l'actualisation des tarifs 2020-2021 et la décision n° DM_2021_0073_CC venant apporter deux modifications sur les modalités d'application des tarifs du Conservatoire à rayonnement communal.

Il a été retenu lors du bureau municipal du 18 octobre 2021 d'actualiser les tarifs 2022 à hauteur de l'inflation prévisionnelle pour 2022, sans effectuer un rattrapage de l'inflation des deux années précédentes. Ainsi il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 en procédant à une augmentation de 1,5%.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – d'actualiser les tarifs des offres culturelles de la manière suivante :

DIRECTION LECTURE PUBLIQUE

Tarifs des bibliothèques Jacques Prévert, Louis Lansonneur et Boris Vian	
Catégorie	Tarif 2022
Abonnement annuel (individu ou collectivité) pour les usagers habitant Cherbourg en Cotentin (attestation sur l'honneur)	Gratuité
Abonnement annuel pour les usagers (individu ou collectivité) résidant hors Cherbourg en Cotentin	23,00 €
Abonnement annuel (individu ou collectivité) pour les usagers ne résidant pas sur Cherbourg-en-Cotentin et répondant aux critères suivants, sur présentation d'un justificatif : <ul style="list-style-type: none"> - jeunes jusqu'à 18 ans révolus et étudiants - chômeurs inscrits à la Maison de l'Emploi - bénéficiaires du RMI, du Fonds national de Solidarité, de l'allocation de fin de droits Assedic, du minimum vieillesse, de l'allocation adulte handicapé - assistantes maternelles - établissements scolaires - services de la collectivité œuvrant pour la jeunesse ou dans le secteur socio-culturel - associations de soutien en direction de personnes en difficulté - associations œuvrant pour la promotion de la lecture publique à destination des enfants jusqu'à 18 ans inclus 	Gratuité
Abonnement mensuel pour les usagers temporaires résidant hors Cherbourg en Cotentin	5,00 €
Carte photocopie par lot de 10	2,50 €
Reproduction et photocopie par lot de 50	12,00 €
Carte de remplacement	2,00 €
Abonnement ateliers Espace Public Numérique - Boris Vian	Gratuit
Document Coriallo - usage privé à l'unité	2,70 €
Document Coriallo - usage commercial par lot de 10	23,00 €

Tarifs vente de livres - Bibliothèque Louis Lansonneur	
Catégorie	Tarif 2022
Poches et semi-poches (l'imaginaire, Bourgeois, Babel...)	0,50 €
Grands formats et documentaires	1,00 €
CD	0,50 €
Beaux livres	2,00 €
Jeunesse	
Je bouquine et premières lectures	0,50 €
Romans, albums et BD, documentaires	1,00 €
CD	0,50 €
Beaux livres	2,00 €

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

DIRECTION SPECTACLE VIVANT

Les tarifs des abonnements et places de spectacles portent sur la saison 2021-2022 qui court de septembre 2021 à avril 2022 et ne peuvent être modifiés en cours d'année. Un travail d'harmonisation et de rationalisation des tarifs entre les différentes salles (espace culturel Buisson, théâtre des Miroirs) et événements (Passeurs de mots) sera effectué en 2022 et intégrera alors l'évolution des coûts tout en conservant des tarifs accessibles aux publics moins favorisés.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

	Tarifs pleins	Tarifs réduits
Espace culturel Buisson	9€ - 16€ - 20€ - 21€ - 26€ - 28€	7€ - 13€ - 14€ - 15€ - 19€ - 24€
Le Circuit	12€ - 13€ - 14€ - 20€ - 28€ en prévente 14€ - 15€ - 16€ - 22€ - 28€ sur place	10€ - 11€ - 12€ - 18€ - 19€
Théâtre des Miroirs	5€ - 8€ - 12€ - 16€ - 20€ - 21€	3€ - 8€ - 10€ - 12€ - 13€ - 15€
Passeurs de Mots	9€ sauf exceptions (16€ et 20€)	5€ sauf exceptions (9€, 13€ et 15€)

Le tarif réduit s'applique aux jeunes de moins de 17 ans, aux étudiants de moins de 26 ans, aux personnes recevant le RSA ou l'ASS, aux groupes de plus de 10 personnes (sur réservation).

Dès 4 spectacles, le tarif réduit est valable sur l'ensemble de la programmation culturelle de la Ville incluant le Théâtre des Miroirs, l'espace culturel Buisson, le Circuit et le festival Passeurs de mots. Concernant la location de salles, un travail de d'harmonisation est également nécessaire dans une volonté d'équité et d'homogénéisation. Il permettra de mettre à jour les tarifs pour début septembre 2022.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

		MIROIRS		BUISSON		
Typologie		Commune	Hors CEC	Commune	Hors CEC	
SPECTACLE	Etablissement scolaire	2 gratuités/an - 183 €	307 €	1 manifestation gratuite tous les 2 ans	334 €	
	Ebt de formation, structure socio-culturelle			----	---	
	Association (spectacle)	Professionnelle	247 €	605 €	206 € + 32 €/h	256 € + 32 €/h
		Amateur	1 gratuité/an (si billetterie non payante) - 183 €	374 €	1 spectacle gratuit /an puis 32 €/h Si billetterie payante, pas de gratuité: 256 €	155 € + 32 €/h
	Association (répétition)	Professionnelle			32 €/h	100 € + 32 €/h
		Amateur			32 €/h	51 € + 32 €/h
	Organisation humanitaire ou caritative	1 gratuité/an - 183 €	374 € ou 1 gratuité/an (3 associations, non renouvelable avant 3 ans)	---	---	
	Administration, collectivité locale ou Etat	1 gratuité / an - 183 €	374 €	---	---	
	Comité d'entreprise	247 €	374 € (- 200 salariés) 605 € (+ 200 salariés)	559 € + 32 €/h	862 € + 32 €/h	
	Entreprise privée	465 €	909 €	---	---	

CONFERENCE	Etablissement d'enseignement, de formation, socio-culturel	1 gratuité/an - 94 €	187 €	---	---
	Association	1 gratuité/an - 94 €	187 €	155 € + 32 €/h	257 € + 32 €/h
	Organisation humanitaire ou caritative	1 gratuité/an - 94 €	187 €	---	---

Administration, collectivité locale ou Etat	1 gratuité/an - 94 €	187 €		
Comité d'entreprise	1 gratuité/an - 233 €	187 € (- 200 salariés) 465 € (+ 200 salariés)	357 € + 32 €/h	559 € + 32 €/h
Entreprise privée	233 €	465 €	761 € + 32 €/h	1 367 € + 32 €/h

DIRECTION EDUCATION ET ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

1/ Conservatoire de musique

Il est proposé d'appliquer la hausse de 1,5% sur l'ensemble des tarifs proposés, et de supprimer le tarif de l'atelier jazz jeunes, peu compréhensible au regard du tarif « ateliers » existant, ainsi que la réduction au titre de l'exonération de la taxe d'habitation au regard de la politique fiscale nationale.

TARIFS PAR ANNEE SCOLAIRE, SAUF INDICATION CONTRAIRE	Tarif 2022-2023	
	Résident CEC (1)	Hors CEC
Frais de dossier par élève	15 €	15 €
Éveil musical		
Formation musicale (y compris Chorale IM1)	34,50 €	69 €
Formation instrumentale	66 €	132 €
Formation complète : inclus formation musicale, instrument et une pratique collective éventuelle	92,50 €	185 €
2^{ème} formation instrumentale	41 €	82 €
Ateliers : (tarif pour une activité) . Jazz . Technique vocale . Musique et handicap	34,50 €	69 €
Pratiques collectives hors formation complète : (tarif pour une activité) . Chorales . Orchestres (2), Ensemble de guitares, Big-band	22,50 €	45 €
Studio de musiques actuelles (par trimestre) (3)	12 €	24 €
Location d'instruments (par trimestre)	25 €	42 €
REDUCTIONS ET GRATUITE (1)		
Applicables à tous les élèves du foyer		
Usagers non-redevables de « l'impôt total avant crédit d'impôts », bénéficiaires du RSA, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, du dispositif COPAL-AVE de la CAF. Inscrits aux ateliers musique et handicap au titre d'une structure.	Gratuité de toutes les activités sauf frais de dossier, - 60% sur les locations d'instruments	
Formation continue du personnel du Conservatoire	Gratuité de toutes les activités sauf frais de dossier	
Applicables individuellement		
Bénéficiaires de l'AEEH ou de l'AAH. Membres de l'Orchestre de Cherbourg-en-Cotentin inscrits en formation instrumentale.	- 40 % sur tous les tarifs sauf frais de dossier	
TARIFS DEGRESSIFS POUR LES ENFANTS D'UNE MÊME FAMILLE (4)		
1er enfant : Tarif plein	2e enfant : - 30 %	3e enfant et suivants : - 50 %
MASTERCLASS ET STAGES		
Elèves inscrits au Conservatoire : Gratuité	Elèves non inscrits au Conservatoire : 15 €	
MODES DE PAIEMENTS ACCEPTES		
Numéraires, chèques bancaires ou postaux (libellés à l'ordre du Trésor public), chèques vacances*, Spot 50*, C'loisirs*, Atouts Normandie*, Pass culture* (* non acceptés pour les locations d'instruments)		

CONDITIONS PARTICULIERES

(1) Application des réductions : Les réductions sont appliquées sur présentation d'un justificatif avant les vacances de la Toussaint. Tout document présenté ultérieurement sera systématiquement refusé.

Titulaires des justificatifs : Les justificatifs doivent impérativement être au nom du responsable légal 1 tel que désigné sur le formulaire d'inscription, excepté pour les réductions applicables individuellement.

NB : Le nom du responsable 1 peut être modifié lors du dépôt du formulaire de réinscription. Aucune demande ne sera prise en compte ultérieurement, sauf changement de situation dûment justifié, relatif aux conditions de garde d'enfant ou à l'exercice de l'autorité parentale.

Restrictions particulières : Sont acceptés uniquement les justificatifs de domicile de moins de 3 mois au jour de leur présentation et les avis de non-imposition de l'année en cours mentionnant un "impôt total avant crédit d'impôts" égal à zéro.

Non-cumul des réductions : Seuls les tarifs dégressifs accordés aux fratries sont cumulables avec une autre réduction. Lorsqu'un usager peut prétendre à plusieurs réductions, est retenue celle qui lui est le plus favorable.

(2) Possibilité d'exonération complète en cas de participation très ponctuelle

(3) En cas de non restitution d'instrument, une facturation sera établie selon la valeur d'achat, mentionnée dans le contrat de location. Si les révisions ou les réparations demandées par le Conservatoire ne sont pas effectuées lors de la restitution de l'instrument, celles-ci seront facturées à l'usager.

(4) Applicables aux enfants fiscalement à charge, uniquement sur les activités et non sur les frais de dossier ou les locations d'instruments. Tarif plein sur le tarif le plus élevé, puis la dégressivité s'applique du tarif le plus élevé vers le moins élevé.

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} mai 2022.

2/ Ateliers et stages de pratique artistique

Comme pour la Direction du Spectacle vivant, un travail d'harmonisation et de rationalisation des tarifs entre les différents ateliers et lieux (maison des arts de La Glacière, espace culturel Buisson, centre Gambetta de Tourlaville) sera effectué en 2022 et intégrera alors l'évolution des coûts tout en conservant des tarifs accessibles aux publics moins favorisés.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

Maison des Arts :

Ateliers Arts plastiques	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC
	7-18 ans		1h30	64 €
Adultes	133 €	166 €		

Stages (danse, théâtre, arts plastiques...)	Tranches d'âge	Durée du stage	Tarif	
	- 18 ans		4 jours	Forfait de 14 € par jour ou 3,50 € l'heure
+ 18 ans	Forfait de 42 € par jour ou 7 € l'heure			

Ateliers Buisson :

Ateliers Théâtre	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC
	7-8 ans			
	9-11 ans			
	12-14 ans	1h30	80 €	127 €
	15-17 ans			
Adultes	2h	106 €	170 €	

Ateliers Danse contemporaine	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC			
	5-6 ans				1 h	70 €	106 €
	6-7 ans						
	11-12 ans						
	7-8 ans						
	9-10 ans						
	13-16 ans						
+ 16 ans et adultes	1h15	88 €	132 €				

	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel	Tarif annuel
			résidents CEC	résidents hors CEC
Ateliers Danse africaine et hip-hop	6-8 ans	1h15	67 €	106 €
	9-11 ans			
	12-15 ans	1h30	80 €	127 €
	Ados confirmés et adultes			
	Adultes			
Adultes	2h	106 €	170 €	

Centre Gambetta Tourlaville :

Ateliers Chorale enfants Les Babouches	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel
	7-10 ans		1h
11-14 ans			

Ateliers Arts plastiques	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel
	5-6 ans		1h
7-8 ans			
9-10 ans			
6-10 ans	1h30		
11-12 ans			
13-14 ans			

SERVICE ARTS VISUELS – Artothèque

Catégorie	Tarif 2022
Abonnement particuliers	53 €
Abonnement scolaires	62 €
Abonnement collectivité	124 €
Emprunt occasionnel	13 €

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE

La tarification des musées fait l'objet d'une étude en vue d'être réactualisée en septembre 2022.

Aussi, aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette décision.

Les articles vendus en boutique, principalement des catalogues, ne peuvent faire l'objet d'une augmentation car leur prix est réglementé.

En revanche, la liste des articles vendus est mise à jour dans le cadre de cette décision.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

MUSEE THOMAS HENRY – MUSEE DE LA LIBERATION		
DROITS D'ENTREE	TARIF PLEIN 2022 (€)	TARIF REDUIT 2022(€)
Musée Thomas Henry	5 €	3 €
Musée de la Libération	4 €	2,50 €

Tarif réduit :

- Groupe des 10 personnes et plus (par visiteur),
- Titulaires du Pass'Avantages Manche,
- Visiteurs du Port Chantereyne sur présentation du coupon de réduction offert dans le guide de l'escale

Gratuité :

- Tous les mercredis dans les deux musées,
- Tous les 8 mai, 6 juin, 11 novembre ainsi que le week-end de juin commémorant la Libération de la ville de Cherbourg pour le seul Musée de la Libération,

- Evénements nationaux : Journées européennes du patrimoine, Nuit de la lecture, Journées européennes des Métiers d'Art, programmation spécifique,
- Evénements locaux : Festival Egalité des Genres, et rencontres Pop-culture pour le seul Musée Thomas Henry.

En dehors de ces dates et sur présentation d'un justificatif et pour les deux musées :

- Titulaires du Pass Musées,
- Titulaires d'un avis de non-imposition, bénéficiaires de minima sociaux et demandeurs d'emploi,
- Moins de 26 ans et étudiants,
- Groupes scolaires accompagnés,
- Visites organisées pour les publics issus du champ social : accueil enfance, accueil seniors, espaces solidaires,
- Personne en situation de handicap et un accompagnateur,
- Membres de la SAMMCC,
- Professionnels de musées, journalistes, enseignants (sur présentation d'une carte professionnelle), professionnels de tourisme,
- Anciens combattants et vétérans (pour le seul Musée de la Libération),
- Titulaires d'une invitation émise par la Ville,
- Titulaire de la carte ICOM ou ICOMOS,
- Titulaire de la carte du réseau des musées de Normandie.

Dans le cadre de la promotion culturelle, le Pass annuel pourra être offert aux gagnants des différents jeux concours proposés.

Par ailleurs, des Pass musées seront également réservés pour les jeux organisés par les médias (presse et radio) qui sollicitent régulièrement la Conservation des musées en ce sens.

VENTES AU MUSEE THOMAS HENRY	
Pass Musées	10.00 €
Catalogues	Tarifs (€)
Guide Unica, La montagne et le fort du Roule	5.00
Céramiques	1.60
Musée Thomas Henry	12.40
Gwezenneg	7.80
Céramiques du Cotentin	4.70
Henri Jayden	18.70
Peindre à Jersey	12.40
Décors de paquebots	18.70
Rachel Hautot	6.20
Félix Buhot	49.80
Art funéraire	15.00
Armand Le Véel	12.00
Portfolio Nicolas Weis	25.00
La Hague d'André Juillard	13.00
Les collections égyptiennes du muséum Emmanuel Liais	5.00
Histoire du muséum Liais	5.00
Collections égyptiennes du muséum Emmanuel Liais par Henri Charles Loffet	45.50
Guy Colson	15.00
La Lyre peintre des sirènes	7.00
J F Millet Du Cotentin à l'aube de l'impressionnisme	19.00

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

25.00
ID : 050-200056844-20220520-DM_2022_0151_CC-AI

Art de Basse Normandie N°128 Musée Thomas Henry	
Thomas Henry Le choix d'un collectionneur	20.00
Collections africaines du muséum Emmanuel Liais	5.00
Catalogue de l'exposition Transport de lumières, Frédéric Benrath, l'œuvre sur papier	15.00
Frédéric Benrath, écrits et lettres, préface d'Alice Baxter	17.00
Pierre Wat, Frédéric Benrath	60.00
Mémoire du théâtre de Cherbourg par Jean-Paul Bonami	29.00
Le théâtre à l'italienne, Parcours du patrimoine	7.00
Cherbourg et l'au-delà des mers	14.00
Visions romantiques	39.00
Voyage en terre inconnue	25.00
Affiches	Tarifs (€)
Femmes à la fourrure - Sheherazade - escadre russe Cherbourg	4.00
Winsor Mc Cay de luxe	95.00
David	12.00
Pauline ONO	12.00
Ravanne	12.00
Barbier chirurgien	12.00
La Rue Adalbert	95.00
Cherbourg, place Napoléon	60.00
Boudin Rebnoir, Signac... en Cotentin	10.00
Le Phare de gatteville	10.00
Compagnie Hambourgeoise	10.00
Cartes postales	Tarifs (€)
Cartes couleurs	1.00
Papeterie	Tarifs (€)
Crayon papier Musée Thomas Henry	1.00
Gomme Félix Buhot	0.50
Carnet A6 Félix Buhot	3.50
Carnet A6 Winsor Mc Cay	2.50
Magnet Félix Buhot	2.00
Etui crayons de couleur Félix Buhot	2.00
Sac Cherwood Musée	15.00
Mug Cherwood Musée	8.00
Badge Paul Signac	1.00
Crayon Bic Paul Signac	1.50
VENTES AU MUSEE DE LA LIBERATION	
Pass Musées	10.00 €
Catalogues	Tarifs (€)
Le Jour J et la Bataille de Normandie	5.70
La nuit des paras (français et anglais)	14.70
Guide Unica : La montagne et le Fort du Roule	5.00
For God ; for country,... for love	15.00

Tombes sur le Cotentin	
Bataille de Cherbourg	13.80
La Normandie occupée	29.90
Mur de l'Atlantique	12.90
Ils arrivent	10.00
Bataille sur le Cotentin	9.00
Objet commémoratifs du 70^{ème} anniversaire du débarquement	Tarifs (€)
Magnet « Fort du Roule »	2.50
Magnet	3.00
Mug ordinaire	4.00
Mug Musée du Roule	5.00
Briquet	3.00
Chiffonnette	3.00
Crayons	3.90
Cartes postales	Tarifs (€)
Carte postale	1.00

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

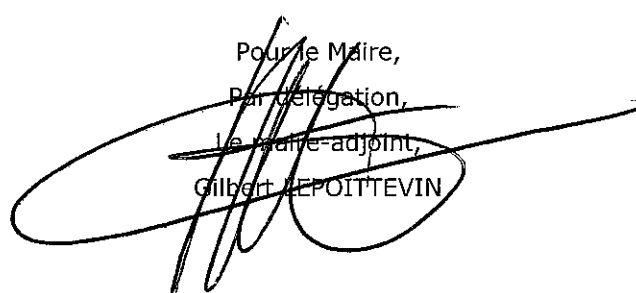
Le 20 mai 2022,

Pour le Maire,

Par dérogation,

Le Maire-adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0157_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Objet : Direction des sports
– actualisation des tarifs
pour l'exercice 2022**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

**Annule et remplace la décision
N°DM_2021_0321_CC**

VU la délibération n° DEL2019_332 du 26 juin 2019 fixant les tarifs harmonisés des piscines et centres aquatiques de Cherbourg-en-Cotentin,

7. Finances locales
7.10 Divers

VU la délibération n° DEL2019_607 du 16 décembre 2019 modifiant les tarifs des cours et animations des piscines de la Butte et du Maupas,

VU la décision n° DM_2019_0126_CC du 4 mars 2019 fixant les tarifs de l'espace sport nature de la Lande St Gabriel,

VU la décision n° DM_2018_0668_CC du 28 décembre 2018 fixant les tarifs des équipements sportifs de Cherbourg-Octeville,

VU la décision n° DM_2017_0306_TO du 31 juillet 2017 fixant les tarifs de l'activité pass'loisirs et de l'école municipale d'éveil sportif,

VU la décision n° DM_2018_0130_TO du 5 mars 2018 fixant les tarifs du rallye sportif des retraités,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la grille tarifaire des tarifs de la direction des sports.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – d'appliquer les tarifs selon les tableaux ci-dessous :

Piscines et centre aquatique

ACCÈS AUX BASSINS

<i>Tarifs à compter du 3 janvier 2022</i>	Collignon, Chantereyne, Centre aquatique	Butte et Maupas
Entrée unique – Plein tarif	4,10 €	2,90 €
Entrée unique – Tarif réduit	3,30 €	2,00 €
Carte 10 entrées Plein tarif	32,50 €	20,00 €
Carte 10 entrées Tarifs réduits	27,50 €	15,00 €
Carte 10 heures	19,30 €	non proposé
1er achat carte abonnement	2,00 €	2,00 €
Services Municipaux, Groupes, associations et organismes ayant signé une convention	Gratuit	
Associations et organismes non conventionnés (avec réservation préalable) Tarif plein	3,10 €	2,10 €
Tarif réduit (-17 ans)	2,10 €	1,60 €

ESPACES DÉTENTE PISCINES CHANTEREYNE ET CENTRE AQUATIQUE

<i>Tarifs à compter du 3 janvier 2022</i>	Formule 1 Du lundi au vendredi période scolaire de la zone + ouverture partielle d'une partie de l'espace	Formule 2 We et jours fériés et vacances zone B
Entrée unique	5,30 €	7,30 €
Carte 5 entrées	25,50 €	35,50 €
1er achat carte abonnement	2,00 €	2,00 €

ANIMATIONS ET COURS (SÉANCE)

<i>Tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022</i>	Collignon, Chantereyne, Centre aquatique	Butte et Maupas
Animations adulte :		
aquagym, aquafitness, aquapalm, aquatraining, vaincre sa peur..	6,60 €	5,30 €
Location aquabike pendant les séances d'animation	6,20 €	non proposé
Animation avec matériel spécifique (aquabike...)	10,10 €	non proposé
Cours collectifs adultes : leçons et perfectionnement	5,60 €	5,10 €
Cours collectifs :		
Enfants (-17 ans) : leçons et perfectionnement	4,30 €	3,50 €
Animation enfants (- 17 ans)	4,10 €	3,30 €
Location aquabike sur ouverture publique sans accompagnement spécifique (30 minutes)	4,00 €	non proposé
Location ligne d'eau (heure)	31,00 €	non proposé
Location bassin (heure) Sans surveillance	105,00 €	105,00 €
Ecoles primaires publics et privées sous contrat de Cherbourg-En-Cotentin,	gratuit	gratuit
Accueil des écoles primaires, « hors commune », des collèges et lycées sans soutien pédagogique	41,00 €	41,00 €
Accueil des écoles primaires « hors commune » collèges et lycées avec soutien pédagogique	71,00 €	71,00 €

Les conditions d'accès :

Gratuité :

- enfants de moins de 5 ans
- Accompagnateur d'une personne titulaire de L'allocation adulte handicapée (AAH) ou titulaire de la carte d'invalidité
- les titulaires et ayants droits du Revenu de Solidarité Actif (RSA), de l'allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'aide au demandeur d'asile (ADA)

Tarif réduit :

- Jeune de moins de 17 ans
- Etudiant de moins de 26 ans (sur présentation carte étudiant)

Nombre d'activités par session :

Le nombre d'activité est calculé par session. L'année scolaire est constituée de 2 sessions composées de 13 séances au minimum.

Une séance ne sera pas facturée à chaque session afin d'éviter les remboursements si une séance est annulée par la commune.

Au-delà d'une 1 séance annulée par la commune, celle-ci décidera soit de :

1. Dédommager l'annulation du ou des cours par une ou des entrée(s) gratuite(s) (à hauteur approximative du prix de la séance)
2. Déduire de la facture de la seconde session (en cas de réinscription à la 2ème session) le nombre de séances non effectuées.
3. Rembourser les séances en cas d'impossibilité des deux premières solutions

Séance non utilisée par l'utilisateur :

Il n'y aura aucun remboursement ni compensation sauf raison médicale. La commune procèdera à un dédommagement ou remboursement uniquement selon ces conditions :

- Avoir été absent pour cause médicale au moins 4 semaines consécutives.
- Un Certificat médical mentionnant l'impossibilité de pratiquer l'activité est obligatoire

La commune décidera soit de :

1. Dédommager l'annulation des cours par des entrées gratuites (à hauteur approximative du prix de la séance)
2. Déduire de la facture de la seconde session (en cas de réinscription à la 2ème session) le nombre de séances non effectuées
3. Rembourser les séances, en cas d'impossibilité des deux premières solutions

Espace sport Nature Lande Saint Gabriel

LOCATIONS <i>Tarifs à compter du 3 janvier 2022</i>		Individuels Commune	Individuels Hors Commune	Groupe Commune*	Groupe Hors Commune*
Course d'orientation	Cartes format papier	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
VTT	demi-journée	5,60 €	6,60 €	4,60 €	5,60 €
	journée	8,60 €	10,60 €	7,10 €	8,60 €
Swin-Golf Disc-Golf Foot-Golf	heure	3,10 €	3,60 €	2,60 €	3,10 €
	demi-journée	4,60 €	5,60 €	3,60 €	4,60 €
	journée	6,60 €	7,60 €	5,60 €	6,60 €
	balles perdues	1,60 €	1,60 €	1,60 €	1,60 €
Tir à l'arc	demi- journée			3,60 €	4,60 €
	journée			5,60 €	6,60 €

*Groupe: plus de 10 personnes

TARIFS GROUPE

Tarification animations par classe/groupe (encadrement, matériel, locaux)		Groupes
<i>Tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022</i>		
Course d'orientation VTT Swin-golf/Dfsc-golf/Foot-golf Tir à l'arc	heure	38,00 €
	1/2 journée (2h30)	80,00 €
	journée 2 x 2h30	136,00 €
	forfait 6 séances (cycle)	298,00 €

TARIFS DECOUVERTE

Séance découverte	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans
<i>Tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022</i>	5,60 €	8,60 €

TARIF LOCATION SALLE DE CLASSE (forfait journée)

Location salle de classe	37 €
<i>Tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022</i>	

L'Espace sport nature de la Lande St-Gabriel, situé sur la commune déléguée de Tourlaville, propose des prestations d'animations encadrées ou non et des prestations de locations de matériels.

Les services municipaux (ALSH, Sport vacances, pass'loisirs...), ainsi que les écoles publics élémentaires, collèges et lycées de Cherbourg en Cotentin seront accueillis gratuitement en dehors des prestations d'encadrements.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

LOCATION DES SALLES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	Tarifs à la journée HT, assujettis à la TVA en vigueur	Tarifs horaires HT, assujettis à la TVA en vigueur
<i>Tarifs à compter du 3 janvier 2022</i>		
Salle omnisports Chantereyne/Jaurès	1 100,00 €	100,00 €
Salle omnisports Picquenot	670,00 €	60,00 €
Salle polyvalente Chantereyne/base nautique*	450,00 €	50,00 €
Salles de spécialités (danse, arts martiaux, gym)	110,00 €	15,00 €
Salle de gymnastique Marcel Arnaud	670,00 €	60,00 €
Autres gymnases maxi 800 m ² Boulodrome couvert Terrains extérieurs (stades, tennis, piste, etc...) par terrain	670,00 €	60,00 €
LOCATION DU TERRAIN DE BASE BALL – LANDE SAINT GABRIEL		
<i>Tarifs à compter du 3 janvier 2022</i>	310,00 €	30,00 €

***Conditions particulières d'application des salles polyvalentes :** les associations ayant leur siège social à Cherbourg en Cotentin, les écoles de Cherbourg en Cotentin hors temps scolaire ainsi que les sections locales des partis politiques ou groupes représentés au sein du Conseil municipal ainsi qu'à ceux recommandés par eux bénéficient :

- de la gratuité lors des deux premières utilisations annuelles,
- du demi-tarif lors de la 3^e utilisation annuelle,
- du tarif plein à partir de la 4^e utilisation annuelle.

La gratuité est accordée aux écoles de Cherbourg en Cotentin sur le temps scolaire.

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre à disposition ses équipements sportifs, à titre gratuit, aux associations de Cherbourg-en-Cotentin, lorsque cela est prévu dans la convention d'objectif et/ou dans la convention de mise à disposition de locaux, passée avec l'association.

La capacité maximale de la salle polyvalente Chantereyne est fixée à 400 personnes, lors d'une mise à disposition, elle est équipée de 65 tables, 400 chaises, une estrade, un pupitre et un micro filaire lié à une sono préréglée (sans musique).

Toute demande supplémentaire est facturée selon le barème ci-dessous :

Matériel par durée de 48 heures	
<i>Tarifs à compter du 3 janvier 2022</i>	
	Tarifs HT, assujettis à la TVA en vigueur
Table	2,80
Podium (1e m ²)	3,40
Grille d'exposition (6 gratuites)	2,80
Coffret électrique (3 gratuits)	5,25
Frais de nettoyage - Vacation horaire	26,00
Dépassement d'horaire des agents de surveillance	26,00

En cas de perte ou de détérioration, les matériels sont facturés selon leur valeur de remplacement.

ANIMATIONS

Pass'loisirs <i>Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022</i>	Enfants CEC ou scolarisés à CEC	Enfants extérieurs CEC
1er enfant	20,00 €	40,00 €
à compter du 2 ^{ème} enfant	10,00 €	20,00 €

Ces tarifs sont applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août de l'année suivante, quelle que soit la date de délivrance du pass'loisirs.

Ecole municipale d'éveil sportif <i>Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022</i>	
1er enfant	20,00 €
à compter du 2 ^{ème} enfant	10,00 €

Ces tarifs s'appliquent aux enfants demeurant à Cherbourg-en-Cotentin et aux hors commune, avec priorité aux enfants demeurant à Cherbourg-en-Cotentin.

Rallye sportif des retraités <i>Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022</i>	
Repas et engagement	13,00 €
Repas seul	10,00 €
Engagement seul	4,00 €

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

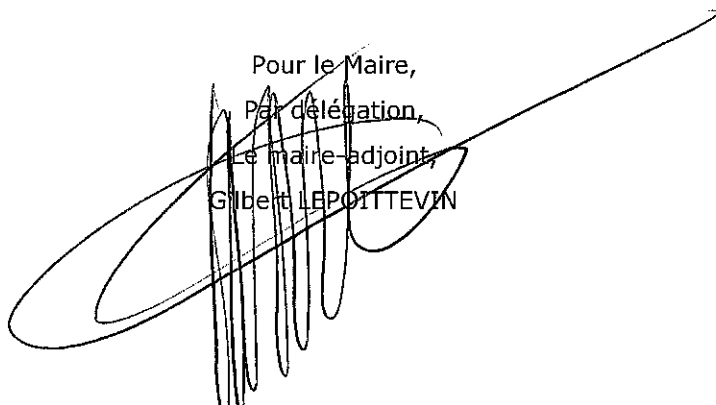
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 5 mai 2022,

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le maire-adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0164_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mise à disposition à titre gratuit – garages 78, rue de la Duché – Convention d'occupation conclue avec l'association Pignons sur rue

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de 3 garages sis 78, rue de la Duché, Cherbourg-Octeville situés sur le site du Centre d'Information et d'Orientation qu'elle met à disposition de particuliers.

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que la ville consent depuis le 9 avril 2019 la mise à disposition du garage n° 3, à l'association Pignons sur rue.

CONSIDERANT que la convention d'occupation étant arrivée à échéance le 8 avril 2022, l'association Pignons sur rue a fait part à la ville de son souhait de renouveler cette occupation à compter du 9 avril 2022.

CONSIDERANT que la ville ayant émis un avis favorable, il convient de conclure la convention d'occupation correspondante.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure avec l'association Pignons sur rue une convention d'occupation du garage n° 3, d'une superficie de 25 m², sis 78, rue de la Duché à Cherbourg-Octeville à compter du 9 avril 2022 pour une durée de 3 ans.

La présente mise à disposition est autorisée à titre gratuit.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 mai 2022,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0165_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10041 VENTE DE PRESSE-PAPIERS ET
D'OUVRAGE - SUPPRESSION DE LA
REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2022_089 du conseil municipal du 27 avril 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0549_CC du 12 septembre 2016 créant une régie de recettes pour la vente de presse-papiers de verre et d'ouvrage,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 12 mai 2022,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juin 2022, la régie de recettes pour la vente de presse-papiers de verre et d'ouvrage est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 mai 2022.

 Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0166_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10069 REPAS DES AINES DE LA
GLACERIE - SUPPRESSION DE LA
REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2022_089 du conseil municipal du 27 avril 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0548_CC du 12 septembre 2016 créant une régie de recettes pour l'encaissement des repas des aînés,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date 17 mai 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220518-DM_2022_0166_CC-AI

ARTICLE 1 : à compter du 1er juin 2022, la régie de recettes pour l'encaissement des repas des aînés est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 mai 2022.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0167_CC

**Mise à disposition à titre gratuit –
Maison rue Louise Michel –
Equeurdreville-Hainneville –
Convention d'occupation conclue
avec le Centre Communal d'Action
Sociale de Cherbourg-en-Cotentin**

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'une maison individuelle sise rue Louise Michel à Equeurdreville-Hainneville.

CONSIDERANT que ladite maison est désormais vacante depuis le 13 novembre 2020 et qu'elle a été désaffectée de son usage de logement de fonction.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin a sollicité la ville pour une mise à disposition de la maison dans le cadre du dispositif d'accueil des familles de réfugiés ukrainiens.

CONSIDERANT que la ville ayant émis un avis favorable, il y a lieu de conclure la convention d'occupation qui s'y rapporte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin une convention pour l'occupation d'une maison sise rue Louise Michel à Equeurdreville-Hainneville, d'une superficie de 127 m² et d'un terrain d'agrément d'une superficie de 430 m² du 30 mai 2022 au 29 mai 2023.

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 mai 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A circular official stamp of the Municipality of Cherbourg-en-Cotentin is placed over the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'M. Lejeune'. The signature is a cursive script in black ink.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1551_CC

ARRETE PERMANENT

DEPLACEMENT DE DEUX ARRETS DE BUS

RUE DE BELGIQUE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage
Public en date du 02 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DE BELGIQUE

Suite aux travaux de réaménagement de la rue de Belgique et la mise en conformité des quais bus, il a été décidé de modifier l'emplacement des deux arrêts de bus :

- suppression des deux arrêts de bus initialement positionnés face au n° 87, des deux côtés de la voie,
- réalisation de deux arrêts de bus entre le feu tricolore et le n° 71 de part et d'autre de la chaussée.

L'article 3 de l'arrêté permanent n° 2006/1075 du 17 juillet 2006 est modifié en ce sens.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, la Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mai 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 28 avril 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport suscité que certains éléments de maçonnerie sont dégradés et fissurés et que d'autres morceaux de pierres sont susceptibles de tomber sur le trottoir ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers empruntant les espaces situés en contrebas du bâtiment ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur COTTEBRUNE Regis, domicilié 22 rue neuve Saint Jean 14000, Caen ;
Monsieur COTTEBRUNE Alexandre, domicilié 1 rue de pace 35520, La Chapelle des Fougerets ;
Madame FERREY Béatrice, domicilié 22 rue neuve Saint Jean 14000, Caen ;

propriétaires de l'habitation sise 1 rue Montebello sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin, sur la parcelle cadastrée BD 33,

sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- La dépose des éléments métalliques des anciens volets scellés dans la pierre,
- Le rebouchage des différents trous, fissures et éclats
- Le maintien de toutes les pierres et des garde-corps métalliques du 1^{er} étage.

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 9

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,
le 3 mai 2022

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1578_CC

ARRETE PERMANENT

CRÉATION D'UN PASSAGE PIETONS

AVENUE JACQUES PREVERT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage
Public en date du 03 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AVENUE JACQUES PREVERT (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un passage pour piétons avenue Jacques Prévert comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin – 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 mai 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE**





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1605_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

RESIDENCE LA MONTAGNE

2 RUE COTIS CAPEL

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 24 février 2021 motivé par des changements de destination de locaux, d'aménagement de kitchenettes dans les chambres et du remplacement de huisseries sans demande d'autorisation d'urbanisme préalable,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 08 septembre 2021 relatif à l'AT 050 129 21 G 0046 pour la régularisation des travaux de changement

VU les attestations de levée de prescriptions transmises par courriel en date du 14 septembre 2021,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire d'exploitation n°AR_2022_0769_CC en date du 03 mars 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Cherbourg-En-Cotentin en date du 25 avril 2022 à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **RESIDENCE LA MONTAGNE** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Doter les portes coupe-feu des locaux buanderie et réserve situés au niveau -1, de ferme-portes.	CO 28
2	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
3	Réaliser des exercices d'évacuation pour former le personnel sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.	
4	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture".	CO47
5	Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement.	J35
6	Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	J35
7	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	J39
8	Etablir des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie et : - les remettre à chacun des résidents ; - les porter à la connaissance du personnel ; - les afficher dans les parties collectives.	J40

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 mai 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1644_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 203-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 50000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-562	Rte Penesme	70.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

06 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin, 

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

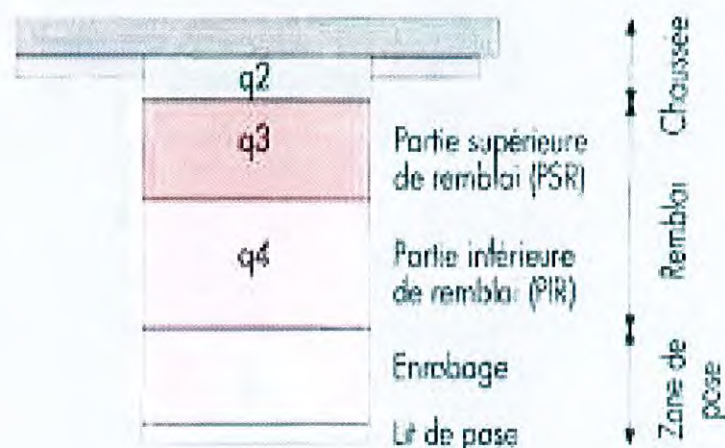
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

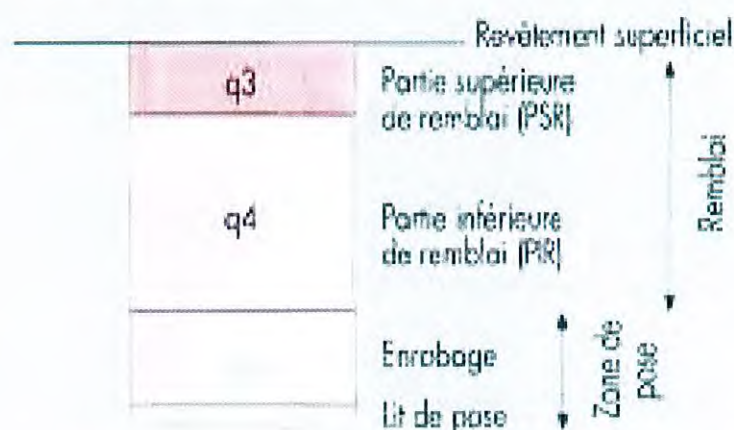
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



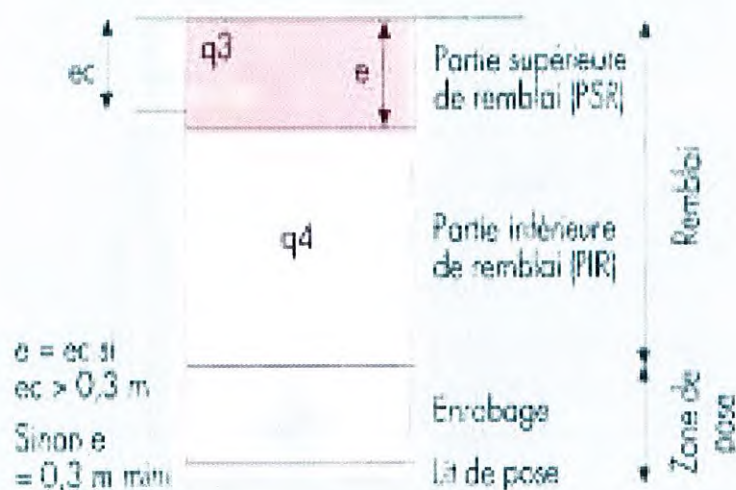
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



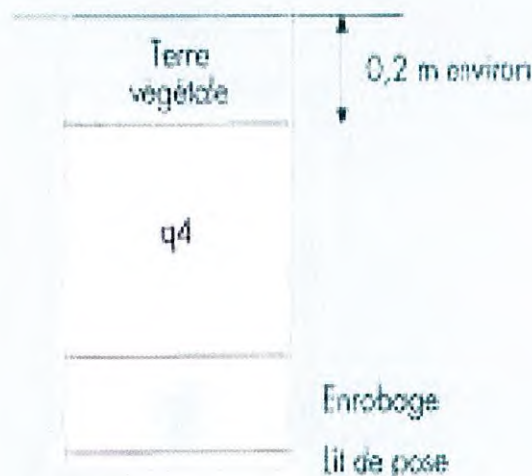
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1645_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC, DE
CHAMBRE , DE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 204-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 50000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-562	Wilson	25.00	11.00	1		2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 06 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

The image shows a blue ink signature of Patrice Martin over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ville de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Manche'.

Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

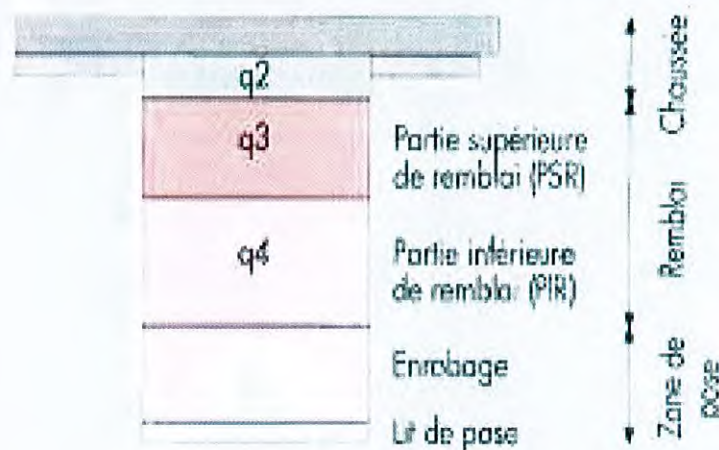
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

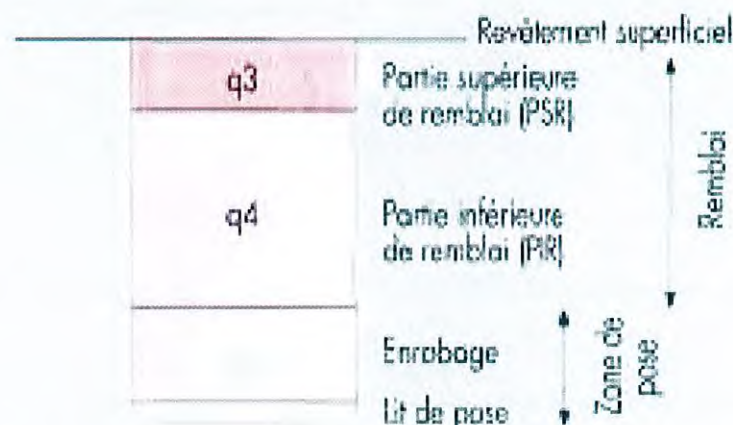
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



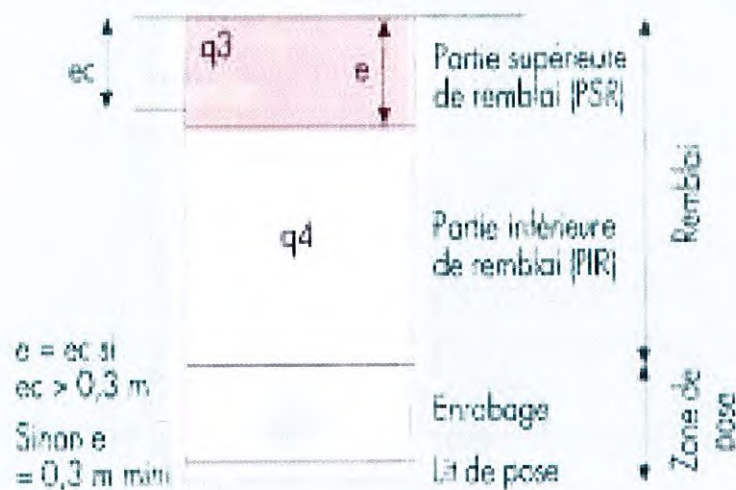
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



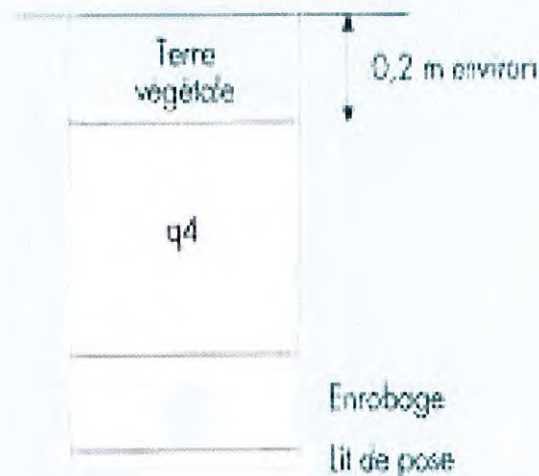
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_ 2022_1646_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : CREATION D'UN ACCES CHASSE DU
GABION**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande monsieur Lefrancois Frédéric 684 boulevard des Flamands, concernant la création d'un accès, chasse du Gabion 50110 Tourlaville,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à créer un accès au domaine publique municipale depuis la parcelle **AI 498** de 5.00 mètres, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de travaux sur l'accotement appartenant au domaine public

-l'accès sera stabilisé par un matériau graveleux de type gnt b 0/315 (épaisseur variable).

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de un (1) mois à compter de la date de démarrage des travaux (indiquée sur l'**AOC**). La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.

Extrait de cadastre.

0 6 M M 5055



Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

-La permission de voirie n'est pas soumise à redevance.

Article 9– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

06 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1673_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉLÉGATION DE FONCTION
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE À
MONSIEUR ROUELLÉ MAURICE,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 4 juin 2022,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Stéphanie HEBERT et Monsieur Franck MONTREUIL sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur Maurice ROUELLÉ, conseiller municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Maurice ROUELLÉ, conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 4 juin 2022 à 15 h 00 à Querqueville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 9 mai 2022,

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Pierre-François LEJEUNE.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1674_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉLÉGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DÉLÉGATION TEMPORAIRE À

MONSIEUR ROUELLÉ MAURICE,

CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 4 juin 2022,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Coraline TRAVERS et Monsieur Nicolas LEBUNETEL sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur Maurice ROUELLÉ, conseiller municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Maurice ROUELLÉ, conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 4 juin 2022 à 15 h 30 à Querqueville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 9 mai 2022,

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Pierre-François LEJEUNE.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1675_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉLÉGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DÉLÉGATION TEMPORAIRE À

MONSIEUR VIEL-BONYADI BARZIN,

CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 18 juin 2022,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Julie LEQUESNE et Monsieur Arnaud LELERRE sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur Barzin VIEL-BONYADI, conseiller municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Barzin VIEL-BONYADI, conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 18 juin 2022 à 14 h 00 à Cherbourg-Octeville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 9 mai 2022,

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Pierre-François LEJEUNE.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1676_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**SALLE POLYVALENTE
LYCEE SAUXMARAIS
444 RUE DE LA CHASSE AUX LOUPS
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 12 Juin 2002,

VU le rapport final n° 1045397/SEIRFCT/1TB. en date du 15 Septembre 2004 établi par Mr Briand du bureau de contrôle VERITAS,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 04 Mai 2022 relatif au PC 05060202G0030,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLE POLYVALENTE LYCEE SAUXMARAIS** - type : **L** de la **4^{ème}** **Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 04 Mai 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 04 Mai 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R143-44CCH

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1635_cc

OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE
VOIRIE

RUE DU HAMEAU PHARES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU le permis de construire N° 05012921G0135 accordé sur la parcelle cadastrée 602 AI 518 pour une maison d'habitation rue du Hameau Phares, il convient d'attribuer un nouveau numéro de voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il convient d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée **602 AI 518**, rue du Hameau Phares :

L'adresse à prendre en compte pour cette parcelle sera :

52 rue du Hameau Phares
TOURLAVILLE
50110 Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 2 – Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/5/22
Par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1687 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

119 RUE MALAKOFF /31 RUE MALAKOFF

**COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Vu la demande de M. Thomasse suite à l'acquisition d'un logement rue Inkerman,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro supplémentaire à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle AE 46 le numéro 119

Le numéro vient en complément de : Rue Malakoff -Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

10 MAI 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1688 _CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
RESIDENCE DU GROS HÊTRE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle 383 AE 225

le numéro 1

Le numéro vient en complément de : Rue Aristide Briand -Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

10 MAI 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1689_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

LE CASAR

**COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle AW 505 le numéro 4

Le numéro vient en complément de : Rue Vastel -Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin
Cette parcelle accueille Le Casar

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

10 MAI 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN


**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1691 _CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE BIGARD

COMMUNE DELEGUEE D'

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BT n°393 rue Bigard, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 509) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

10 MAI 2022

Par déléation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1694_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DE PENESME

COMMUNE DELEGUEE DE

TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AS n°388 rue Penesme, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points A-G) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **10 MAI 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1704_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 206-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-544 (seg 351)	Dom Pedro		2.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

10 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

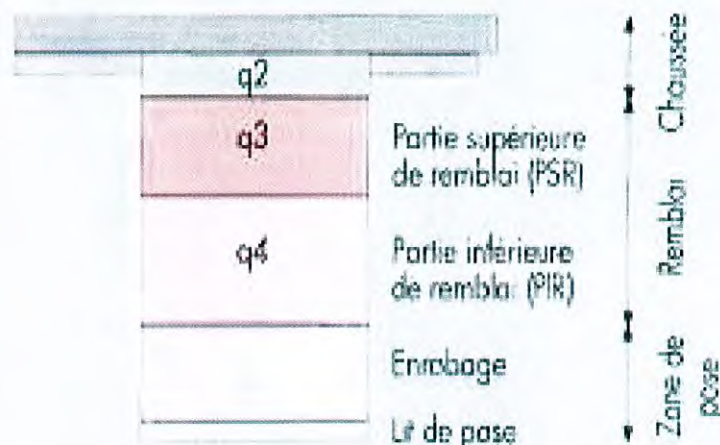
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

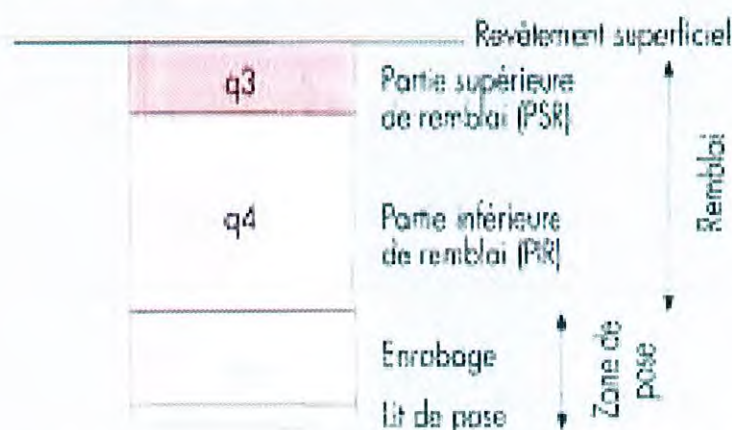
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



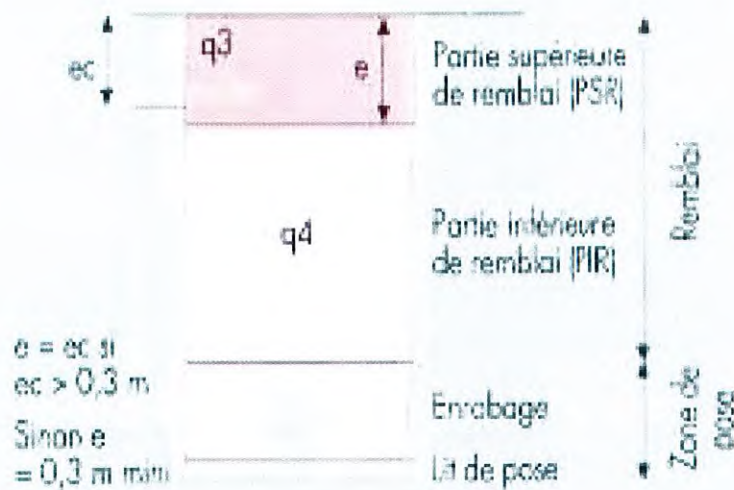
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



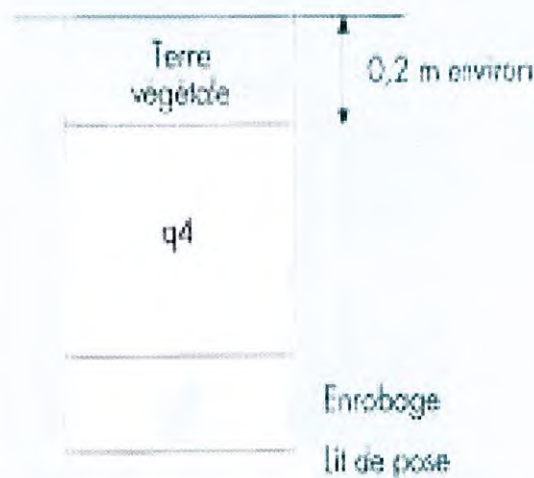
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1705_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 205-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 50000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-562	Sourds	70.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **10 MAI 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

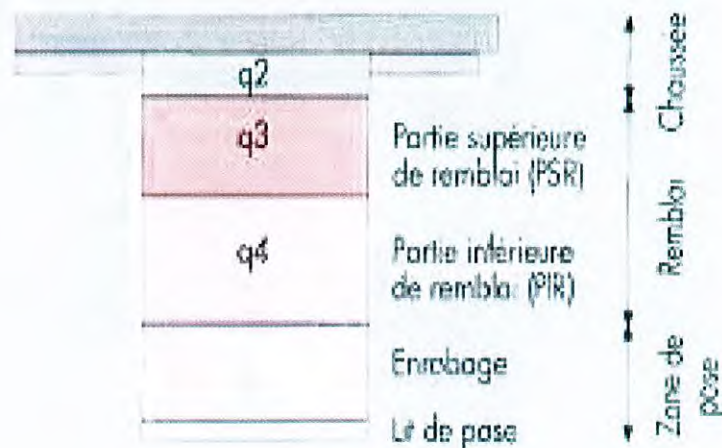
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

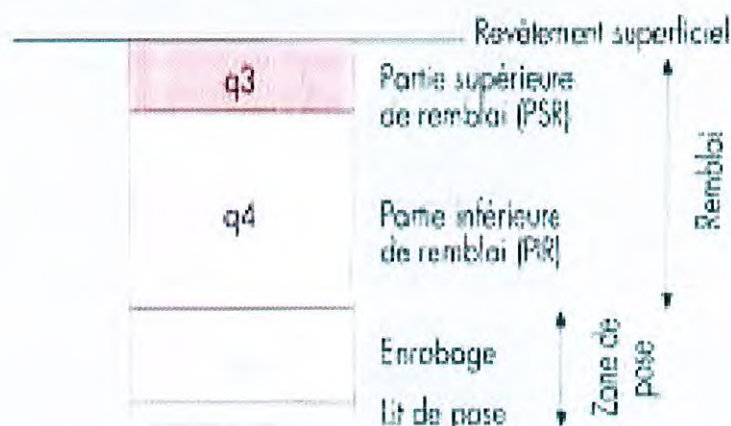
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



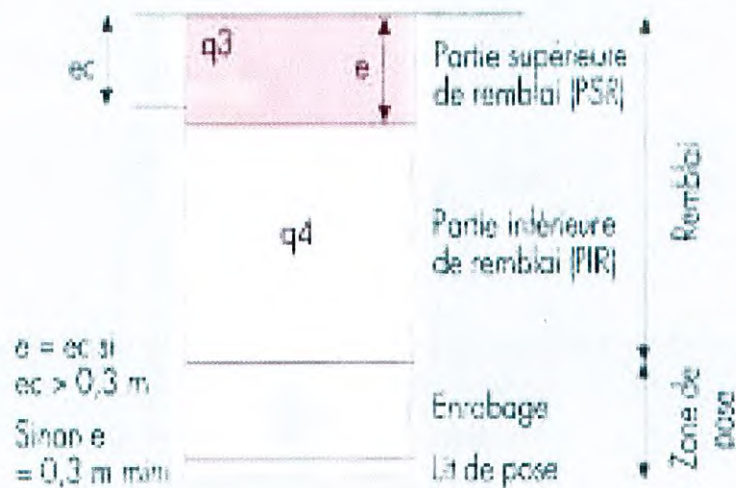
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



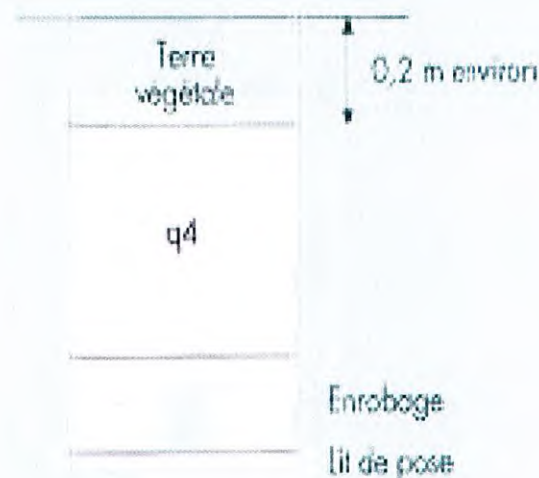
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grève bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1729_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

EHPAD DE L'ERMITAGE

40 RUE ETIENNE LECARPENTIER

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 novembre 2019 relatif à l'AT n°050 129 19 G 0132 pour la transformation de deux chambres en locaux de rangement et la création d'un espace de rangement au rez-de-chaussée,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 12 août 2020 relatif à l'AT n° 050 129 20 G 0074 pour des travaux de modification de la distribution intérieure,

Départementale de Sécurité de la Manche en date du 07 Juillet 2021 relatif à l'AT 05012921G0030 pour le remplacement du SSI A,

VU le procès-verbal de réception du SSI A en date du 12/07/2021 rédigé par Mr Garçon de la société CPS,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0122/0017 en date du 04/01/2022 rédigé par Mr Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC pour l'AT 05012921G0030,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2022_0716_CC en date du 28 Février 2022,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0522/0031 en date du 06/05/2022 rédigé par Mr Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC pour l'AT 05012920G0074,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 27 Avril 2022 relatif à la levée de l'avis défavorable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **EHPAD ERMITAGE** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
2	Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement.	J35
3	Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	J35
4	Etablir des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie et : <ul style="list-style-type: none"> - Les remettre à chacun des résidents - Les porter à la connaissance du personnel - Les afficher dans les parties collectives. 	J40

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction

soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Mai 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1741_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**ECOLE ELEMENTAIRE JJ ROUSSEAU
171 RUE DU CAPLAIN
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 Février 2022 relatif à l'AT n° 05012921G0001 pour la création d'un local de stockage dans le hall d'entrée, le changement de destination de locaux et création de placard de rangement dans l'espace sanitaire,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 27 Avril 2022,

VU le rapport de travaux n°24550/0422/110 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mme Lamri en date du 21 Avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ECOLE ELEMENTAIRE JJ ROUSSEAU** - type : **R** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R143-44CCH
2	Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303	MS41
3	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ; - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS47
4	Maintenir toujours ouverte en présence d'élèves la porte d'intercommunication entre la salle de musique et BCD.	CO38
5	Supprimer tout le stockage de la bibliothèque junior située dans le local grenier situé au R+1 ou bien isoler ce local comme un local à risques moyens par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.	CO28

6	Justifier du degré coupe-feu 1/2 heure, les portes des locaux situés au R+1 (BCD, ménage).	
7	Supprimer tout le stockage placé au RDC sous l'escalier A côté préau (Sud).	C053
8	Supprimer toutes les aiguilles des portes d'issue de secours à 2 vantaux et les doter soit d'un bec de canne, d'une poignée tournante ou d'une crémone à levier ou à poignée ou tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité.	C045
9	Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Des exercices de nuit doivent également être organisés. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.	R33
10	Fournir l'attestation de contrôle du désenfumage naturel.	DF10

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 Mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1754_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**SALLE DE RECEPTION LA MANUFACTURE
VILLAGE DE LA VERRERIE
LA GLACERIE
50 470 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 mars 2022 relatif à l'AT n°05012922000023 pour la reclassification du gîte en bâtiment d'habitation 2^{ème} famille et la salle polyvalente en établissement recevant du public du type L de la 5^{ème} catégorie,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 11 mars 2022,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24556/0322/0033 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 03 mars 2022.

Annule et remplace l'AR_2022_0897_CC

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLE DE RECEPTION LA MANUFACTURE** - type : **L** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 Mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1809_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

COLLEGE JULES FERRY

8 RUE DES CLAIRES

QUERQUEVILLE

50 460 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 19 septembre 2019 motivé par l'absence d'autorisation d'urbanisme pour les travaux des vestiaires, modifications de circulation et création d'espaces d'attente sécurisés,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 avril 2021 pour l'AT n°050 129 20 G 0095

relatif au réaménagement de la salle des professeurs,

VU le rapport de vérifications réglementaire mise en demeure n°0796053-00250/1 du bureau de contrôle VERITAS établi par M. PIN en date du 11 février 2021 pour l'AT 050 129 20 G 0095,

VU l'arrêté provisoire de poursuite d'exploitation n°AR_2021_6891_CC en date du 01 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 02 février 2022 relatif à la poursuite d'exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **COLLEGE JULES FERRY** - type : **R** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de CEC, une attestation de levée des réserves des installations électriques. (Rapport n°8642595/3.1.1 et 864295/3.1.1 RVRE) du Bureau Veritas rédigé le 05/02/2021 par M. Chardin technicien.	R143-10CCH EL 19
2	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de CEC, une attestation de levée des réserves des installations SSI de catégorie B. (Rapport n°1700310.001.1) du Bureau Veritas rédigé le 04/11/2020 par M. Leclerc (17obs.)	R143-10CCH MS 73
3	Interdire le calage de la porte coupe-feu du local technique situé au RDC.	CO 28
4	Reporter dans le registre de sécurité les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation ou d'évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire en prenant en compte les différents types de handicap (art R123.51 du CCH). Préciser la ou les solutions retenues afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement. L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 123-4 du CCH, les principes suivants peuvent être retenus : -tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation. -Créer des espaces d'attente sécurisés. -Utiliser le concept de secteurs. -Utiliser le concept de zones protégées. -Utiliser des espaces à l'air libre pouvant protéger du rayonnement thermique pendant au moins une heure.	GN 8

	-Augmenter la surface des paliers d'escaliers protégés dont le coupe feu. -Utiliser les principes mentionnés aux articles AS4 et AS5. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap qui devront être validées par la commission de sécurité compétente. La ou les solutions retenues par le maître d'ouvrage devra être renseignée dans le registre de sécurité.	
5	S'assurer que les portes du local de préparation des salles de sciences du RDC soient pare-flamme de degré 1/2 heure et muni de ferme-porte.	R 10
6	Faire vérifier tous les 3 ans par une personne ou organisme agréé le système de sécurité incendie (SSI de catégorie B)	MS 73
7	S'assurer que le personnel de surveillance se rend rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme. Les organes de commandes doivent demeurer aisément accessibles et chaque personne assurant la surveillance doit avoir reçu une formation à l'exploitation.	MS 66 MS 57
8	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE5
9	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture"	CO 47

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mai 2022
Par délégation, le maire délégué,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1825 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr PIARD Jérôme**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-AI-192**

L'adresse de la résidence sera le **N° 6 rue de l'église (chemin des écoles) la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

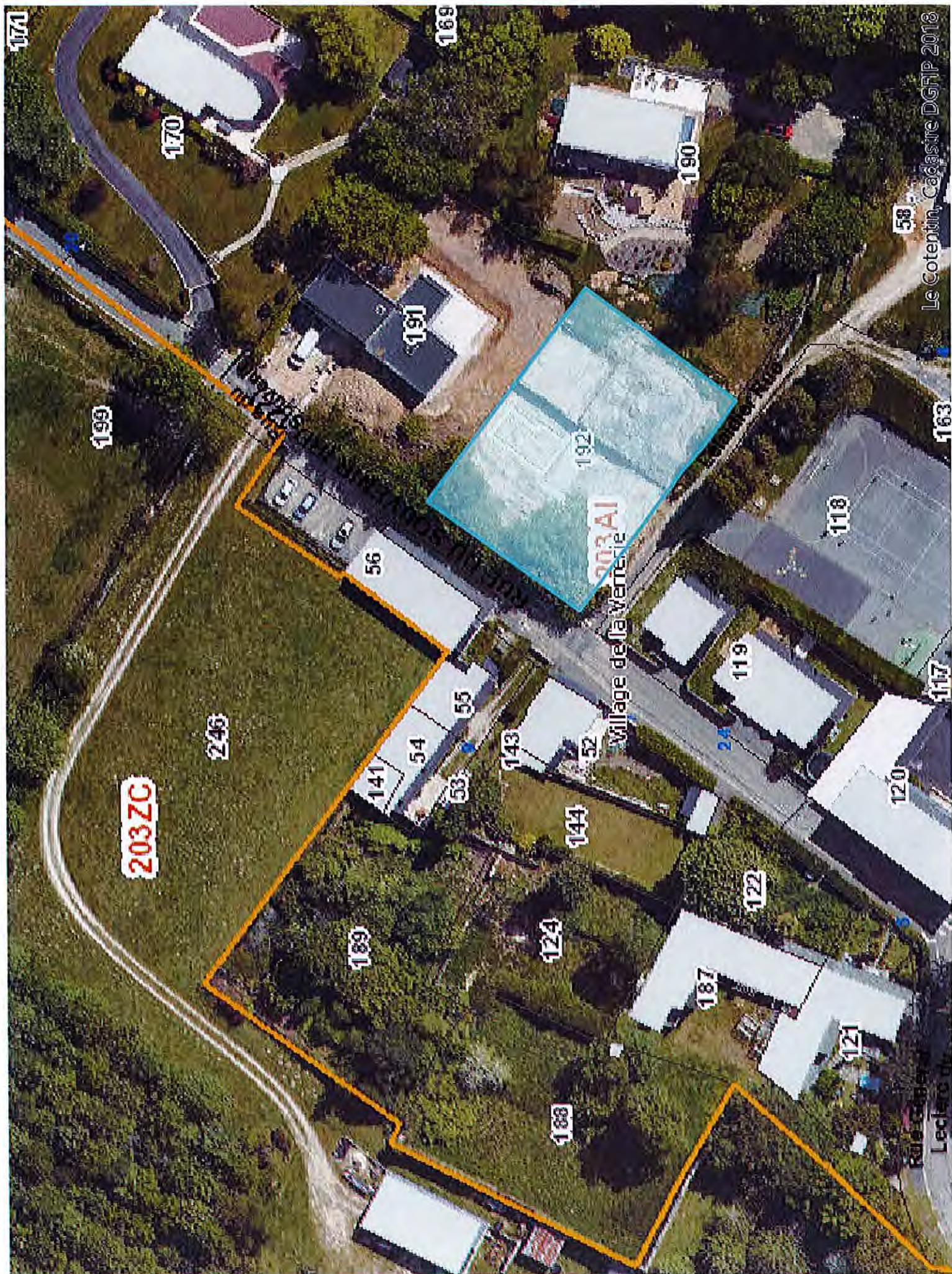
19 MAI 2022



Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1826_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr et Me AUDOIRE Alexandre**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-36**

L'adresse de la résidence sera le **N°1 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



Pour le Maire Adjoint

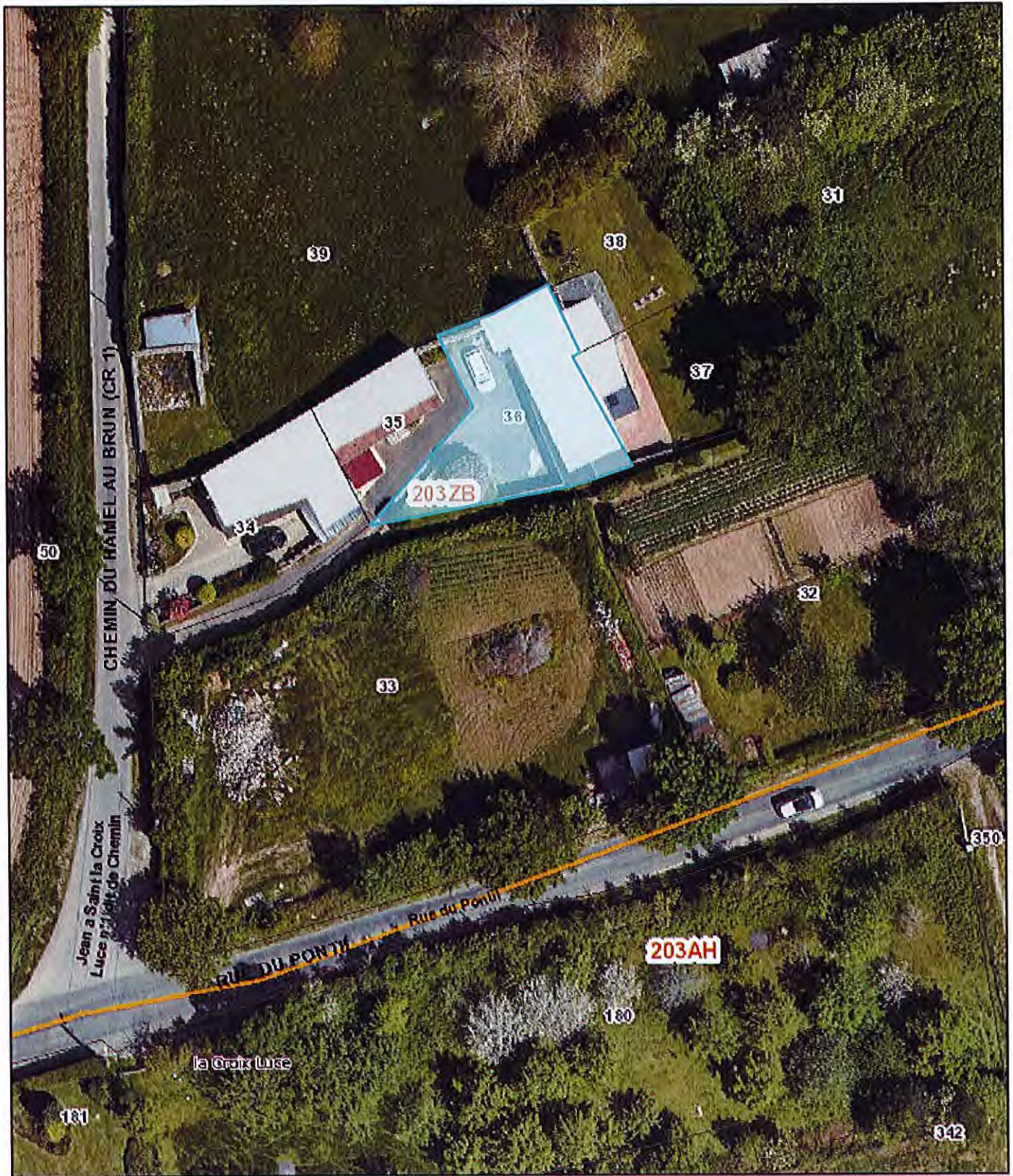
Patrice MARTIN

19 MAI 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

10 MAI 2022

ArcGIS Web Map



11/05/2022, 10:31:33

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

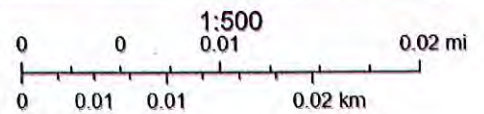
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

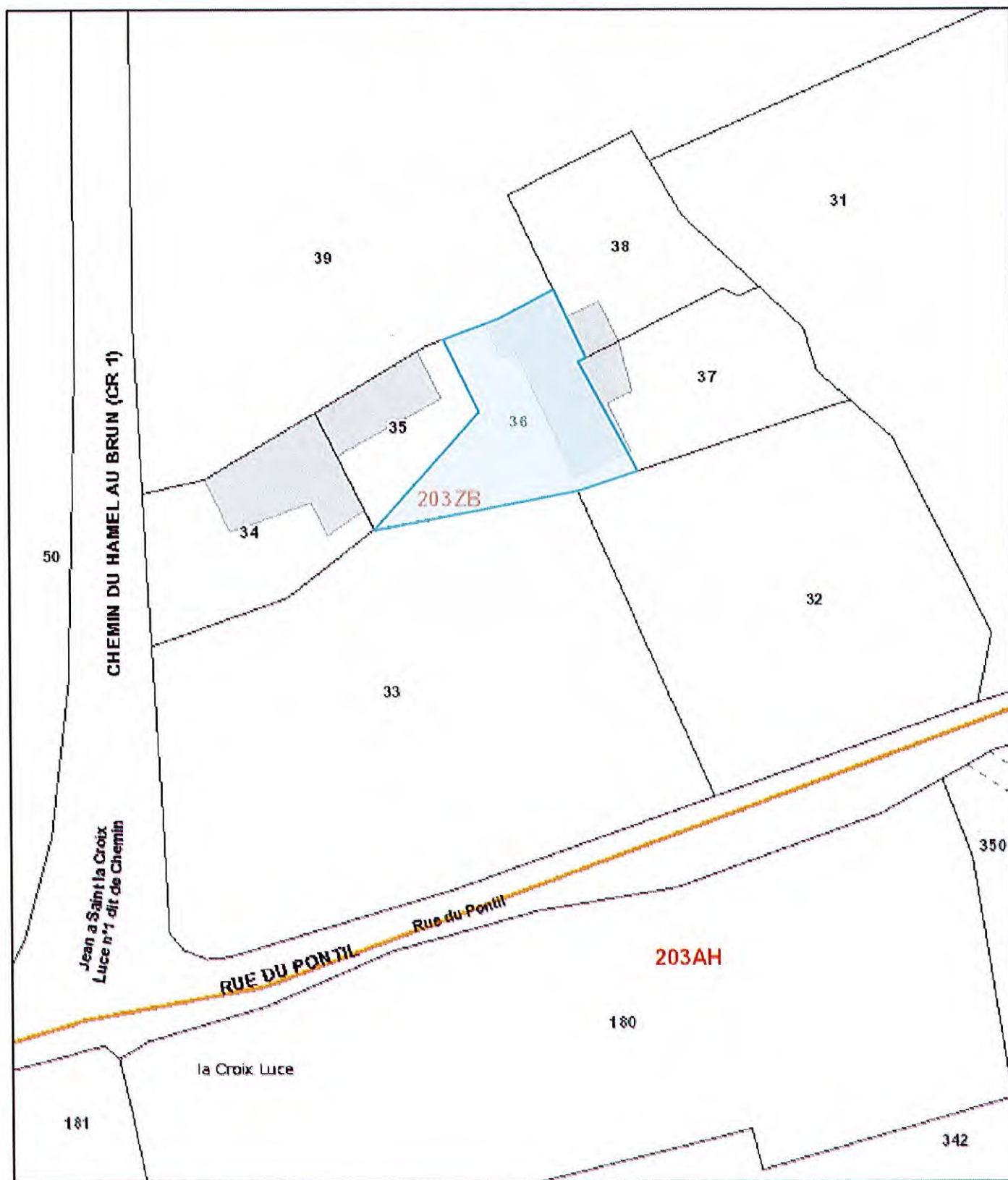
Bâti léger

Parcellaire



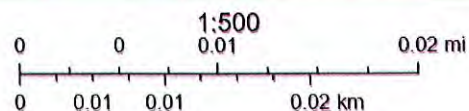
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/05/2022, 10:32:59

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1827 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Me DAMAMME Marie Josephe**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB- 34**

L'adresse de la résidence sera le **N°3 hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

19 MAI 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



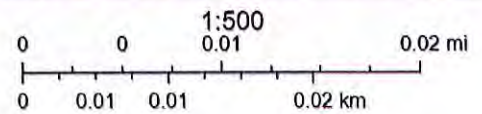
Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



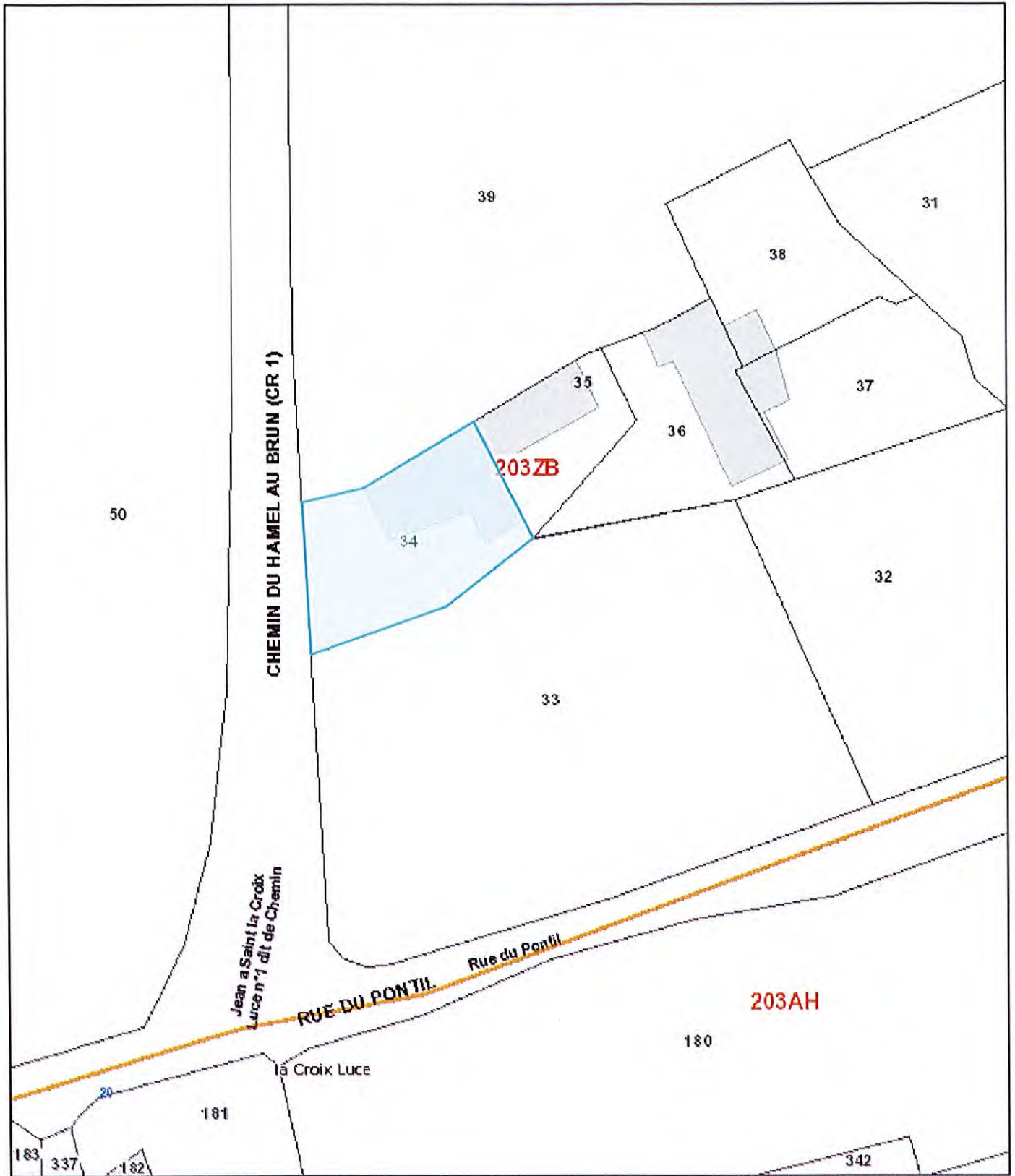
11/05/2022, 11:01:53

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire




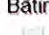





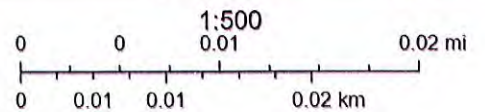
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/05/2022, 10:56:21

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
-  Bâtiments ech proche
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1828 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr REVERT Bernard**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-42**

L'adresse de la résidence sera le **N° 5 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

19 MAI 2022



Pour le Maire Adjoint

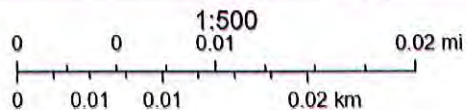
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 12:05:36

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire




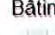





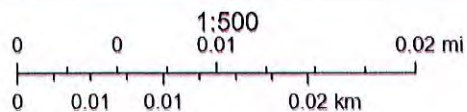
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 12:08:50

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
-  Bâtiments ech proche
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1829 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Me LERICHE Gilberte**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-44**

L'adresse de la résidence sera le **N 7 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

19 MAI 2022



Pour le Maire Adjoint

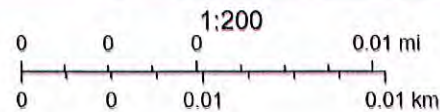
Patrice MARTIN

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 11:58:34



Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

Bâtiments ech proche

- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcellaire

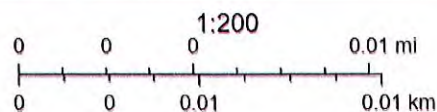
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 12:00:04

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1830 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Me GUESDAN Sophie**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB- 45**

L'adresse de la résidence sera le **N°9 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

19 MAI 2022



Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

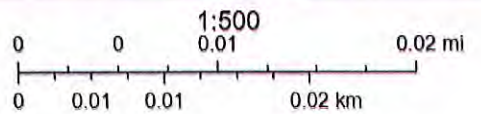
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



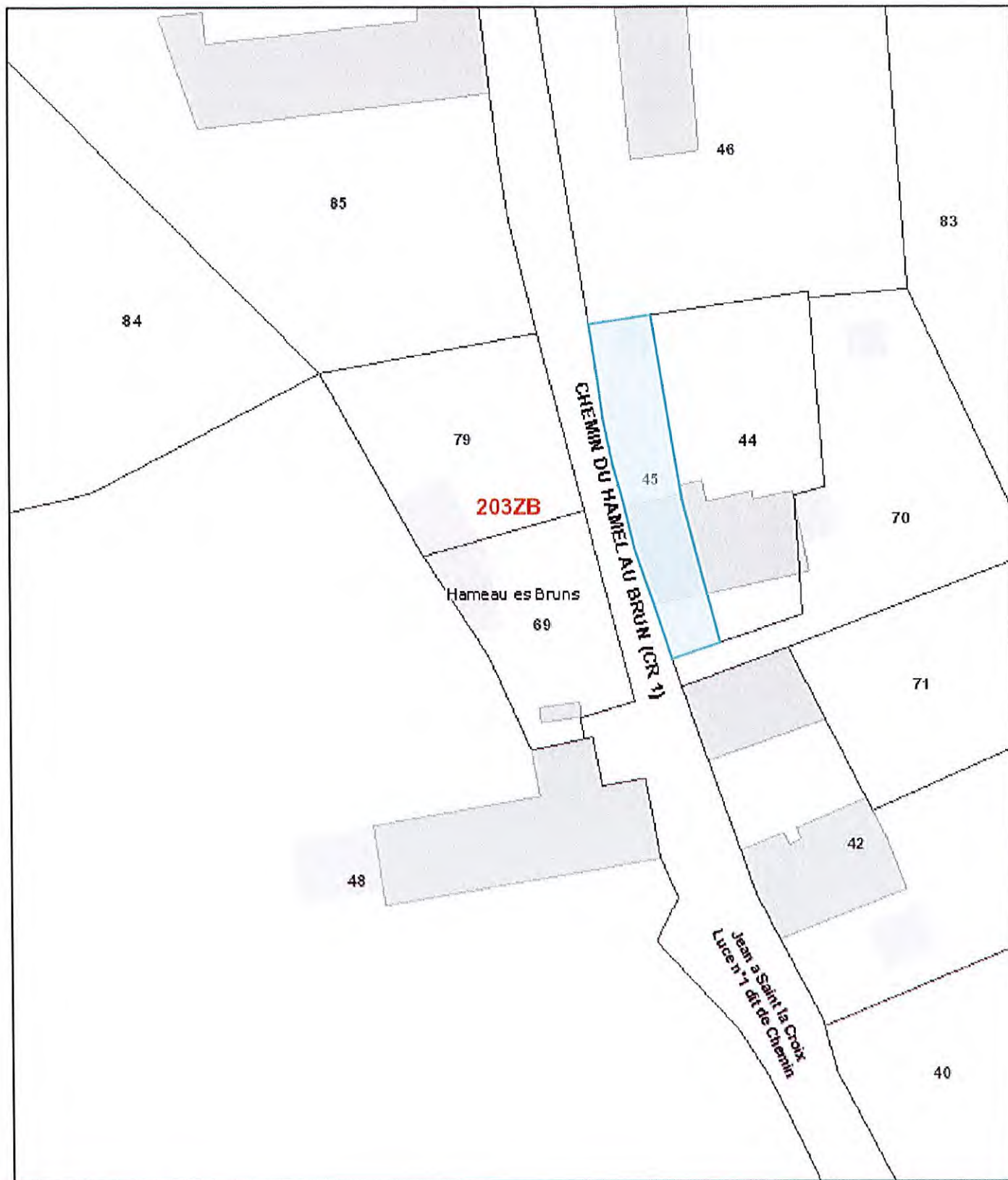
02/05/2022, 11:54:25

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



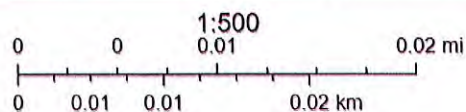
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 11:52:48

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1831_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr CARRAUD Dominique**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-48**

L'adresse de la résidence sera le **N°2 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

19 MAI 2022



Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 11:47:58

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2


Hameaux_lieux_dits

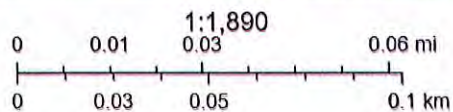
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

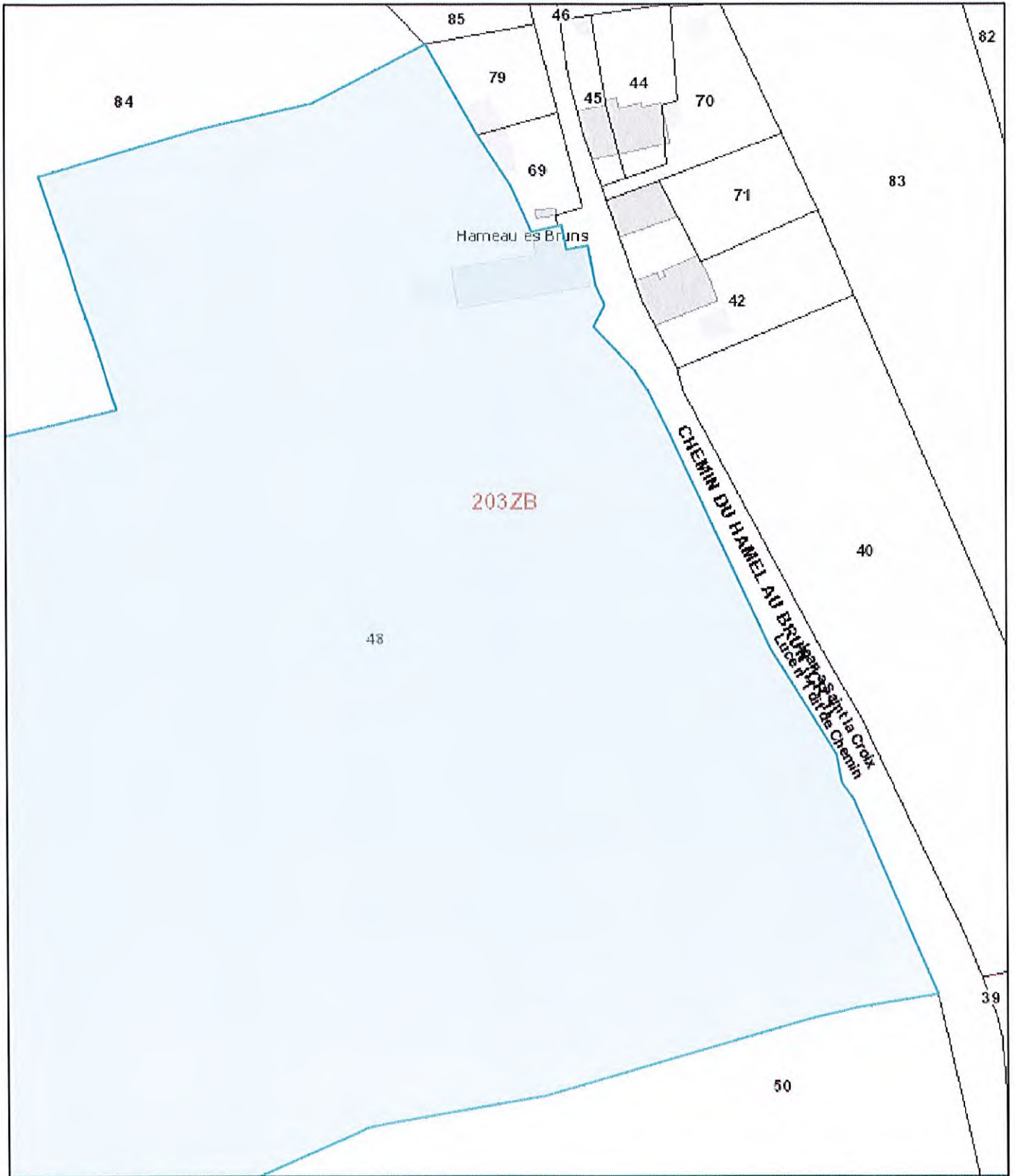
Bâti léger

 Parcellaire










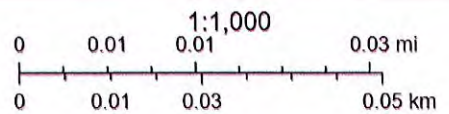
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 11:48:52

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
-  Bâtiments ech proche
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1832 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr DE COKERE Benjamin**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-85**

L'adresse de la résidence sera le **N°4 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

19 MAI 2022



(Handwritten signature in blue ink)

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

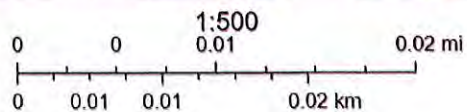
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



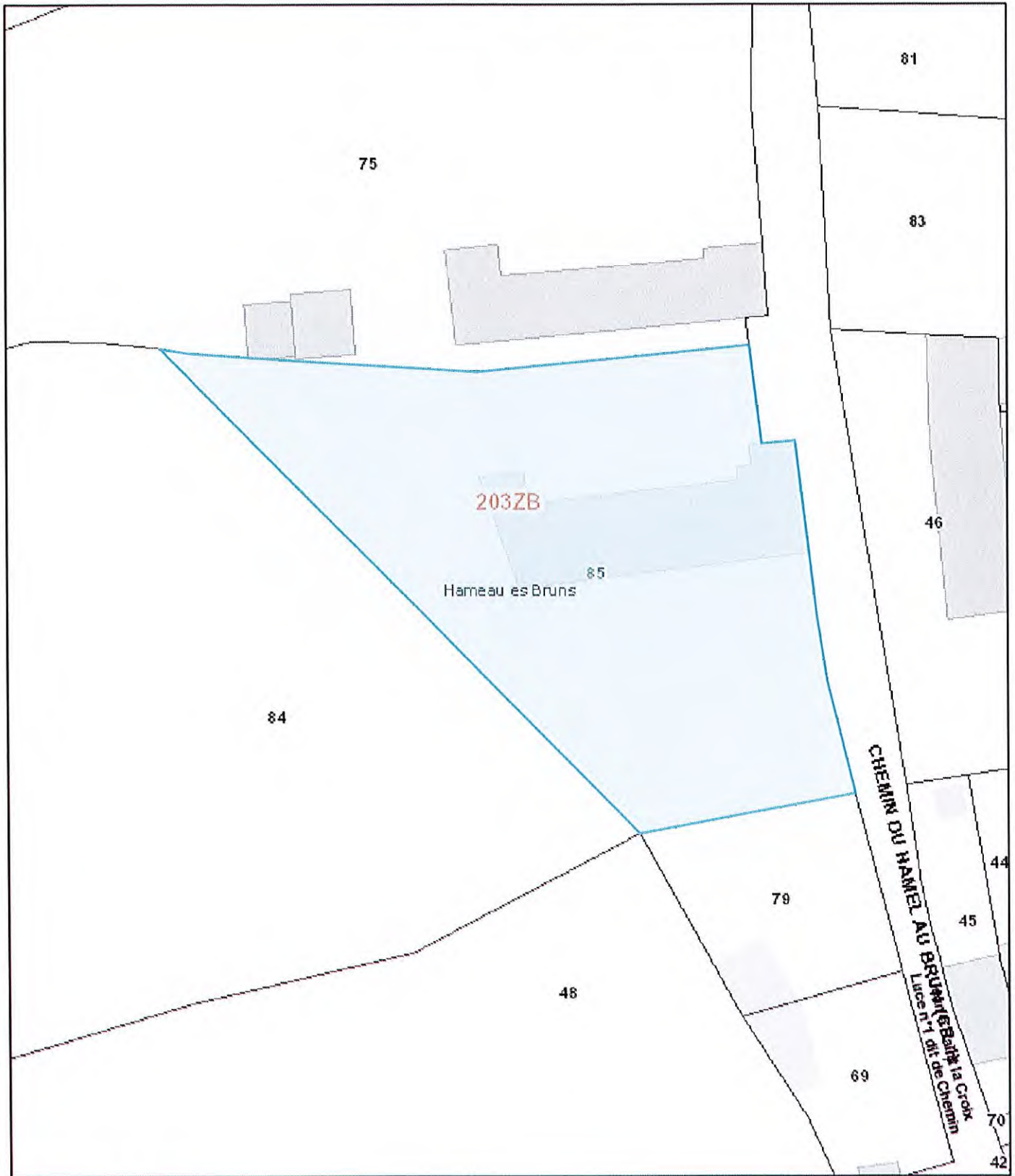
05/05/2022, 11:57:19

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire










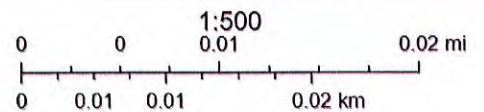
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



05/05/2022, 12:07:51

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
-  Bâtiments ech proche
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1833_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr NAVARRE Didier**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-75**

L'adresse de la résidence sera le **N°6 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 MAI 2022



A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

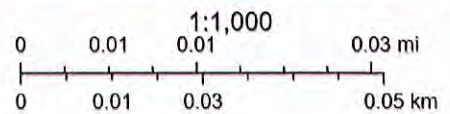
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



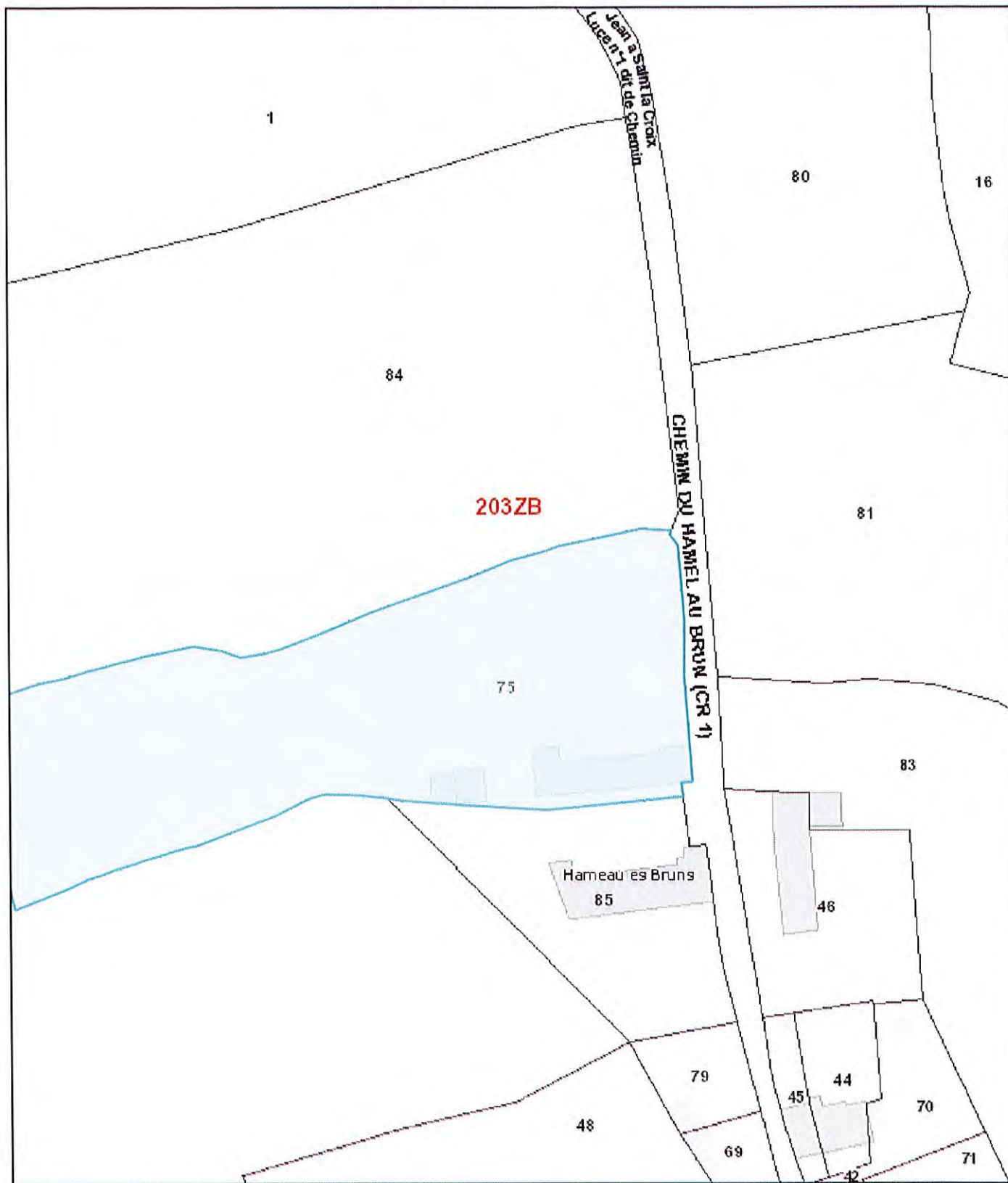
02/05/2022, 11:19:39

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/05/2022, 11:33:02

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête_2

Hameaux_lieux_dits

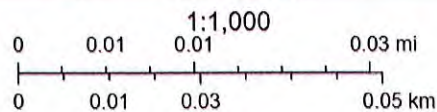
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

Parcelle



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1834 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Me MARION Francine**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZB-46**

L'adresse de la résidence sera le **N°11 Hameau es Brun la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

19 MAI 2022



Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

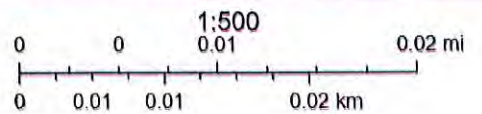
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



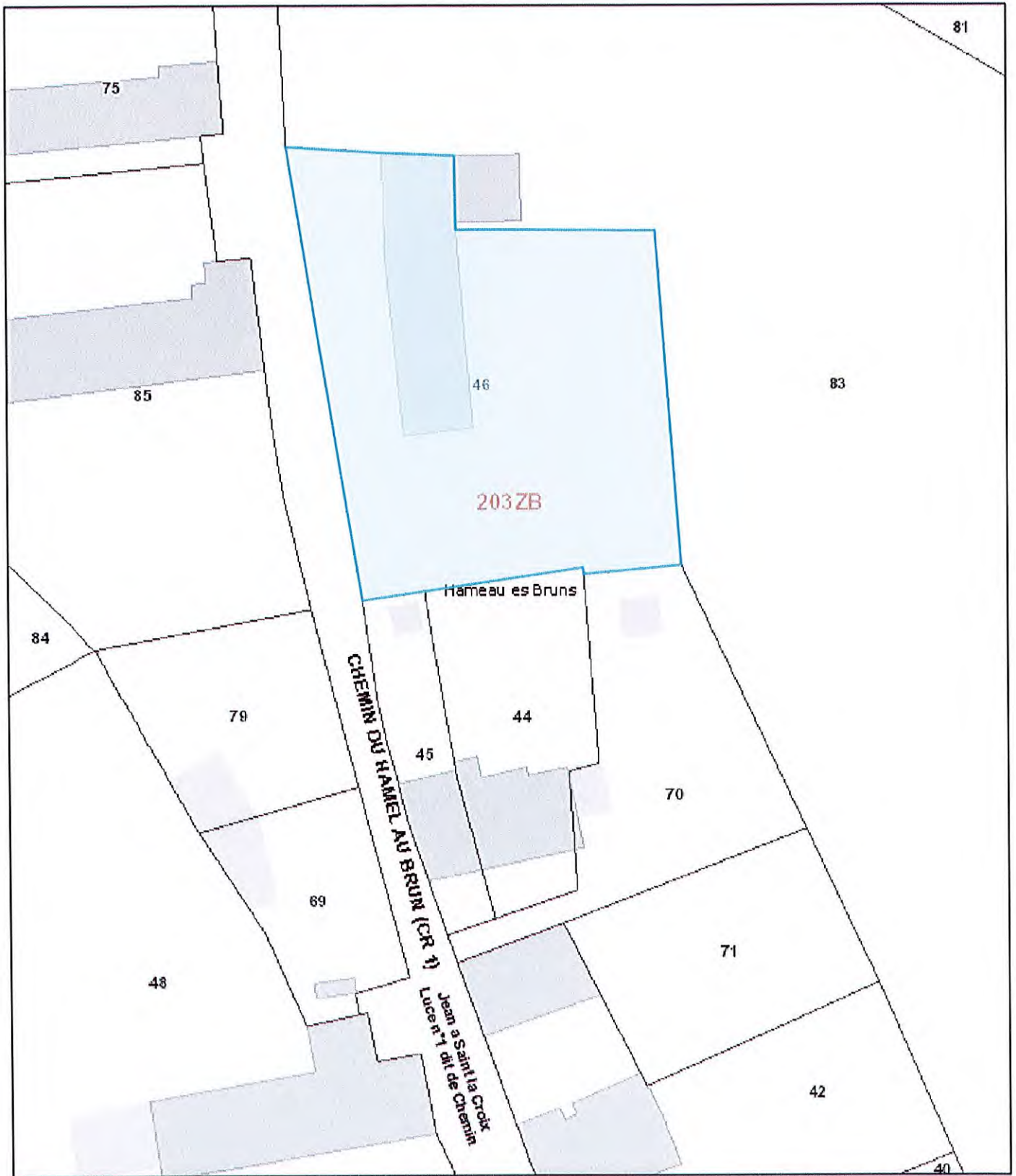
18/05/2022, 12:21:43

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



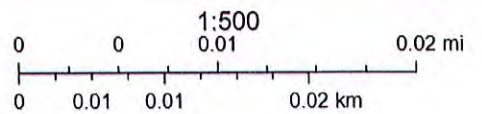
Le Cotentin, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



18/05/2022, 12:21:02

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcelleaire



Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1937 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMEROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

RUE DU GRAND CLOS

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE QUERQUEVILLE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la Poste et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la numérotation des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Il convient d'attribuer les numéros de parcelles concernées comme suit :

- **Numéro 1 rue du Grand Clos :** parcelles 416 AC 1221, 416 AH 496, 416 AH 492, 416 AH 494 ;
- **Numéro 3 rue du Grand Clos :** parcelles 416 AC 283, 416 AH 132 ;
- **Numéro 5 rue du Grand Clos :** parcelles 416 AC 283, 416 AH 152 ;
- **Numéro 6B rue du Grand Clos :** parcelle 416 AH 133 ;
- **Numéro 7 rue du Grand Clos :** parcelles 416 AC 283, 416 AH 132, 416 AH 150, 416 AH 151, 416 AH 152 ;

- **Numéro 9 rue du Grand Clos :** parcelles 416 AC 283, 416 AH 132, 416 AH 150, 416 AH 151, 416 AH 152 ;
- **Numéro 11 rue du Grand Clos :** parcelle 416 AC 278 ;
- **Numéro 13 rue du Grand Clos :** parcelle 416 AC 276 ;
- **Numéro 15 rue du Grand Clos :** parcelle 416 AC 275.

ARTICLE 2 –

Les dispositions prises dans les arrêtés précédents sont abrogées par le présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3–

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 4 –

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

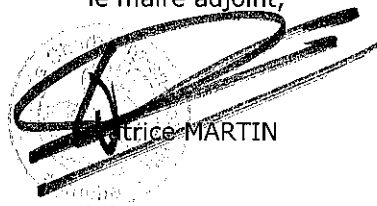
Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le

19 MAI 2022

Par délégation,

le maire adjoint,



trice MARTIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1842_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

CHEMIN DES VINDIYS

COMMUNE DELEGUEE DE

TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 BI n°861, 862, 863 et 1076 chemin des Vindys, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points N-O-P-Q-R) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 19 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1843_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

CHEMIN DES VINDIYS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

TOURLAVILLE

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 BI n°861, 862, 863 et 1076 chemin des Vindys, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points F-G-H-I-J-K) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

19 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1845_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DE LA LONGUE MARE

COMMUNE DELEGUEE DE

TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BD n°594 rue de la longue mare, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rose (points A) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **19 MAI 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1848_CC

Arrêté permanent

**PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES
HABILITÉES A ACCÉDER AU PORTAIL DE
GESTION DU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE**

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin les personnes habilitées à accéder au portail de gestion du Répertoire Électoral Unique (REU),

CONSIDERANT les nombreux mouvements à intervenir sur la liste électorale et les listes électorales complémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_1502_CC du 28 mai 2020.

ARTICLE 2 - les personnes ci-après désignées sont autorisées à se connecter au portail de gestion du répertoire électoral unique et à accéder aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans ce système de gestion, à raison de leurs obligations légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Anne Kermonnach, Conseillère Technique Vie Civique au sein du Département de la Proximité, en qualité de « Maire » impliquant un droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du REU sur le champ de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- Nathalie Perrotte, Directrice Quotidienneté, en qualité de « responsable électoral », impliquant un droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du REU sur le champ de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- Sophie Barbé, Directrice Accueil Population Centre, Nathalie Lecesne, Cheffe de département Population Centre, Nelly Le Flem, Cheffe de service Etat Civil centre, Natacha Djebbar, Agent du Service Etat Civil, Dominique Govys, Agent du Service Etat Civil, Lydie Jourdain, Agent du Service Etat Civil, Isabelle Lamotte, Agent du Service Etat Civil, Isabelle Lefilliatre, Agent du Service Etat Civil, Véronique N'Doye, Agent du Service Etat Civil, Patricia Pignot, Agent du Service Etat Civil, Nathalie Texier, Agent du Service Etat Civil, Stéphanie Boixados, Agent du Service Titre et Population, Jacqueline Leduc, Agent du Service Titre et Population, Alexandra Perrotin, Agent du Service Etat Civil, Patricia Digard, Agent du Service Titre et Population, Agnès Colard, Agent du Service Titre et Population, Valérie Gouyan, Agent du Service Titre et Population, Christine Touzé-Bousselmame, Directrice Accueil Population Ouest, Catherine Lezec, Cheffe d'équipe Population Equeurdreville-Hainneville, Laurence Bousquainaud, Agent de l'équipe Population Equeurdreville-Hainneville, Marie-Françoise Dubost, Agent de l'équipe Population Equeurdreville-Hainneville, Murielle Gueroult, Agent de l'équipe Population Equeurdreville-Hainneville, Valérie Leguest, Agent de l'équipe Population Equeurdreville-Hainneville, Elodie Fouace, Cheffe d'équipe Population La Glacerie, Sabrina Hamel, Agent de l'équipe Population La Glacerie, Vincent Lochet, Agent de l'équipe Population La Glacerie, Sylvie Lemagnen, Agent de l'équipe Population La Glacerie, Caroline Druon, Cheffe d'équipe Population Querqueville, Christelle Duchemin, Agent de l'équipe Population Querqueville, Séverine Vaultier, Agent de l'équipe Population Querqueville, Nathalie Gosselin, Directrice Accueil Population Est, Sandrine Augeard, Cheffe d'équipe Population Tourlaville, Véronique Picot, Agent de l'équipe Population Tourlaville, Sylviane Jouanne, Agent de l'équipe Population Tourlaville, Isabelle Aimard, Agent de l'équipe Population Tourlaville, Marie-Pierre Millet, Agent de l'équipe Population Tourlaville, en qualité d'« agent électoral ».

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application smartphone « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 MAI 2022 ,

Par délégation,
le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE,



[Handwritten signature of Pierre-Francois LEJEUNE]

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1887_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

SALLE DE L'EUROPE

RUE DE LA MOIGNERIE

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 10/04/2018 motivé par l'absence de détection dans les plenums et de déclaration de travaux pour la réfection de la couverture,

VU les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08/04/2020 pour l'AT05012920G0031 et pour l'AT05012921G0129 en date du 08/12/2021 relatives à la régularisation de travaux de sur toiture et d'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A, ainsi qu'aux levées des prescriptions du procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 10/04/2018,

VU l'arrêté de fermeture
date du 26 mars 2021,

VU le procès-verbal de réception SSI n° ASSI-19NRN-063 en date du 22 avril 2022 établi par Mr Roptin de la société ASSI,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0422/0121. en date du 25 avril 2022 établi par Mr PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC relatif aux travaux sur la charpente métallique,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/22/984. en date du 17 mai 2022 établi par Mme LAMRI du bureau de contrôle SOCOTEC relatif aux travaux de mise en place d'un SSI A,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLE DE L'EUROPE** - type : **L** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 19 Mai 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 18 mai 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en cotentin les levées de réserves du rapport RVRAT n° CDT-10002-0-3-ind :0 du bureau de contrôle Qualiconsult rédigé par M Lambert le 09/04/2022 Nota : Shéma unifilaire	R-143-10CCH EL 19
2	Fournir un RVRAT des installations gaz par un organisme agréé et leurs éventuelles levées des réserves par un technicien compétent	GE 7 143-10-CCH GZ 30
3	Réaliser des exercices d'évacuation sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci devra être portée sur le registre de sécurité de l'établissement	MS 51
4	Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour : -décider des éventuelles premières mesures de sécurité ; -assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article <u>R. 123-49</u> du code la construction et de l'habitation ; -assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article <u>R. 123-51</u> du code de la construction et de l'habitation. § 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve : -d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;	MS 52

	-que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.	
5	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens des secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
6	Souscrire avec l'installateur du SSI, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux.	MS 68

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 mai 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1889_CC DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE à Umbeline SENE, cheffe du Département Exploitation

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'organigramme des services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-23 portant sur les délégations de signature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant approbation de la démarche concernant la délégation de signatures pour le mandat 2020-2026 et plus particulièrement sa répartition entre les adjoints au Maire et les Directeurs dans le cadre de la délégation consentie en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés de nomination du Directeur Général des Services et des Directeurs généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° AR_2022_0677_CC du 25 février 2022,

Considérant l'indisponibilité de Madame Claire SANSON, Directrice de la Direction Entretien Maintenance Logistique durant la période du 26 mai 2022 au 3 octobre 2022 en raison de son congé de maternité,

Considérant l'utilité d'une délégation de signature dans un souci de réactivité et d'efficacité de gestion dans le cadre de la Direction Entretien Maintenance et Logistique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation temporaire de signature est donnée à Umbeline SENE, dans le cadre de la gestion temporaire de la DEML, pour les actes suivants, relevant des attributions de la Directrice Entretien Maintenance Logistique

- tous documents liés à l'activité et à l'organisation des directions n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief ;
- les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention ;
- engagement des dépenses et bons de commande dans la limite des montants indiqués aux annexes 1 et 2 ;
- ordres de mission,
- actes relatifs à la formation du personnel ;
- convocations, attestations, certificats administratifs ;
- actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- les certificats d'affichage ;
- les documents d'arpentage ;
- les déclarations de projet de travaux et les *déclarations d'intention* de commencement de travaux ;
- les dépôts de plainte.

Les délégations de signature consenties pour la commande publique sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 – Sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de signature est donnée au chef de département, pour signer les documents définis à l'article 1 se rapportant aux missions et à l'activité de la direction conformément au tableau joint en annexe I.

La délégation de signature s'exerce dans l'ordre de priorité suivant :
chef de département, adjoint à la Directrice Générale Adjointe, Directrice Générale Adjointe, Directeur général des Services.

S'agissant de la signature des marchés publics et accords-cadres, une annexe 2 spécifique à la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires est jointe au présent arrêté.

Article 2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Chef du Département et de la Directrice Générale Adjointe des Services en charge du pôle, la délégation de signature est assurée, dans l'ordre de priorité suivant à :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne CARRÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

ARTICLE 3 – La présente délégation peut être rapportée à tout moment par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4– Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 mai 2022 et après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 6– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Tous les documents signés par les agents autorisés en vertu du présent arrêté seront signés :

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 24 mai 2022



PJ : 2

Annexe I - Le tableau nominatif de l'agent concerné

Annexe II - La répartition des délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus pour les marchés publics et les accords-cadres

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Délégation est donnée à Umbeline SENE en remplacement de Claire SANSON, direction entretien maintenance logistique	X	X	X	X	X	X			

Annexe 1 au présent arrêté. La délégation de signature s'exerce dans l'ordre suivant :

Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

Une délégation de signature est consentie pour les marchés publics et accords-cadres aux fonctionnaires. Pour la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires, il convient de faire application de l'annexe n° 2, spécifique « marchés publics et accords-cadres »

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1889_CC-AR

annexe II
 Arrêté N°AR_2022_1889_CC

**EXPLICITATION PAR ÉTAPE ET TYPE
 DE LA PROCÉDURE DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
 POUR TOUT DOCUMENT CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION
 ET LE RÈGLEMENT DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHÉS PUBLICS**

Ce tableau a pour but de préciser les actes pour lesquels le Maire de Cherbourg-en-Cotentin confère une délégation de signature dans le cadre des marchés publics et accords-cadres. Il existe 3 procédures à différencier.

PROCÉDURE n°1

Procédure d'achat dont le seuil est < ou = à **40 000 € HT** ou bon de commande ou marché subséquents < ou = à **40 000€ HT** (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Étapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : de la demande de devis à la fin de la prestation. Pour les bons de commande se référer à l'annexe I	Tous Sauf la décision du Maire et le marché quand ils sont formalisés	Directeur de service ou chef de Département En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

Exemple : un marché à bon de commande de 300 000 €. Le bon de commande qui en découle d'un montant inférieur à **40 000 €** est géré du début à la fin par le Directeur de services. Si le bon de commande est supérieur, la procédure n°2 s'applique.

PROCÉDURE n°2

Procédure dont le seuil est > à 40 000 € HT ou de bon de commande ou marché subséquents > à 40 000 € HT (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Étapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : du lancement de la procédure avec la publicité - s'il y a lieu - à l'analyse des offres	Avis de pré-information - AAPC Envoi du DCE Lettre de réponse aux demandes de renseignements d'ordre techniques, administratifs ou financiers	Directeur de service En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

	<p>Registre de dépôts s'il y a lieu</p> <p>Procès-verbal d'enregistrement du contenu des plis s'il y a lieu</p> <p>Lettre d'invitation à régulariser</p> <p>Lettres de demandes de compléments d'information / de précisions sur l'offre</p>	
Sélection des candidatures	Procès-verbal de sélection des candidats s'il y a lieu	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Sélection des offres	Rapport d'analyse des offres en MAPA	<p>Directeur de service</p> <p>En son absence le Directeur de pôle</p> <p>En l'absence des deux, le Directeur général des services</p>
Information des candidats non retenus	<p>Lettre de rejet de la candidature</p> <p>Lettre de rejet de l'offre</p> <p>Lettre de motivations supplémentaires</p>	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Déclaration sans suite	Lettre de déclaration sans suite aux candidats	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Courrier offre retenue Mise au point	Courrier offre retenue et annexe	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p>

		Mme Agnès TAVARD
Signature du marché	Acte d'engagement et autres pièces du marché (rapport de présentation)	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Notification	Lettre de notification du marché	M. Gilbert LEPOITTEVIN Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Acte spécial Agrément ou refus de sous-traitant Décision d'affermissement des tranches Décision de reconduction Décision de poursuivre et avenant Décision de prolonger les délais. Bordereau des prix supplémentaires	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Réception avec ou sans réserves du marché Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, M. Gilbert LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Ordre de service Décompte général définitif (DGD)	Directeur de service ou responsable désigné dans le marché s'il est différent En leur absence, le directeur de pôle

		En l'absence des deux, le directeur général des services
Exécution du marché avec litige	Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

PROCÉDURE n° 3

Procédures spécifiques de maîtrise d'œuvre de travaux

<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Réception des travaux avec ou sans réserves Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Avenant Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Décompte général définitif (DGD) Tous les ordres de service	Le directeur des services en qualité de maître d'œuvre désigné dans le marché En son absence le directeur de pôle En l'absence des deux, le directeur général des services
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u>	Tous les ordres de service Réception des travaux avec ou sans réserves	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence,

	Remise d'ouvrage	Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u>	Avenant DGD Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1894_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

G 20

6 RUE ROGER SALENGRO

CHERBOURG -OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 14 Septembre 2020 motivé par les absences d'isolement de la réserve et de rapport de contrôle triennal du Système de Sécurité Incendie,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 Février 2022 pour l'AT 05012921G0161 relatif à l'isolement de la réserve,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1894_CC-AR Mars 2022,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 0796777/00234/1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PRINCET en date du 18 Mars 2022 relatif aux travaux d'isolement de la réserve,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 18 Mai 2022 pour la poursuite de l'exploitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **MAGASIN G 20** - type : **M** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin la levée des réserves des installations électriques. Rapport 8155552/1.7.1 R du bureau VERITAS rédigé le 29/04/2022 par Mr Leruez.	R143-10CCH
2	Afficher l'avis relatif à la sécurité	GE 5
3	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau	MS 57

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.


Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le 
ID : 050-200056844-20220524-AR_2022_1894_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Mai 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1898_CC

**OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE
VOIRIE**

RUE LONGUE MARE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la division de la parcelle cadastrée anciennement cadastrée BD 195 en deux parcelles rue Longue Mare, il convient d'attribuer un nouveau numéro de voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il convient d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée **602 BD 684**, rue Longue Mare

L'adresse à prendre en compte pour cette parcelle sera :

**60 rue Longue Mare
TOURLAVILLE
50110 Cherbourg en Cotentin.**

ARTICLE 2 – Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **24 MAI 2022**
Par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1907_CC

**AP- CREATION D'UN PARKING AVEC TROIS
EMPLACEMENTS POUR PMR-**

**MISE EN PLACE DE QUATRE COUSSINS
BERLINOIS-**

REALISATION DE DEUX PLATEAUX SURELEVES-

CREATION D'UN GIRATOIRE AVEC UN CEDEZ LE

**PASSAGE ET SUPPRESSION D'UN PANNEAU
STOP-**

CREATION D'UN SENS UNIQUE-

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE-

CREATION DE PASSAGES PIETONS-

CREATION DE DEUX QUAIS DE BUS-

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE-**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R325-1, R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Considérant que l'ensemble de la voirie de Zac
des Vindits est réaménagée,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE

MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE DES VINDITS-

ARTICLE 1: RUE DES VINDITS-ALLEE DES VINDITS-

- A- Mise en place de quatre coussins Berlinois-(2 à chaque extrémité des Vindits)-
- B- Création d'un parking à l'entrée de la zone (côté Créspinière) avec trois emplacements pour les personnes à mobilité réduite. Ce parking sera soumis au régime d'un stop pour la sortie sur la rue des Vindits-
- C- Réalisation de deux plateaux sur-élevés sur deux carrefours : rue des Vindits / Allée des Vindits et rue des Vindits/Chemin du Grimesnil-
- D- Réalisation d'un giratoire sur plateau sur-élevé au carrefour rue des Vindits /Allée des Vindits/ Future voie d'extension de la zone. Giratoire avec système « Cédez le passage »
- E- L'Allée des Vindits sera en sens unique dans le sens « carrefour rue des Vindits/Allée des Vindits » vers le future giratoire- Cette voie aura un double sens cyclable-
- F- Le Carrefour rue des Vindits/Chemin du Grimesnil sera soumis au régime de la priorité à droite.
- G- Une piste cyclable sera créée tout le long de la rue des Vindits. Elle sera prioritaire sur chaque accès et devra céder le passage à chaque intersection avec la voirie (chemin de Grimesnil, carrefour Allée des Vindits/rue des Vindits, abords du giratoire, chemin des Mésanges).
- H- Des passages piétons seront créés devant le n° 38 de la rue des Vindits, sur le plateau sur-élevé du carrefour de la rue des Vindits et de l'allée des Vindits (côté Allée des Vindits) sur le plateau sur-élevé du giratoire (sur trois branches) et dans la continuité du chemin des Mésanges.
- I- Création de deux quais de bus (1 dans chaque sens) au niveau du giratoire. Ces quais bus seront matérialisés au sol par un marquage d'interdiction de s'arrêter et de stationner.

ARTICLE -2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 Mai 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint,

Pierre François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1909_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMÉROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

19 B rue de la Mare

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

D' ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

VU le permis de construire n°5012920G0239 autorisé le 22-03-2021 à Monsieur BUCHTA Lukas,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section 173 BL 398 est répertorié au **19 B rue de la Mare** à Equeurdreville-Hainneville.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 -

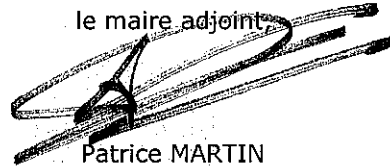
MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 25 MAI 2022

Par délégation,

le maire adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrice MARTIN', written over a faint circular stamp.

Patrice MARTIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_1953_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
12 BIS RUE LEON JOUHAUX
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU la demande de Madame Esvan et de la dgf et pour régulariser une incohérence d'adressage,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle 383 AP 229

le numéro 12 bis

Le numéro vient en complément de : Rue Léon Jouhaux –Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

30 MAI 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1954_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
BOULEVARD FELIX AMIOT
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Parcelle AB 129	les numéros 22-24 et 26
Parcelle AB 194	le numéro 58
Parcelle AB 122	le numéro 60

Les numéros viennent en complément de : Boulevard Félix Amiot-Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin
Cette parcelle AB 129 accueille plusieurs entités et possède également des adresses via la rue Dom Pedro.
Ces adresses sont maintenues.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

30 MAI 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1955_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
IMPASSE PIEDAGNEL
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle AB 164 les numéros 1-2 et 3

Les numéros viennent en complément de : Impasse Piedagnel-Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin
Cette parcelle AB 164 accueille plusieurs entités dont France Bleu, un cabinet médical et un local associatif.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

30 MAI 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1957_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC + CHAMBRE
RESEAU NEXLOOP AVENUE DE CESSART
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° ZDR-217 de Nexloop en date du 30 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Nexloop est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **31 décembre 2035**.

Elle prend effet au **1^{er} juin 2020**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	369.00 m	1.23 m2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du concessionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

30 MAI 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

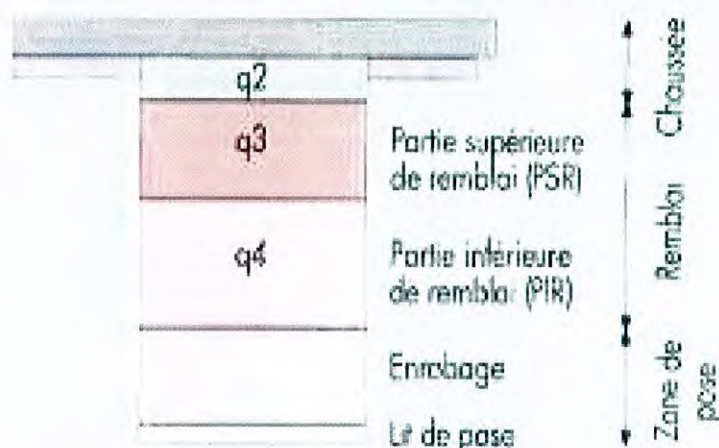
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

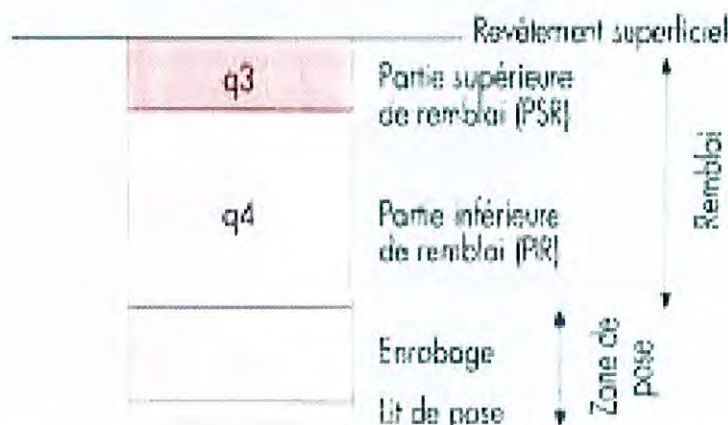
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



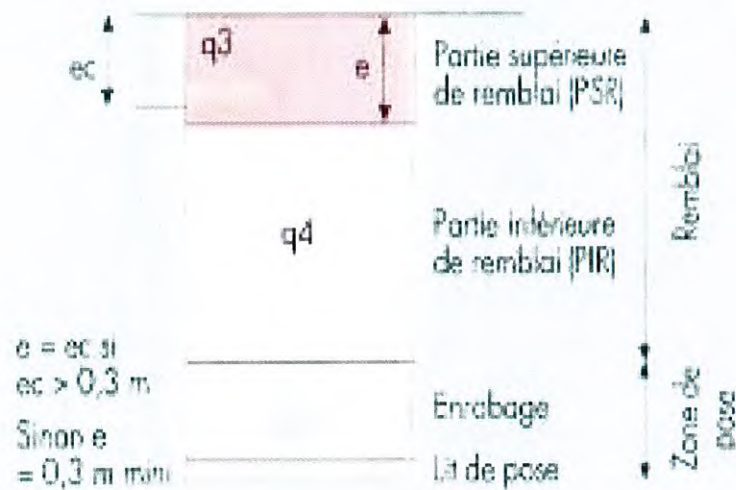
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



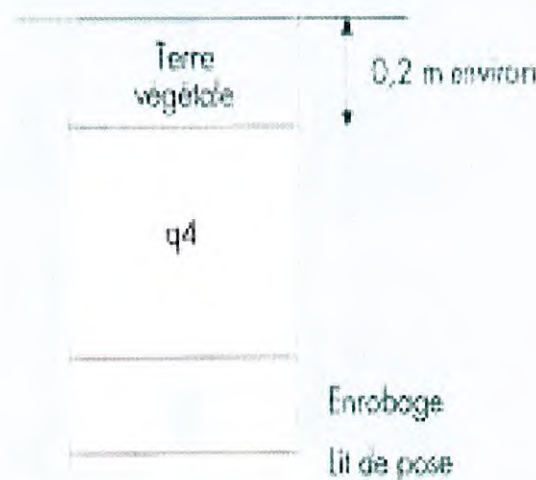
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_1958_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC RESEAU
MANCHE TELECOM AVENUE JEAN FRANCOIS
MILLET
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 84-2022 en date du 06 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche télécom est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **3 juillet 2033**. Elle prend effet au **01 juillet 2018**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	10.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,

30 MAI 2022



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

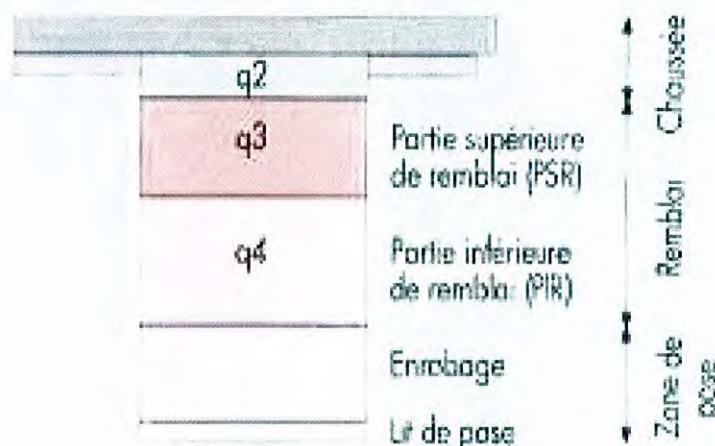
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

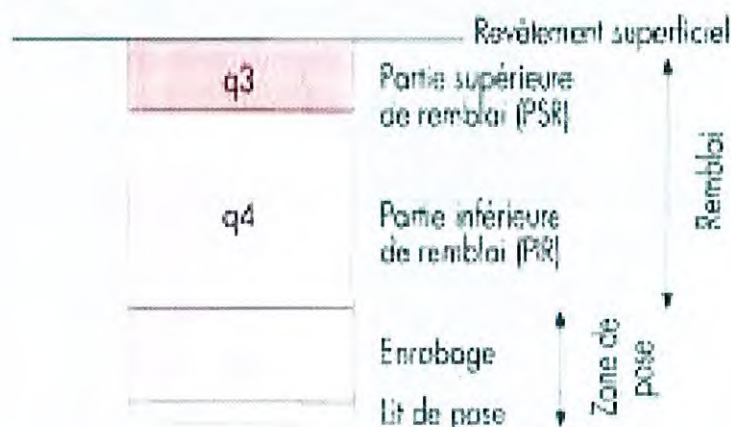
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



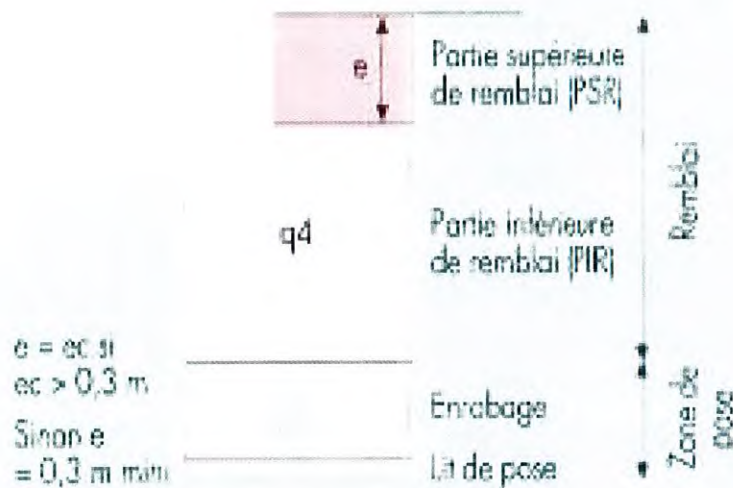
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



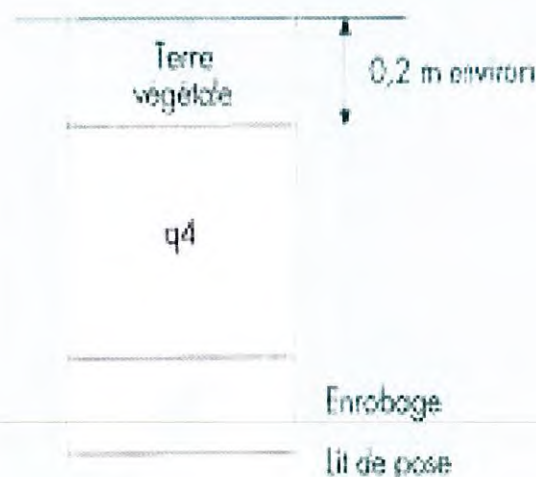
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

AR_2022_0549_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00034

Déposé le : **18/03/2022**

Demandeur :

EURL CONSTANT

Monsieur Benjamin CONSTANT

154 rue des Métiers

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement intérieur et rénovation extérieure d'un magasin de déstockage - STOCKISSIMO**

Sur un terrain sis à :

154 rue des Métiers

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BC 743**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **20/04/2022** et du **04/05/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/04/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/04/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement intérieur et en la rénovation extérieure d'un magasin de déstockage.

Le bâtiment, à simple rez-de-chaussée, est isolé des tiers et accessible aux engins de secours depuis la rue des Métiers.

La construction est de type industriel : structure en bois, charpente métallique couverte en bac acier.

L'enveloppe est en bardage métallique.

L'établissement de 600 m² comprendra :

- une surface de vente de 502 m²;
- une réserve;
- de locaux techniques;
- d'un local du personnel;
- des sanitaires.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 170 personnes dont 167 personnes au titre du public à raison d'une personne pour 3 m² de surface accessible au public.

La surface de vente sera desservie par 2 dégagements :

- 2 dégagements de 2 unités de passage (UP) chacun, donnant directement sur l'extérieur et ouvrant dans le sens de l'évacuation,
- 1 dégagement de 3 UP donnant directement sur l'extérieur et ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Le personnel dispose de 2 dégagements supplémentaires donnant directement sur l'extérieur et ouvrant dans le sens de l'évacuation :

- 1 dégagement de 2UP;
- 1 dégagement de 3 UP.

Les locaux à risques particuliers (locaux techniques et réserve) disposent de parois réputées coupe-feu de degré 2 heures de portes coupe-feu de degré ½ heure et de faux-plafond coupe-feu de degré 1 heure.

Le local du personnel est réputé coupe-feu de degré 1 heure.

Les parois des locaux et des dégagements seront réalisés en matériaux classés :

- en catégorie M0 pour les parois verticales;
- en catégorie M0 pour les sols.

L'établissement dispose de 5 lanterneaux de désenfumage de surface géométrique totale de 12 m² (4x2,25 m² + 3 m²). Les 4 commandes de désenfumage sont réparties dans l'établissement.

Le mode de chauffage est électrique.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes (BAES+BAEH) assurant les fonctions évacuation et ambiance;
- de 3 RIA;

- de 6 extincteurs;
- d'un plan et de consignes affichés à l'entrée;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 100 m fournissant un débit de 99m³/h à 2,8 bars de pression.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier);
 - * Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie);
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est en type **M** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1- Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 2- Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN13 du règlement de sécurité).
- 3- Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE4 du règlement de sécurité) :
 - équipements de désenfumage;
 - installations de chauffage;
 - installations électriques;
 - éclairage de sécurité;
 - circuits d'extraction de l'air vicié;
 - moyens de secours.
- 4- Doter les blocs-portes de la réserve d'un ferme-porte afin de l'isoler par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public (art. PE9 du règlement de sécurité).
- 5- Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE11 du règlement de sécurité).

- 6- Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).
- 7- Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...), (art. PE13 du règlement de sécurité).
- 8- Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).
- 9- Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).
- 10- Equiper l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 11- Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 12- Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).
- 13- Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir la signalisation verticale pour la place de stationnement PMR (panneau B6d et panneau M6h).
- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 MAI 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0551_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00040

Déposé le : **01/04/2022**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire

10 place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement du système de chauffage – EGLISE NOTRE-DAME**

Sur un terrain sis à :

Place Victor Hugo

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AT 198**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires – Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **19/04/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/05/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/05/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la régularisation administrative des travaux de remplacement du système de chauffage.

L'ancien mode de chauffage était composé de 2 brûleurs gaz réchauffant de l'air, soufflé ensuite dans 2 conduits en partie basse de chaque côté de l'église.

Deux lustres rayonnants de 12kW ont été mis en place dans l'allée centrale de l'église. L'autel est chauffé par un radian mural de 4,5 kW. Une lampe radian d'1,5 kW est installée au niveau de l'orgue. Tous ces systèmes sont électriques.

Les lustres sont suspendus à la panne faîtière, des chaînes "antichute" ont été mises en place au niveau des faux entrants.

L'alimentation gaz de l'ancien système a été supprimée. La tuyauterie gaz a été déposée jusqu'au compteur. Celui-ci a également été déposé et le réseau gaz est bouchonné au niveau de l'arrivée GRDF.

Le bâtiment est de construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée avec un étage partiel. La hauteur sous plafond de l'édifice est supérieure à 4 m.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 400 personnes.

L'établissement est desservi par 3 dégagements totalisant 4 unités de passage (portes manœuvrant vers l'intérieur de l'église) et 1 dégagement par la sacristie d'1 unité de passage.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions évacuation et ambiance;
- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques;
- du téléphone urbain;
- de plans schématiques.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 23 mars 1965 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
 - * arrêté du 21 avril 1982 modifié (type V).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **V** de la **3^{ème}** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO cedex).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1- Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2- Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3- Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité).
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE3, GE7 et GE8 du règlement de sécurité);
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

4- Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité;
- des organes de coupures des fluides;
- des organes de coupure de sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS441 du règlement de sécurité).

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **24 MAI 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,




Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0585_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0153

Déposé le : **15/12/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire

10 place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de rénovation thermique / SSI et mise en conformité - Accessibilité du bâtiment**

Sur un terrain sis à :

ECOLE HAMEAU NOBLET

Square du Nivernais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AL 101, 383 AL 102, 383 AL 182**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **30/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **17/01/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **12/01/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **31 MAI 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0606_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00036

Déposé le : **18/03/2022**

Demandeur :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Madame Séverine KARRER

46 rue du Val de Saire

BP208

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Restructuration de l'accueil des Urgences du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

Sur un terrain sis à :

46 rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AD 1, 129 AH 27, 129 AH 58, 129 AH 903, 129 AH 904, 129 AH 905, 129 AH 906, 129 AH 946**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **06/04/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/04/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **13/04/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **11/05/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **31 MAI 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_114
SÉANCE DU 24 MAI 2022

02 - DÉSIGNATION AU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE

Suite à la parution du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°87-602, les organes délibérants sont invités à se prononcer sur la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants par titulaire afin de siéger aux séances du conseil médical en formation plénière.

Le conseil médical en formation plénière correspond à l'ex-commission départementale de réforme. Même si les élus désignés pour siéger dans cette instance ne changent pas, il est nécessaire qu'une nouvelle délibération soit prise pour transmission à la direction départementale de la cohésion sociale afin qu'un nouvel arrêté préfectoral soit pris en ce sens pour mise en œuvre par le secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG50.

Le conseil municipal est invité à maintenir en qualité de représentants de l'administration municipale au conseil médical en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Agnès TAVARD Maire-adjointe	Lydie LE POITTEVIN Maire-adjointe Martine GRUNEWALD Conseillère municipale déléguée
Gilbert LEPOITTEVIN Maire-adjoint	Noureddine BOUSSELMAME Maire-adjoint Sylvie LAINÉ Conseillère municipale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne les membres nommés ci-dessus en qualité de représentants de l'administration municipale au conseil médical en formation plénière.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle proximité citoyenneté
Direction quotidienneté
Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_116
SÉANCE DU 24 MAI 2022

04 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MESURE EXCEPTIONNELLE DE GRATUITÉ POUR LES EXTENSIONS DE TERRASSES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "PLACE O TERRASSES"

Depuis la sortie du premier confinement en 2020, en soutien aux cafés et restaurants, la commune a mis en place l'opération « Place O terrasses », permettant aux gérants des établissements situés dans un périmètre défini du centre-ville de déployer leurs terrasses au-delà des limites habituellement accordées, les vendredis et samedis soirs durant la période estivale.

Cette dynamique a été fortement plébiscitée, tant par les usagers que par les commerçants, et l'opération va donc être renouvelée, pour la troisième année consécutive, du 1er juin 2022 au 1er octobre 2022 inclus.

Afin d'accompagner la reprise économique des commerces de proximité, il est proposé d'instaurer une exonération de la redevance d'occupation du domaine public bénéficiant aux extensions de terrasses autorisées dans le cadre de ce dispositif.

Cette mesure ne portera pas sur les terrasses annuelles ou saisonnières, mais uniquement sur les extensions de permis de stationnement de terrasses accordées les vendredis et samedis soirs devant les bars, restaurants, brasseries, salons de thé...situés dans le périmètre défini par la Ville pour l'opération « Place O terrasses », dans le strict respect des règles de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap et personnes à mobilité réduite et sur la base d'une instruction préalable des services municipaux.

Il est précisé que les braderies ou toutes autres occupations du domaine public ne seront pas concernées par ce dispositif exceptionnel de gratuité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dispositif d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasses accordées dans le cadre de l'opération « Place O terrasses », à compter du 1er juin 2022 et jusqu'au 1er octobre 2022 inclus.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_121
SÉANCE DU 24 MAI 2022

09 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
BILAN D'ACTIVITÉ ANNÉE 2021

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants et les communes de plus de 10.000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics dont l'exploitation est confiée à un tiers par convention de délégation de service public ou les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a été instituée par l'article 5 de la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 février 2002 qui traite de la participation des habitants à la vie locale.

Cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux ;
- prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

Lors de sa séance du 22 septembre 2020, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a procédé à l'installation de cette commission et à la désignation de ses membres.

Monsieur LEPOITTEVIN a été désigné Président de la commission par arrêté du 7 juillet 2020.

Pour mémoire, la commission est composée de :

- neuf membres titulaires de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et cinq suppléants ;
- huit représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Elus	Associations
Membres titulaires : 9 <ul style="list-style-type: none">• M. Sébastien FAGNEN• Mme Nathalie RENARD• Mme Karine HUREL• Mme Karine DUVAL• Mme Sylvie LAINE• M. Pierre-François LEJEUNE• M. Didier PERRIER• M. Bruno FRANCOISE• M. Gérard DUFILS	<ul style="list-style-type: none">• M. le Président de l'AFAC ou son représentant,• M. le Président de l'UFC « Que Choisir » ou son représentant,• M. le Président de l'UDAF ou son représentant,• M. le Président de l'INDECOSA CGT ou son représentant,• M. le Président de l'ASSECO CFDT ou son représentant,• M. le Président de l'AFOC (FO) ou son représentant,• M. le Président de l'union départementale de la Manche CLCV-UD50 ou son représentant,• M. le Président de l'association des usagers du Port Chantereyne ou son représentant
Membres suppléants : 5 <ul style="list-style-type: none">• Mme Chantal RONSIN• M. Noureddine BOUSSELMAME• Mme Florence AMIOT• M. Bertrand HULIN• Mme Sandrine TARIN	

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public ;

- le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle est également obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public et de création de régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative traite des services publics suivants :

- les gîtes de la Manufacture,
- l'exploitation des jeux du Casino,
- la distribution du gaz et de l'électricité,
- le réseau de chaleur du quartier des Provinces sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,
- la fourrière automobile sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- le port de Querqueville,
- le centre de santé Brès Croizat,
- la Rolex Fastnet Race.

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, la CCSPL doit rendre compte de ses travaux au conseil municipal. A cet égard, vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique traduisant l'activité de la commission sur l'année 2021.

Date de la réunion	Avis favorable émis
Réunion du 4 février 2021	<p>Délibération 2021_001 Règlement intérieur - Bilan d'activité année 2020</p> <p>Délibération 2021_002 Gîte de la manufacture. Reversement partiel au délégataire et participation aux énergies, année 2020, remise gracieuse</p>
Réunion du 15 juin 2021	<p>Délibération 2021_003 Création d'une régie à autonomie financière ayant pour objet de faciliter l'accès aux soins des habitants de Cherbourg-en-Cotentin et de reprendre l'activité du centre de santé Brès Croizat</p>
Réunion du 14 octobre 2021	<p>Délibération 2021_004 Contrats de concession électricité - Approbation des comptes rendus d'activité de concession 2020</p> <p>Délibération 2021_005 Contrats de concession GRDF - Approbation des comptes rendus d'activité de concession 2020</p> <p>Délibération 2021_006 Contrat de concession réseau de chaleur des Provinces - Provinces-énergies - Approbation du compte-rendu d'activité 2019/2020</p> <p>Délibération 2021_007 Synthèse du rapport annuel 2019-2020 du délégataire concernant l'exploitation du Casino de Cherbourg</p> <p>Délibération 2021_008 Présentation du rapport du délégataire au contrat de délégation de service public relatif à la fourrière automobile</p> <p>Délibération 2021_009 Port de Querqueville - Délégation de service public à l'association des pêcheurs & usagers du port de Querqueville (APUPQ)</p> <p>Délibération 2021_010 Délégation de service public relative au gîte de la manufacture - Commune déléguée de La Glacerie - Rapport annuel du délégataire du 01/07/2019 au 30/06/2020</p> <p>Délibération 2021_011 Centre de santé - Approbation de la cession d'actifs de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif au profit de la ville de Cherbourg-en-Cotentin</p>

Vu l'article L.1413-1 du code général des collectivités locales,
Vu la délibération n° DEL2020_225 du 22 septembre 2020 instituant la commission consultative des services publics locaux,
Vu la délibération n° DEL2021_011 du 17 février 2021 instituant le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte du bilan d'activité de cette commission sur l'année 2021.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil prend acte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction de la communication interne,
du dialogue et de l'action sociale
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_122
SÉANCE DU 24 MAI 2022

10 - INSTANCES PARITAIRES COMMUNES VILLE ET CCAS - COMPOSITION - PARITARISME RECUEIL DE L'AVIS DES DEUX COLLÈGES

Les instances représentatives de dialogue social dans les collectivités territoriales deviendront, après le renouvellement général du collège des représentants du personnel : le comité social territorial (CST), la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) qui succède au CHSCT, les commissions administratives paritaires (CAP) ainsi que la commission consultative paritaire (CCP unique sans distinction de catégorie).

Le comité social territorial (CST) est consulté pour avis, Article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, sur :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019,
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020,
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- le rapport social unique,
- les plans de formations,
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), issue de la fusion des anciens comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) contribue à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail.

Elle a notamment à connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale,
- à l'hygiène,
- à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail,
- aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) émettent des avis en matière de :

- refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire,
- licenciement après 3 refus de postes proposés en vue d'une réintégration à la fin d'une disponibilité,
- licenciement pour insuffisance professionnelle,

- licenciement suite au refus du ou des postes proposés en vue d'une reprise de fonctions à la fin d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le refus n'est pas fondé sur un motif valable lié à l'état de santé,
- licenciement d'un enseignant suite au refus du poste proposé en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel,
- décision refusant un congé pour formation syndicale,
- décision refusant un congé de formation à l'hygiène et la sécurité à un fonctionnaire représentant du personnel au CHSCT,
- décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé,
- refus pour la 2^e fois d'une demande de formation continue,
- refus d'une période de professionnalisation,
- décision de dispense de l'obligation de servir à la fin d'un congé de formation professionnelle,
- refus d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service.

De plus, dans les cas où la saisine émane de l'agent, les CAP sont compétentes pour :

- refus d'une disponibilité,
- refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel,
- refus des autorisations d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue,
- refus d'une démission,
- demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel,
- refus d'une demande de formation dans le cadre du compte personnel de formation,
- refus d'une première demande de congés épargnés sur un compte épargne-temps.

La Commission Consultative Paritaire (CCP) est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent.

Elle est en outre saisie à la demande de l'intéressé:

- d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- des décisions refusant une action de formation professionnelle.

Les élections professionnelles 2022 en vue du renouvellement des représentants du personnel aux instances paritaires auront lieu le jeudi 8 décembre 2022. Toutes les collectivités sont concernées par ces élections.

Au préalable, le conseil municipal doit délibérer sur plusieurs points :

1 l'instauration de la parité et la formulation des avis du Comité Social Territorial

L'instauration de la parité des représentants du personnel et des représentants de l'administration au comité social territorial est une faculté. A défaut, le nombre de membres représentant le personnel peut être supérieur à celui des membres représentant l'administration.

Lorsque le caractère paritaire du comité social territorial est maintenu, son avis est réputé rendu une fois recueillis les avis des deux collèges :

- celui du collège des représentants du personnel,
- et celui du collège des représentants de l'administration.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Il vous est proposé de délibérer en faveur du maintien de la parité des représentations au comité social territorial, d'adopter ce même équilibre pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et par suite de recueillir l'avis de chaque collège selon l'ordre précité.

2 Composition

Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est déterminé au regard de l'effectif des agents municipaux au 1er janvier de l'année de l'élection. Au 1er janvier 2022, celui-ci est de plus de 2000 agents pour la commune et le CCAS.

En conséquence, le comité social territorial peut être composé d'un collège de représentants du personnel de sept à quinze titulaires et de sept à quinze suppléants. De même, la formation spécialisée peut être composée d'un collège de représentants du personnel de sept à quinze titulaires et de sept à quinze suppléants.

Il vous est proposé de délibérer en faveur d'une représentativité portée à :

- quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants du personnel, quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants de l'administration, en raison du caractère paritaire du comité social territorial tel que proposé au 1) ci-dessus,
- quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants du personnel, quinze membres titulaires et quinze membres suppléants pour le collège des représentants de l'administration en raison du caractère paritaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail tel que proposé au 1) ci-dessus.

3 Des instances communes pour la ville et CCAS

Par délibérations concordantes des organes délibérants, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et son CCAS peuvent décider de créer des CAP, une CCP, un CST et une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs et compétents à la fois à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement, par souci de simplification et d'homogénéisation de la gestion administrative des personnels.

Vu le code général de la Fonction Publique en son Livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, notamment en son article 4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du maintien du caractère paritaire du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, et par suite de recueillir l'avis de chacun des deux collèges représentants de l'administration d'une part, et représentants du personnel d'autre part,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres titulaires du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, après consultation des organisations syndicales,

Considérant que l'effectif à retenir pour déterminer le nombre de représentants de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS, apprécié au 1er janvier 2022, s'élève à plus de 2 000 agents,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la mise en place d'instances paritaires communes au CCAS et à la commune,

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales consultées le 3 mai 2022 aux propositions qui vous sont exposées,

Le conseil municipal est invité à adopter les dispositions suivantes:

- le maintien de la parité au sein du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, comportant autant de représentants du personnel que de représentants de la collectivité,
- le comité social territorial sera composé d'un collège de représentants du personnel de quinze titulaires et quinze suppléants d'une part, et d'un collège de représentants de l'administration de quinze titulaires et quinze suppléants d'autre part, selon l'effectif calculé au 1er janvier 2022,
- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sera composée d'un collège de représentants du personnel de quinze titulaires et quinze suppléants d'une part, et d'un collège de représentants de l'administration de quinze titulaires et quinze suppléants d'autre part, selon l'effectif calculé au 1er janvier 2022,
- le comité social territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rendent leurs avis après recueil des avis des deux collèges : d'une part l'avis du collège des représentants de l'administration et d'autre part l'avis du collège des représentants du personnel,
- les instances paritaires que sont ce comité social territorial, sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que les commissions administratives paritaires et la commission consultative paritaire, sont compétents pour les agents de la commune et du CCAS.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_123 SÉANCE DU 24 MAI 2022

11 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite, des départs en disponibilité, des mobilités internes, des mutations, des démissions, des changements de quotité de travail et de la création d'un poste, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints techniques afin de modifier les quotités de temps de travail de deux postes d'entretien des locaux et piscine de Tourlaville à la direction des sports,
- des animateurs afin pourvoir le poste d'un animateur sportif à la direction des sports suite à une mobilité interne,
- des agents de maîtrise et des techniciens afin d'anticiper le départ en retraite d'un dessinateur VRD à la DETEP,
- des assistants de conservation du patrimoine afin de recruter un conseiller technique en charge des archives à la direction administration et affaires juridiques,
- des agents de maîtrise afin de pourvoir le poste de conseiller technique Etude 2 à la DETEP suite à la démission de l'agent qui occupe le poste,
- des agents de maîtrise afin de pourvoir le poste de conseiller technique surveillant de travaux 2 à la DETEP suite à la demande de mutation de l'agent titulaire,
- des adjoints administratifs afin d'anticiper le départ en retraite d'un référent comptable à la direction administration financière,
- des adjoints techniques afin de recruter un chef d'équipe travaux d'enrobés à la direction voirie et éclairage public suite à un départ en disponibilité.

Les postes des cadres d'emploi qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est proposé la création d'un poste et l'ouverture de 8 postes sur 9 nouveaux cadres d'emplois. Les anciens cadres d'emplois correspondant à ces postes seront supprimés dès que le recrutement seront opérés. Il en résulte la création d'un poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 à L313-4, L332-8 à L332-12, L333-1 à L333-12 et L333-14,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- Création de poste :
 - Pôle cohésion sociale
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (28h/35h),
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (28h/35h),
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des animateurs à temps complet,
 - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet,

- Pôle patrimoine et cadre de vie
- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens à temps complets
- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet,
- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet,

- Pôle finances et administration
- 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine à temps complet.

Article 2 : À défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er juin 2022.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_123-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/05/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/06/2022		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur general des services techniques	0			0		0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attache	91			91		91
Redacteur	151			151	1	150
Adjoint administratif	355		1	356		356
FILIERE TECHNIQUE						
Ingenieur en chef	3			3		3
Ingenieur	58			58		58
Technicien	117		1	118	2	116
Agent de maîtrise	113		3	116	2	114
Adjoint technique	844		3	847	3	844
FILIERE ANIMATION						
Animateur	52		1	53		53
Adjoint d'animation	52			52		52
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6		6
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	16		1	17		17
Adjoint du patrimoine	25			25		25
Assistant d'enseignement artistique	27			27		27
Professeur	10			10		10
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	17			17		17
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	19			19		19
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	7			7		7
Sage-femme	1			1		1
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_123-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/05/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/06/2022		
Infirmier en soins généraux	5			5		5
Infirmier territorial	4			4		4
Technicien paramédical	1			1		1
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	69			69		69
	86	0	0	86	0	86
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42	1	41
Opérateur des APS	2			2		2
	44	0	0	44	1	43
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistants maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_124
SÉANCE DU 24 MAI 2022

12 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS, À L'AGGLOMÉRATION ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution des organigrammes a nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités. De même des évolutions des organisations notamment avec la Communauté d'agglomération du Cotentin sont également à prendre en considération par la mise à disposition d'un agent de la ville vers la communauté d'agglomération Le Cotentin auprès de la direction urbanisme et foncier.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la commune :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
6 conseillers de prévention	0,15	01/11/2017
3 agents en charge de l'entretien des EHPAD	3	01/01/2018
1 directrice du CCAS	0,9	15/07/2021

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la commune, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 chargée d'instruction assurance/secrétariat	1	01/02/2017
1 agent d'état-civil/population/décès	1	01/03/2017
1 chargé de portage quotidienneté	1	01/05/2017
1 agent de propreté et d'hygiène des locaux	1	01/10/2017
1 gestionnaire emplois et stages	1	01/05/2018
1 gestionnaire action sociale	1	01/10/2018
1 directrice administrative et financière	0,6	01/04/2021
1 magasinier DNPP	1	01/04/2022
1 assistante de direction DGA POLCS	0,4	01/04/2022

Enfin, la commune de Cherbourg en Cotentin met à la disposition de la communauté d'agglomération Le Cotentin, l'emploi suivant :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 référent comptable pour la direction urbanisme foncier	0,5	01/05/2022

D'autre part, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux. Ces mises à disposition font également l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'assemblée est informée que la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Organismes bénéficiaires	Postes	ETP
École de voile	1 chef de service / 1 moniteur	2
Scène nationale « Le Trident »	1 régisseur	1
Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive	1 chargé de l'animation et de la gestion de la structure	1
Caisse des écoles	1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours	3
EPCC « ESAM C2»	2 intervenants ateliers : peinture/graphisme et enfants	2
Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

- de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 8 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition au bénéfice de la communauté d'agglomération Le Cotentin du fonctionnaire titulaire de la Ville mentionné ci-dessus, correspondant à 0,5 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes ainsi que les éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_125 SÉANCE DU 24 MAI 2022

13 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Pôle patrimoine et cadre de vie :

Direction nature paysage et propreté :

- 1 opérateur cimetièrre à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service cimetièrres.

Direction des affaires financières:

- 1 agent comptable à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service comptabilité-budget.

Direction entretien et maintenance logistique :

- 1 opérateur logistique à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service manifestations logistiques.

Pôle attractivité et urbanisme :

Direction urbanisme et foncier :

- 1 secrétaire ADS à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service urbanisme et réglementaire.
- 1 agent d'accueil ADS à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service urbanisme et réglementaire.

Pôle culture :

Direction de l'éducation et de l'enseignement artistiques :

- 1 agent administratif à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du conservatoire.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_125-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-23 et L. 313-1,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le Maire ou son représentant, à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent,
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle culture
Direction musées et patrimoine
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_131
SÉANCE DU 24 MAI 2022

19 - MUSÉE THOMAS HENRY MISE EN VENTE D'ARTICLES EN LIEN AVEC L'EXPOSITION "LOUIS LICHERIE (1642-1687). UN PEINTRE SOUS LOUIS XIV »

Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin organise une exposition temporaire consacrée au peintre du XVII^e siècle Louis Licherie, intitulée « Louis Licherie (1642-1687). Un peintre sous Louis XIV ». L'exposition sera présentée du 17 juin au 25 septembre 2022.

L'exposition nourrit une grande ambition, en termes de rayonnement culturel national et international : la redécouverte de l'œuvre et de la carrière d'un peintre important du règne de Louis XIV, tombé dans l'oubli. Issu du plus grand atelier de peinture de la France du XVII^e siècle, celui de Charles Le Brun, Louis Licherie a travaillé pour la noblesse, la bourgeoisie et l'Église, et a participé à des chantiers de décoration majeurs, tels que l'église royale des Invalides, Saint-Germain l'Auxerrois, ou la chartreuse de Bourgfontaine.

Le musée Thomas Henry est l'un des rares musées en Europe à conserver une œuvre signée de la main de Louis Licherie, et donc identifiée comme telle : la *Sainte Famille avec sainte Elisabeth et saint Jean*. C'est cette œuvre qui est à l'origine de l'exposition, dont le commissariat est assuré par François Marandet, historien de l'art reconnu, spécialiste de l'art français du XVII^e siècle et auteur de grandes expositions.

L'exposition réunira pour la première fois 34 œuvres dont la paternité a été rendue à l'artiste. Parmi les prêteurs figurent des musées et des collections prestigieuses : le musée du Louvre, la Residenzgalerie de Salzburg, la bibliothèque de Bavière, la bibliothèque nationale de France, le musée des Beaux-Arts de Nantes, ou encore Pierre Rosenberg, ancien président-directeur du Louvre.

L'exposition s'accompagnera d'un catalogue édité par Silvana Editoriale, maison d'édition spécialisée dans les livres d'art, qui bénéficiera d'une diffusion dans le réseau national des librairies. Il est préfacé par Margaret Morgan Grasselli, professeure à l'université d'Harvard.

Afin de renforcer l'attractivité de cette exposition, la boutique du musée proposera à la vente divers articles en lien avec l'exposition, attribués à la régie de recettes du musée selon la liste détaillée ci-après :

TYPE	Titre/Nom	EXEMPLAIRES	PRIX UNITAIRE DE VENTE	DATE DE MISE EN VENTE
Miroir de poche	Miroir David et Abigail	25	2.50 €	16 juin 2022
Miroir de poche	Miroir Sainte Famille	25	2.50 €	16 juin 2022
Marque page	Marque-page David et Abigail	500	0.50 €	16 juin 2022
Marque page	Marque-page Sainte Famille	500	0.50 €	16 juin 2022
Marque page	Marque-page Saint Joseph	500	0.50 €	16 juin 2022
Carte postale	Carte postale David et Abigail	200	1.00 €	16 juin 2022
Carte postale	Carte postale Sainte Famille	200	1.00 €	16 juin 2022
Carte postale	Carte postale Saint Joseph	200	1.00 €	16 juin 2022

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_131-DE

TYPE	Titre/Nom	EXEMPLAIRES	PRIX UNITAIRE DE VENTE	DATE DE MISE EN VENTE
Magnet	Magnet David et Abigail	100	2.00 €	16 juin 2022
Magnet	Magnet Sainte Famille	100	2.00 €	16 juin 2022
Crayon	Crayon Louis Licherie	500	1.50 €	16 juin 2022
Catalogue d'exposition 180 p.	Louis Licherie (1642-1687), éd. Silvana Editorale	300	29.00 €	16 juin 2022
Affiche	Affiche exposition Louis Licherie	150	10.00 €	16 juin 2022

Le conseil municipal est invité à approuver la mise en régie au musée Thomas Henry pour la vente des articles détaillés ci-dessus, ainsi que les tarifs appliqués.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle culture
Direction administration et production
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_133
SÉANCE DU 24 MAI 2022

21 - PRIX CHERBOURG ÉGALITÉ JEUNESSE - REMISE DE LA RÉCOMPENSE AUX AUTEURS LAURÉATS

Le prix Cherbourg-Égalité-Jeunesse a vocation à récompenser un auteur pour son livre sous condition de la publication d'un à cinq livres à un compte d'éditeur et dont le propos s'adresse aux jeunes de classes de troisième et de seconde. Au travers de ce prix, la commune de Cherbourg-en-Cotentin entend mettre en avant les ouvrages qui ont un impact positif sur la construction identitaire des jeunes en proposant une vision de la société plus égalitaire et inclusive notamment par la représentation de la diversité et de la singularité. Ce prix s'inscrit dans les actions de sensibilisation au sexisme, aux stéréotypes et aux mécanismes de discrimination, conduites dans les établissements scolaires et les structures jeunesse par les services de la commune tout au long de l'année. Le premier prix a été remis pour la première fois en 2019.

Les ouvrages sélectionnés en 2022 pour la quatrième édition ont été :

- « Herstory » de Marie KIRSCHEN et Anna WANDA GOGUSEY (La ville brûle),
- « Faire chavirer les icebergs » d'Aurore GOMEZ (Magnard),
- « L'odeur de la pluie » de Gwendoline VERVEL (Scrineo),
- « Carnets de solidarité » de Julia MONTFORT (Payot),
- « Lettre à toi qui m'aime » de Julia THEVENOT (Sarbacane).

L'ouvrage lauréat a été désigné le 11 mars 2022 par un jury composé de Madame Catherine Gentile, adjointe à la culture et au patrimoine, de Madame Floriane Ricard, administratrice de la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse, ainsi que par des professionnels du livre, des professeurs et de nombreux élèves de 3ème et de seconde provenant de cinq collèges et lycée de la ville. Il s'agit de « L'odeur de la pluie » de Gwendoline VERVEL.

Le prix est doté d'une récompense de 2 000 euros, financée par la Ville, et d'une formation assurée par la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le versement de la récompense de 2 000 euros à Gwendoline VERVEL,
- autoriser les écritures comptables nécessaires à cette opération sachant que les crédits disponibles sont inscrits sur la ligne de crédits 60261 émergeant au budget du Pôle culture.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction environnement et transition énergétique
Rapporteur : Gilles LELONG

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_134
SÉANCE DU 24 MAI 2022

22 - AVIS SUR LE SECOND PARC ÉOLIEN DU CENTRE-MANCHE

Madame la Ministre de la transition écologique sur la base de l'article L121-8-1 du code de l'environnement sollicite, le 26 janvier 2022, la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour recueillir son avis sur la création d'un second parc éolien en mer.

Cette consultation intervient dans le cadre du lancement de la procédure de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

A cet égard la Ministre a saisi la commission nationale de débat public qui dans sa séance du 6 octobre 2021 a indiqué qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable. Cette commission a désigné le 6 octobre 2021 les garants du processus de concertation préalable pour le projet de nouveau projet éolien en mer au large de la Normandie. Elle a indiqué par décision du 1^{er} décembre 2021 que la concertation préalable se déroulerait du 3 janvier au 7 mars 2022 et du 25 avril au 16 mai 2022.

Ces documents ainsi que le dossier de concertation qui figurent sur le site de la commission nationale de débat public sont joints en annexe.

La Ministre nous saisit, car la commission nationale de débat public, confie au maître d'œuvre qu'est l'État, l'organisation de la concertation préalable. La commune doit remettre son avis au plus tard le 16 mai 2022. A cet égard l'article L121-8-1 du code de l'environnement indique que « *La personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public, en application de l'article L. 121-9, invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis.* »

Ce second parc situé en Centre Manche jouxtera le premier parc dans sa partie Est. D'une puissance de 1,5 GW il viendra compléter le premier parc d'une puissance de 1 GW.

L'État a fait le choix de cette implantation car la zone possède un fort potentiel.

Par ailleurs, ce développement de l'éolien en mer permet à la France de respecter ses engagements :

- en matière de lutte contre le changement climatique et de la sortie des énergies fossiles ;
- pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période de 2019-2028 en vue du développement des énergies renouvelables et décarbonées ;
- pour l'évolution du mix-énergétique ;
- pour le maintien d'une énergie bon marché en vue de maîtriser l'indépendance énergétique de la nation et de lutter contre la précarité énergétique.

Enfin, l'investissement dans ce secteur de l'énergie permet de positionner la France parmi les leaders mondiaux, de développer la recherche et le développement dans ce domaine et de créer une économie créatrice des valeurs et de l'emploi dont certaines ont une retombée locale comme c'est le cas pour Cherbourg-en-Cotentin.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin ne peut qu'être favorable à la demande de l'État. Toutefois elle souhaite que soit, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, pris en compte et préservés au mieux les usages de la zone, notamment ceux de la pêche.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L121-8-1,
VU la décision n°2021/122/Eolien Centre Manche/1 de la Commission Nationale du Débat Public en date du 06/10/2021,
VU la saisine de Madame la Ministre de la transition écologique en date du 26/01/2022, réceptionnée le 31/01/2022,
Considérant les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet,
Considérant que la commune de Cherbourg-en-Cotentin, collectivité territoriale située sur le littoral de la façade maritime, est invitée à formuler un avis.

Le conseil est invité à donner un avis favorable à la création d'un second parc éolien dans le Centre Manche, mais en demandant à l'État de préserver au mieux les usages de la zone notamment en matière de pêche.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 7

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

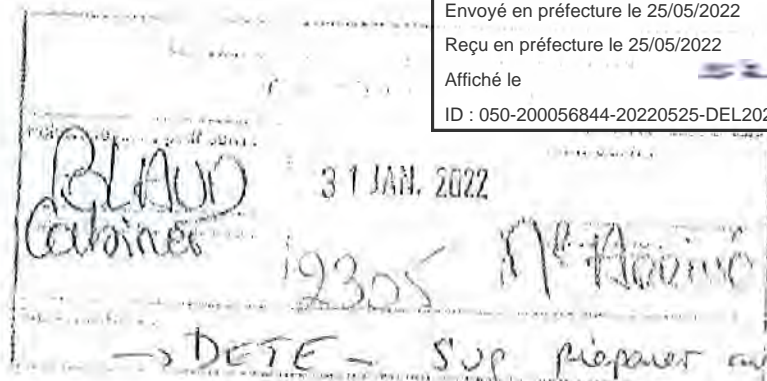
*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Réf : MTE/2022-01/2088

COPIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE



Paris, le 26 JAN. 2022 *SS femme ma
délibération avant*
Monsieur Benoît ARRIVÉ *maire -*
Maire de Cherbourg-en-Cotentin *reci - ci*
10, place Napoléon
BP 808 *equ ci*
50108 Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur le Maire,

La lutte contre le dérèglement climatique suppose la sortie progressive des énergies fossiles sur lesquelles reposent encore près des deux tiers de notre consommation énergétique. La France est résolument engagée dans cette transition énergétique qui induira un accroissement de nos besoins en électricité dans les prochaines années, en dépit des investissements réalisés en matière d'efficacité énergétique. Dans le même temps, la plupart des installations de production d'électricité arriveront en fin de vie d'ici 2050 et devront être renouvelées par des capacités bas carbone.

Ainsi, pour atteindre nos objectifs de décarbonation des transports, des bâtiments, de l'industrie, et répondre à l'urgence climatique, il est impératif de développer massivement les capacités de production d'électricité décarbonée, et en particulier les énergies renouvelables afin d'assurer notre sécurité d'approvisionnement à court et moyen termes. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée en avril 2020, fixe un objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la production électrique française d'ici 2028.

Avec 11 millions de km² de zones maritimes sous souveraineté ou juridiction, la France bénéficie d'atouts indéniables pour devenir l'un des leaders mondiaux dans le domaine des énergies marines et en particulier développer la filière de l'éolien en mer. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit ainsi le lancement d'appels d'offres sur plusieurs façades maritimes dans les années à venir.

Dans ce cadre et à l'issue d'un débat public organisé en 2019 et 2020, l'État a fait le choix de développer un parc éolien en mer d'environ 1 GW au sein d'une zone de 500 km², située en Centre Manche.

Conscient du fort potentiel de cette zone, l'État étudie désormais la possibilité d'installer un second projet de parc d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW dans la partie Est de cette zone.

Conformément au code de l'environnement, l'État a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin que cette dernière détermine la forme de la procédure de participation du public à ce projet. Dans sa décision du 6 octobre 2021, la CNDP a décidé d'une concertation préalable sous l'égide de garants, dont l'organisation a été confiée à l'État, maître d'ouvrage.

En application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, je vous invite, en tant que collectivité territoriale située sur le littoral de la façade maritime, à faire part de votre avis sur le projet, avant la fin de la concertation préalable, soit au plus tard le 16/05/2022 à l'adresse postale suivante :

DREAL Normandie / Mission éolien en mer
10 Bd du Général Vanier
CS 60040
14 006 CAEN Cedex

ou à l'adresse électronique suivante :

concertation.centremanche@developpement-durable.gouv.fr

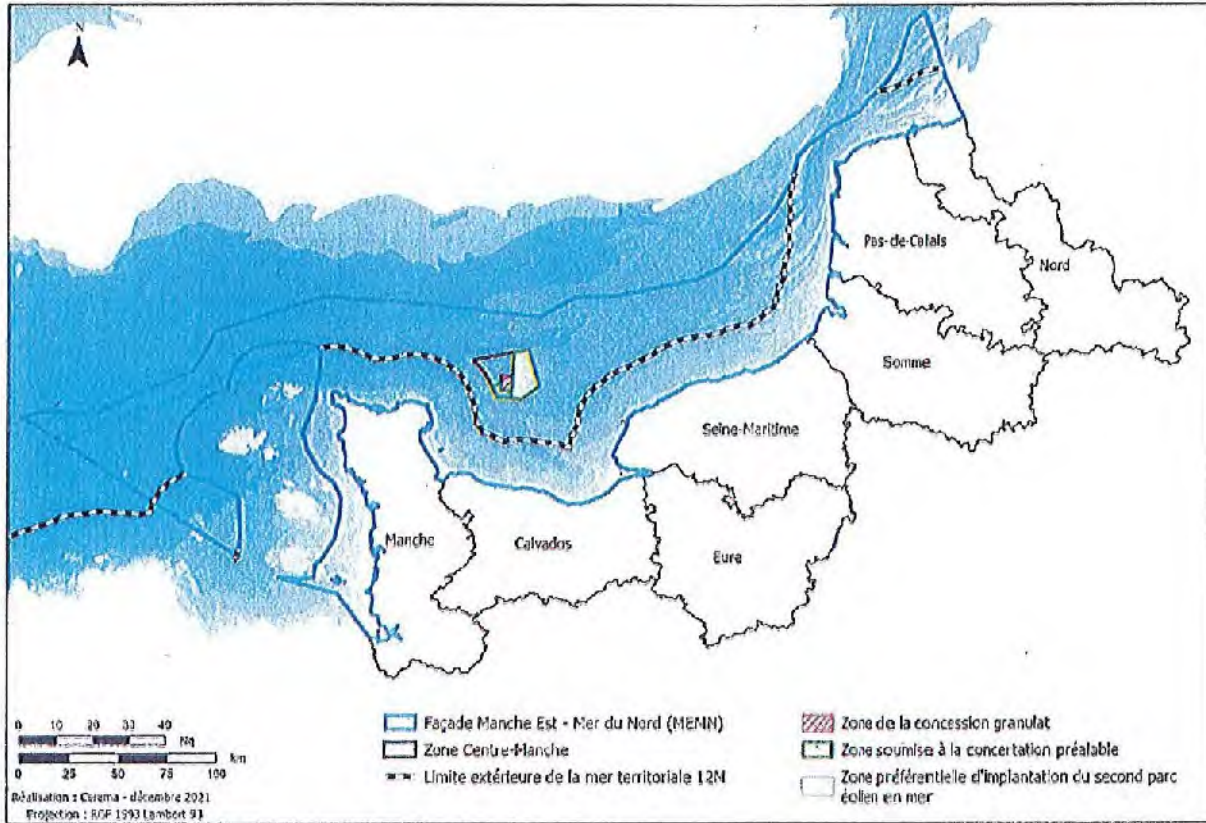
Vous pourrez trouver l'intégralité des informations sur ce projet à l'adresse internet suivante :
www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Barbara POMPILI

Situation du deuxième parc éolien en mer en « Centre manche » sur la façade maritime Manche-Est Mer du Nord



Annexe Juridique Eolien en mer

Code de l'environnement

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles L121-1-A à L121-24)

Section 3 : Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public (Articles L121-8 à L121-15)

Article L121-8-1 (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 93)

Lorsque le ministre chargé de l'énergie souhaite lancer une ou plusieurs procédures de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, il saisit la Commission nationale du débat public, qui détermine, dans les conditions prévues à la présente section, les modalités de la participation du public. A la demande du ministre chargé de l'énergie, l'objet de cette participation porte sur plusieurs procédures de mise en concurrence qu'il envisage de lancer sur une même façade maritime. Le public est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées. La personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public, en application de l'article L. 121-9, invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis.

Lorsque la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public est nécessaire, sa durée ne peut pas excéder la durée mentionnée à l'article L. 121-11 du présent code pour les projets.

Le ministre chargé de l'énergie peut lancer la ou les procédures de mise en concurrence mentionnées au premier alinéa du présent article avant la fin du débat public ou de la concertation préalable. La phase de dialogue concurrentiel de la ou des procédures de mise en concurrence ne peut démarrer avant la communication du bilan de la participation du public. Conformément, selon le cas, aux articles L. 121-13 ou L. 121-16, le ministre chargé de l'énergie décide, après communication du bilan de la participation du public, du principe et des conditions de la poursuite de la ou des procédures de mise en concurrence.

Après la publication du bilan de la participation du public, et en tenant compte de ce bilan, le ministre chargé de l'énergie peut identifier les zones potentielles d'implantation des futures installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement.

Après la désignation du ou des lauréats de la ou des procédures de mise en concurrence, le ou les maîtres d'ouvrages du projet d'une installation de production d'énergie renouvelable en mer et de ses ouvrages de raccordement sont dispensés des obligations prévues à la présente section.

Lorsque les procédures de mise en concurrence mentionnées au premier alinéa du présent article n'ont pas été lancées dans un délai de sept ans à compter de la publication du bilan du débat public ou de la concertation préalable, le ministre chargé de l'énergie saisit à nouveau la Commission nationale du débat public qui détermine si une nouvelle procédure de participation du public est nécessaire, dans les conditions prévues à la présente section.

Article L121-9 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2)

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

1° La commission apprécie, pour chaque projet, plan ou programme si le débat public doit être organisé en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle l'organise et en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue.

Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et désigne un garant. La concertation préalable ainsi menée se déroule dans les conditions définies à la section 4 du présent chapitre.

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de cinq ans et définissant le cadre dans lequel le projet pourrait être autorisé et mis en œuvre, ce dernier est dispensé de débat public ou de concertation préalable. La commission peut cependant décider, si elle l'estime nécessaire, d'organiser un tel débat ou une telle concertation et motive sa décision ;

2° Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique en application de l'article L. 121-8, elle organise une concertation préalable dans les conditions fixées à la section 4 du présent chapitre ;

3° La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I, II et IV de l'article L. 121-8. Sa décision est motivée. Celle-ci peut décider de ne recourir ni à un débat public, ni à une concertation préalable.

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou la concertation préalable.

Article L121-11 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2)

La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes mentionnés au IV de l'article L. 121-8. La durée peut être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Le débat ne peut commencer que lorsque la Commission nationale du débat public a considéré le dossier complet.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles R121-1 à R121-29)

Section 1 : Champ de compétence de la Commission nationale du débat public (Articles R121-1 à R121-11)

Sous-section 2 : Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public (Articles R121-7 à R121-8)

Article R121-7 (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 2)

I. - Lorsque la Commission nationale du débat public décide qu'un débat public est nécessaire, elle met en place une commission particulière de trois à dix membres, y compris le président.

Le président de la commission particulière est désigné par la Commission nationale du débat public dans un délai de trente-cinq jours à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la Commission nationale du débat public sur proposition du président de la commission particulière.

Le président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une commission particulière.

II. - Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision imposant l'organisation d'un débat public, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable élabore, sur la base du dossier précédemment constitué conformément au I de l'article L. 121-8, un document de synthèse présentant le projet, plan ou programme. Ce document est publié sur le site internet de la Commission nationale du débat public.

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision susmentionnée, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, plan ou programme, élabore, suivant les indications de la Commission nationale du débat public, le dossier qui sera soumis au débat.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

III. - Lorsque la Commission nationale du débat public estime le dossier complet, elle en accuse réception et publie le calendrier et les modalités d'organisation du débat.

IV. - La décision de la Commission nationale du débat public de recourir à des études techniques ou des études complémentaires et, le cas échéant, celles-ci, sont publiées sur son site internet.

La commission veille à ce que l'expertise ou étude soit réalisée par un organisme n'ayant pas eu à connaître du projet, plan ou programme. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable fournit à la demande de la commission, les éléments en sa possession nécessaires à la réalisation de cette expertise ou étude.

V. - Le président de la commission particulière élabore le compte rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale du débat public, ainsi que le compte rendu, puissent être publiés sur le site internet de la commission dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

Article R121-8 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 2)

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 121-9, la Commission nationale du débat public décide de l'organisation d'une concertation, elle en définit les modalités, notamment la durée et le périmètre, dans le respect des dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 après consultation du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable et du garant.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable transmet à la Commission nationale du débat public une proposition de calendrier de la concertation et le dossier qui servira de base à celle-ci. La commission se prononce sur ces éléments dans un délai de trente-cinq jours.

L'absence de réponse dans le délai mentionné ci-dessus vaut accord sur les propositions du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable.

Code de l'énergie

Partie législative (Articles L100-1 A à L851-2)

LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE (Articles L311-1 à L363-13)

TITRE IER : LA PRODUCTION (Articles L311-1 à L315-8)

Chapitre Ier : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité (Articles L311-1 à L311-27)

Section 3 : La procédure de mise en concurrence (Articles L311-10 à L311-13-6)

Article L311-10 (Modifié par LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 3)

Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence.

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2021

DECISION N° 2021/122/ EOLIEN CENTRE MANCHE / 1
PROJET DE PARC EOLIEN EN MER CENTRE MANCHE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8-1 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 24 septembre 2021 de Madame Sophie MOURLON, directrice de l'énergie, pour la ministre de la Transition écologique,

considérant:

- les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux majeurs attachés à ce projet d'intérêt national,
- les résultats du débat public sur le projet de parc éolien posé au large de la Normandie qui s'est déroulé en 2019 et 2020,
- que la concertation préalable doit se dérouler dans un contexte et des délais permettant de questionner l'opportunité et les caractéristiques du projet,

après en avoir délibéré,

décide :

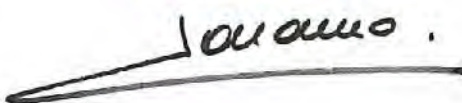
Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : Messieurs Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de parc éolien en mer Centre Manche.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

Commission nationale du débat public

Décision n° 2021/122/EOLIEN CENTRE MANCHE/1 du 6 octobre 2021
relative au projet de parc éolien en mer Centre Manche

NOR : CNPX2191097S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-8-1 et l'article L. 121-9;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 24 septembre 2021 de Mme Sophie MOURLON, directrice de l'énergie, pour la ministre de la transition écologique ;

Considérant :

Les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux majeurs attachés à ce projet d'intérêt national ;

Les résultats du débat public sur le projet de parc éolien posé au large de la Normandie qui s'est déroulé en 2019 et 2020 ;

Que la concertation préalable doit se dérouler dans un contexte et des délais permettant de questionner l'opportunité et les caractéristiques du projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L. 121-9.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R. 121-8.

Art. 3. – MM. Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de parc éolien en mer Centre Manche.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
C. JOUANO



LA PRESIDENTE

Paris, le 7 octobre 2021

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 6 octobre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de nouveau projet éolien en mer au large de la Normandie (appel d'offre n°8) relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code de l'environnement, porté par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et Réseau Transport d'Electricité (RTE).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux environnementaux et socio-économiques majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ». Notez que, suite à une procédure de débat public, suivie d'une concertation continue en cours à propos du premier projet, la Commission nationale a décidé de ne pas relancer une procédure de débat public, afin de limiter les difficultés de lisibilité sur le territoire.

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

MM Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX
Garants de la concertation préalable
Projet 2^e parc éolien en mer au large de la Normandie (AO8)

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de votre mission, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Les enjeux du projet : L'extension du premier parc en mer est prévue dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et annoncée en débat public de 2019-2020. Pour autant, plusieurs caractéristiques prévisionnelles du nouveau projet objet de la saisine ne sont pas issues du débat public : notamment, la puissance globale du nouveau parc (1,5GW au lieu de 1GW) et la création d'un nouveau raccordement à terre sur les côtes du Calvados, un territoire déjà très concerné par un ancien projet éolien *offshore* en développement. Autant de caractéristiques dont l'opportunité, les alternatives, les impacts et les enjeux doivent pouvoir être débattues, notamment eu égard au fait qu'elles peuvent avoir des effets sur la définition du premier parc. Je vous invite donc à vous assurer que le champ des débats pendant cette nouvelle concertation ne soit pas réduit, et à vous inspirer pour cela de vos précédentes expériences en matière de débats sur l'éolien *offshore*, mais également des points de consensus et de dissensus apparents dans le débat de 2019-2020.
- Le calendrier de la concertation : Le maître d'ouvrage (« MO ») saisit la CNDP en présentant une proposition de calendrier de la concertation trop serré pour permettre de respecter le droit individuel à l'information et à la participation, notamment le droit de débattre de l'opportunité du projet. En effet, le MO souhaite conclure la concertation avant la période de réserve des élections présidentielles. Compte tenu des enjeux du projet, la précipitation de la concertation pourrait être source d'incompréhensions voire de conflictualité. Compte tenu de ces deux constats, je vous demande donc d'amener au plus tôt les MO à assouplir leur calendrier, et d'envisager sérieusement de laisser passer les élections du printemps 2022 avant de conclure la concertation préalable qui va s'ouvrir. Dans tous les cas, je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions.
- L'articulation des procédures : La concertation continue, placée sous votre garantie, suite au débat public de 2019-2020 est encore en cours et révèle plusieurs tensions et d'interrogations, que ce soit sur le premier ou sur le deuxième projet : quels effets pour le premier projet du développement du deuxième ? Quels effets en fonction de son dimensionnement ? Quel état de la procédure de dialogue concurrentiel sur l'appel d'offre du premier projet ? Quelles informations de planification (raccordements et projets) disponibles et à soumettre au débat avec les publics ? Quelles solutions le MO peut-il trouver pour répondre aux interpellations relatives aux impacts paysagers en lien avec St-Vaast la Hougue ? Quelles perspectives pour le partage des études environnementales en cours de réalisation ? Il est important que la concertation préalable à venir sur le nouveau parc ne préempte pas les décisions prises par les responsables du projet dans le cadre de la concertation post débat public sur le premier projet. Je vous invite pour cela à trouver une articulation pertinente entre les deux procédures.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment habitants des communes concernées, usagers de la mer, touristes, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

L'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous permettra de définir les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Cette information doit intégrer les éléments décidés par la CNDP en séance plénière d'examen du dossier et des modalités. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information**.

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un garant et/ou une garante pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de nouveau parc éolien dans la Manche est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

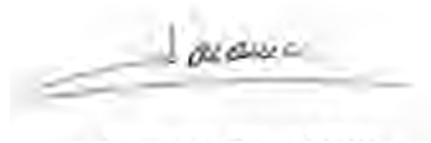
Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition,

notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garantes et garants. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO



SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

DECISION N° 2021 / 150 / EOLIEN CENTRE MANCHE / 2
PROJET DE PARC EOLIEN EN MER CENTRE MANCHE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L.121-8-1 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 24 septembre 2021 de Mme Sophie MOURLON, directrice de l'énergie, pour la ministre de la Transition écologique,
- vu la décision n°2021/122 EOLIEN CENTRE MANCHE/ 1, désignant MM. Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX garants de la concertation préalable sur le projet de parc éolien en mer Centre Manche,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,
- vu la décision n°2021/144/PERIODE DE RESERVE ELECTORALE/1 du 3 novembre 2021, adoptant le document de positionnement de la CNDP en matière de droit à l'information et à la participation du public en période électorale et pré-électorale.

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage doit être complété par des éléments sur le scénario d'absence de réalisation du projet de parc AO8 en Centre Manche.

Le dossier de concertation sera accompagné d'une synthèse aisément compréhensible par le public.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage doivent inclure des événements permettant de débattre avec le public :

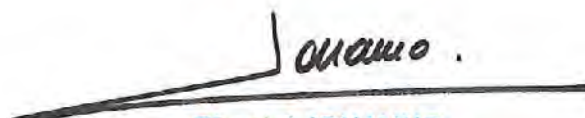
- du contenu du cahier des charges de l'Appel d'offres
- des usages en mer, en particulier les enjeux de la pêche et du trafic maritime.

Toutes les modalités doivent être annoncées suffisamment en avance à travers des moyens de communication grand public précisant la date, l'horaire et les lieux.

Article 3 : La concertation se déroulera du 03 janvier au 07 mars 2022 et du 25 avril au 16 mai 2022.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente


Chantal JOUANNO



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_134-DE

ÉOLIENNES EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE



DOSSIER DE CONCERTATION

**Nouveau parc éolien en mer au large de la Normandie
au sein de la zone « Centre Manche »**

Décembre 2021

Document élaboré par le ministère de la Transition écologique,
avec les contributions de RTE concernant le raccordement.

ÉDITO

La lutte contre le changement climatique passe nécessairement par la sortie progressive des énergies fossiles sur lesquelles reposent encore les deux tiers de notre consommation énergétique. La France est résolument engagée dans cette transition énergétique qui induira un accroissement de nos besoins en électricité dans les prochaines années, tout en prenant d'importantes mesures pour améliorer l'efficacité énergétique.

Pour atteindre nos objectifs de décarbonation des transports, des bâtiments, de nos industries et répondre à l'urgence climatique, développer massivement les énergies renouvelables est un impératif. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée en avril 2020, décline l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production électrique française, à horizon 2030, dans l'objectif global d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute à cette échéance.

Avec 11 millions de km² de zones maritimes sous souveraineté ou juridiction, la France bénéficie d'atouts indéniables pour devenir l'un des leaders mondiaux dans le domaine des énergies marines renouvelables et en particulier la filière éolienne en mer. Reposant sur des technologies maîtrisées et compétitives, cette dernière apparaît comme l'un des piliers de la réussite de la transition énergétique française et une solution incontournable face à l'urgence climatique. Elle suppose une réflexion en amont qui concilie les usages de l'espace marin et permette la bonne insertion dans les territoires des réseaux électriques. La transition énergétique des territoires est indissociable de la démarche de planification de l'espace maritime définie par les documents stratégiques de façade. Elle est porteuse de développement et d'emplois pour les territoires.

La PPE prévoit le lancement d'appels d'offres sur plusieurs façades maritimes dans les années à venir. Le nouveau projet éolien au large de la Normandie a vocation à répondre à l'ambition du gouvernement d'atteindre le rythme d'attribution de 1 GW par an, à partir de 2023. La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le ministère de la Transition écologique, en partenariat avec le ministère de la Mer. RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, est le maître d'ouvrage du raccordement de ce projet. Ensemble, nous souhaitons que le public soit pleinement associé à cette démarche pour définir un projet adapté aux besoins territoriaux et nationaux. L'ensemble des acteurs – collectivités territoriales, acteurs économiques, grand public, associations, syndicats, etc. – sont invités à prendre part à ce nouveau temps de concertation organisé par les maîtres d'ouvrage sous l'égide des garants nommés par la commission nationale du débat public (CNDP).

S'inscrivant dans la suite du débat public de 2019-2020 ayant conduit à la définition de la zone de projet éoliennes, dite « Centre Manche », cette concertation a pour objectif de permettre au public de se prononcer sur **la possibilité d'installer un nouveau projet de parc éolien en mer dont la puissance pourra atteindre jusqu'à environ 1,5 GW au sein de la même zone**. Le public pourra, notamment, prendre connaissance des études supplémentaires réalisées depuis le débat public. Il pourra faire des propositions pour le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence qui sera lancée à l'issue de la concertation préalable, ainsi que pour la bonne intégration du projet dans son environnement (prise en compte des enjeux environnementaux, des autres usages de l'espace marin, retombées locales...).

Nos équipes seront pleinement à l'écoute de vos contributions durant le débat public, et également tout au long de la vie du projet.



Barbara Pompili,
Ministre de la
Transition écologique



Annick Girardin,
Ministre de la Mer



Xavier Piechaczyk,
Président du directoire de RTE

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	6
PRÉAMBULE	8
LE PROJET EN BREF	8
LA CONCERTATION PRÉALABLE	8
LES ATTENTES DE LA CONCERTATION POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	9
LES ACTEURS DE LA CONCERTATION ET LES CONTACTS	10
MOYENS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION	11
PROGRAMME PRÉVISIONNEL DU DÉBAT EN PRÉSENTIEL ET/OU DISTANCIEL (SELON DISPOSITIONS SANITAIRES)	12
CONTEXTE RELATIF À UN NOUVEAU PROJET ÉOLIEN EN MER EN ZONE CENTRE MANCHE	13
1.1 LE CONTEXTE CLIMAT ÉNERGIE	13
1.1.1 La neutralité carbone, un engagement international	13
1.1.2 La décarbonation du mix énergétique, un levier majeur	13
1.2 LA PLACE DU PROJET DANS LA RÉPONSE APPORTÉE PAR L'ÉTAT	14
1.2.1 La loi énergie-climat, la feuille de route	14
1.2.2 La PPE 2019-2028	15
1.3 LA NORMANDIE, UNE RÉGION D'ACCUEIL DE L'ÉOLIEN EN MER	16
1.3.1 Pourquoi la Normandie ?	16
1.3.2 État des lieux	17
1.4 LA ZONE « CENTRE MANCHE »	18
1.4.1 Rétrospective sur le débat public relatif au développement de l'éolien en mer au large de la Normandie mené en 2019-2020	18
1.4.2 La décision du 4 décembre 2020 de la ministre de la Transition énergétique porte sur une zone de 500 km ²	20
LOCALISATION DES OUVRAGES ET ENJEUX ASSOCIÉS	23
2.1 POURSUITE DE LA PLANIFICATION SUR LA ZONE « CENTRE MANCHE »	23
2.2 ORGANISATION DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »	25
2.3 ORGANISATION DES RACCORDEMENTS DES PROJETS ÉOLIENS AU SEIN DE LA ZONE CENTRE-MANCHE	27
2.4 DESCRIPTION DES ENJEUX ASSOCIÉS À LA ZONE DE PROJET	28
2.4.1 Zones de raccordement	29
2.4.2 Environnement	32
2.4.3 Paysage et patrimoine	34
2.4.4 Sécurité maritime et navigation	36
2.4.5 Comment les différents usages peuvent-ils cohabiter ?	37
2.4.6 Caractéristiques techniques de la zone	39

LE PROJET À VENIR	41
3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FUTUR PROJET ÉOLIEN ENVISAGÉ	41
3.1.1 Caractéristiques techniques d'un parc éolien posé	41
3.1.2 Comment est déterminé le nombre d'éoliennes pour un parc ?	42
3.1.3 Assemblage et installation des éoliennes	42
3.2 DESCRIPTION DU RACCORDEMENT	43
3.3 COÛT DU PROJET	50
3.3.1 Combien coûte un parc éolien en mer ?	50
3.3.2 Combien coûte le raccordement d'un parc éolien en mer ?	51
3.3.3 Comment est financé un parc éolien en mer ?	51
LE CALENDRIER DU PROJET	53
4.1 PARTICIPATION DU PUBLIC	53
4.2 PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE	53
4.3 ÉLABORATION DU PROJET	54
4.4 CONSTRUCTION DU PROJET	54
ANNEXES	55
ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN EN MER EN FRANCE	56
ANNEXE 2 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'1 GW EN CENTRE-MANCHE	58
ANNEXE 3 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'ENVIRON 1,5 GW EN CENTRE-MANCHE	59
ANNEXE 4 - LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	60
ANNEXE 5 - QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	62
ANNEXE 6 - LES ALTERNATIVES AU NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE AU SEIN DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »	65
ANNEXE 7 - COMPARAISON DES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	68
ANNEXE 8 - LES SCÉNARIOS DU MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 »	71
ANNEXE 9 - LES AUTORISATIONS	72
ANNEXE 10 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRIQUES D'UN PARC ÉOLIEN EN MER ET DE SON RACCORDEMENT	76
ANNEXE 11 - EXEMPLES DE MESURES ERC MISES EN ŒUVRE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER POSÉ ET SON RACCORDEMENT	86

GLOSSAIRE

Arrêté de protection biotope : acte administratif pris un préfet de département définissant des mesures visant à conserver des biotopes tels que mares, marais, marécages, landes, dunes, bosquets, haies, pelouses et toute formation naturelle peu exploitée par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie des espèces protégées.

Attributs (au sens UNESCO) : ensemble d'éléments de nature diverse (architectural, historique, environnemental, sociétal...) constituant la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Bien sériel ou en série (au sens UNESCO) : bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO composé de plusieurs monuments/site.

Carte des vocations : carte des documents stratégiques de façade définissant les vocations de chaque espace de la façade maritime (préservation d'enjeux écologique ou anthropique, la pérennisation d'activités existantes ou le développement de nouvelles).

Capacité installée : somme des puissances électriques unitaires nominales que les aérogénérateurs du parc éolien sont conçus pour fournir.

Commission nationale du débat public (CNDP) : la CNDP a été créée en 1995 par la loi Barnier pour veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets, plans et programmes qui ont un impact sur l'environnement et présentent de forts enjeux socio-économiques. La CNDP ne prend pas position sur le fond du projet, plan ou programme mais éclaire le décideur sur ses conditions de faisabilité. Le débat public ou la concertation portent sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. Il éclaire le maître d'ouvrage dans sa prise de décision.

Décarbonation : réduction de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre jusqu'au minimum incompressible.

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) : service central du ministère de la Transition écologique en charge des politiques relatives à l'énergie et au climat.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : service déconcentré du ministère de la Transition écologique situé en région.

Dispositif de séparation de trafic (DST) : mode d'organisation réglementée du trafic maritime visant à séparer des flux opposés de navigation par la mise en place de voies de circulation.

Document stratégique de façade (DSF) : pour chacune des quatre façades maritimes de métropole, un document de planification - le document stratégique de façade - vient préciser les conditions de mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral en fonction des spécificités locales. Il comporte une planification de l'espace maritime sous la forme d'une carte des vocations. Le document stratégique de chaque façade est élaboré par l'État en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis au sein du conseil maritime de façade.

Électricité décarbonée : électricité produite au moyen de techniques n'utilisant pas de combustibles fossiles (pétrole, charbon, gaz) comme source d'énergie principale.

Énergie finale : énergie mise à disposition et utilisée par les consommateurs (ex : électricité au compteur).

Énergie primaire : énergie finale augmentée de toutes énergies consommées pour permettre la mise à disposition de cette énergie finale. L'écart entre l'énergie primaire et l'énergie finale provient des pertes liées à la production (ex : perte de chaleur dans les fumées d'une chaudière individuelle), à la transformation (ex : dissipation d'énergie par effet joule dans les transformateurs électriques) et au transport (ex : perte de chaleur sur le réseau de distribution d'un réseau de chaleur).

Énergies marines renouvelables : toutes formes d'exploitation énergétique des ressources renouvelables en mer : énergie du vent (éolien), énergie des vagues (houlomoteur), énergie des courants (hydrolien), énergie des marées (marémoteur) et énergie thermique des mers.

Éolien en mer posé/éolien flottant : une éolienne en mer peut être installée de deux façons, soit sur une fondation qui repose sur le fond ou dans le sous-sol marin (éolien posé), soit sur une fondation flottante reliée aux fonds marins par des lignes d'ancrage (éolien flottant).

Groupe d'experts intergouvernemental pour le climat (GIEC) : organe international chargé d'analyser scientifiquement les changements climatiques. Il a été créé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue de fournir aux responsables politiques des évaluations scientifiques périodiques concernant les changements climatiques, leurs incidences et les risques futurs et de leur présenter des stratégies d'adaptation et d'atténuation.

Liste du patrimoine mondial (au sens UNESCO) : ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité créé à l'occasion de l'adoption de la « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » par l'UNESCO en 1972.

Mix électrique : ensemble des moyens de production d'électricité sur un territoire donné. À noter que ce dernier peut concerner soit les capacités installées (exprimé alors en W), soit la production électrique (exprimé alors en Wh).

Réseau Natura 2000 : le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer les conditions d'existence à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Neutralité carbone : équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre. Les absorptions anthropiques sont les quantités de gaz à effet de serre absorbées par les écosystèmes anthropiques, c'est-à-dire les milieux naturels gérés par l'homme (forêt, prairies, sols agricoles, zones humides, etc) et certains procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone).

Paléovallée : vallée formée à une époque géologique ancienne.

Prix spot : les prix spot sont les prix établis sur le marché de l'électricité par les bourses le jour J pour le lendemain. Deux bourses de l'électricité opèrent sur le marché de l'électricité en France : EPEX Spot et Nord Pool Spot.

Productible : quantité d'énergie susceptible d'être produite par une centrale électrique quel que soit son type.

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : la PPE est l'outil de pilotage de la politique énergétique, créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Elle détaille les priorités d'actions des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs de politique énergétique sur une période de 10 ans. Il existe une PPE pour la métropole continentale et une pour chaque zone dite non interconnectées (ZNI), à savoir la Corse, la Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon.

Réseau de transport de l'électricité (RTE) : gestionnaire et propriétaire du réseau public de transport d'électricité français. L'entreprise exerce les missions de développement, exploitation et maintenance du réseau haute et très haute tension et la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Valeur universelle exceptionnelle : désignation du caractère exceptionnel d'un bien justifiant son inscription sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO.

Visibilité : la distance jusqu'à laquelle un observateur situé près du sol ou de la mer peut voir et identifier un objet dans une direction donnée de l'atmosphère, à un instant et en un lieu déterminés, est une grandeur que l'on peut mesurer en mètres ou kilomètres, en milles, en pieds, ou encore suivant une échelle, et que l'on appelle la visibilité en ce lieu et à cet instant dans la direction choisie.

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : zone présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation (Type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Zone d'exclusion : Zone maritime sur laquelle l'installation d'éoliennes est exclue du fait d'une contrainte technique (vitesse de courant, bathymétrie) ou réglementaire (défense, zone affectée à une autre activité).

PRÉAMBULE

LE PROJET EN BREF



Un parc d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ
1,6 Gigawatt
dont la production sur un an sera l'équivalent de la
consommation annuelle d'un million de foyers



Une surface occupée d'environ
220 à 250 km²
au sein de la zone « Centre Manche »



Mise en service du parc à horizon
2031
Après environ 4 à 5 années de chantier



Un coût estimé de
4 à 5 milliards €
Comprenant investissement, fonctionnement et
démantèlement pour le parc et son raccordement

LA CONCERTATION PRÉALABLE

Conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, la ministre chargée de l'énergie a saisi le 24 septembre la CNDP, afin que cette dernière détermine les modalités de participation du public associées au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence.

Le 6 octobre 2021, la CNDP a décidé l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide de trois garants. Cette procédure est décrite aux articles L. 121-15-1, L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

La concertation préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire.

Elle vise à :

- débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales caractéristiques du projet ;
- débattre du projet porté par le maître d'ouvrage, des alternatives à ce projet, et enfin du cas où il ne serait pas mis en œuvre (option zéro) ;
- débattre des impacts environnementaux, des enjeux socio-économiques et des effets du projet sur l'aménagement du territoire ;
- informer le public et répondre à ses interrogations sur l'état d'avancement du projet, ses objectifs et ses effets ;
- enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes exprimés par le public ;
- éclairer le maître d'ouvrage sur les suites à donner à son projet et sur les modifications à lui apporter.

LES ATTENTES DE LA CONCERTATION POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Cette concertation préalable permettra d'informer le public sur les enjeux liés au changement climatique, les réponses que la politique de transition énergétique doit apporter à ces enjeux et enfin d'éclairer le public sur la place de ce projet dans cette réponse en revenant sur :

- **la nécessité et l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050** et ce que cela implique en termes de réduction d'émissions de gaz à effets de serre ;
- les solutions pour répondre à cet objectif carbone (ex : stratégie nationale bas carbone, programmation pluriannuelle de l'énergie – une consultation publique volontaire est en cours⁽¹⁾).

La concertation préalable permettra de présenter le projet de parc éolien et son raccordement de manière la plus complète et accessible, d'éclairer le public d'une part sur les enjeux généraux environnementaux, économiques et industriels du développement de l'éolien en mer et d'autre part sur les enjeux spécifiques du projet. Le public pourra notamment prendre connaissance des études supplémentaires réalisées depuis le débat public de 2020 (paysage, patrimoine, trafic maritime, pêche...)

Elle permettra également à l'État et RTE d'exposer les conséquences d'une absence de réalisation de ce nouveau projet dans la zone « Centre Manche » et de présenter les alternatives à mettre en œuvre dans ce cas. Ce sujet est développé en annexe 6.

Au-delà de cette question, le public sera ainsi invité à s'exprimer sur :

- **la possibilité et les conditions d'installation, au sein de la même zone issue du débat public de 2020, d'un nouveau projet de parc éolien en mer d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW** notamment en abordant :
 - les caractéristiques du projet (contour de la zone proposée, puissance du parc, nombre de turbines, travaux...)
 - les usages de la zone
 - les enjeux environnementaux
 - les enjeux du paysage et du patrimoine

La puissance du parc est un élément primordial du projet, cette puissance conditionnant notamment le type de raccordement, les interactions avec le projet existant dans la même zone. Par ailleurs, le public peut faire valoir son avis sur ces sujets en proposant des contributions sur le contenu du cahier des charges du futur appel d'offres qui pourrait être lancé à l'issue de la concertation, comme cela a été fait lors du débat public. En effet, ce document est rédigé par l'État afin de formaliser ses besoins et ses attentes vis-à-vis du futur développeur du parc éolien en mer.

- **le raccordement** au réseau public de transport d'électricité de ce nouveau projet notamment en abordant :
 - la consistance du raccordement de la zone « Centre Manche » (les points de connexions au réseau de transport, les lieux d'atterrage, les zones de raccordement terrestre et maritime)
 - les enjeux environnementaux et les usages de la zone de raccordement
 - **la plate-forme en mer** en abordant sa localisation, ses usages (multi activité, recherche, monitoring environnemental...)

Si des zones larges de raccordement sont proposées dans ce dossier, le passage précis du câble et du poste électrique à terre sur lequel il serait raccordé sera défini ultérieurement à l'issue d'une phase de concertation propre présentée dans la suite du dossier.

Au regard des échanges qui auront eu lieu lors de la concertation et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'État décidera de la poursuite du projet, et le cas échéant de ses modalités d'évolution.

Par ailleurs, l'État et RTE s'engagent à répondre pendant la concertation et/ou dans leur réponse au bilan des garants, à l'ensemble des questions posées par le public.

(1) <https://www.ecologie.gouv.fr/ouverture-concertation-publique-sur-strategie-francaise-energie-climat>

LES ACTEURS DE LA CONCERTATION ET LES CONTACTS

Pour la concertation préalable, objet du présent document, le ministère de la Transition écologique et RTE agissent en tant que maîtres d'ouvrage respectivement du parc éolien et du raccordement de ce dernier au réseau public de transport d'électricité.

L'État



Le ministère de la Transition écologique élabore et met en œuvre les politiques du gouvernement relatives à l'écologie, l'environnement, la biodiversité et l'énergie. Il prépare et met en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique. Il promeut une gestion durable des ressources rares.

Au sein du ministère de la Transition écologique, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a la charge de fournir les éléments nécessaires à ce débat public, pilote l'ensemble des études préalables et conduit la procédure de mise en concurrence.



Le ministère de la Mer élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects, nationaux et internationaux, notamment en matière d'environnement, d'économie maritime, de rayonnement et d'influence maritimes. Il est associé, dans la conduite de ce projet, au titre de la planification de l'espace maritime, placée sous sa responsabilité.

Le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche-est de la Mer du Nord sont chargés du suivi global du projet et ont missionné pour cela la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. Ce sont leurs services qui seront en charge de l'instruction des autorisations nécessaires pour les futurs développeurs éoliens.

Coordonnateur de la concertation à venir : **Damien LEVALLOIS** (Directeur du projet éolien - DREAL Normandie)
 Mail : d.levallois@normandie-energies-durable.com
 Tél. 02 31 81 82 80
 Adresse : 118 STRASFRANGE DIRECTION RÉGIONALE ET AMÉNAGEMENT - CONCERTATION
 72 74 RUE HENRI FARMAN
 76015 PARIS

RTE



RTE, le réseau de transport d'électricité, est une entreprise qui gère le réseau électrique à haute et très haute tension entre 63 000 et 400 000 volts. Sa mission principale, de par la loi, est d'acheminer l'électricité partout en France, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour cela, RTE assure l'équilibre en temps réel sur le réseau entre la production et la consommation d'électricité.

RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins, dans un souci d'efficacité économique, de respect de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement en énergie. À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau public de transport d'électricité.

Directeur de la concertation à venir : **Pierre CEDCATO**
 Mail : pierre.cedcato@rte-france.com
 Tél. 06 53 70 41 75

Les garants

Désignés par la CNDP, trois garants de la concertation préalable veillent à son bon déroulement. Dans le respect des principes de la CNDP, ils s'assurent que la concertation se tient dans les meilleures conditions : transparence des informations fournies et des échanges, équivalence de traitement entre tous les acteurs, argumentation des diverses positions... Ils veillent à la bonne information du public et à la mise en œuvre de modalités adaptées à l'expression et à la participation de tous. Ils ont également pour mission de rendre compte des questions, observations, propositions formulées par le public durant la concertation.

Au terme de la concertation, les garants rédigent un bilan dans lequel ils consignent l'ensemble des avis et arguments exprimés ; ce bilan est rendu public.

Les garants de la concertation, Monsieur Dominique PACORY, Monsieur Laurent PAVARD et Monsieur Jean TRARIEUX, sont indépendants **des maîtres d'ouvrage et dans une position de neutralité à l'égard du projet.**

Contact pour la concertation à venir : **Dominique PACORY, Laurent PAVARD et Jean TRARIEUX**

Mail :

dominique.pacory@garant-cndp.fr

jean.trarieux@garant-cndp.fr

laurent.pavard@garant-cndp.fr

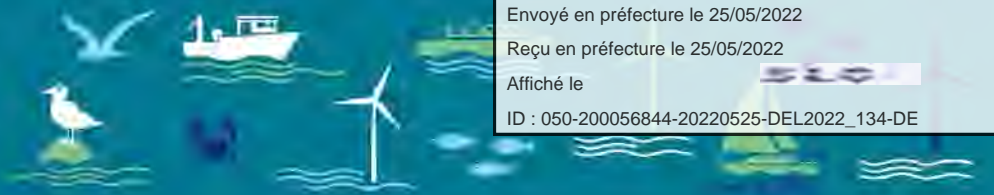
MOYENS ET SUPPORTS DE COMMUNICATION

La bonne information du public et sa participation se feront par divers moyens :

- des réunions de présentation du projet ;
- des réunions thématiques : pêche, environnement, paysage/patrimoine, raccordement, industrie ;
- des réunions dans l'enseignement supérieur ;
- un site internet mettant à la disposition du public le présent dossier et diverses études et permettant au public de poser ses questions et faire part de son avis : <https://www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2>
- la possibilité de déposer un cahier d'acteur ;
- la diffusion de synthèses du dossier de concertation avec coupons T ;
- la communication sur les réseaux sociaux ;
- des débats mobiles (une dizaine de lieux) ;
- des photomontages.

PROGRAMME PRÉVISIONNEL DU DÉBAT EN PRÉSENTIEL ET/OU DISTANCIEL (SELON DISPOSITIONS SANITAIRES)

- **Conférence de presse** : début janvier
- **Réunions de présentation sur le projet** :
 - réunion publique de présentation du projet le 7 janvier 2022, de 19h à 21h, au Havre (76);
 - réunion publique de présentation du projet le 8 janvier 2022, 17h à 19h, à Réville (50);
 - réunion publique de présentation du projet le 13 janvier 2022, de 19h à 21h, à Caen (14);
 - réunion publique de présentation du projet le 14 janvier 2022, de 19h à 21h, à Cherbourg (50).
- **Événements thématiques**
 - réunion publique sur le raccordement électrique le 21 janvier 2022, de 19h à 21h, à Colleville-Montgomery (14);
 - réunion publique sur la pêche le 28 janvier 2022, de 19h à 21h, à Bayeux (14);
 - réunion publique sur le paysage et le patrimoine le 4 février 2022, de 19h à 21h, à Quettehou (50);
 - réunion publique sur l'industrie normande et l'énergie le 25 février 2022, de 19h à 21h, à Cherbourg (50);
 - réunion publique sur le raccordement électrique le 4 mars 2022, de 19h à 21h, à Cabourg (14);
 - colloque environnement le 29 avril 2022 à Cherbourg (50);
 - réunion publique sur les alternatives du projet le 6 mai 2022, de 19h à 21h, au Havre (76);
 - visioconférence le 11 mai 2022, restitution de la concertation et apports au cahier des charges de l'appel d'offres;
 - atelier « Trafic maritime » : état des lieux et perspectives d'organisation au Havre + visio (date à confirmer);
 - événement usages en mer/pêche (dont les modalités seront précisées sur le site internet de la concertation).
- **A la rencontre des étudiants** :
 - des ateliers de travail avec des étudiants de Caen (14) et de Rouen (76), sur l'environnement et le dimensionnement d'une installation, la conduite d'un projet éolien, le mix énergétiques, la procédure d'appel d'offres.
- **Sur le littoral** :
 - une visite de chantier d'atterrissage du raccordement d'un parc éolien en mer le 23 février 2022 à Bernières-sur-Mer (14);
 - une dizaine de débats mobiles lors de marchés ou événements locaux (le 8 janvier à Saint-Vaast-la-Hougue (50), le 13 janvier à Caen (14), le 21 janvier à Ouistreham (14), le 27 janvier à Langrunes-sur-Mer (14), le 4 février à Valognes (50), le 9 février à Cabourg (14), le 22 février au Havre (76), le 4 mars à Trouville-Deauville (14), le 26 avril à Cherbourg (50), le 7 mai à Barfleur (50).



1 CONTEXTE RELATIF À UN NOUVEAU PROJET ÉOLIEN EN MER EN ZONE CENTRE MANCHE

1.1 LE CONTEXTE CLIMAT ÉNERGIE

1.1.1 La neutralité carbone, un engagement international

Pour répondre à l'urgence climatique, **la France s'est engagée à l'atteinte de la neutralité carbone** en signant l'Accord de Paris en décembre 2015. Ce dernier vise à limiter l'augmentation de la température moyenne à au maximum 2 °C, et si possible 1,5 °C. Pour cela, les pays signataires se sont engagés, conformément aux

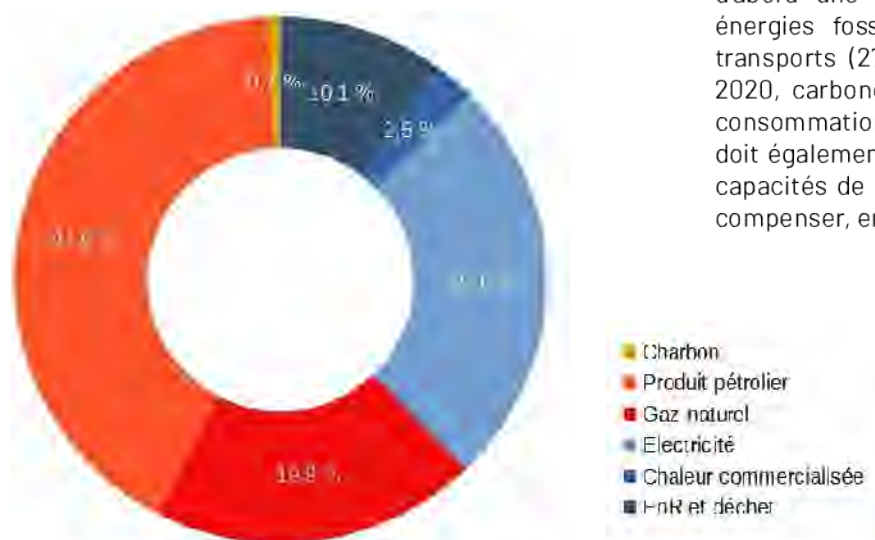
recommandations du Groupe international sur l'évolution du climat (GIEC), à atteindre la neutralité carbone au cours de la seconde moitié du XXI^e siècle au niveau mondial. Les pays développés sont appelés à atteindre la neutralité le plus rapidement possible.

1.1.2 La décarbonation du mix énergétique, un levier majeur

La neutralité carbone de la France à horizon 2050 nécessite une décarbonation complète de la production d'énergie. Si la production d'électricité en France est aujourd'hui décarbonée à 93 %⁽²⁾, grâce notamment au nucléaire, et aux énergies renouvelables, au premier rang desquelles l'hydroélectricité, elle ne représente aujourd'hui qu'environ 25 % de la consommation finale

d'énergie. **Le mix énergétique français reste encore très carboné, plus de 60 % de la consommation d'énergie finale provenant de la consommation directe d'un produit fossile brut ou raffiné.** Le graphique ci-dessous présente la part qu'occupe chaque source d'énergie au sein de la consommation finale d'énergie française.

La décarbonation du mix énergétique nécessite donc d'abord une réduction importante et l'abandon des énergies fossiles, notamment dans le secteur des transports (27,1 % de la consommation française de 2020, carbonée à 92 %) et de l'industrie (18,5 % de la consommation française de 2020, carbonée à 52 %). Elle doit également s'accompagner d'un accroissement des capacités de production d'électricité décarbonée pour compenser, en partie, l'abandon des énergies fossiles.



Répartition de la consommation finale en France (source : Chiffres clés de l'énergie – Édition 2021)

(2) Source bilan électrique RTE - https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf

1.2 LA PLACE DU PROJET DANS LA RÉPONSE APPORTÉE PAR L'ÉTAT

1.2.1 La loi énergie-climat, la feuille de route

Pour répondre à son engagement de neutralité à horizon 2050, la France a adopté la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat, dite loi énergie-climat. Cette dernière inscrit dans la loi l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a actualisé les objectifs de la politique de l'énergie, dont notamment celui d'atteindre 33 % de la consommation énergétique d'origine renouvelable en 2030. Pour la seule production d'électricité, cette part est fixée à au moins 40 %. L'éolien en mer doit y participer directement.

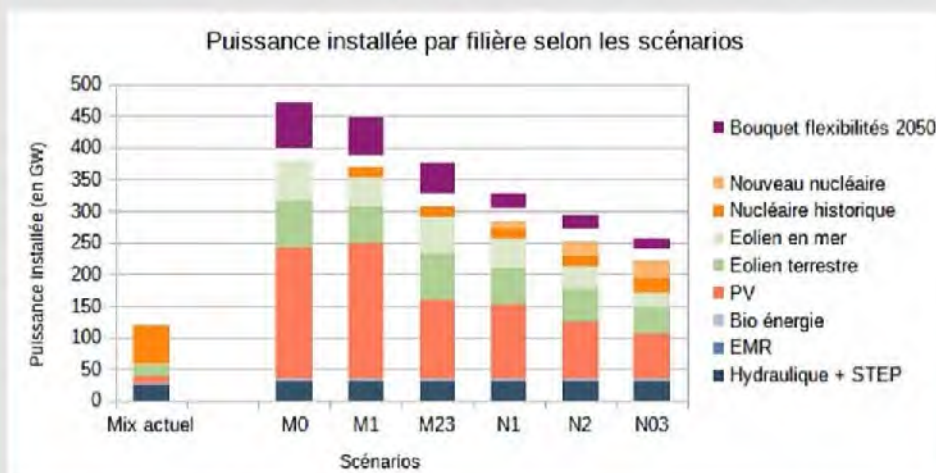
Par ailleurs, la loi prévoit, pour la production d'électricité d'une part, la réduction de la part du nucléaire et d'autre part la fermeture des dernières centrales à charbon en instaurant un plafond d'émissions annuelles. Elle prévoit également la mise en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique, en particulier avec la mise en place à partir

de 2023 d'une loi, qui fixera tous les 5 ans les grands objectifs énergétiques, préalablement à l'élaboration de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Ces deux documents de programmation, formant, avec la loi de 2019, la stratégie française pour l'énergie et le climat, ont pour objectif de traduire concrètement les objectifs de la loi en fixant :

- pour la SNBC : une trajectoire actualisée de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone ;
- pour la PPE : les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour les 10 années à venir afin d'atteindre, en métropole continentale, les objectifs définis dans la loi.

POINT SUR L'ÉTUDE « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 »

En 2019, en vertu de ses missions légales (élaboration du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France et en réponse à une saisine du gouvernement, RTE a réalisé une étude sur de possibles évolutions du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 » permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. L'étude analyse les évolutions de la consommation française, selon les orientations prévues par la SNBC, et compare six scénarios de systèmes électriques permettant à la France de respecter ses engagements climatiques.



Selon les scénarios, la puissance d'éolien en mer à installer serait de 22 à 62 GW.

L'étude réalisée vise à alimenter les travaux du gouvernement pour l'élaboration de la loi de programmation pour l'énergie et le climat attendue en 2023 et pour la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie qui couvrira la période 2024-2033. Elle ne préjuge pas des choix qui seront faits par le gouvernement à cette occasion.

1.2.2 La PPE 2019-2028

L'actuelle PPE, adoptée par le décret du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq ans : 2019-2023 et 2024-2028.

Ce document de programmation a fait l'objet d'un débat public, sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP) du 19 mars au 30 juin 2018. Le 30 août 2018 ont été publiés le bilan de la CNDP et le compte-rendu de la commission particulière du débat public. Le 30 novembre 2018 a été publiée la décision du ministre en charge de l'énergie, suite à ce débat.

Les objectifs suivants ont été retenus pour la PPE 2019-2028 :

- réduction de la consommation finale d'énergie de 7,6 % en 2023 et de 16,5 % en 2028, par rapport à 2012, pour atteindre -20 % en 2030 ;
- réduction de la consommation primaire d'énergies fossiles de 20 % en 2023 et de 35 % en 2028, par rapport à 2012 ;

- réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990 ;
- fermeture des dernières centrales thermiques utilisant du charbon et la limitation du développement des centrales à gaz au projet déjà autorisé (projet de la centrale de Landivisiau) ;
- **augmentation des capacités de production d'électricité renouvelable de 50 % en 2023 et doublement en 2028, par rapport à 2017 ;**
- réduction à 50 % de la part du nucléaire dans production électrique annuelle française en 2035.

En matière d'éolien en mer, la PPE 2019-2028 marque une accélération du développement de cette filière, avec l'attribution de projets éoliens (posés et flottants) pour une puissance cumulée de 3,35 GW entre 2019 et 2022, puis 1 GW par an ensuite.

La PPE fixe aussi des objectifs quantitatifs annuels pour le lancement de procédures de mise en concurrence pour l'éolien en mer et indique jusqu'en 2022 les façades qui accueilleront les prochains parcs, selon le calendrier suivant :

Date d'attribution de l'AO	2019	2020	2021	2022	2023	> 2024
Eolien flottant			250 MW Bretagne	2*250 MW Méditerranée		1 000 MW par an, posé et/ou flottant selon les prix et le gisement
Eolien posé	600 MW Dunkerque	1 000 MW Manche Est Mer du Nord	500 – 1 000 MW Sud Atlantique		1 000 MW	

(les dates indiquées sont les dates auxquelles un lauréat sera sélectionné en fin de procédure de mise en concurrence, sauf pour le projet de 2020, qui est la date de lancement de la procédure)

Le projet éolien en mer, objet du présent dossier, aura une capacité installée pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW environ. Il vise à remplir les objectifs de la PPE identifiés pour 2023 et les années ultérieures.

1.3 LA NORMANDIE, UNE RÉGION D'ACCUEIL DE L'ÉOLIEN EN MER

1.3.1 Pourquoi la Normandie ?

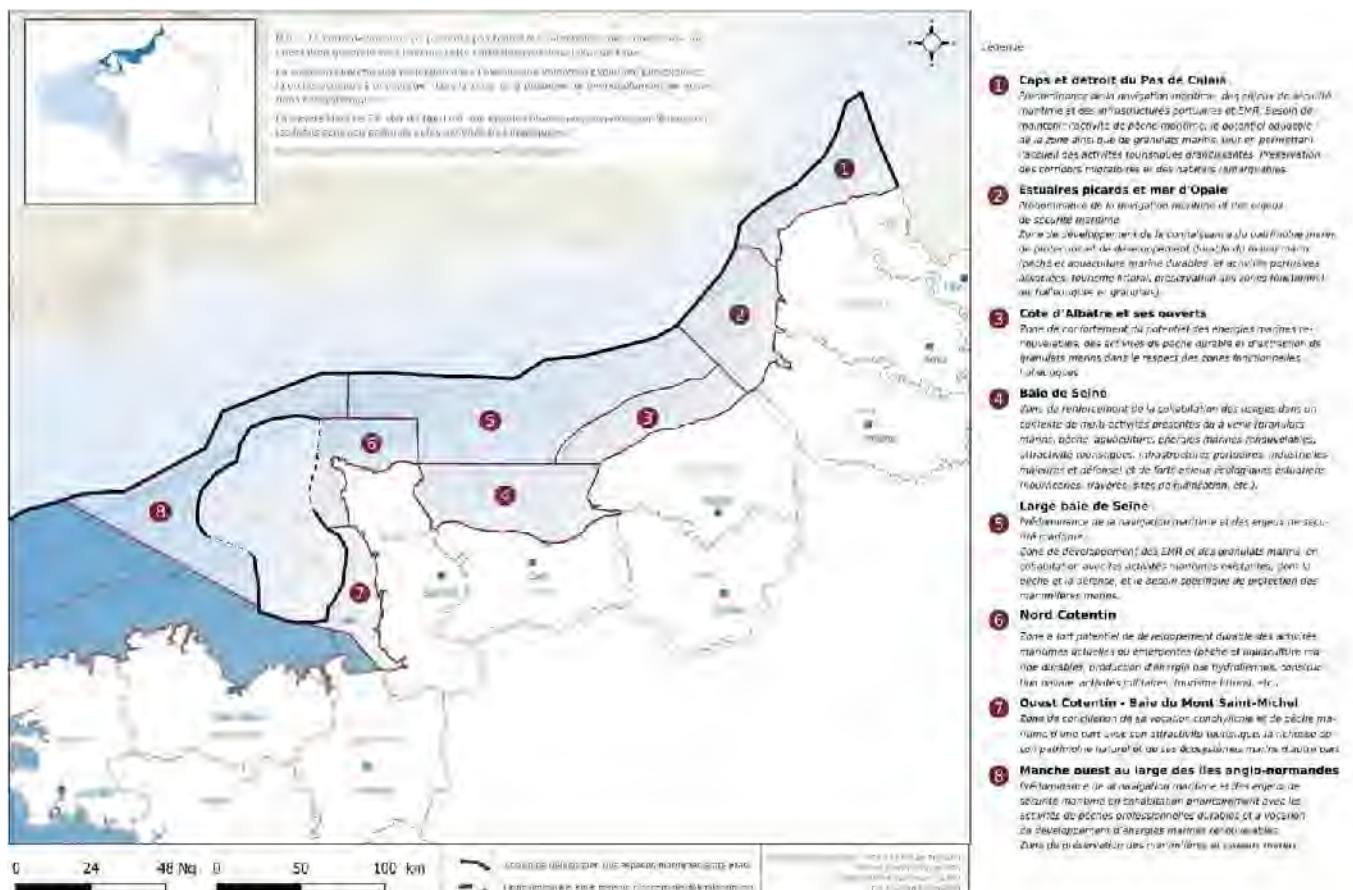
La Normandie présente de nombreux atouts qui font d'elle, aujourd'hui, la première région en termes de puissance éolienne en mer en développement, à savoir :

- **des conditions techniques favorables** : le littoral normand présente un vent fort et régulier et des eaux peu profondes, deux caractéristiques propices à l'installation de parcs éoliens posés, technique la plus mature et la plus compétitive ;
- **une filière en expansion** : conséquence des premiers appels d'offres et bénéficiant d'installations portuaires d'envergure, la filière « éolienne en mer » normande connaît un fort développement, notamment autour des usines de Cherbourg et du Havre ;
- **un réseau électrique maillé** : du fait de leur dimensionnement en lien avec les installations

nucléaires existantes et en construction, les réseaux normands de transport d'électricité 225 et 400 kV (sur lesquels se raccorderont les parcs éoliens en mer) permettent l'accueil de nouvelles unités de production sans avoir nécessairement des renforcements d'importance à prévoir.

Conscient du potentiel d'accueil normand, les travaux de planification sur la façade Manche Est - Mer du Nord (MEMN), menés lors de l'élaboration du document stratégique de façade (DSF), ont anticipé un développement de l'éolien en mer en identifiant notamment des espaces maritimes ayant vocation à accueillir cette activité dans sa carte des vocations.

Carte des vocations du DSF de la façade MEMN



La zone 5 « Large baie de Seine » est notamment identifiée comme ayant vocation à être une zone de développement des énergies marines renouvelables (EMR). Il est à noter que l'exercice de planification initié par les DSF se poursuit et que les développements éoliens futurs au large de la façade, notamment au large de la Seine-Maritime (cf. éléments développés dans les paragraphes 1.4, 2.1 et 2.3), seront travaillés avec les acteurs de la façade maritime dans ce cadre. Les objectifs quantitatifs de développement de l'éolien en mer sur la façade Manche Est-Mer du Nord seront par ailleurs mis à jour à l'occasion de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, sur la période 2024 - 2033.

1.3.2 État des lieux

Le développement de l'éolien en mer au large de la Normandie a été initié avec le premier appel d'offres lancé par l'État en 2011, qui a permis d'attribuer les parcs de Fécamp et de Courseulles-sur-Mer, aujourd'hui en construction, puis avec le second appel d'offres lancé en 2013, qui a permis d'attribuer le parc de Dieppe-le Tréport.

poursuivi par le projet en cours pour un gigawatt au sein de la zone « Centre Manche » (cf carte ci-dessous) qui a fait l'objet d'un débat public en 2019 et 2020.

La puissance cumulée de ces 4 projets éoliens en mer est d'environ 2,5 GW et pourrait être portée jusqu'à 4 GW avec le projet étudié au sein de la même zone objet de la présente concertation.

Ce développement, qui a fait aussi l'objet de débats publics puis de concertations jusqu'aux enquêtes publiques, est

Les projets éoliens au large de la Normandie



1.4 LA ZONE « CENTRE MANCHE »

Le projet, objet du présent dossier, sera situé dans la zone « Centre Manche » mentionnée sur la carte ci-dessus. Le choix de cette localisation par l'État est intervenue à l'issue du débat public relatif au développement de l'éolien en mer au large de la Normandie mené en 2019 et 2020.

1.4.1 Rétrospective sur le débat public relatif au développement de l'éolien en mer au large de la Normandie mené en 2019-2020

Par courrier du 21 mars 2019, l'État avait saisi la commission nationale du débat public (CNDP) afin de définir les modalités de participation du public pour répondre aux questions énoncées ci-dessous :

- afin de désigner un lauréat en 2020 pour construire un nouveau parc éolien en mer posé de 1GW (ce parc sera nommé 1^{er} parc dans la suite du document) comme le prévoit le projet de PPE⁽³⁾, quelle zone d'implantation du parc, d'environ 300 km², associée à une aire d'étude du raccordement au réseau électrique, serait la plus favorable pour le public ?

- compte tenu des objectifs de développement de l'éolien en mer posé dans le projet de PPE, quelles seraient les autres zones, d'environ 300 km² chacune, susceptibles d'accueillir d'autres parcs et les raccordements associés, pour des lauréats désignés à partir de 2023, et le cas échéant, dans quel ordre de priorité ?

Pour cette recherche de zones d'implantation de nouveaux parcs éoliens au large de la Normandie, notamment celle du parc d'un gigawatt (1^{er} parc), l'État avait identifié, en cohérence avec la carte de vocation de la planification des espaces maritimes (DSF MEMN), une zone de 10 500 km².

Périmètre proposé par l'État pour la participation du public initiée en 2019



Lors du débat public concernant la recherche de zones (organisé du 15 novembre 2019 au 19 août 2020), le public a pu formuler des propositions sur la localisation des projets. Ce travail a abouti à la consolidation d'une carte

participative synthétisant les différentes propositions. Cette carte a été utilisée par l'État pour ses recherches de zones propices.

(3) Au moment de la saisine de la CNDP, la programmation pluriannuelle de l'énergie n'avait pas encore été adoptée

Carte participative du débat



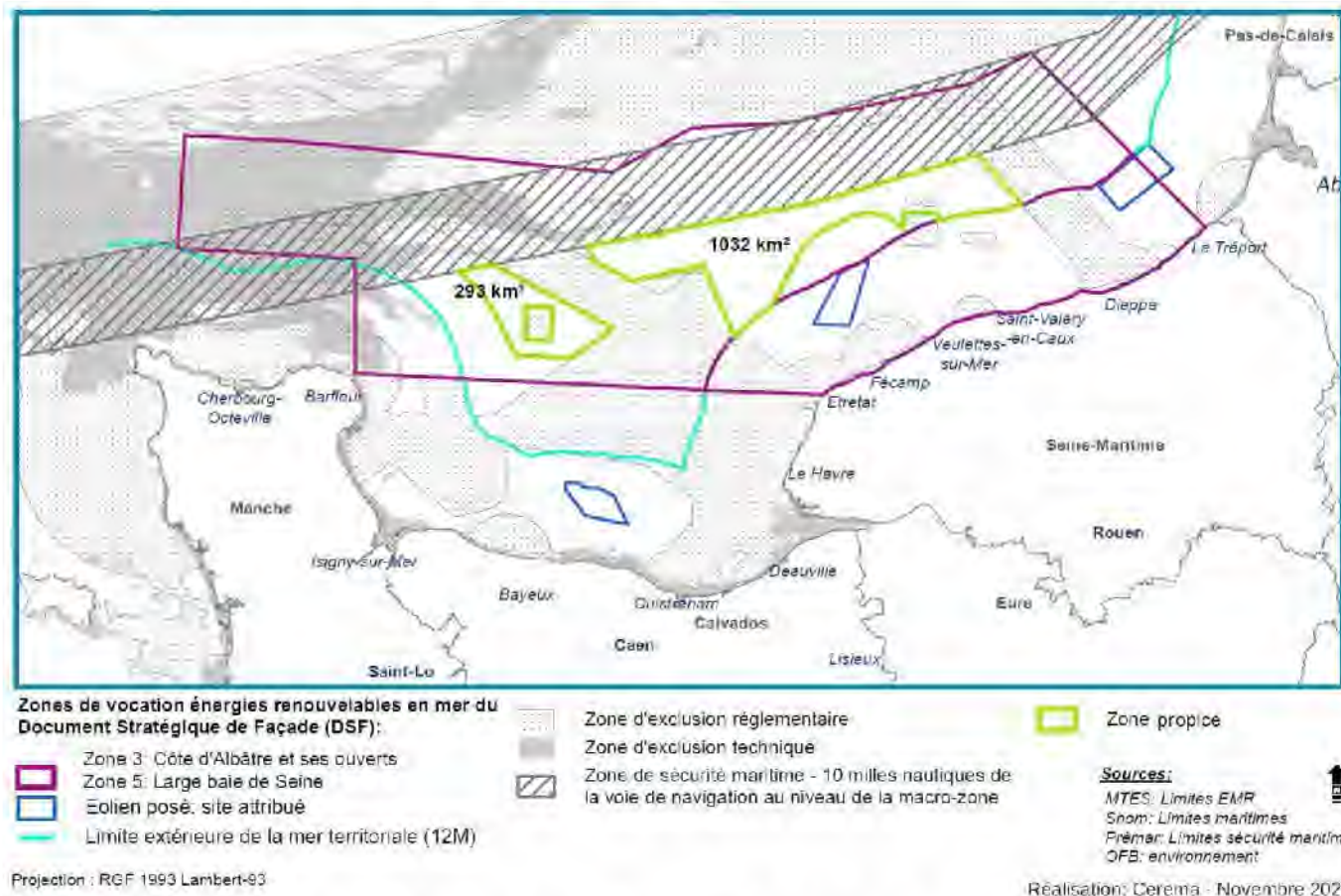
Au-delà du caractère innovant de cet outil, la carte participative a constitué une synthèse particulièrement intéressante du débat, du point de vue de l'État et de la CNDP. De l'ensemble du débat, l'État a retenu notamment les points suivants pour le choix de la zone d'implantation du parc éolien en mer d'un gigawatt (1^{er} parc) au large de la Normandie :

- la recherche d'un certain éloignement vis-à-vis de la côte, en évitant notamment les eaux territoriales. Cette demande a été motivée par **l'évitement des zones environnementalement les plus sensibles et pour des considérations paysagères** ou patrimoniales, ces considérations étant soit d'ordre très général, soit très localisées, comme la présence des tours observatoires de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- l'évitement des zones les plus exploitées par les pêcheurs, notamment le nord de la Baie de Seine et les zones côtières au large de la Seine-Maritime ;
- le questionnement sur la possibilité d'évolution des zones d'exclusion réglementaire ;
- l'émergence de zones préférentielles : le large du Cotentin et, d'autre part, le large de la Seine-Maritime, jusqu'au corridor permettant l'accès au port de Dieppe.

Grâce à cette démarche d'évitement, l'État a ainsi pu identifier deux zones de moindre impact propices au développement de l'éolien en mer. Ces zones ont également été déterminées au regard des travaux complémentaires menés conjointement au débat public et relatifs au trafic maritime et aux Tours observatoires de Saint-Vaast-La-Hougue⁽⁴⁾. Ces deux zones, de 293 km² et 1 032 km², sont représentées sur la carte ci-dessous.

(4) Les études sur la zone « centre Manche » - site.eoliennesenmer.fr

Zones de moindre impact identifiées à l'issue du débat du public



Pour mener à bien la recherche de zones de projet dans la zone de 1 032 km² identifiée au large de la Seine-Maritime, il s'est avéré qu'une réflexion globale sur l'organisation du trafic maritime au large de la Normandie était nécessaire au préalable. Pour les suites à donner au débat public, l'État a donc retenu la zone de 293 km² au large du Cotentin comme « zone de moindre impact ».

Du fait de sa géométrie et de la présence de la concession de granulat, la zone apparaissait relativement exiguë

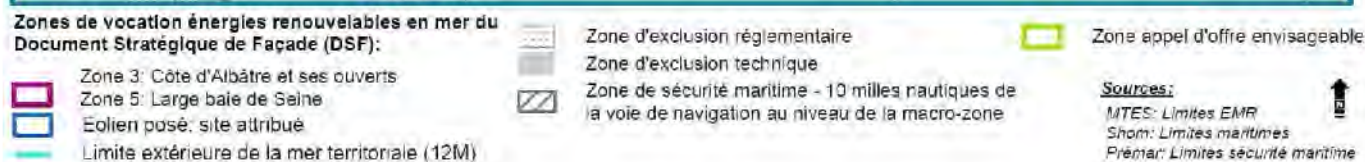
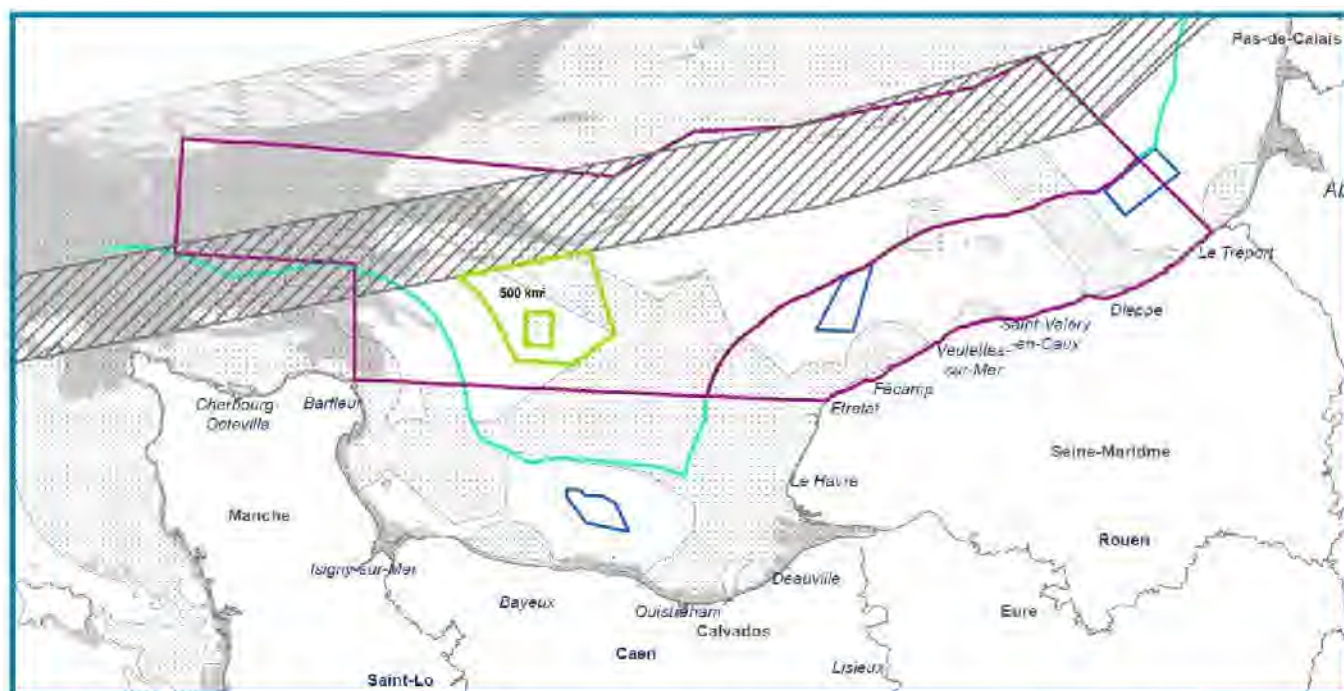
pour l'accueil d'un parc éolien et son élargissement a été jugé opportun, notamment pour permettre l'accueil de plusieurs parcs éoliens en mer. Aussi, et conformément à la recommandation de la CPDP⁽⁵⁾, l'État a décidé de réétudier la localisation du chenal d'accès à Antifer et d'entamer les procédures nécessaires à son déplacement, procurant ainsi à la zone un caractère plus central au large de la Normandie. La zone finalement retenue a donc été étendue à une surface de 500 km². Elle est présentée dans le paragraphe suivant.

1.4.2 La décision du 4 décembre 2020 de la ministre de la Transition écologique porte sur une zone de 500 km²

Par décision du 4 décembre 2020, la ministre de la Transition écologique, a retenu une zone pour l'implantation d'un projet éolien en mer de 1 GW au large

de la Normandie ; cette zone dite « Centre Manche » d'environ 500 km², est présentée en vert dans la carte ci-après.

(5) « La commission souhaite que l'État porte à la connaissance des publics sa position sur l'intangibilité des zones d'exclusion réglementaire. » extrait du compte-rendu de la CPDP - <https://eolmernormandie.debatpublic.fr/images/documents/EolMerNormandie-compte-rendu.pdf>



Projection : RGF 1993 Lambert-93

Réalisation : Cerema - Novembre 2020

Pour déterminer le périmètre précis du parc éolien en mer d'un gigawatt (1^{er} parc), la décision de la ministre précise que la zone « sera progressivement réduite au cours de la procédure de mise en concurrence en tenant compte notamment des décisions à prendre à la suite du réexamen des restrictions réglementaires et des résultats des études techniques et environnementales qui vont être menées sur la zone par l'État ».

Une superficie de 500 km², en vert sur la carte, étant potentiellement suffisante pour l'accueil d'une puissance d'éolien en mer bien supérieure à 1 GW, l'État a souhaité étudier la possibilité de développer un second parc éolien dans cette zone.

Dans la décision du 4 décembre 2020 et conformément à une recommandation de la CPDP⁽⁶⁾, l'état a donc demandé à RTE d'étudier la possibilité d'un raccordement

mutualisé entre deux parcs d'1 GW. Cette opportunité a été évoquée plus en détail dans le rapport de janvier 2021 rédigé par le ministère de la Transition écologique en complément et en appui de la décision du 4 décembre 2020, ainsi que dans le document de décembre 2020 élaboré par RTE présentant les perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande⁽⁷⁾.



(6) « La Commission estime qu'un éclairage s'impose donc quant au modèle d'aménagement qui pourrait être mis en œuvre des ce quatrième parc dans la perspective de la mutualisation ultérieure de plusieurs parcs, notamment combien de parcs a terme » extrait du compte-rendu de la CPDP - <https://eolmernormandie.debatpublic.fr/images/documents/EolMerNormandie-compte-rendu.pdf>

(7) Dossier du maître d'ouvrage - <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-manche-mer-du-nord/projet-centre-manche/participation-du-public#paragraph--2518>

Conformément à la décision du 4 décembre 2020, l'État a également poursuivi ses réflexions sur la planification de l'éolien en mer au large de la Normandie.

POINT D'AVANCEMENT DU PROJET DE PARC D'1 GW EN « CENTRE MANCHE » (1^{ER} PARC)

Par sa décision du 4 décembre 2020, la ministre en charge de l'énergie a décidé de poursuivre le développement du projet éolien d'un gigawatt en zone « Centre-Manche » et de lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner l'entreprise ou groupement d'entreprises qui développera le projet.

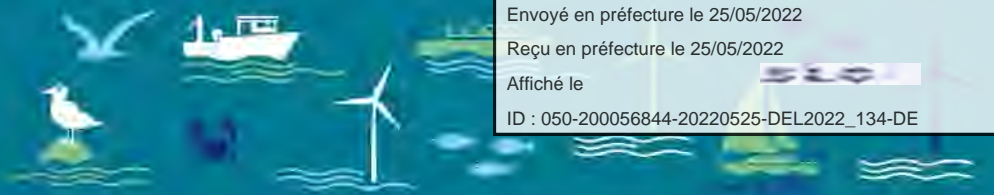
Cette procédure de dialogue concurrentiel a débuté en janvier 2021 par une phase de recueil des candidatures puis d'analyse par la Commission de régulation de l'énergie des capacités techniques et financières des candidats. A l'issue de cette analyse, six candidats ont été admis à participer à la suite de la procédure : Éoliennes en Mer Manche Normandie (une société de projet d'EDF Renouvelable et de Maple Power), Iberdrola Renovables France, Ocean Winds (co-entreprise ENGIE et EDPR), Shell, le consortium formé par les groupes Total et RWE et le consortium formé par Vattenfall, wpd et la Banque des Territoires.

Le calendrier prévoit une remise des offres par ces candidats en septembre 2022 en vue de la **désignation du lauréat fin 2022**.

En parallèle à cette procédure de mise en concurrence, les études environnementales et techniques nécessaires au dépôt des demandes d'autorisation ont été commandées par l'État et RTE et pour la plupart lancées. Ces études portent sur l'intégralité de la zone « Centre-Manche » et seront donc aussi utilisées pour le développement du second parc pouvant aller jusqu'à environ 1,5 gigawatt.

Par ailleurs, sur proposition de RTE, **l'État a validé que le point de raccordement du parc au réseau public de transport d'électricité serait le poste de Manuel et que le raccordement serait construit avec la technologie du courant continu avec une capacité maximale d'export de 1,25 GW**. Le fuseau emprunté par le câble sera déterminé début mars 2022 à l'issue de la concertation, prévue par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite circulaire Fontaine.

Enfin, conformément à l'article L121.14 du code de l'environnement, l'État et RTE poursuivent la concertation avec le territoire sur ce projet sous l'égide des deux garants désignés par la CNDP, Dominique PACORY et Jean TRARIEUX.



2

LOCALISATION DES OUVRAGES ET ENJEUX ASSOCIÉS

2.1 POURSUITE DE LA PLANIFICATION SUR LA ZONE « CENTRE MANCHE »

Conscient du fort potentiel de la zone « Centre Manche », l'État a poursuivi son analyse de la zone à l'issue du débat public afin d'exploiter au mieux ce potentiel. L'infographie ci-dessous vise à expliquer au

public le cheminement ayant amené l'État à saisir la CNDP pour développement d'un projet d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW.



Bilan du débat public

Le débat public a permis d'identifier deux zones propices au développement éolien en mer, dont l'une (au large du 76) nécessite une organisation du trafic en Baie de Seine.

- **Poursuite de la planification sur la zone « Centre Manche » de 500 km² retenue à l'issue du débat pour un premier appel d'offres ;**
- Lancement de travaux sur l'organisation du trafic en Baie de Seine en vue d'un développement éolien futur au large de la Seine-Maritime.



Éléments structurant la zone vis-à-vis d'un développement éolien

Pour poursuivre la réflexion sur l'implantation des éoliennes dans la zone « Centre-Manche », plusieurs enjeux et contraintes ont été étudiés depuis la fin du débat :

- la préservation de l'inscription des tours Vauban de Saint-Vaast-la-Hougue au patrimoine mondial de l'UNESCO (étalement et hauteur perçue sur l'horizon) ;
- la cohabitation du futur parc avec l'activité d'extraction de granulat ;
- les enjeux techniques (notamment la présence d'une paléovallée à l'ouest) ;
- la présence des liaisons transmanches Ouistreham-Portsmouth.



Consultations et travaux complémentaires

Des consultations et études complémentaires ont été conduites pour une bonne prise en compte de ces enjeux :

- Tours Vauban : rencontre avec les services de la Culture, étude sur les attributs des tours Vauban et mesures sur la visibilité en mer ;
- concession de granulat : rencontre du titulaire de la concession ;
- Paléovallée : caractérisation des fonds marins (bathymétrie et caractéristiques des sédiments en faible profondeur) par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- liaisons Ouistreham-Portsmouth : rencontre de Brittany Ferries, sujet inclus dans les travaux sur l'organisation du trafic maritime en Baie de Seine.

Résultats et surface exploitable

Les résultats des différentes démarches ont permis d'orienter l'État sur les surfaces exploitables pour l'implantation précise du parc.

Pour les Tours Vauban, les travaux ont confirmé les résultats de l'étude de 2020.

- **Il a été décidé d'installer le 1^{er} parc le plus à l'ouest au nord d'un axe depuis la Pernelle** pour limiter l'étalement généré par les éoliennes les plus proches.

Pour la concession de granulat, l'enjeu qui ressort est l'accès à la zone dans des bonnes conditions depuis les ports du Havre et de Cherbourg.

- **Il pourrait être nécessaire de laisser libre le sud-ouest de la concession pour permettre un accès aisé à la zone, il sera fait application de la convention de Montego Bay sur le reste du contour (zone tampon de 500 m autour de la concession).**

Pour la paléovallée : les études ont confirmé la possibilité d'installer des éoliennes dans l'emprise de cette dernière.

Pour les liaisons Quistreham-Portsmouth, la gêne à la navigation restera limitée même en cas d'implantation d'éoliennes en limite Est de la zone.

La surface réellement exploitable pour l'A08 sera discutée lors de la concertation.



Schéma d'organisation de la zone

Le potentiel de développement d'éolien en mer, et notamment la capacité qu'il est possible d'installer en fonction de la surface exploitable, a été évalué de 2 à 3 GW, fourchette retenue comme hypothèse de travail pour la suite de la réflexion.

Avec l'appui de RTE sur l'aspect du raccordement, des scénarios d'aménagement de la zone ont donc été bâtis pour des puissances totales entre 2 et 3 GW. Les études menées par RTE ont conduit aux éléments suivants :

- le recours au courant alternatif a été exclu du fait des contraintes de distance et des avis exprimés lors du débat ;
- une option dans le Calvados a été ajoutée notamment en raison de la décision de déplacement du chenal d'accès à Antifer ;
- pour les solutions techniques de raccordement en courant continu, la solution qui a été validée par l'État, sur proposition de RTE, est une solution à 320 kV (technologie déjà qualifiée) permettant d'évacuer la production d'une puissance maximale de 1,25 GW plutôt qu'une solution à 525 kV (qui est toujours en cours de développement, induisant des délais de mise en œuvre de plus de 10 ans) permettant d'évacuer la production d'une puissance maximale de 2 GW).

Les scénarios d'aménagement de la zone ont été évalués d'un point de vue de la puissance totale installée dans la zone, de son coût pour la collectivité, des effets du projet et de la maîtrise du calendrier. Sur l'aspect économique, il s'est avéré que les **scénarios optimaux** sont ceux qui peuvent solliciter les infrastructures de raccordement à 100 % de leur capacité (coût de 22 à 24 € du MWh).

Au regard de ces critères, **un scénario à 2,5 GW a été retenu par l'État**, car offrant le meilleur équilibre entre la puissance installée, la maturité des technologies utilisées, la maîtrise du calendrier et la bonne prise en compte des enjeux.



2.2 ORGANISATION DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »

Au regard des conclusions exposées au précédent paragraphe, **le nouveau projet aura une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW sera intégralement située au sein de cette zone de 500 km²**. Aussi sa localisation est dépendante de celle du parc de 1 GW (1^{er} parc) qui fait actuellement l'objet d'une procédure de mise en concurrence, démarrée en 2021. Compte-tenu

des vents dominants de la zone (venant du sud-ouest au nord-ouest) et pour éviter des gênes potentielles liées au second parc éolien, l'État a décidé d'installer le 1^{er} parc éolien devant le second vis-à-vis du vent. La zone « Centre Manche » sera donc organisée selon le schéma présenté ci-dessous.

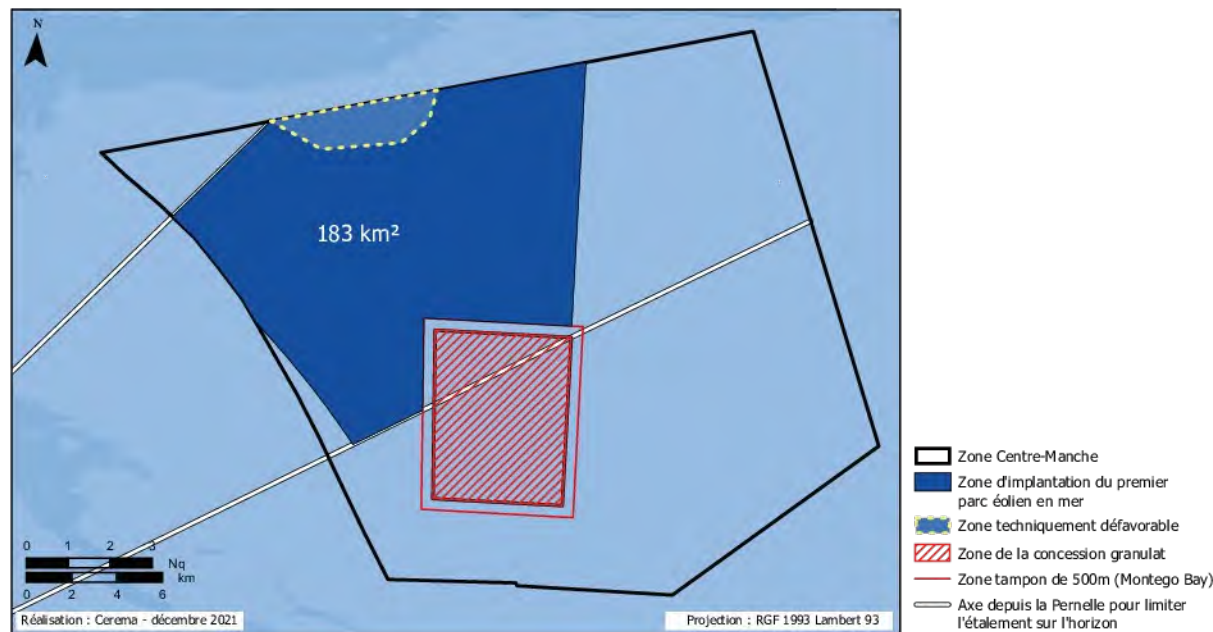
Schéma d'organisation de la zone « Centre Manche »



La zone définitive du 1^{er} parc a été arrêtée fin novembre 2021 au cours de l'appel d'offres n° 4 et rendue publique avant le démarrage de la concertation préalable. Ainsi,

une surface de 183 km² située au nord ouest de la zone de « Centre Manche » a été retenue pour l'installation du 1^{er} GW (1^{er} parc) dans la zone.

Zone retenue pour l'installation du 1^{er} parc



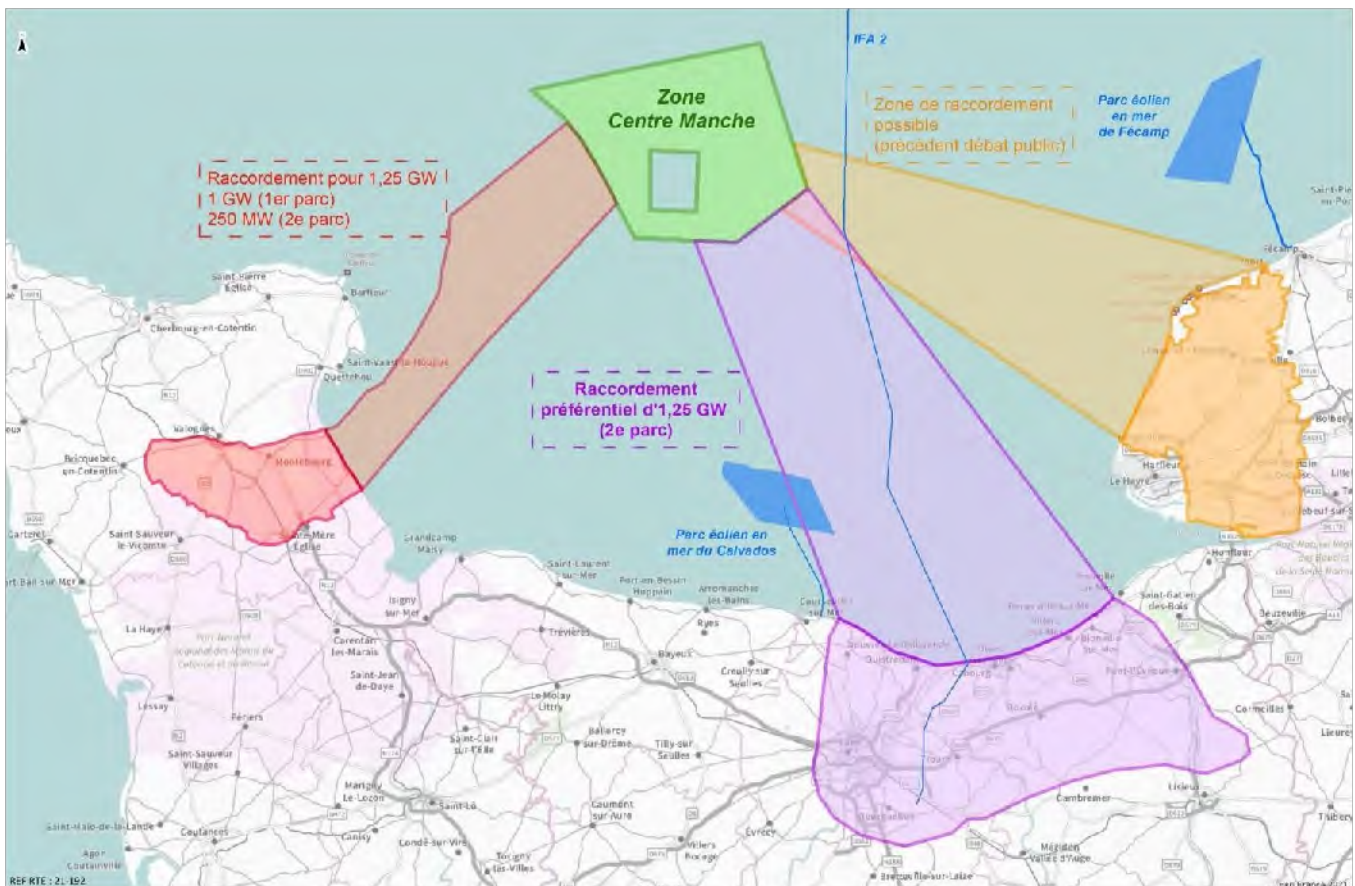
La zone d'implantation du second parc se situera dans la partie est de la zone « Centre Manche », identifiée à l'issue du débat public de 2019-2020, au sein de zone soumise à concertation (290 km²). Il est attendu que le parc occupe de 220 à 250 km².

Zone proposée pour l'installation du second parc



La zone se situe au minimum à 35 km de la côte de la Manche (50), à 40 km de celle du Calvados (14) et à 48 km de celle de la Seine-Maritime. Étant à une distance quasiment équivalente des trois départements, un raccordement de la zone au réseau de transport d'électricité vers l'un de trois départements est envisageable.

2.3 ORGANISATION DES RACCORDEMENTS DES PROJETS ÉOLIENS AU SEIN DE LA ZONE CENTRE-MANCHE



Au regard du potentiel éolien de l'espace maritime au large de la Normandie et afin d'accompagner de manière optimale son développement, il est important d'utiliser au mieux les zones propices à l'atterrage des câbles sous-marins, peu nombreuses du fait des caractéristiques des côtes normandes. Il est aussi nécessaire de tenir compte des capacités d'accueil sur le réseau électrique.

Deux options demeurent possibles pour le raccordement du nouveau parc : vers le Calvados ou vers la Seine-Maritime.

L'option de raccordement vers le Calvados a été identifiée au cours des études et travaux menés dans la continuité du débat public de 2019-2020 et de la publication par RTE, en appui à la décision du 4 décembre

2020, des « Perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande ». Cette option a été rendue possible en raison de la décision de l'État de réinterroger les zones d'exclusion réglementaires, conformément aux recommandations de la CPDP, et de définir la zone « Centre Manche » plus près du Calvados qu'initialement envisagé lors du débat.

Plusieurs raisons conduisent à privilégier à priori la solution de raccordement vers le Calvados.

D'abord, concernant la zone « Centre Manche », l'État a estimé à 2,5 GW la puissance cumulée des futurs parcs éoliens. Or, à ce jour, dans le monde, la capacité maximale envisagée et en cours de développement pour un ouvrage de raccordement de parcs en mer est

de 2 GW. De ce fait, deux raccordements distincts sont donc considérés comme nécessaires pour assurer l'export de la capacité totale de 2,5 GW (deux parcs) de la zone « Centre Manche ».

Considérant que l'axe électrique reliant la Normandie à l'Île-de-France, en particulier sur la portion entre la Manche et le Calvados est identifié comme un axe de fragilité du réseau, il est préférable de répartir les nouvelles productions d'électricité sur différents points du réseau, entre la Manche, le Calvados et la Seine-Maritime.

Les services de l'État ayant décidé d'orienter le raccordement pour le 1^{er} parc (1 GW) de la zone « Centre Manche » vers la Manche, avec une capacité maximale d'export de 1,25 GW, **le raccordement d'un 2^e parc est ainsi à considérer soit vers le Calvados, soit vers la Seine-Maritime.**

Il peut être noté que la capacité maximale d'export retenue par l'État pour le raccordement du 1^{er} parc de la zone « Centre Manche » est potentiellement plus importante que la puissance installée prévue de ce parc de 1 GW. Cette décision permet d'envisager **une possible mutualisation partielle de l'usage de cet ouvrage** en y raccordant jusqu'à 250 MW du second parc. Enfin, le second raccordement en courant continu devra permettre d'évacuer la totalité de la production restante de ce second parc. De même, il pourrait avoir une capacité maximale d'export équivalente, soit 1,25 GW. À noter que la proximité des deux raccordements (indépendamment de leur mutualisation pour l'évacuation de l'électricité produite par le second) rendrait possible aussi la création d'une éventuelle liaison entre les deux postes en mer, permettant une plus grande flexibilité en matière d'injection sur le réseau.

Enfin, le débat public a confirmé l'intérêt et l'existence d'un potentiel significatif de gisement éolien au large de la Seine-Maritime, sur une zone de 1 032 km² à proximité de l'actuel parc en construction de Fécamp. Il semble préférable de préserver le potentiel éventuel de développement dans ces zones, et donc de réserver les sites d'atterrissage de la Seine-Maritime. Le raccordement du 2^e parc situé en zone « Centre Manche » est, de ce fait, envisagé préférentiellement **vers le Calvados.**

L'option d'un raccordement vers le Calvados, reposant sur une technologie en courant continu, différent du raccordement de Courseulles, constituera donc un nouveau raccordement avec de nouveaux ouvrages à installer. Les ouvrages existants, interconnexion reliant la France à l'Angleterre, ou en cours de travaux pour le raccordement du parc éolien de Courseulles, sont en effet dimensionnés pour un besoin bien précis et ne sont pas en capacité de recevoir et d'acheminer la puissance produite par le projet de nouveau parc éolien.

Le raccordement du 1^{er} premier parc étant prévu vers le département de la Manche conformément à la décision de l'État, sur proposition et justifications fournies par RTE, de limiter l'injection de puissance supplémentaire à 1,25 GW sur le poste de Manuel et afin de limiter le besoin de renforcement sur le réseau de transport existant entre la Manche et le Calvados, un raccordement vers le département du Calvados constitue l'option préférentielle. Cette option permet également de préserver les capacités de raccordement dans le département de la Seine-Maritime pour d'autres projets de production en mer à venir.

2.4 DESCRIPTION DES ENJEUX ASSOCIÉS À LA ZONE DE PROJET

La zone « Centre Manche » a été définie à la suite du débat public et à l'analyse des principales zones sensibles à éviter. La description ci-après des enjeux tient compte des études menées pour le débat public et

des études complémentaires menées depuis la fin de ce débat public, ces études complémentaires ont permis de caractériser au mieux la zone ou de préciser certains enjeux.

2.4.1 Zones de raccordement

La zone de raccordement préférentielle : vers le Calvados à l'est de Caen

Zone de raccordement vers le Calvados



La ligne 400 kV existante entre Caen et Coquainvilliers dispose d'une capacité suffisante pour recevoir la production du deuxième parc. Le raccordement à cette ligne nécessiterait, d'une part, de créer ou étendre un poste électrique de 400 kV et de créer une station de conversion accolée, si possible, au poste électrique, et d'autre part, de construire des liaisons souterraines d'environ 20 à 30 km entre la côte et le nouveau poste électrique.

Les atterrages techniquement les plus propices se situeraient à l'ouest de Ouistreham, ou à l'est des falaises des Vaches Noires.

Les principaux enjeux de la zone Calvados à prendre en compte pour déterminer un atterrage et un tracé sont les suivants :

Plages du Débarquement : le littoral de la zone d'étude présente un caractère historique particulier en regroupant 2 des 5 plages du Débarquement des Alliés en 1944 (Juno et Sword Beach). La région Normandie porte, depuis 2008, le projet d'inscrire les paysages du débarquement sur la liste du patrimoine mondial.

Paysage et relief : la zone d'étude présente deux unités paysagères : d'une part la plaine de Caen, vaste plateau légèrement vallonné et, d'autre part, le pays d'Auge, composé de paysages montueux et escarpés. Sur la Côte de Nacre (portion de littoral entre Courseulles et Luc-sur-Mer), les falaises calcaires renferment des fossiles remarquables (éponges, coquillages, oursins) qui ont justifié l'inscription des falaises du Cap Romain (Saint-Aubin-sur-Mer) en réserve naturelle géologique.

Entre Villers-sur-Mer et Houlgate, (Côte Fleurie) les falaises argileuses des Vaches Noires de cent mètres de haut forment une des curiosités géologiques de la région (site classé).

Hydrographie et zone humide : la zone d'étude est marquée par la présence de trois estuaires majeurs (fleuves supérieurs à 105 km) : la Dives, la Touques et l'Orne. Ces estuaires sont des milieux relativement dynamiques au niveau sédimentaire. L'estuaire de l'Orne est le plus grand et le plus diversifié. Aucun site RAMSAR n'est identifié dans la zone, néanmoins, la cartographie des zones humides, réalisée par la DREAL, met en évidence la présence de nombreuses zones humides. La plupart se situent le long des axes majeurs du réseau hydrographique : les marais de la Dives, la vallée de la

Touques (qui fait l'objet d'un APB)... L'intérêt patrimonial de ces milieux, lié à leur grande diversité et à la forte richesse biologique qu'ils renferment, entraîne une sensibilité forte vis-à-vis du projet de raccordement.

Zones naturelles protégées à terre et en mer : la zone d'étude comporte deux zones Natura 2000 : baie de Seine occidentale au titre de la directive habitats, faune, flore et littoral Augeron au titre de la directive oiseaux. Sur terre, la zone est constellée de ZNIEFF de type 1 et 2 principalement autour des marais de la Dives et de la vallée de la Touques, par ailleurs concernée par un arrêté de protection biotope. Le Conservatoire du littoral gère notamment les terrains de trois sites : les falaises des Vaches Noires, les marais de Villers - Blonville et l'estuaire de l'Orne.

Risques naturels : le risque naturel le plus important au sein de l'aire d'étude est celui d'inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine. L'aire présente en effet un linéaire important de côtes basses dont le niveau se situe sous celui des pleines mers actuelles. La partie orientale de l'aire d'étude est caractérisée par un risque de mouvement de terrain lié aux effondrements de marnières et par un phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux pouvant occasionner des dégâts aux bâtiments.

Trafic routier : l'aire d'étude est traversée par des axes majeurs comme l'autoroute A13 reliant Paris à Caen ou le boulevard périphérique de Caen (RN814). Elle est aussi maillée par un réseau dense de routes départementales. Les ouvrages électriques projetés étant souterrains, leur exploitation n'engendrera pas de contraintes sur la circulation routière. En revanche, la réalisation des travaux pourra générer des perturbations lorsqu'ils seront effectués sous les routes ou le long des routes (mise en place de déviations, circulation alternée, etc.).

Agriculture : la Normandie, avec 70% de sa surface occupée par l'agriculture, est la région française ayant la part du territoire dédiée à l'agriculture la plus importante. Le Calvados est occupé à 85% par des terrains agricoles et à 8 % par des forêts et des milieux semi-naturels. [...] Les principales filières sont le lait, la viande bovine et les céréales. Plusieurs aires géographiques de labels qualités sont présentes : AOP Camembert de Normandie, AOP Livarot, AOP Pont-l'Évêque, IGP Volailles de Normandie, AOP Cidre Pays d'Auge, AOC Pommeau de Normandie, AOC Calvados, AOC Calvados Pays d'Auge. Une phase de concertation avec les acteurs du monde agricole permet de limiter les effets de la construction d'une liaison souterraine et d'un poste électrique. Des mesures de réduction des effets sont envisageables, comme le tri des terres, et la remise en état après travaux notamment.

Autre zone de raccordement potentielle

Pour rappel et comme présenté lors du débat public de 2019-2020, la zone du Havre offrait des possibilités de raccordement. Dans l'hypothèse où le raccordement préférentiel vers le Calvados ne pourrait aboutir, l'option d'un raccordement sur la zone du Havre serait de nouveau étudiée. Il est rappelé ci-dessous les principaux enjeux de la zone.

Zone de raccordement vers la zone du Havre étudiée lors du débat public 2019-2020



Topographie et relief : la côte entre Fécamp et le Havre est formée de falaises abruptes, d'une altitude variant de 30 à 60 m environ où l'atterrissage est inenvisageable. Quelques vallées entrecoupent les falaises mais elles sont souvent étroites, densément urbanisées ou font l'objet de protections environnementales renforcées. Le terminal pétrolier d'Antifer, construit dans les années 1970 constitue néanmoins une opportunité d'atterrissage, quasi unique sur ce secteur.

Zones naturelles protégées à terre et en mer : seule une faible proportion de la zone d'étude est comprise dans le périmètre d'un espace naturel protégé.

Agriculture : la zone d'étude du Havre est occupée à 80 % par des terrains agricoles et à 7,4 % par des forêts et des milieux semi-naturels.

Trafic : des axes majeurs traversent la zone d'étude comme l'autoroute A29 ou l'A131 ainsi que sept routes départementales.

Risques naturels : le risque de mouvement de terrain se traduit dans l'aire d'étude par le risque d'affaissement de cavités souterraines (liées à la présence de marnières) et à l'effondrement des falaises (dont chute de blocs) essentiellement localisées sur le littoral.

Le [dossier des maîtres d'ouvrage du débat public 2019/2020](#) et le document de perspective publié à son issue contiennent une description plus complète des enjeux relatifs à la zone du Havre.⁽⁸⁾

(8) Perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande - <https://www.eoliennesenmer.fr/sites/eoliennesenmer/files/inline-files/Perspectives-developpement-reseaux-electriques-en-mer-normandie.pdf>

A RETENIR

Seuls les enjeux principaux et présentant le plus de sensibilité vis-à-vis du projet de raccordement ont été développés ci-dessus.

Les enjeux du territoire seront précisés tout au long du projet, notamment au travers des échanges avec le public, et aussi avec des études réalisées sur le terrain. Cette connaissance affinée des enjeux sera utilisée pour identifier les espaces les plus adaptés pour recevoir les ouvrages de raccordement.

En parallèle, il s'agira d'exploiter au mieux le potentiel d'évitement de ces enjeux en ayant recours aux techniques de pose des ouvrages en souterrain. D'une manière générale, il s'agira d'adapter les modalités d'installation des ouvrages aux spécificités du territoire.

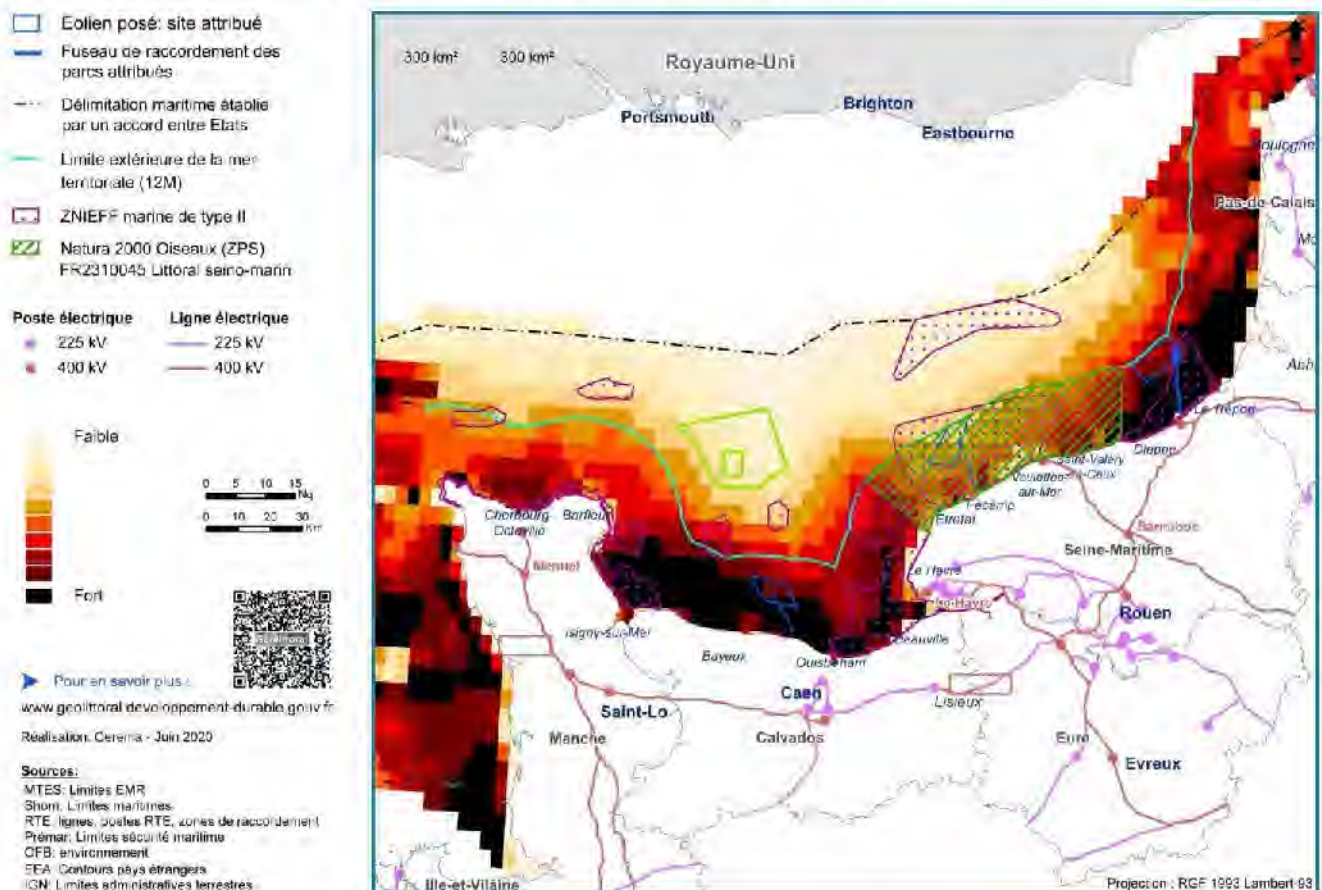
Dans les parties suivantes vont être détaillés les enjeux relatifs au parc éolien.

2.4.2 Environnement

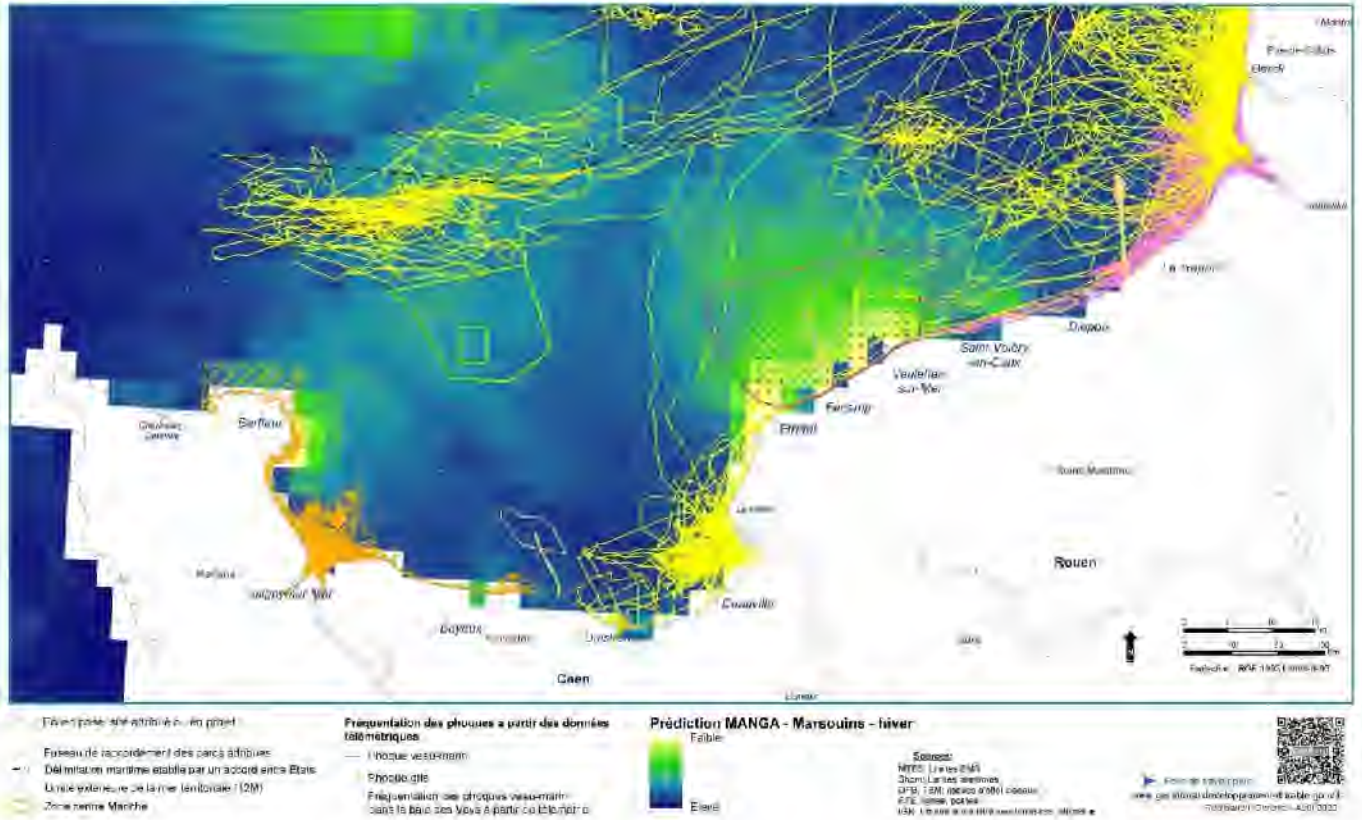
Les mammifères marins (marsouins, phoques) et l'avifaune sont sensibles à l'éolien en mer du fait des effets attendus, pour les premiers lors de la construction du parc, pour les deuxièmes quand le parc fonctionne. Dans le cas présent, il est intéressant de noter que la zone du projet se situe dans les secteurs à plus faibles

enjeux identifiés par les études bibliographiques réalisées par l'État dans le cadre des études d'état initial environnemental. Les cartes ci-dessous illustrent ce point sur les zones les plus sensibles du point de vue de l'avifaune et des mammifères marins.

Carte figurant les risques d'effet sur l'avifaune générée par l'installation d'éoliennes



Carte figurant la présence des marsouins (hiver) et phoques gris et veaux marins (toute saison)



Près de la côte, les enjeux les plus sensibles concernent les poissons (ressource halieutique) et les espèces vivant dans les fonds marins (habitats benthiques)

La zone « Centre Manche » permet ainsi d'éviter les zones les plus sensibles, compte tenu de son éloignement par rapport aux côtes (environ 32 km au minimum).

Par ailleurs, les études qui permettront d'élaborer l'état initial de l'environnement sur cette zone de 500 km² ont d'ores et déjà débuté : pour l'avifaune (oiseaux), les chiroptères (chauve-souris) et les mammifères marins, les campagnes ont débuté à l'été 2021 ; pour l'ichtyofaune (poissons) et les habitats benthiques (fonds marins), elles commenceront à l'hiver 2021. Ces campagnes dureront deux ans. Les premiers résultats, permettant d'affiner la connaissance de la zone, devraient être publiés au fil de l'eau lors de la concertation, dès qu'ils seront disponibles.

Les études prévoient notamment des campagnes d'observations visuelles et digitales (via des caméras embarquées dont les images sont analysées a posteriori)

en bateau et avion ainsi que la pose de dispositifs acoustiques pour capter les sons émis par les mammifères marins et de détecteurs à ultrasons pour les chauves-souris. Si cela s'avère faisable et pertinent, la pose d'un radar avifaune en mer et des suivis télémétriques de phoques pourront également être envisagés.

L'état initial de l'environnement sera transmis par l'État au lauréat de l'appel d'offres et contribuera à l'étude d'impact du projet qui définira les mesures à mettre en œuvre pour accompagner la réalisation du projet. L'étude d'impact sera instruite par les services de l'État, présentée au public lors d'une enquête publique.

Ainsi, lors de la construction du projet, des mesures seront mises en place pour prévenir le bruit, les effets sur les habitats (zones de présence d'une ou de plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt), la turbidité (concentration de matières en suspension dans la masse d'eau) et la modification des sédiments, ainsi que les risques de pollutions accidentelles et de colonisation par des espèces non-indigènes.

En phase d'exploitation, les mesures viseront notamment à prévenir les impacts sur l'avifaune, ainsi que les perturbations hydrosédimentaires (modification

des fonds marins et des sédiments formés par l'effet des vagues et des marées) et le dérangement de la faune.

A RETENIR

La zone « Centre Manche » de 500 km² retenue à la suite du débat public de 2019-2020 a été choisie pour minimiser l'impact environnemental au regard des données disponibles.

La réalisation de l'état initial de l'environnement par l'État sur cette zone a débuté à l'été 2021 et comprend plusieurs campagnes sur 2 ans. Cet état initial environnemental permettra au lauréat de l'appel d'offres de réaliser son étude d'impact et de définir les mesures ERC les plus pertinentes.

Les études et rapports de campagne seront consultables sur le site internet www.eoliennesenmer.fr : www.eoliennesenmer.fr/concertation-cm2

2.4.3 Paysage et patrimoine

Par leur hauteur (au moins 250 m), les éoliennes attendues sur le projet seront théoriquement visibles. Toutefois l'éloignement de la zone de projet vis-à-vis des côtes (environ 35 km des côtes normandes au minimum) limitera la visibilité du parc depuis la côte. Afin

de permettre au public de se rendre compte de la future visibilité des parcs situés en « Centre Manche », l'État a commandé une nouvelle série de photomontages, en plus de ceux réalisés pour le débat public de 2019 et 2020.



Photomontage figurant des parcs éoliens situés en « Centre Manche » depuis le point de vue de La Pernelle.

L'implantation définitive des parcs éoliens n'étant pas encore connue, ces photomontages ne représentent pas les projets exacts qui seront décidés, mais ont vocation à aider le public à imaginer comment ces parcs seront visibles depuis la terre, en particulier en fonction de leur éloignement de la côte.

La zone d'implantation du projet se situe au minimum à 35 km des tours de Saint-Vaast-la-Hougue, inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au sein du bien

sériel des « Fortifications de Vauban ». L'éloignement initial de la zone « Centre Manche » a été retenu au regard des conclusions de l'étude commandée par l'État pour la bonne prise en compte de ce patrimoine à l'occasion du débat public 2019-2020 afin que le 1^{er} projet ne porte pas atteinte à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des tours. **À noter que le nouveau projet se situe majoritairement dans la zone de faible sensibilité paysagère des tours définie par cette même étude.**



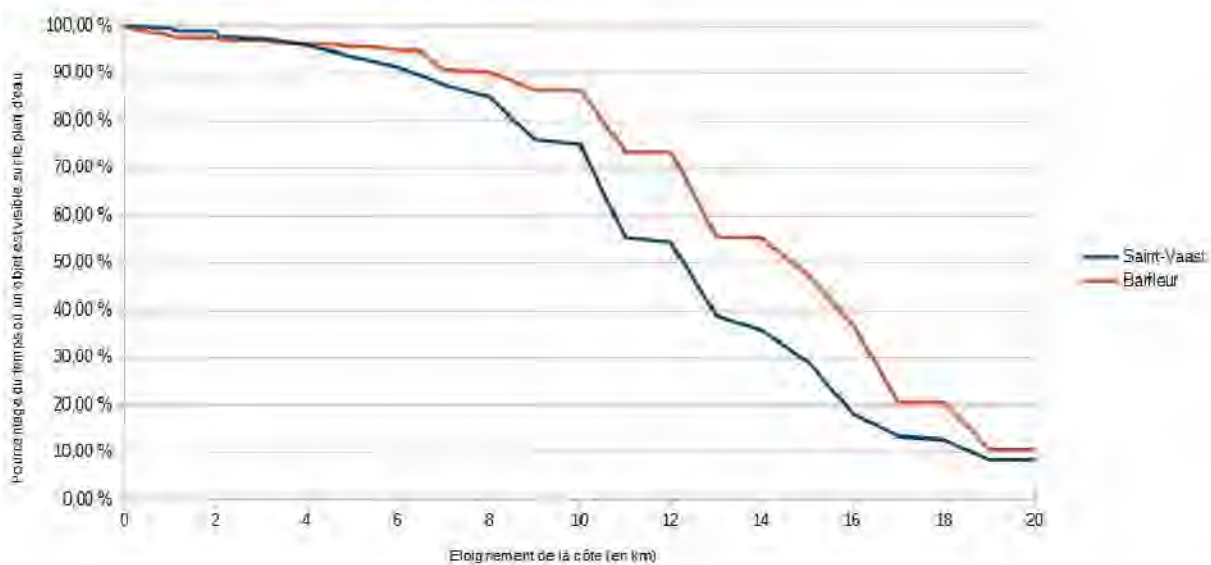
Photo des tours observatoires, extrait du plan de gestion UNESCO 2019-2024

À l'issue du débat, l'État a poursuivi les travaux pour parfaire sa connaissance de cet enjeu et repérer des sensibilités, autres que le paysage dans lequel les tours sont installées, qui pourraient être affectées par l'implantation d'un parc éolien en mer. L'État a ainsi commandé une définition de tous les éléments (architectural, historique, environnemental, sociétal...)

faisant que ces monuments ont une Valeur Universelle Exceptionnelle - ces éléments sont nommés attributs. Ce travail de définition des attributs a confirmé les conclusions de la première étude, à savoir que seul l'écran paysager des tours était susceptible d'être affecté par un projet éolien en mer. Les travaux vont se poursuivre en lien avec le Ministère de la culture et L'UNESCO.

Par ailleurs, afin de compléter le sujet de la visibilité du parc par des données « terrain », l'État a lancé une étude d'observation de la visibilité en mer depuis la côte du Cotentin vers la zone de projet. Pour cela il s'est appuyé sur l'expertise des guetteurs sémaphoristes des postes de Saint-Vaast et de Gatteville. Ces guetteurs étant formés pour effectuer les relevés et observations météorologiques, il leur a été demandé de relever 8 fois par jour la visibilité en mer vers la zone. Le graphique ci-dessous présente les résultats des 5 premiers mois de relevé.

Résultats des premières mesures de la visibilité en mer



Il est à noter que les mesures de visibilité en mer faites depuis les sémaphores de Barfleur et de Saint-Vaast ne vont jamais au-delà de 20 km, car un objet situé sur le plan d'eau au-delà de cette distance ne sera pas observable du fait de la rotondité de la Terre et de la hauteur du poste d'observation des sémaphores. Les relevés de visibilité en mer effectués indiquent qu'un objet situé sur le plan d'eau à 20 km de l'observateur

sera visible 10 % du temps. Aussi la zone d'implantation du parc étant au-delà de 20 km, sa visibilité en mer sera inférieure à 10 % du temps.

Ces résultats illustrent la réduction des impacts paysagers obtenue grâce à un éloignement des zones d'implantation par rapport à la côte.

Aussi, compte-tenu de la position encore plus éloignée des côtes du nouveau parc, le nouveau projet ne devrait pas porter atteinte à l'inscription UNESCO des

tours. Les résultats des mesures de la visibilité en mer viennent renforcer ce constat.

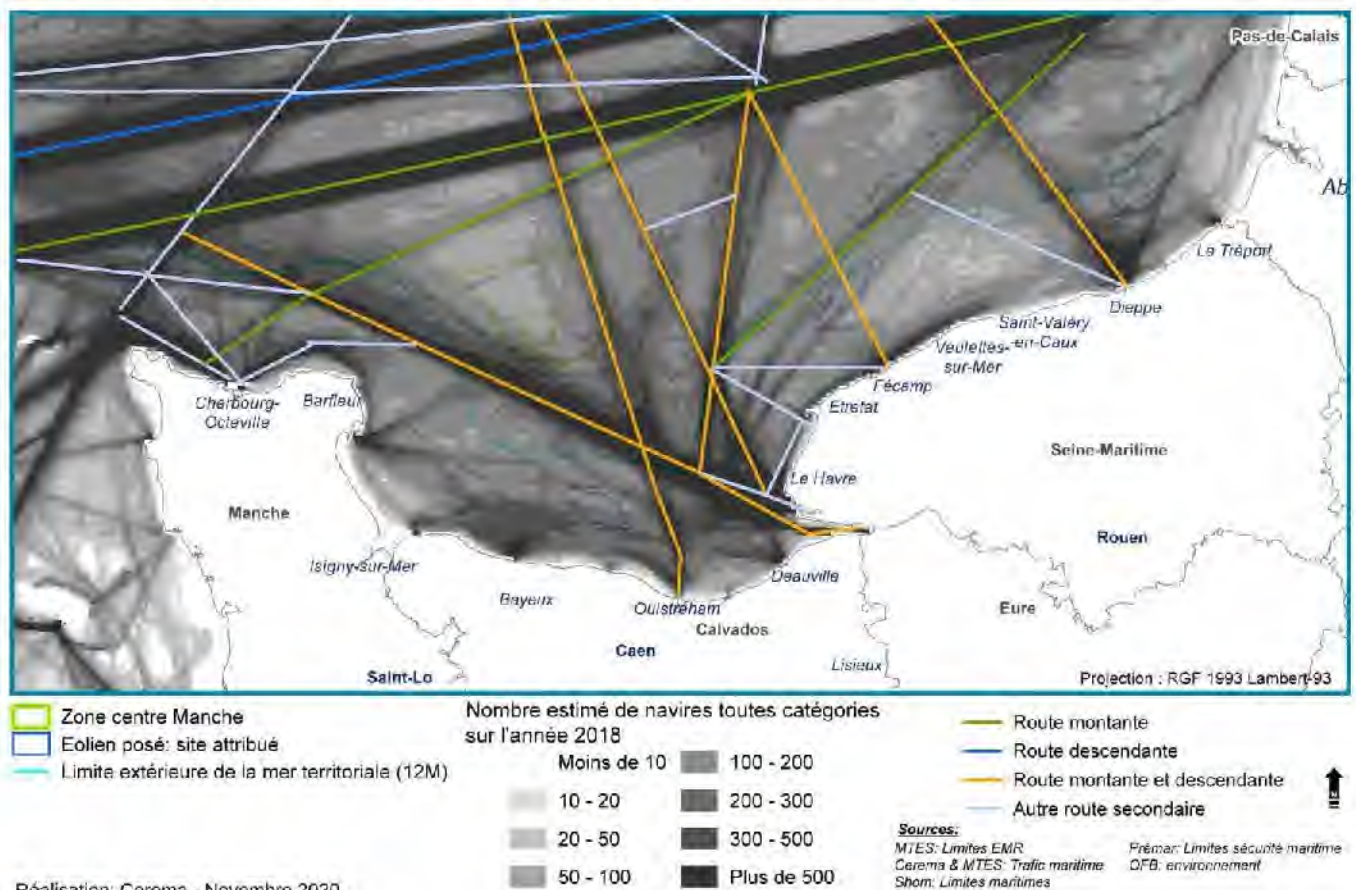
A RETENIR

Bien que techniquement visible depuis la côte, l'impact paysager du parc éolien d'une puissance pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW sera minime compte-tenu de l'éloignement de la zone de projet par rapport à la côte, comme le confirment les mesures de visibilité en mer et comme l'illustrent les photomontages. Par ailleurs, au regard de ce constat et des travaux complémentaires menés depuis la fin du débat public sur les attributs des tours Observatoires de Saint-Vaast-la-Hougue, l'implantation des parcs éoliens sera étudiée de sorte à préserver l'inscription sur la liste du patrimoine mondial établie par l'UNESCO. Le porteur de projet privé, désigné à l'issue de l'appel d'offres, justifiera de l'absence de porter atteinte à l'inscription Unesco une fois l'implantation définitive des éoliennes connue, au moyen d'une étude d'impacts patrimoniale.

2.4.4 Sécurité maritime et navigation

La zone « Centre Manche » s'inscrit dans le contexte particulier du trafic maritime en Manche, deuxième route maritime mondiale en termes de trafic, et des accès aux ports du Havre et de Rouen. En dehors des dispositifs de séparations de trafic, le principe de navigation est celui de la libre circulation en mer.

Carte figurant les principaux axes de trafic maritime au large de la Normandie



La zone est encadrée par divers trafics maritimes :

- au nord, un trafic commercial d'ouest en est en provenance ou à destination de l'Europe du nord, emprunte une route directe entre les voies de trafic maritime encadrées au large de Cherbourg (Dispositif de Séparation du Trafic (DST) des Casquets) et du Pas de Calais (DST du Nord Pas-de-Calais). Entre cette voie, appelée zone « inter DST », et la zone « Centre Manche », une distance de 10 milles marins a été instaurée pour des raisons de sécurité.
- à l'ouest, une route « naturelle » empruntée par les navires qui relient les ports de la baie de Seine et le DST des Casquets (au large de Cherbourg)
- à l'est, un trafic transmanche, avec la liaison opérée par la Brittany Ferries au départ des ports de Ouistreham/ Caen et du Havre et à destination de Portsmouth.

Par ailleurs, il existe dans la zone un chenal d'accès en eaux profondes au port pétrolier d'Antifer. Le tracé de ce

chenal est en cours de révision afin de pouvoir exclure ce trafic de la zone de projet identifiée. Quantitativement, il s'agit de modifier le trafic d'une quarantaine de pétroliers par an soit moins d'un par semaine.

La prise en compte de ces enjeux s'inscrit dans une démarche engagée par l'État d'organisation du trafic en Baie de Seine et donc d'évolution à minima de ce chenal.

L'analyse du trafic maritime dans cette zone maritime en vue de sa modification est engagée depuis mai 2021, un groupe de travail réunissant des usagers et des professionnels du monde maritime a été créé et un bureau d'étude a été recruté. L'objectif est d'obtenir un projet d'organisation du trafic qui pourra être proposé à l'Organisation maritime internationale en 2022 pour une validation en 2023.

A RETENIR

Le trafic maritime est un enjeu qui nécessite une attention forte sur cette zone. Les travaux en cours visant à une organisation du trafic maritime en lien avec le développement éolien doivent permettre à terme la coexistence de ces deux activités au sein de l'espace maritime au large de la Normandie.

Le déplacement du chenal d'accès à Antifer à l'horizon 2023 est nécessaire pour permettre l'installation des projets éoliens au sein de toute la zone « Centre Manche ».

2.4.5 Comment les différents usages peuvent-ils cohabiter ?

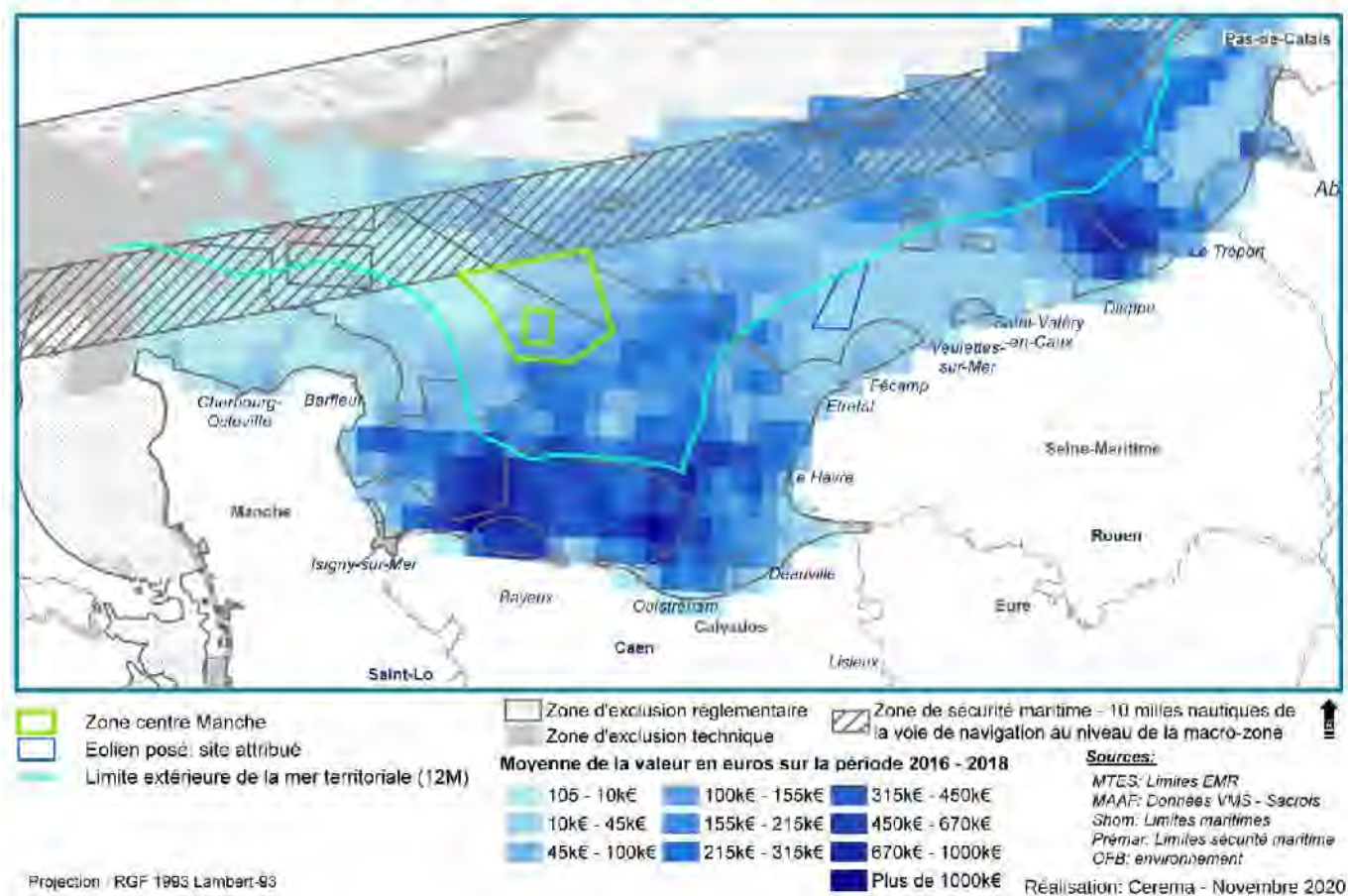
Les principaux usages en cours sur la zone « Centre Manche » sont la pêche et l'extraction de granulats.

La façade maritime Manche-est Mer du Nord est importante pour l'économie nationale des pêches maritimes. Compte tenu des conditions actuelles d'exercice de cette activité et des enjeux de gestion durable des ressources biologiques marines qui l'encadrent, les professionnels de la pêche sont très attentifs à la bonne prise en compte de leur activité et de la cohabitation des nouveaux usages dont l'éolien en mer, avec leur activité. C'est dans ce cadre que des études socio-économiques « pêche » ont été menées lors du débat public afin de déterminer le poids économique des différents espaces au sein de la façade maritime.

L'enjeu essentiel pour la pêche maritime est la préservation des secteurs les plus fréquentés par les navires et/ou présentant une grande richesse halieutique ; le choix de la localisation de la zone « Centre Manche » répond à cette attente. En effet, le chiffre d'affaires annuel de l'activité de pêche au sein de la zone « Centre Manche » de 500 km² est estimé à 1,9M€, pour mémoire le chiffre d'affaires annuel de la pêche en Normandie est d'environ 183M€⁽⁹⁾. De façon relative, l'activité de pêche est légèrement plus importante au sud de la zone qu'au nord.

(9) Présentation du CRPME à la réunion du débat public 2019-2020 à Port en Bessin du 24 janvier 2020 - <https://eolmernormandie.debatpublic.fr/les-evenements/evenements-passes/port-en-bessin-huppain-24012020>

Carte figurant les chiffres d'affaires de la pêche au large de la Normandie



Un des enjeux majeurs pour l'activité de pêche en Normandie est celui de la pêche de la coquille Saint-Jacques. A cet égard, la zone « Centre Manche » se situe au nord de la baie de Seine et donc hors du gisement principal de la coquille Saint-Jacques.

Des études socio-économiques ont déjà été réalisées à l'occasion du débat public 2019-2020. Néanmoins, pour aller plus loin, des études complémentaires ont été lancées et portent sur le type de navires qui exploitent la zone (navires hauturiers du fait de l'éloignement à la côte (10 % de la flottille normande)), le poids économique de cette zone pour les navires, armements, ports, criées.

D'autre part, en France et contrairement à d'autres pays européens, il n'est pas envisagé, aujourd'hui, de dédier les espaces maritimes à des activités en particulier. La planification des espaces maritimes prévoit de rechercher la coexistence des usages de la mer, chaque fois que possible.

À titre d'exemple, il est possible de naviguer, de pêcher au sein d'un site d'extraction de granulats. En ce qui concerne les parcs éoliens d'une part, la navigation et la pêche d'autre part, les instructions maritimes édictées par l'État prévoient les dispositions et conditions de la co-activité. Pour mémoire, un exercice de pêche a été effectué dans la zone de projet du parc éolien du Calvados en janvier 2018, une vingtaine de navires de pêche ont pêché à la drague à la coquille Saint-Jacques dans le parc éolien virtuel implanté dans leur système numérique de navigation. Le résultat a été positif, les navires ont pu exploiter les couloirs de 900 m de large entre les éoliennes.

Par ailleurs, une concession d'exploitation de granulats est située à l'intérieur de la zone de projet. Le développement du projet éolien en mer devra permettre son exploitation. Cette concession de granulats n'est cependant pas exploitée à ce jour, et ne le sera que si

la première partie de la concession, située en dehors de la zone « Centre Manche », est entièrement exploitée. Comme toute concession d'utilisation du domaine de l'État, elle est limitée dans le temps et prendra fin en 2042.

A RETENIR

La zone de projet se situe au sein d'un espace maritime peu riche pour l'activité de pêche maritime. Des travaux complémentaires viseront à décrire encore plus précisément les interactions entre les parcs éoliens et l'activité de pêche professionnelle à la fois du point de vue socio-économique et en termes de co-usages de l'espace maritime.

2.4.6 Caractéristiques techniques de la zone

A la suite du débat public de 2019-2020, l'État, maître d'ouvrage du projet, a lancé des études pour disposer de données sur le milieu marin, données nécessaires pour que l'industriel puisse ensuite concevoir et construire le premier parc éolien. Ces études ayant porté sur l'intégralité de la zone de 500 km², elles seront également utiles pour le projet de second parc.

Ces données portent sur la caractérisation des régimes des vents, l'hydrographie et la géologie du sol et sous-sol. Dans un premier temps, ces études seront fournies à tous les candidats sélectionnés pour le dialogue concurrentiel afin qu'ils puissent concevoir leurs meilleures offres. Elles seront rendues publiques après l'attribution de l'appel d'offres. Ces études permettront au lauréat de dimensionner les composantes techniques pour développer et construire le parc éolien.

L'ensemble de ces campagnes font l'objet de communications au travers de notices d'informations. Ces notices permettent avant tout de renforcer l'information nautique officielle à destination des usagers de la mer mais également au public de se tenir informé de l'avancée du projet. Ces notices sont disponibles sur la page internet du projet de premier parc dans la zone « Centre Manche » :

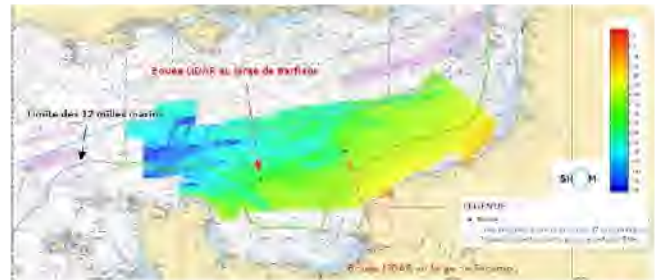
<https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-manche-mer-du-nord/projet-normandie>

Vent et hydrographie

Deux bouées de mesure du vent, de la houle, du courant et des hauteurs d'eau ont été mouillées en mer en novembre 2020. Météo-France est en charge de cette campagne de mesures et s'appuie sur la société française AKROCEAN pour la fourniture des bouées et donc des données.



Le traitement et analyse des données est effectué par Météo-France pour la partie vent, vague, houle et par le Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) pour la partie courant, hauteur d'eau. La campagne d'acquisition était initialement prévue pour un an ; elle devrait être prolongée d'une nouvelle année pour la bouée située dans la zone « Centre Manche ».



Localisation des 2 plateformes LIDARs flottantes de l'AO4 « Normandie », source : SHOM.

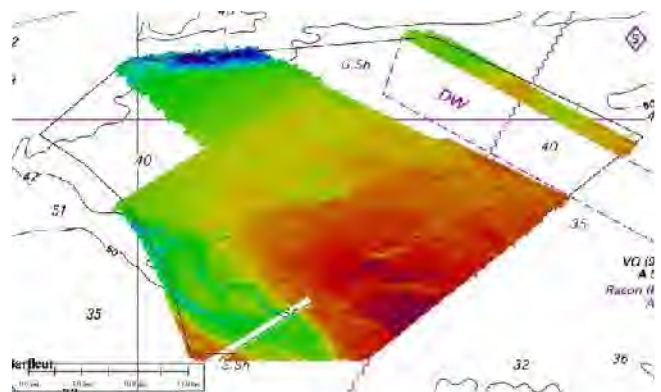
Hydrographie - géophysique

Diverses campagnes de levés hydrographiques ont été conduites par les navires du Shom. Ces relevés ont permis de préciser la bathymétrie (profondeur d'eau - reliefs) des fonds marins de la zone et des potentiels fuseaux de raccordement. Des relevés des sédiments sur le fond de la mer ont aussi permis de mieux le cartographier. Enfin, des marégraphes ont été mouillés lors de ces campagnes afin de préciser les hauteurs d'eau de la mer lors des relevés.



Bâtiment hydrographique de 2nde classe (BH2), La Pérouse.

Ces levés hydrographiques seront utilisés pour le projet éolien mais ils permettront aussi la mise à jour des cartes marines à destination de tous navigateurs.



Relevés bathymétriques.

Géophysique et géotechnique

La connaissance du sous-sol est primordiale pour dimensionner et définir les structures à utiliser pour mettre en place les éoliennes et les câbles en mer. Afin d'acquérir cette connaissance, plusieurs campagnes sont en cours.

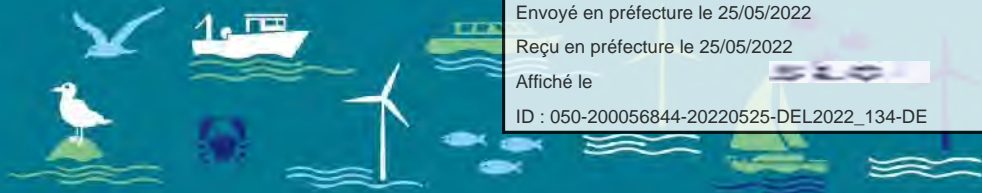


Le Géo Ranger, navire de recherche.

Une première campagne a permis de caractériser le sous-sol jusqu'à près de 60 m de fond en utilisant un sondeur sismique. Dans un deuxième temps, afin de s'assurer de la bonne interprétation des données, des carottages vont être exécutés en quelques points de la zone.



Les lignes de levés géophysique sur la zone de projet



3

LE PROJET À VENIR

3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FUTUR PROJET ÉOLIEN ENVISAGÉ

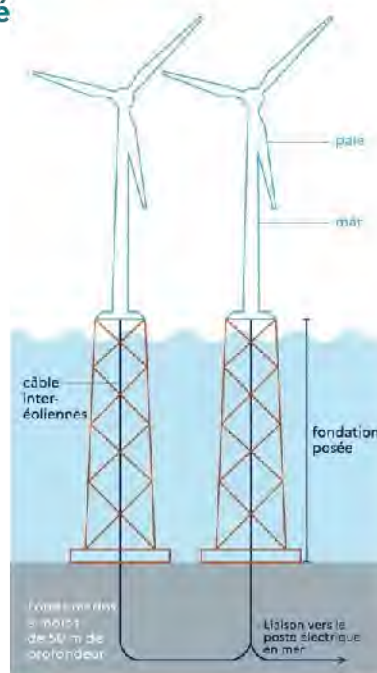
3.1.1 Caractéristiques techniques d'un parc éolien posé

Une éolienne est constituée d'un mât, d'une nacelle (comprenant la génératrice qui produit l'électricité) et de 3 pales. En mer, elle peut :

- soit être posée sur le fond marin (technologie posée),
- soit reposer sur une base flottante ancrée au fond marin (technologie flottante).

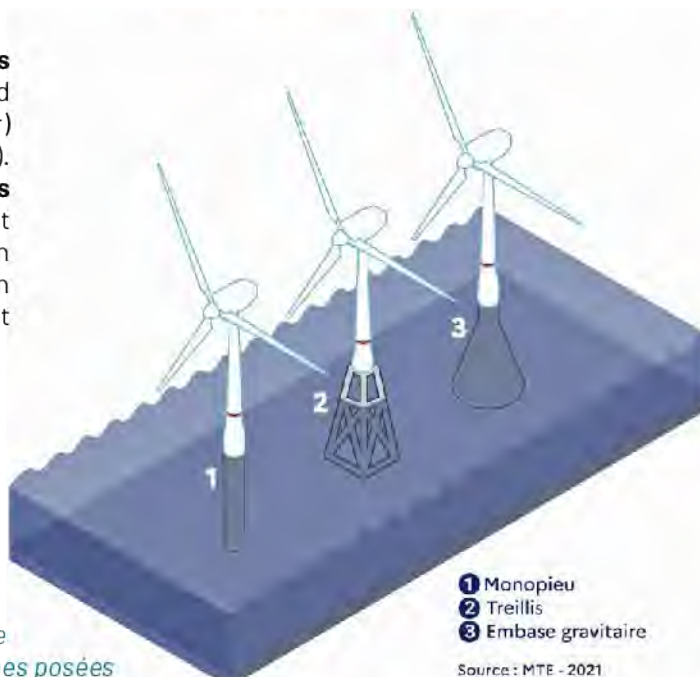
Le choix de la technologie utilisée dépend de la bathymétrie (profondeur des fonds marins) : lorsqu'elle est faible (à ce jour jusqu'à environ 50 mètres de profondeur), les parcs sont posés.

Ainsi, le projet éolien en mer, objet du présent dossier, utilisera la technologie « posée ».



Éléments d'une éolienne posée en mer

Il existe 3 types principaux de fondations pour les éoliennes posées : le monopieu (enfoncé dans le fond marin), l'embase gravitaire (posées au fond de la mer) ou les fondations métalliques (treillis ; ancrées au fond). **Chacune de ces fondations présente un coût et des impacts différents.** Le choix du type de fondation est effectué par le développeur éolien lors de la conception du projet, pendant ou après la procédure de mise en concurrence au regard de la nature des fonds marins et du modèle d'éolienne retenu.



Les différents types de fondations des éoliennes posées

3.1.2 Comment est déterminé le nombre d'éoliennes pour un parc ?

La puissance d'une éolienne est proportionnelle à sa taille. Ainsi, plus l'éolienne est grande, plus elle peut produire d'électricité, et plus elles sont grandes, moins il y a d'éoliennes installées pour une puissance donnée. Par exemple, avec des turbines de 12 MW, il faut 125 éoliennes pour constituer un parc d'environ 1,5 GW, alors qu'il n'en faut que 100 pour des turbines de 15 MW, et 75 pour des turbines de 20 MW. Les turbines de 12 MW existent déjà, les turbines de 15 MW sont en prototypages et celles de 20 MW existeront

probablement dans les années à venir et pourraient l'être pour le projet, objet du présent document.

A titre indicatif, les éoliennes de 15 MW (type V236-15.0 MW de Vestas) mesurent 266 m de hauteur.

En termes de configuration, un parc d'une puissance d'environ 1,5 GW devrait s'étendre sur 200 à 260 km² et comprendre entre 75 et 125 éoliennes.

3.1.3 Assemblage et installation des éoliennes

L'assemblage des différents éléments qui composent une éolienne (fondations, mât en plusieurs sections, nacelle à rotor et trois pales) se fait en partie à terre et en partie en mer.

sont ensuite transportés jusqu'aux fondations, où le navire installera chaque éolienne en entier avant de passer à la fondation suivante.

Les fondations sont généralement construites ou pré-assemblées sur les ports desquelles elles partiront pour être installées en mer.

Les fondations gravitaires sont simplement déposées au fond de la mer après sa préparation, tandis que les monopieux et les jackets nécessitent l'installation de pieux de diamètre plus ou moins important. Le même navire assure le transport des pieux, leur levage et les opérations d'installation dans le sous-sol.

Les fondations en elles-mêmes sont transportées vers le lieu d'implantation de l'éolienne sur un navire auto-élévateur pouvant assurer la stabilité des opérations de levage. Si le navire ou la barge transportant les fondations n'est pas équipé(e) d'une telle grue, un autre navire, qui en est équipé, se charge du levage.

Une fois les fondations installées, les autres composantes de l'éolienne (le mât, la nacelle, le rotor et les pales) sont acheminées jusqu'au lieu des fondations, également via un navire auto-élévateur.

En fonction du type d'installation retenue, il peut y avoir jusqu'à sept parties (les trois tronçons du mât, la nacelle assemblée au rotor, les trois pales). Afin de limiter le nombre et la complexité des opérations en mer, les trois tronçons du mât sont en général assemblés à terre. Le mât, la nacelle, le rotor et les trois pales de l'éolienne



Navire d'installation d'éoliennes

Caractéristiques types :

Longueur : 150 mètres.

Largeur : 45 mètres.

Système d'auto-élévation permettant au navire de s'élever 10 à 20 mètres au-dessus de l'eau, à une profondeur d'eau de 30 mètres ou plus.

Capacité de chargement : 7 000 tonnes.

Source : dossier du maître d'ouvrage du parc éolien en mer au large de Fécamp.

Les éoliennes, sont reliées entre elles et raccordées à un poste électrique en mer par des câbles électriques installés par le producteur.

Un **câble sous-marin inter-éoliennes** est constitué de trois conducteurs en cuivre, chacun gainé par un matériau hautement isolant, le polyéthylène réticulé, permettant une utilisation jusqu'à une tension de 60 à 150 kV. Une armure extérieure constituée notamment d'une tresse en acier galvanisé, servant à protéger le câble, regroupe les trois conducteurs et un faisceau de fibres optiques pour former un câble d'un seul tenant.

Les fibres optiques permettent de créer un réseau de communication entre les éoliennes et le poste de livraison. De la même manière que pour les câbles de raccordement de RTE (cf. partie suivante), ces câbles sont de préférence ensouillés dans le sol, soit lorsque l'ensouillage est difficile, déposés au fond de la mer et protégés par des enrochements ou des matelas en béton.

3.2 DESCRIPTION DU RACCORDEMENT

Le raccordement d'un parc éolien en mer, en exploitant la technologie courant continu en 320 kV, se compose :

- d'un poste électrique en mer, centralisant la puissance électrique produite par le parc éolien et la convertissant en courant continu à un niveau de tension élevé pour optimiser son transfert vers le réseau terrestre ;
- d'une liaison sous-marine puis souterraine à courant continu assurant le transit de puissance de la mer vers la terre ;
- d'une chambre de jonction d'atterrissage, reliant les liaisons sous-marine et souterraine au niveau de la côte ;
- d'une station de conversion convertissant la puissance électrique de sorte à pouvoir l'injecter sur le réseau terrestre de transport au niveau du poste de raccordement ;

- d'une liaison souterraine reliant la station de conversion et le poste de raccordement à terre ;
- la création d'un poste 400 kV ou l'agrandissement d'un poste 400 kV existant.

Il peut être noté que la création ou la modification d'un poste de raccordement à terre pourrait nécessiter des travaux complémentaires pour adapter les ouvrages et équipements initialement présents, comme les liaisons aériennes.

En complément des ouvrages nécessaires au raccordement précités, une liaison entre les postes en mer des deux parcs éoliens pourrait être construite constituant un lien technique permettant une gestion plus flexible des raccordements.



Une station de conversion sur une plateforme en mer



Une paire de câbles 320 kV sur un tract



Un bloc avec une paire de câbles 320 kV sur un tract



Une station de conversion à terre



2 blocs avec 3 câbles 400 kV sur 1 tract



Un poste de raccordement au réseau 400 kV



Schéma de principe du raccordement (Source RTE)

Le poste électrique en mer



Exemple de poste électrique en mer (BorWin 3, Crédit image Siemens)

Le poste électrique en mer stabilise et élève la tension de l'énergie produite par les éoliennes afin de réduire les pertes électriques potentielles, et convertit le courant alternatif produit par les éoliennes en mer en courant continu en vue de faciliter son transit de la mer vers la terre. Ce poste électrique en mer est généralement

installé sur une plateforme composée d'une sous structure de type treillis métallique (appelé Jacket) et d'une fondation de type gravitaire ou pieux.

Le poste électrique en mer est assemblé à terre et transporté séparément de sa fondation. L'installation de la fondation se fait selon le même procédé que pour une éolienne avec des fondations similaires. Le poste est ensuite posé et fixé sur sa fondation. Ces deux opérations demandent de fortes capacités de levage en mer. Le poste devrait ainsi être posé à 20 ou 30 m au-dessus du niveau de la mer. A titre indicatif, il pourrait avoir pour dimensions une largeur et profondeur de 70 m et une hauteur de 40 m.

Au-delà de la fonction de transport et conversion d'électricité, le poste électrique en mer pourrait héberger d'autres services tels que la collecte et mise à disposition de données environnementales, de services télécoms et pour la sécurité en mer, l'accueil de sites d'essai pour la valorisation de ressources maritimes ou d'autres formes de production d'énergie renouvelable etc.

La liaison sous-marine

La liaison sous-marine à courant continu est composée de 2 câbles : un câble pour le pôle + 320 kV et un câble pour le pôle -320 kV. Elle relie le poste électrique en mer au point d'atterrage. En parallèle de la liaison, des câbles de télécommunication à fibres optiques sont installés simultanément pour les besoins d'opérabilité du poste en mer.

Le schéma ci-dessous détaille les caractéristiques techniques d'un câble sous-marin.

En mer, les câbles sont préférentiellement posés, sans fourreaux ni enrobage, au fond d'une tranchée afin de minimiser le risque d'endommagement des câbles par les ancrs des navires et permettre le maintien des activités en mer au-dessus.

La profondeur d'ensouillage est définie selon la nature du fond marin et le niveau de protection nécessaire des câbles vis-à-vis des risques extérieurs (pêche, zone d'attente des navires, chenaux portuaires, croisement de câbles en service...).

En cas de difficultés d'ensouillage ou d'un besoin de protection complémentaire, une solution de protection externe peut être envisagée : protection par matelas béton, par enrochement, mise en place de coquilles en fonte autour du câble par exemple.

Schéma de principe d'un câble sous-marin.





Coupe schématique d'un ensouillage (à gauche) et d'une protection externe (à droite) d'une liaison sous-marine.

Les moyens maritimes (navire câblé ou barge), utilisés pour dérouler et déposer les câbles sur les fonds marins, dépendent de la longueur et des caractéristiques techniques du câble à poser ainsi que de la profondeur des fonds marins.



Pose d'un câble sous-marin par un navire câblé (Crédit photos Rte)

L'ensouillage de la liaison peut être réalisé par différents types d'engins selon la nature des fonds :

- dans les matériaux meubles, la liaison peut être ensouillée au moyen d'une charrue tractée à partir du navire câblé ou d'un autre navire ; la charrue type ouvre un sillon d'environ 0,5 m de large où la liaison est déposée et le sillon se referme par gravité ou nivellement par la charrue, quasi simultanément ;



Charrue (Crédit photo Rte)

- dans les matériaux sableux par exemple, la liaison peut être ensouillée au moyen d'une charrue à injection d'eau (jetting), qui injecte de l'eau à haute pression pour assouplir la couche sédimentaire et permettre l'ensouillage naturel de la liaison par gravité, la couche de sédiments se redéposant et se re-compactant naturellement ensuite ;



Engin de water-jetting (Crédit photo Rte)

- dans les matériaux plus durs, une trancheuse mécanique peut être utilisée. Il s'agit d'un engin autotracté à chenilles (tracteur à chenilles), équipé d'une roue trancheuse pour des fonds durs ou une chaîne à pic ou à godet pour des fonds sédimentaires compacts.



Trancheuse mécanique à roue (Crédit photo Rte)

Ce sont les études de détails, réalisées une fois le fuseau de moindre impact du raccordement défini, qui permettent de déterminer plus précisément la ou les méthodes à employer le long du tracé pour la pose et la protection de la liaison sous-marine.

L'atterrage et la continuité entre câbles sous-marins et souterrains

La jonction entre les câbles sous-marins et les câbles souterrains est réalisée dans la chambre de jonction d'atterrage maçonnée de dimensions types : 20 m (L) x 6 m (l) x 3 m (H).

La chambre est enterrée. Elle ne nécessite pas de trappe d'accès.



Exemple d'une chambre de jonction d'atterrage avant comblement (Interconnexion France-Angleterre IFA2) (Crédit photo Rte)

A l'atterrage, la liaison sous-marine pourrait être posée par ouverture d'une tranchée ou par la réalisation d'un forage dirigé. Le choix de la technique dépend des contraintes environnementales et physiques du site d'atterrage.



Forage dirigé ou Tranchée sur l'estran (Crédit photos Rte)

La liaison souterraine

La liaison souterraine à courant continu présente des caractéristiques similaires à la liaison sous-marine, étant composée de 2 pôles et étant accompagnée des câbles de télécommunication à fibres optiques tirés pour les besoins d'opérabilité du poste en mer. Les câbles comprennent une âme conductrice entourée d'isolant synthétique et d'écrans de protection.

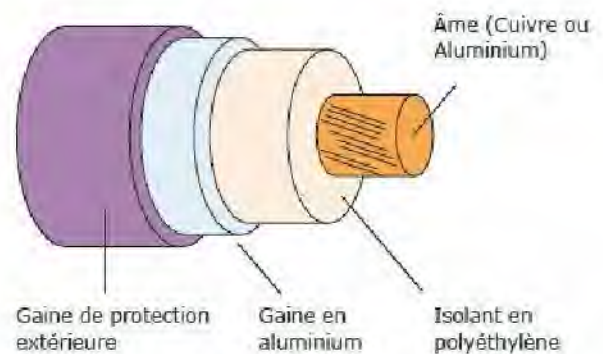


Schéma de principe d'un câble conducteur à haute-tension (Crédit photos Rte)

En termes de pose et de protection, les câbles sont déroulés dans des fourreaux en polyéthylène haute densité (PEHD) enrobés de béton.

Ces fourreaux sont enterrés, la profondeur de fond de fouille, qui peut varier selon la nature du sol, est d'environ 1,70 m.



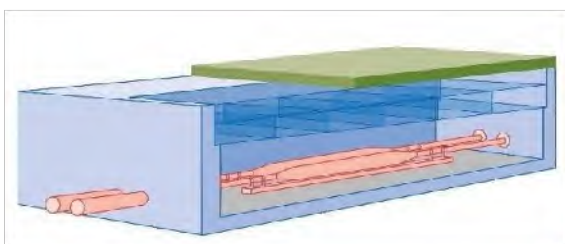
Pose de liaison souterraine sous voirie (Crédit photos Rte)

Dans les cas de figure où le franchissement d'un obstacle est difficile, voire impossible, par la création d'une tranchée (autoroute, voie ferrée, cours d'eau etc.), il existe plusieurs techniques adaptées en sous-œuvre : le forage dirigé, fonçage etc. Celles-ci peuvent être utilisées lors de la pose de la liaison souterraine.



Forage dirigé (Crédit photos Rte)

La liaison souterraine se compose de plusieurs tronçons de câbles de 800 à 1200 m environ, raccordés entre eux dans des chambres de jonction. Ce sont des ouvrages souterrains, maçonnés, en briques et dalles de dimensions type de 12 m de longueur x 3 m de largeur enterrés à 2 m de profondeur fond de fouille environ. Après raccordement des câbles, les chambres sont recouvertes par des dalles en béton armé puis remblayées. Ces ouvrages ne sont pas visitables.



Chambre de jonction sous voirie (Crédits photos et image Rte)

La station de conversion

La station de conversion à terre est installée, dans la mesure du possible, au plus près du réseau public de transport d'électricité terrestre permettant d'accueillir la puissance à évacuer (ici le réseau 400 kV). Elle est composée d'un bâtiment principal assurant la conversion du courant continu provenant du poste en mer en courant alternatif, et d'un ensemble de matériels permettant d'ajuster et de lisser le niveau de tension via un jeu de transformateurs de puissance afin d'assurer l'insertion de cette énergie sur le réseau public de transport. Usuellement ce type d'installation requiert de 4 à 6 hectares.



Exemple d'une station de conversion 320 kV continu / 400 kV alternatif (Crédit photo Rte)

Le raccordement au réseau public de transport

Le raccordement au réseau électrique nécessite la création ou l'extension d'un poste 400 kV. La station de conversion, dans le cas où elle ne serait pas en extension du poste de raccordement, serait reliée à celui-ci via une double liaison souterraine triphasée.



Vue aérienne d'un poste 400 000 Volts (Menuel, à l'Etang Bertrand) (Crédit photos Rte)

3.3 COÛT DU PROJET

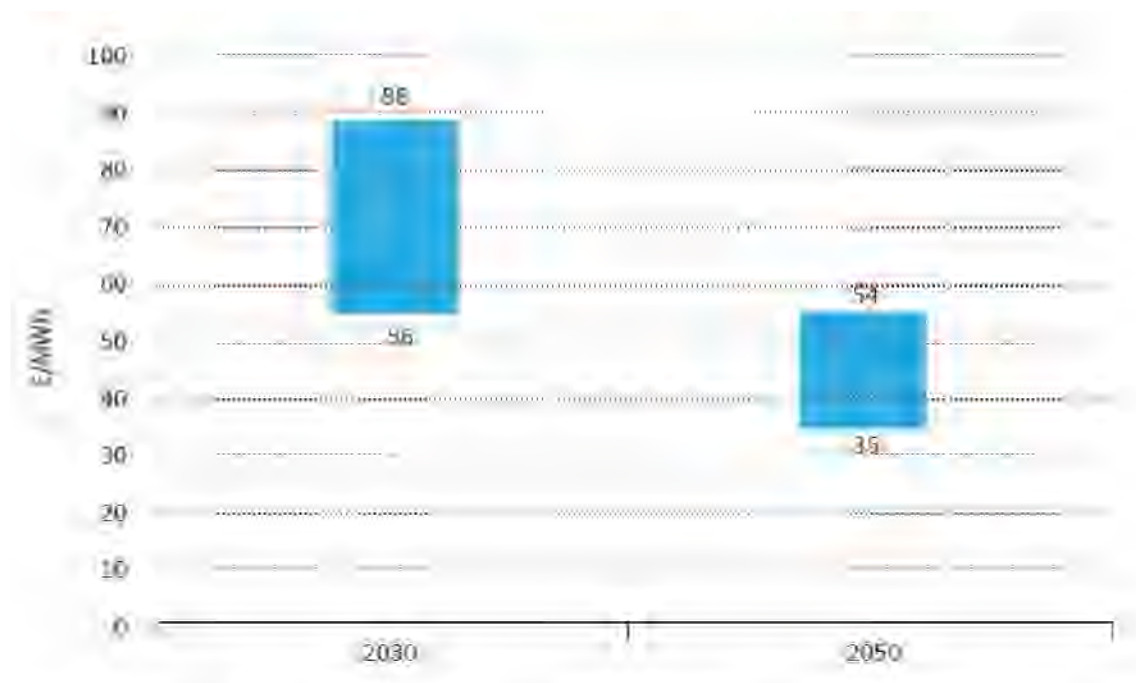
3.3.1 Combien coûte un parc éolien en mer ?

Depuis la fin des années 2000, le développement des parcs commerciaux d'éoliennes en mer se fait à un rythme soutenu en Europe. Ainsi la puissance installée a été multipliée par 5 de 2010 à 2020. Cela a pour conséquence une réduction des coûts de production d'électricité et donc du soutien public nécessaire aux projets.

Les sept premiers projets de parcs éoliens en mer français de 500 MW chacun coûtent entre 1,4 et 2,2 milliards d'euros par parc hors raccordement, sur tout leur cycle de vie (comprenant l'investissement initial, l'exploitation pendant 25 ans et le démantèlement).

Selon une étude prospective de l'ADEME⁽¹⁰⁾, la filière éolienne en mer a un potentiel important de réduction des coûts pour les projets qui seront mis en service à horizon 2030 jusqu'à 50 %. Ces réductions sont dues notamment à l'allongement de la durée de vie des installations et la diminution des coûts de capital et d'exploitation.

Evolution prévisible des coûts totaux des parcs éoliens en mer posés selon l'Ademe (2019)



Ces coûts dépendent notamment de la ressource en vent, de la distance entre le parc et la côte, de la nature et la profondeur des fonds marins, ainsi que des choix technologiques.

Ces coûts incombent au développeur éolien choisi par l'État à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

(10) Coût des énergies renouvelables et de récupération en France - données 2019 - <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html>

Répartition des coûts d'un projet de parc éolien en mer (hors raccordement)

Le coût d'un projet de parc éolien comprend :



3.3.2 Combien coûte le raccordement d'un parc éolien en mer ?

La longueur du raccordement, sa tension électrique, la puissance à évacuer, la nature des sols ou encore les spécificités des atterrages sont autant de paramètres susceptibles d'influer sur les choix techniques retenus pour le projet de raccordement et donc sur son coût.

Les coûts liés au raccordement représentent entre 10 et 15 % des coûts complets d'un projet éolien en mer pour les premiers appels d'offres attribués en France. Ces coûts sont estimés, hors poste électrique en mer,

pour des distances de raccordements d'environ 30 km à 60 km et des puissances de l'ordre de 500 MW.

Dans la perspective d'une nouvelle génération de projets de grosse puissance situés plus au large et plus loin du réseau existant, le coût du raccordement pourrait doubler et représenter, du fait de la baisse tendancielle du coût des parcs, entre 25 et 35 % du coût total du projet éolien en mer. En planifiant à l'avance les prochains parcs à raccorder, les coûts pourraient être réduits grâce à la mutualisation des infrastructures de raccordement.

Il est estimé qu'un parc d'environ 1,5 GW représenterait donc un investissement de 4 à 5 Mds€ (raccordement compris et à la charge de RTE).

3.3.3 Comment est financé un parc éolien en mer ?

Les coûts de la plupart des énergies renouvelables sont encore supérieurs aux prix de marché de l'électricité, ou à leurs projections sur le moyen terme, bien qu'ils aient fortement diminué ces dernières années. Pour cette raison, un soutien public est nécessaire pour favoriser les investissements dans ces installations afin que les revenus couvrent les coûts de construction et d'exploitation. Cela reste vrai, même dans le contexte de prix haut sur les marchés de l'énergie, les évolutions à moyen terme étant incertaines.

Face à ce constat, l'État a fait le choix de soutenir financièrement le développement des énergies

renouvelables en mer pour contribuer à la transition énergétique. Cette aide prend la forme d'un complément de rémunération : l'État complète la rémunération perçue par le producteur en vendant son électricité sur le marché, pour atteindre le tarif fixé lors de la procédure de mise en concurrence. Le complément de rémunération est symétrique : dans le cas où les prix de marché de l'électricité sont supérieurs au tarif fixé lors de la procédure de mise en concurrence, le producteur rembourse la différence à l'État (cf. schéma ci-dessous). Cette symétrie évite qu'il puisse y avoir une sur-rémunération pour le producteur, même en cas de prix haut sur les marchés.

Schéma de fonctionnement du complément de rémunération lorsque les prix du marché sont inférieurs au tarif cible

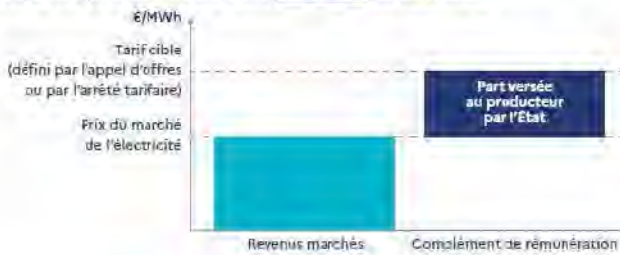
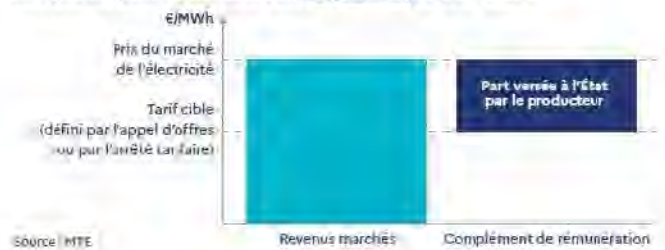


Schéma de fonctionnement du complément de rémunération lorsque les prix de marché sont supérieurs au tarif cible



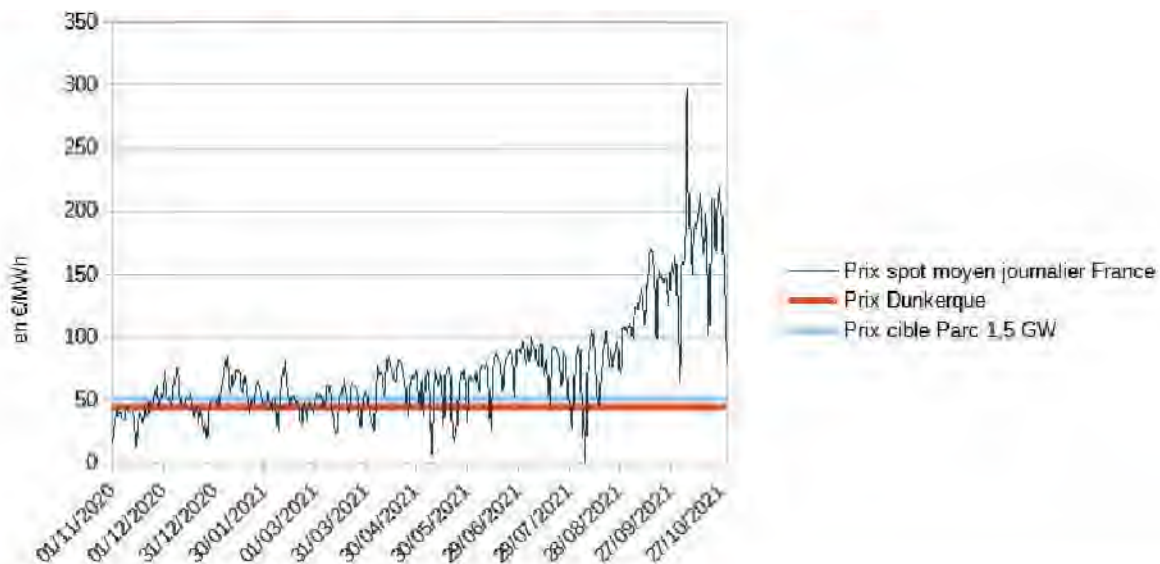
Aujourd'hui, l'éolien posé reste l'énergie renouvelable en mer la moins coûteuse, grâce notamment au développement récent de la filière, avec en conséquence un coût de soutien public qui décroît fortement. Il est l'une des énergies renouvelables les plus compétitives.

Les premiers parcs éoliens en mer français ont des tarifs d'achat compris entre 130 et 155 €/MWh. Ces tarifs étaient nécessaires aux débuts de la filière. Ils ont baissé ensuite : le développeur lauréat du parc éolien de Dunkerque en 2019 s'est engagé sur un tarif de 44 €/MWh. Au regard de la tendance haussière du

marché de gros de l'électricité (prix spot moyen constaté sur les 12 derniers mois 75 €/MWh) et de la réduction des coûts, ce projet pourrait atteindre l'équilibre financier et au total reverser au budget de l'État une partie de ses revenus tirés des marchés.

Pour le projet éolien au large de la Normandie pouvant aller jusqu'à environ 1,5 GW, la PPE fixe un tarif cible de l'électricité produite de 50 €/MWh. Si la hausse des prix de gros de l'électricité se poursuivait, le soutien de l'État pourrait donc au final être limité, voire s'équilibrer au bénéfice de l'État.

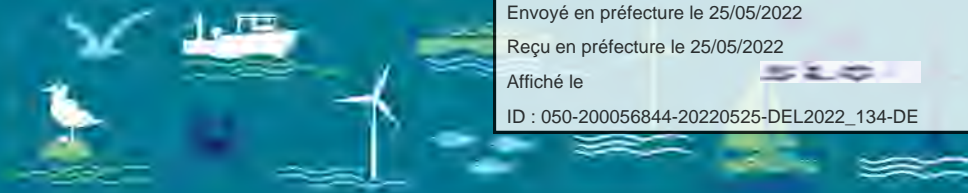
Evolution du prix spot moyen journalier France électrique du 01/11/2020 au 31/10/2021



POINT SUR CE QU'EST UN PRIX CIBLE

Le prix cible indiqué dans la PPE est le prix auquel l'Etat escompte attribuer un projet éolien en mer à l'issue d'un appel d'offres. Il est toutefois possible que la mise en concurrence des candidats privés ne permette pas d'atteindre ce prix, aussi l'État prévoit dans ses appels d'offres des prix plafonds d'une valeur de 10 à 20 €/kWh supérieurs aux prix cibles. Ainsi si les offres reçues lors d'un appel d'offres dépassent le prix plafond, ce dernier peut être déclaré infructueux.

À noter que les prix cibles n'intègrent pas le coût du raccordement qui sont à la charge du gestionnaire du réseau de transport et couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)



4

LE CALENDRIER DU PROJET

4.1 PARTICIPATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC, la ministre chargée de l'énergie, par courrier du 24 septembre, a saisi la Commission nationale du débat public (CNDP) afin que cette dernière détermine les modalités de participation du public au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence. Par décision du 6 octobre 2021, la CNDP a décidé la tenue d'une concertation préalable, dont les modalités seront approuvées par la commission.

Cette nouvelle phase de participation du public se déroulera du 03 janvier 2022 au 07 mars 2022 et du 25 avril 2022 au 16 mai 2022. La décision de l'État et RTE relative aux suites données à la concertation pourrait intervenir en début d'été 2022.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit dorénavant que la « *personne chargée de l'organisation de la procédure de participation du public,*

en application de l'article L. 121-9, invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis. » : l'État invitera ainsi les collectivités à formuler un avis.

À l'issue de cette phase de participation du public, l'État et RTE poursuivront la concertation avec le public afin d'assurer sa bonne information et sa participation au projet sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP et ce jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

En parallèle, et durant la phase précédant le dépôt des autorisations, RTE mènera spécifiquement sur le raccordement la concertation prévue par la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dite Fontaine afin de déterminer le fuseau de moindre impact dans lequel les ouvrages du raccordement pourrait s'implanter. Cette phase de concertation complètera et s'alimentera de la concertation continue sur le projet de parc éolien en mer, prenant place auprès du public.

4.2 PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Après la procédure de la concertation, le porteur de projet sera sélectionné selon une procédure de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, dite de « dialogue concurrentiel ».

Cette procédure de mise en concurrence se composera de deux phases : présélection de candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières, puis dialogue concurrentiel permettant à l'État d'élaborer

un cahier des charges définitif. **Ce dernier pourra, le cas échéant, être enrichi par les contributions faites par le public lors de la concertation préalable.** La durée de ce dialogue dépendra de l'ampleur des sujets à aborder, mais compte tenu de l'expérience des dialogues concurrentiels déjà conduits depuis le projet éolien en mer au large de Dunkerque, il peut être anticipé que cette phase durera environ 4 mois.

COMMENT LE PUBLIC PEUT-IL CONTRIBUER AU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES ?

Le cahier des charges pour le second projet éolien en mer « Centre-Manche » est un document rédigé par l'État. Il formalisera la puissance cible du parc, sa localisation, les prescriptions réglementaires (environnementales, techniques...) et les modalités économiques. Les développeurs éoliens candidats à l'appel d'offres (et le garant retenu à l'issue) seront tenus de respecter ce cahier des charges. La concertation préalable est l'occasion d'exprimer des attentes concernant le contenu de ce cahier des charges. Ces attentes seront étudiées par l'État. Il en tiendra compte au moment de sa réalisation. Il peut s'agir de demandes relatives à l'implantation, à l'environnement, au patrimoine et au tourisme, etc.

Le contenu du cahier des charges est toutefois encadré par la loi. Par exemple, il n'est juridiquement pas possible de prévoir un critère de notation qui porterait sur des engagements relatifs au choix de fournisseurs locaux ou sur la nationalité du candidat. Le cahier des charges doit être validé par la Commission européenne notamment au regard du droit de la concurrence, et par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité indépendante française.

Le cahier des charges relatif au 1^{er} projet a intégré plusieurs demandes du public émises lors du débat public 2019-2020, comme l'amélioration des connaissances environnementales, une présence locale renforcée du constructeur, la prise en compte des activités existantes et notamment de la possibilité de pêcher au sein du parc.

La possibilité pour le public de formuler des propositions pour le futur cahier des charges du projet sera rappelée lors des réunions publiques de la concertation, notamment lors des réunions thématiques.

Conformément au cahier des charges de la procédure, chaque candidat établira une offre. Ces dernières seront ensuite analysées et notées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui proposera un lauréat à la Ministre chargée de l'énergie. La Ministre notifiera ensuite au lauréat qu'elle aura choisi sa désignation. Cette phase d'analyse des offres et de désignation du lauréat prendra 2 à 3 mois environ.

Compte tenu du calendrier de la PPE qui prévoit l'attribution d'un projet en 2023, et de la durée de la procédure de mise en concurrence, il est prévu que cette procédure débute dans la deuxième moitié de 2022. À noter que l'État a la possibilité d'utiliser les dispositions de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite ASAP, qui permettent de lancer la phase des sélections des candidats avant la fin de la phase de participation du public. Cette possibilité ne présage en rien du lancement effectif du dialogue concurrentiel.

4.3 ÉLABORATION DU PROJET

Le lauréat de la procédure de mise en concurrence développera ensuite son projet : il mènera le cas échéant les études de site complémentaires de celles de l'État, il conduira les études d'ingénierie nécessaires à la définition de son projet, puis réalisera une étude d'impact avant de déposer et d'obtenir les demandes d'autorisations administratives.

Pour le raccordement, les études réalisées par les services de l'État sont aussi complétées par RTE pour couvrir de manière globale le secteur maritime reliant la zone du futur parc à la côte, et pour disposer d'informations sur les espaces terrestres susceptibles

d'être concernés par la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau public de transport, notamment la station de conversion et le poste de transport.

Les demandes d'autorisations relatives au parc éolien et au raccordement feront ensuite l'objet d'une instruction par les services de l'État et d'un examen du public (consultation ou enquête publique).

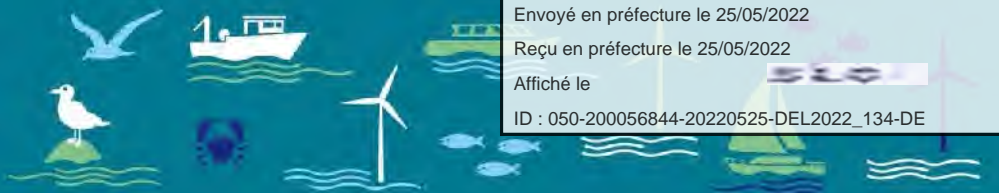
Cette phase prendra environ 3 ans, et sera allongée en cas de recours sur la délivrance des autorisations administratives. Elle pourrait donc s'achever, au plus tôt, en 2026.

4.4 CONSTRUCTION DU PROJET

Une fois les autorisations administratives obtenues, le lauréat et RTE construiront leurs installations respectives. Cette phase prendra quelques années et sera lancée à l'issue d'une période de préparation nécessaire après l'obtention des autorisations (établissement des états de référence pour les suivis, appels d'offres pour le choix

des entreprises de travaux,...). Une fois les installations mises en service, le lauréat et RTE exploiteront leurs installations respectives pendant la durée d'exploitation prévue puis les démantèleront.

Une mise en service du projet est attendue à l'horizon 2031.



ANNEXES

ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN EN MER EN FRANCE

ANNEXE 2 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'1 GW EN CENTRE-MANCHE

ANNEXE 3 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'ENVIRON 1,5 GW EN CENTRE-MANCHE

ANNEXE 4 - LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

ANNEXE 5 - QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ANNEXE 6 - LES ALTERNATIVES AU NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE AU SEIN DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »

ANNEXE 7 - COMPARAISON DES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

ANNEXE 8 - LES SCÉNARIOS DU MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE « FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050 »

ANNEXE 9 - LES AUTORISATIONS

ANNEXE 10 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRIQUES D'UN PARC ÉOLIEN EN MER ET DE SON RACCORDEMENT

ANNEXE 11 - EXEMPLES DE MESURES ERC MISES EN ŒUVRE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER POSÉ ET SON RACCORDEMENT



ANNEXE 1 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN EN MER EN FRANCE

LE DÉVELOPPEMENT DES PARCS ÉOLIENS EN MER EN FRANCE

Depuis 10 ans, la France a soutenu le développement de l'éolien en mer en lançant trois procédures de mise en concurrence pour des parcs posés en 2011, 2013 et 2016, totalisant 3,6 GW répartis dans sept projets en Manche et en Atlantique. À différents stades de développement, ils sont situés au large de Dunkerque, Dieppe-Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire et Yeu-Noirmoutier. Le parc éolien en mer de Saint-Nazaire sera le premier à être mis en service en France, en 2022. De nouveaux projets sont prévus dans les années à venir :

- en Normandie, un parc posé de 1 GW fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour attribution à un développeur éolien ; un débat public s'est déroulé entre novembre 2019 et août 2020 ;
- au sud de la Bretagne, un parc flottant de 250 MW fait également l'objet d'une procédure de mise en concurrence ; un débat public s'est déroulé entre juillet et décembre 2020.

L'éolien en mer s'est développé en France en trois grandes phases, relatives aux orientations programmatiques en vigueur : la première avec la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité de 2009, la deuxième, avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) couvrant la période de 2016 à 2023 et la troisième avec la PPE 2019-2028.

Première phase

En application du Plan de développement des énergies renouvelables en France défini en 2009, la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité, arrêtée la même année, avait fixé un objectif pour les énergies marines de 1 GW au 31 décembre 2012 et 6 GW au 31 décembre 2020. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, deux procédures de mise en concurrence ont ainsi été lancées par l'État, en 2011 puis en 2013. La première procédure de mise en concurrence a conduit à l'attribution de quatre lots représentant 2 GW au total. Les lauréats désignés en 2012 sont, d'une part, des consortiums menés par EDF pour les projets de Courseulles-sur-Mer, Fécamp et Saint-Nazaire, et d'autre part, par Iberdrola, pour Saint-Brieuc. Le cinquième lot, objet de la procédure

de mise en concurrence (Dieppe-Le Tréport), a été jugé infructueux en raison des tarifs trop élevés proposés dans les offres. La seconde procédure de mise en concurrence concernait deux lots, Yeu-Noirmoutier et Dieppe-Le Tréport, pour une capacité totale de 1 GW. Le lauréat des deux lots est un consortium mené par Engie, désigné en 2014. Compte tenu de la baisse des coûts de l'éolien partout en Europe, le gouvernement a engagé en 2018 une renégociation des tarifs des projets attribués, permettant de réduire leur coût pour la collectivité, tout en confortant la filière de l'éolien en mer. Ces procédures de mise en concurrence se traduiront par la mise en service des parcs éoliens pour 3 GW entre 2022 et 2026. Les raccordements de ces six projets (hors poste électrique en mer) seront réalisés et financés par RTE.

Deuxième phase

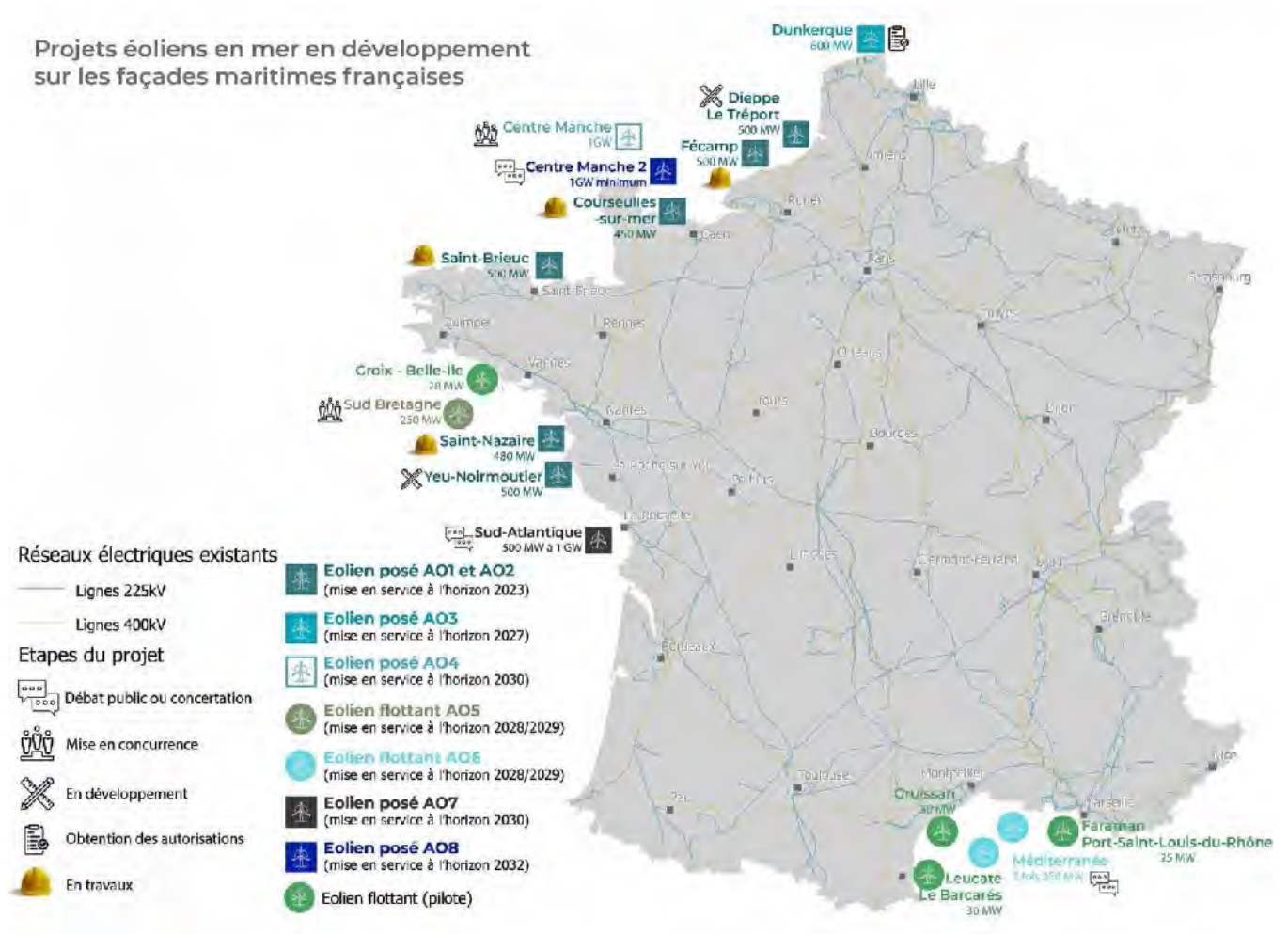
La PPE 2016-2023, publiée par le décret du 27 octobre 2016, prévoit sur cette période l'attribution de 500 MW à 6 GW d'éolien en mer posé attribués. Une troisième procédure de mise en concurrence a donc été lancée par l'État en 2016 pour un projet allant jusqu'à 600 MW au large de Dunkerque. La définition de la zone de projet a fait l'objet d'une consultation des acteurs locaux et du public en 2016 sous l'égide du préfet coordonnateur de façade et du préfet maritime, lors de laquelle plusieurs réunions thématiques ont été organisées et plusieurs contributions écrites reçues. La zone de projet a

ensuite été affinée au cours du dialogue concurrentiel. Les offres des candidats présélectionnés ont été remises à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 15 mars 2019. Le consortium composé des sociétés EDF Renouvelables, Innogy et Enbridge, a été désigné lauréat par le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, le 14 juin 2019, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Le raccordement de ce projet, y compris le poste en mer, est réalisé et financé par RTE.

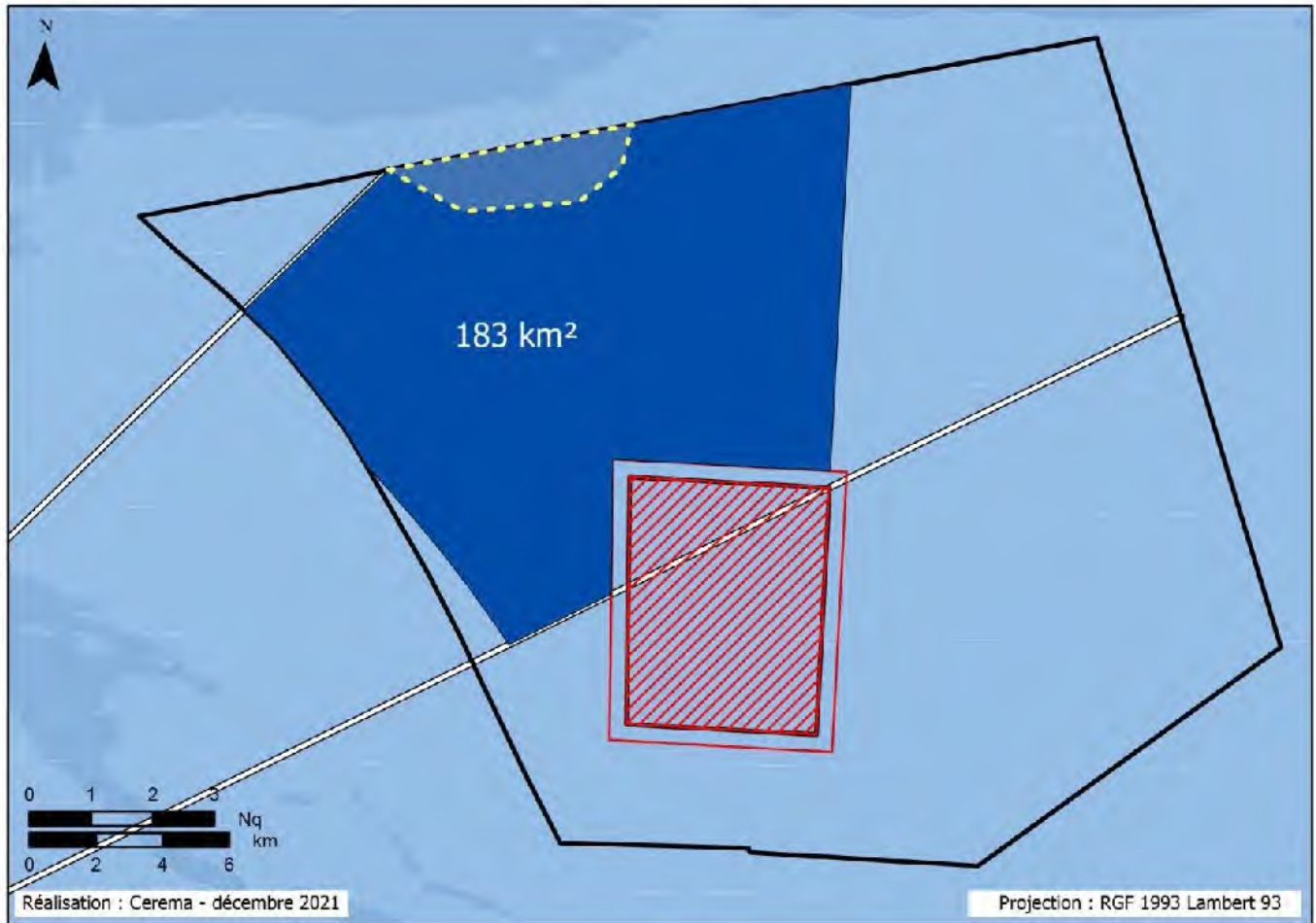
Troisième phase







L'actuelle phase de développement des projets éoliens en mer s'inscrit dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 et au sein de la planification établie par les documents stratégiques de façade. Par ailleurs cette phase coïncide avec l'entrée en application des dispositions la loi n°2018-727 du

10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC. Ces dispositions prévoient que l'État initie le développement du projet en menant la procédure de participation du public et en réalisant les études techniques et environnementales nécessaires au dépôt des demandes d'autorisations.

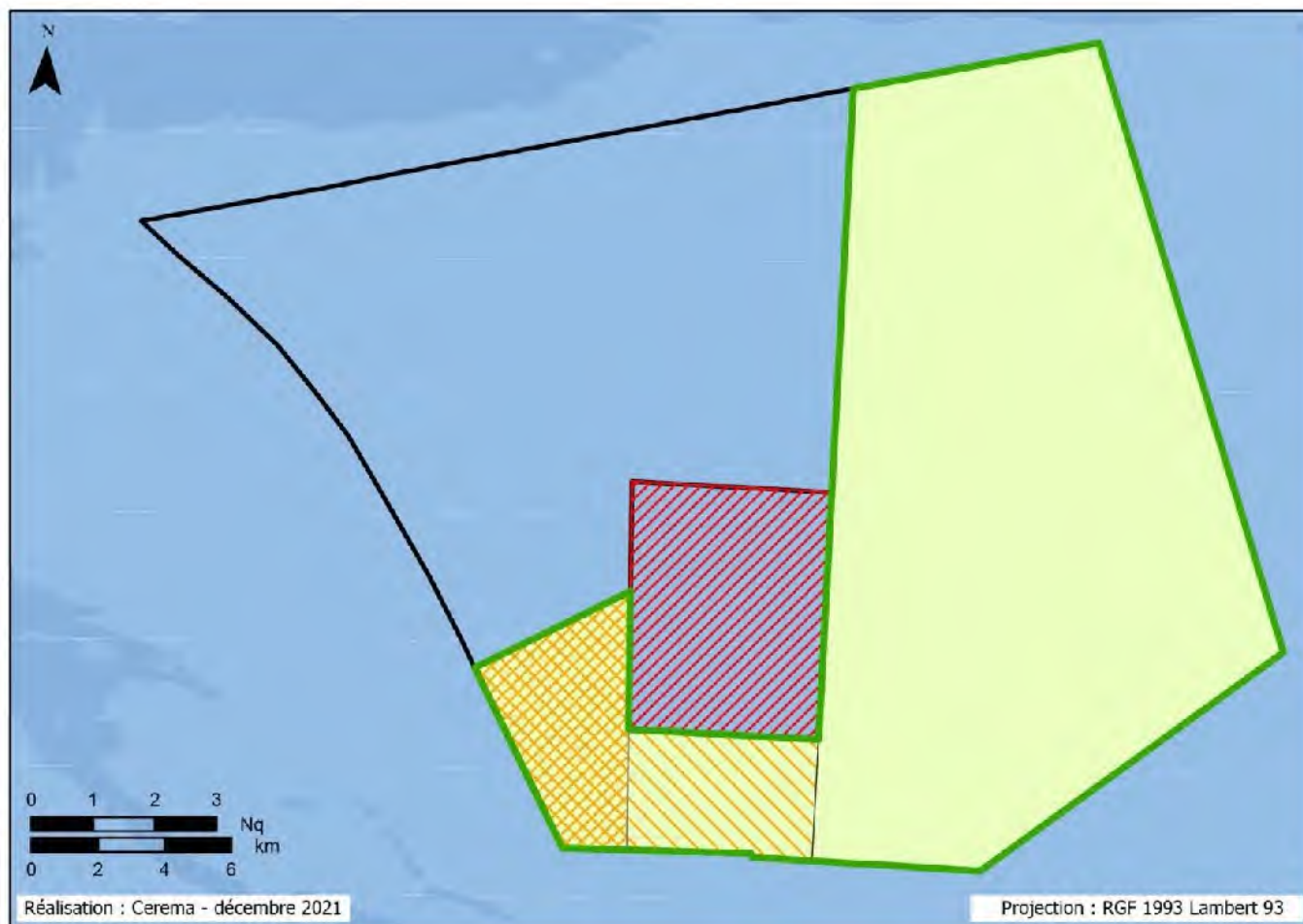





ANNEXE 2 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'1 GW EN CENTRE-MANCHE






- | | |
|---|---|
|  Zone Centre-Manche |  Zone de la concession granulat |
|  Zone d'implantation du premier parc éolien en mer |  Zone tampon de 500m (Montego Bay) |
|  Zone techniquement défavorable |  Axe depuis la Pernelle pour limiter l'étalement sur l'horizon |

ANNEXE 3 - CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET D'ENVIRON 1,5 GW EN CENTRE-MANCHE



-  Zone préférentielle d'implantation du second parc éolien en mer
-  Zone identifiée par les parties prenantes comme revêtant un fort enjeu pour l'accès à la concession de granulats
-  Zone identifiée par les parties prenantes comme revêtant un fort enjeu patrimonial et d'accès à la concession de granulats

-  Zone soumise à la concertation préalable
-  Zone Centre-Manche
-  Zone de la concession granulats

ANNEXE 4 - LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Carte du périmètre de concertation



Amfreville* (14)	Bellengreville* (14)	Canapville* (14)	Criquetot-L'Esneval* (76)
Angerville-l'Orcher* (76)	Benerville-sur-Mer* (14)	Canteloup (50)	Cuverville* (14)
Angerville* (14)	Bénouville (76)	Canteloup* (14)	Cuverville* (76)
Anglesqueville-l'Esneval* (76)	Bénouville* (14)	Carentan-les-Marais (50)	Danestal* (14)
Anisy* (14)	Bernières-sur-Mer (14)	Carpiquet* (14)	Deauville* (14)
Annebault* (14)	Beuvron-en-Auge* (14)	Castine-en-Plaine* (14)	Démouville* (14)
Anneville-en-Saire (50)	Biéville-Beuville* (14)	Cauville-Sur-Mer* (76)	Dives-sur-Mer* (14)
Argences* (14)	Biniville* (50)	Cherbourg-en-Cotentin (50)	Douville-en-Auge* (14)
Arromanches-les-Bains (14)	Blainville-sur-Orne* (14)	Clarbec* (14)	Douvres-la-Délivrande* (14)
Asnelles (14)	Blonville-sur-Mer* (14)	Cléville* (14)	Dozulé* (14)
Auberville* (14)	Bonnebosq* (14)	Clitourps (50)	Drubec* (14)
Audouville-la-Hubert (50)	Bonneville-sur-Touques* (14)	Colleville-Montgomery* (14)	Écausseville* (50)
Aumeville-Lestre (50)	Bordeaux-Saint-Clair* (76)	Colleville-sur-Mer (14)	Écrainville* (76)
Aure sur Mer (14)	Bornambusc* (76)	Colombelles* (14)	Émiéville* (14)
Authie* (14)	Bourgeauville* (14)	Colomby-Anguerny* (14)	Émondeville* (50)
Auvillers* (14)	Bourguébus* (14)	Colomby* (50)	Englesqueville-en-Auge* (14)
Azeville* (50)	Branville* (14)	Commes (14)	Englesqueville-la-Percée (14)
Banneville-la-Campagne* (14)	Bretteville-sur-Odon* (14)	Coquainvilliers* (14)	Épouville* (76)
Barfleur (50)	Bréville-les-Monts* (14)	Cormelles-le-Royal* (14)	Épretot* (76)
Basly* (14)	Bricquebec-en-Cotentin* (50)	Courseulles-sur-Mer (14)	Épron* (14)
Basseneville* (14)	Brucourt* (14)	Crasville (50)	Éroudeville* (50)
Bavent* (14)	Caen* (14)	Cresserons* (14)	Escoville* (14)
Beaufour-Druval* (14)	Cagny* (14)	Cresseveuille* (14)	Étainhus* (76)
Beaumont-en-Auge* (14)	Cairon* (14)	Cricqueville-en-Auge* (14)	Éterville* (14)
Beaurepaire* (76)	Cambes-en-Plaine* (14)	Cricqueville-en-Bessin (14)	Étretat (76)
Belle Vie en Auge* (14)	Cambremer* (14)	Criquebeuf-en-Caux (76)	Fauguernon* (14)

(* commune présente d'un fuseau potentiel de raccordement RTE)

Fécamp (76)
 Feugueroles-Bully* (14)
 Fierville-les-Parcs* (14)
 Fleury-sur-Orne* (14)
 Flottemanville* (50)
 Fongueusemare* (76)
 Fontaine-La-Mallet* (76)
 Fontenay-le-Marmion* (14)
 Fontenay-sur-Mer* (50)
 Fontenay* (76)
 Formentin* (14)
 Formigny La Bataille (14)
 Frénouville* (14)
 Fresville* (50)
 Froberville* (76)
 Gainneville* (76)
 Gatteville-le-Phare (50)
 Géfosse-Fontenay (14)
 Gerrots* (14)
 Gerville* (76)
 Giberville* (14)
 Glanville* (14)
 Golleville* (50)
 Gommerville* (76)
 Gonfreville-l'Orcher* (76)
 Gonneville-en-Auge* (14)
 Gonneville-La-Mallet* (76)
 Gonneville-sur-Mer* (14)
 Goustranville* (14)
 Graimbouville* (76)
 Grandcamp-Maisy (14)
 Grangues* (14)
 Graye-sur-Mer (14)
 Grentheville* (14)
 Harfleur* (76)
 Hautteville-Bocage* (50)
 Hémevez* (50)
 Hermanville-sur-Mer* (14)
 Hermeville* (76)
 Hérouville-Saint-Clair* (14)
 Hérouvillette* (14)
 Heuland* (14)
 Heuqueville* (76)
 Hotot-en-Auge* (14)
 Houlgate* (14)
 Huberville* (50)
 Ifs* (14)
 Isigny-sur-Mer (14)
 Janville* (14)
 Joganville* (50)
 L'Étang-Bertrand* (50)
 La Pernelle (50)
 La Roque-Baignard* (14)
 La-Poterie-Cap-d'Antifer (76)
 Langrune-sur-Mer* (14)
 Le Breuil-en-Auge* (14)
 Le Brévedent* (14)
 Le Castelet* (14)
 Le Fournet* (14)
 Le Ham* (50)
 Le Havre* (76)
 Le Pin* (14)
 Le Tilleul* (76)
 Le Torquesne* (14)
 Le Vast (50)
 Le Vicel (50)
 Léaupartie* (14)
 Les Loges* (76)
 Lestre* (50)
 Lieusaint* (50)
 Lion-sur-Mer* (14)
 Longues-sur-Mer (14)
 Louvigny* (14)
 Luc-sur-Mer* (14)
 Magneville* (50)
 Maltot* (14)
 Manéglise* (76)
 Manerbe* (14)
 Maniquerville* (76)
 Manneville-la-goupil* (76)
 Manneville-la-Pipard* (14)
 Mannevillette* (76)
 Manvieux (14)
 Mathieu* (14)
 May-sur-Orne* (14)
 Merville-Franceville-Plage* (14)
 Méry-Bissières-en-Auge* (14)
 Meuvaines (14)
 Mondeville* (14)
 Montebourg* (50)
 Montfarville (50)
 Montivilliers* (76)
 Montreuil-en-Auge* (14)
 Morville* (50)
 Moulton-Chicheboville* (14)
 Moyaux* (14)
 Négreville* (50)
 Neuville-Au-Plain* (50)
 Norolles* (14)
 Notre-Dame-d'Estrées-Corbon* (14)
 Notre-Dame-du-Bec* (76)
 Octeville-l'Avenel (50)
 Octeville-sur-mer* (76)
 Orglandes* (50)
 Osmanville (14)
 Oudalle* (76)
 Quilly-le-Vicomte* (14)
 Ouistreham* (14)
 Ozeville* (50)
 Périers-en-Auge* (14)
 Périers-sur-le-Dan* (14)
 Petiville* (14)
 Picauville* (50)
 Pierrefiques* (76)
 Pierrefitte-en-Auge* (14)
 Plumetot* (14)
 Pont-l'Évêque* (14)
 Port-en-Bessin-Huppain (14)
 Putot-en-Auge* (14)
 Quettehou (50)
 Quinéville* (50)
 Ranville* (14)
 Repentigny* (14)
 Reux* (14)
 Réville (50)
 Rocheville* (50)
 Rocques* (14)
 Rogerville* (76)
 Rolleville* (76)
 Rumesnil* (14)
 Sainneville* (76)
 Saint-André-sur-Orne* (14)
 Saint-Arnoult* (14)
 Saint-Aubin-d'Arquenay* (14)
 Saint-Aubin-Routot* (76)
 Saint-Aubin-sur-Mer* (14)
 Saint-Côme-de-Fresné (14)
 Saint-Contest* (14)
 Saint-Cyr* (50)
 Saint-Étienne-la-Thillaye* (14)
 Saint-Florel* (50)
 Saint-Gatien-des-Bois* (14)
 Saint-Germain-de-Varreville (50)
 Saint-Germain-la-Blanche-Herbe* (14)
 Saint-Gilles-de-la-Neuville* (76)
 Saint-Hymer* (14)
 Saint-Jouin-Bruneval* (76)
 Saint-Jouin* (14)
 Saint-Julien-sur-Calonne* (14)
 Saint-Laurent-de-Brévedent* (76)
 Saint-Laurent-sur-Mer (14)
 Saint-Léger-Dubosq* (14)
 Saint-Léonard* (76)
 Saint-Marcouf* (50)
 Saint-Martin-aux-Chartrains* (14)
 Saint-Martin-de-Fontenay* (14)
 Saint-Martin-de-Varreville (50)
 Saint-Martin-du-Bec* (76)
 Saint-Martin-du-Manoir* (76)
 Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger* (14)
 Saint-Pair* (14)
 Saint-Philbert-des-Champs* (14)
 Saint-Pierre-Azif* (14)
 Saint-Pierre-du-Jonquet* (14)
 Saint-Pierre-du-Mont (14)
 Saint-Romain-de-Colbosc* (76)
 Saint-Samson* (14)
 Saint-Sauveur-d'Emalleville* (76)
 Saint-Vaast-en-Auge* (14)
 Saint-Vaast-la-Hougue (50)
 Saint-Vigor-d'Ymonville* (76)
 Saint-Vincent-Cramesnil* (76)
 Sainte-Adresse (76)
 Sainte-Geneviève (50)
 Sainte-Marie-au-Bosc* (76)
 Sainte-Marie-du-Mont (50)
 Sainte-Mère-Église* (50)
 Sallenelles* (14)
 Sandouville* (76)
 Sannerville* (14)
 Soliers* (14)
 Sortosville* (50)
 Teurthéville-Bocage (50)
 Tocqueville (50)
 Touffréville* (14)
 Touques* (14)
 Tourgéville* (14)
 Tracy-sur-Mer (14)
 Troarn* (14)
 Trouville-sur-Mer* (14)
 Turretot* (76)
 Urville* (50)
 Valambray* (14)
 Valcanville (50)
 Valognes* (50)
 Valsemé* (14)
 Varville* (14)
 Varouville (50)
 Vattetot-sur-Mer (76)
 Vauville* (14)
 Ver-sur-Mer (14)
 Vergetot* (76)
 Vicq-sur-Mer (50)
 Victot-Pontfol* (14)
 Videcosville (50)
 Vierville-sur-Mer (14)
 Villainville* (76)
 Villers-sur-Mer* (14)
 Villons-les-Buissons* (14)
 Vimont* (14)
 Virville* (76)
 Yport (76)
 Yvetot-Bocage* (50)

ANNEXE 5 - QUELQUES NOTIONS SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Cette fiche présente des notions clés sur l'énergie électrique :

- le courant électrique, son intensité et sa tension ;
- la puissance électrique ;
- l'énergie ;
- le facteur de charge ;
- la variabilité de la production éolienne ;
- autres notions d'énergie électrique.

Ces notions sont à chaque fois expliquées dans un cadre général, puis appliquées au cas particulier de l'énergie électrique créée par un parc éolien en mer.

LE COURANT ÉLECTRIQUE

Le courant électrique naît du déplacement d'électrons dans un conducteur, avec un mouvement continu (courant continu) ou avec un mouvement de va-et-vient (courant alternatif). Le courant le plus utilisé pour le transport et la distribution d'électricité est le courant alternatif. Les valeurs qui entrent en jeu dans la caractérisation du courant sont l'intensité et la tension.

L'intensité I

L'intensité, mesurée en ampères (A), est la mesure du courant électrique ; c'est la quantité d'électricité qui traverse un conducteur pendant une seconde.

La tension U

La tension, mesurée en volts (V) ou en kilovolts (1 kV = 1 000 V), représente la force fournie à une quantité d'électricité donnée qui va d'un point à un autre.

Pour mieux visualiser ces unités de mesure, il est fréquent de comparer le déplacement électrique à celui d'un fluide : la tension correspond à la pression d'eau présente dans le tuyau, tandis que l'intensité correspond au débit.

Les éoliennes transforment l'énergie du vent en énergie mécanique. Le générateur convertit cette énergie mécanique en énergie électrique, produisant de l'électricité.

En sortie d'éolienne, le courant généré a une tension de 66 kV ou 132 kV. Cette tension est élevée à 320 kV, dans le cas d'un raccordement en courant continu, à travers le passage du poste de transformation électrique situé sur une plateforme en mer. Puis le courant électrique est transporté jusqu'au poste de raccordement à terre, pour être injecté dans le réseau électrique existant à 225 kV ou 400 kV.

LA PUISSANCE : P

La puissance électrique est mesurée en watts (W) et ses multiples (kilowatts, mégawatts, gigawatts, térawatts). Elle est le produit de la quantité d'électricité qui traverse le conducteur pendant une seconde (Intensité du courant en ampères [A]) et de la tension (en volts [V]) :

Puissance = Intensité x Tension.

Le parc se composera d'éoliennes d'une puissance de 12 à 20 MW et produira jusqu'à environ 1,5 GW.

L'ÉNERGIE : E

L'énergie correspond à une puissance électrique pendant une unité de temps, elle s'exprime en wattheures [Wh] ou kilowattheures [kWh], MégaWh, GigaWh, TeraWh.

Exemple : une ampoule de 75 watts (puissance) qui éclaire pendant 1 000 heures, consomme une énergie de 75 000 Wh, soit 75 kWh.

La consommation électrique totale française est de 460 TWh en 2020 en France dont 150 TWh pour le résidentiel (bilan électrique RTE 2020). Un foyer nécessite de l'énergie pour son chauffage, ses équipements technologiques (téléphones, ordinateurs, télévision, etc.), pour ses équipements ménagers (réfrigérateur, four, micro-ondes...) et bien d'autres.

Pour évaluer la consommation annuelle des appareils électriques, il faut prendre en compte la puissance de l'appareil et sa durée annuelle d'utilisation. Pour avoir un ordre d'idées, les consommations de quelques appareils sur un an sont les suivantes :

- réfrigérateur : 350 kWh ;
- lave-linge : 1 150 kWh ;
- aspirateur : 150 kWh ;
- ampoule de basse consommation : 22 kWh.

Pour connaître l'énergie annuelle que peut produire une éolienne en tenant compte de la variabilité du vent, il est nécessaire de définir le facteur de charge.

LE FACTEUR DE CHARGE

Le facteur de charge est le rapport entre le nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance et le nombre d'heures de fonctionnement théorique dans l'année (8 760 h). En d'autres termes, il s'agit du ratio entre l'énergie que produit l'éolienne sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant

cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale (c'est-à-dire la puissance la plus élevée qu'une unité de production peut délivrer). Il faut noter que cela reste une méthode de calcul, aucune machine ne fonctionne jamais à 100 % du temps et à 100 % de sa puissance.

Le facteur de charge est variable d'une année à l'autre, puisqu'il dépend des régimes de vent. Selon WindEurope, les facteurs de charge annuels des parcs éoliens en mer en Europe en 2017 étaient compris entre 29 % et 48 %, selon la méthodologie utilisée⁽¹¹⁾. En 2018, le facteur de charge moyen de l'ensemble des parcs en mer du Nord en fonctionnement était évalué à 37 %⁽¹²⁾. Les perspectives de facteurs de charge des parcs éoliens en mer en développement sont cependant nettement supérieures, de l'ordre de 45 % compte tenu des progrès technologiques. Siemens-Gamesa, exploitant le parc éolien en mer de Hywind en Écosse, déclare même un facteur de charge record de 58 % pour l'année 2019.

Pour une installation d'environ 1,5 GW d'éoliennes en mer, la quantité produite sera de près de 5,25 Twh/an, pour un fonctionnement annuel équivalent à environ 3 200 heures à pleine puissance.⁽¹³⁾

D'après EDF, la consommation annuelle d'électricité dans le secteur résidentiel, en 2017, est de 151,1 TWh, soit environ 5 200 kWh par ménage⁽¹⁴⁾. Ainsi, ce projet d'environ 1,5 GW, sous l'hypothèse d'un facteur de charge de 37 %, permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle de plus d'un million de ménages, ce qui serait plus que suffisant pour subvenir à la consommation annuelle d'environ 70 % des ménages normands recensés par l'Insee en 2018.

LA VARIABILITÉ DE LA PRODUCTION ÉOLIENNE

Ces dernières années, l'essor des énergies renouvelables a conduit à une modification du bouquet énergétique, appelé à évoluer selon les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Aux moyens de production « pilotables » (centrales nucléaires, thermiques à flamme, et une partie des centrales hydrauliques), se sont ajoutés des moyens de productions issus de sources d'énergie

variables (éolien, photovoltaïque), soumise aux conditions météorologiques, mais en partie prévisibles.

Ceci tend à augmenter les besoins de flexibilité pour assurer l'équilibre offre-demande, qui doit être réalisé à chaque instant. RTE a analysé ces besoins dans le cadre de plusieurs publications, dernièrement via le Schéma

(11) Offshore Wind in Europe : key trends and statistics 2017, p. 16.

(12) Offshore Wind in Europe : key trends and statistics 2018, p. 17-18.

(13) Ce qui correspond à un facteur de charge de 37 %, facteur moyen de l'éolien en mer du Nord, selon WindEurope.

(14) <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/l-energie-de-a-a-z/tout-sur-l-energie/le-developpement-durable/l-electricite-dans-le-secteur-residentiel>

décennal de développement du réseau édition 2019. À un horizon de 15 ans, les flexibilités existantes et prévues via la programmation pluriannuelle de l'énergie sont suffisantes pour couvrir les besoins de la flexibilité liés

à la production variable. Elles proviennent de diverses sources : moyens de production « pilotables », modulation de la consommation, utilisation intelligente de la recharge des véhicules électriques, interconnexions.

AUTRES NOTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'effet Joule

L'effet Joule est un effet thermique qui se produit lors du passage du courant électrique dans un conducteur. Il se manifeste par une augmentation de l'énergie interne du conducteur et généralement de sa température. L'effet joule peut être responsable de pertes d'énergie, c'est-à-dire la conversion indésirable, mais inévitable, d'une partie de l'énergie électrique en énergie thermique. C'est le cas, par exemple, des pertes en ligne lors du transport ou de la distribution du courant électrique. L'effet joule a aussi des applications concrètes dans la vie de tous les jours, notamment au travers des usages nécessitant l'utilisation d'une résistance électrique, comme le chauffage électrique, le four électrique...

La fréquence

La fréquence correspond au nombre de cycles que fait le courant alternatif en une seconde. Elle s'exprime en hertz [Hz]. En France et en Europe, la fréquence nominale est fixée à 50 Hz.

A noter que le raccordement du parc d'environ 1,5 GW en Centre Manche se fera en courant continu, soit une fréquence de 0 Hz ce qui nécessitera un poste électrique de conversion (continu/alternatif) pour pouvoir injecter cette énergie sur le réseau.

Les champs électriques et magnétiques

Dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts : les champs électriques et les champs magnétiques (CEM).

Un champ électrique est produit par la pression de charges électriques (si l'on reprend l'analogie avec l'eau), autrement dit la tension électrique (plus celle-ci est élevée, plus le champ qui en résulte est intense). Il se mesure en volts par mètre (V/m).

Le champ magnétique apparaît lorsqu'un courant électrique circule (il est d'autant plus important que l'intensité est élevée). Il se mesure en ampères par mètre (A/m), néanmoins l'usage est d'utiliser l'unité qui mesure le flux d'induction magnétique, c'est-à-dire le microtesla (μT)⁽¹⁵⁾.

Tous les appareils qui fonctionnent à partir de l'électricité (électroménager, matériel de bureau ou industriel) et les équipements et installations qui servent à la produire (alternateurs et générateurs) et à l'acheminer (lignes et câbles électriques) engendrent des champs électriques et magnétiques quand ils fonctionnent.

En matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par un courant alternatif de 50 Hz (CEM50), l'article 12 bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe un seuil maximal de 100 μT (champ magnétique) et de 5 kV/m (champ électrique) pour les nouveaux ouvrages.

Aucune limite réglementaire n'est exigée au réseau électrique en courant continu, compte tenu que ces ouvrages généreront qu'un champ magnétique statique, équivalent en nature et en intensité au champ magnétique terrestre.

(15) Dans l'air et la plupart des matériaux, l'équivalence $1 A/m = 1,25 \mu T$ est vérifiée

ANNEXE 6 - LES ALTERNATIVES AU NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE AU SEIN DE LA ZONE « CENTRE MANCHE »

La démarche présentée en concertation fait suite au débat public 2019-2020 qui avait conduit à la définition de la zone « Centre Manche » pour l'implantation de nouveaux projets éoliens en mer. Cette nouvelle concertation est un prolongement de ce débat et vise à confirmer avec le public la possibilité d'implantation d'un second parc éolien dans cette zone et d'affiner les principales caractéristiques du projet.

Le projet peut être amené à évoluer ou même à ne pas se réaliser.

Que se passerait-il si tout ou partie du projet n'était pas réalisé ?

NE PAS RÉALISER CE PROJET DE PARC ÉOLIEN EN MER ?

Ne pas réaliser ce projet, ce serait moins d'impacts environnementaux localisés à l'endroit du parc éolien, mais une non action au titre des effets généraux du fait du changement climatique. Il serait alors nécessaire de pallier l'absence de ce projet par le développement d'une autre installation d'énergie renouvelable.

Ce serait peu important au titre de la consommation annuelle d'énergie. Chacun des projets de production d'énergie pris individuellement a peu d'impacts sur la production d'énergie, ce qui renvoie la question au niveau globale (point suivant).

S'il est confirmé, lors de la concertation et des études à venir que cette zone est plus favorable, que d'autres espaces maritimes pour le développement de parcs éoliens en mer alors l'absence de réalisation du projet conduirait au besoin de le développer dans une zone moins favorable.

Ne pas lancer dès maintenant ce projet conduirait à ne pas avoir préparé l'avenir énergétique puisqu'il faut près de 10 ans pour développer ce type de parc éolien en mer.

NE RÉALISER AUCUN NOUVEAU PARC ÉOLIEN EN MER ?

Un tel scénario rendrait plus difficile l'atteinte des objectifs français en matière de transition énergétique et écologique. La France s'est engagée en 2015 avec l'Accord de Paris à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 avec la SNBC, introduite par la loi pour la transition écologique et pour la croissance verte en 2015. Par ailleurs, l'État s'est engagé dans la PPE à augmenter les capacités de production d'électricité renouvelable de 50 % en 2023 et les doubler en 2028 par rapport à 2017. Ces objectifs s'accompagnent d'une forte baisse de la consommation d'énergie.

RTE, dans son étude sur les évolutions du système électrique permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, intitulée « Futurs énergétiques 2050 », évalue la puissance d'éolien en mer à installer entre 22 à 62 GW selon les 6 propositions de scénarios énergétiques.

Si la France ne poursuivait pas l'installation de parcs éoliens en mer, il y aurait moins de production d'électricité d'origine renouvelable. Ce manque d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique compliquerait particulièrement l'atteinte de ces objectifs pour la transition énergétique et notamment

si l'énergie fossile reste très présente dans le mix énergétique. Cela ralentirait la diversification des sources d'approvisionnement électrique, avec un impact négatif sur la robustesse du système électrique français.

L'absence d'une énergie produite localement ne permettrait pas à la France de gagner en indépendance énergétique.

Des impacts négatifs sur les entreprises de la filière de l'éolien en mer seraient aussi à prévoir en France, y compris sur l'industrie locale en Normandie.

La non production d'énergie par de l'éolien en mer pourrait limiter la mise à disposition globale d'énergie ce qui nécessiterait de revoir nos modes de vie en réduisant encore plus fortement notre consommation d'énergie.

Néanmoins, ne pas développer de parc éolien en mer éviterait tout impact potentiel supplémentaire sur les autres usages de la mer (pêche, trafic, plaisance...), sur la biodiversité et sur le paysage, sans connaître pour autant les impacts potentiels qui pourraient résulter de l'utilisation d'un autre type d'énergie en remplacement.

DÉVELOPPER DES PARCS ÉOLIENS EN MER POSÉS AILLEURS EN NORMANDIE ?

Les côtes normandes sont particulièrement favorables à l'accueil de parcs éoliens en mer posés et accueille déjà de ce fait plusieurs projets de parcs. Aussi il pourrait être envisagé de développer le projet éolien ailleurs au large de la Normandie.

Le débat public 2019-2020 a mis en évidence que les zones propices à l'accueil d'éoliennes posées sont limitées du fait d'un espace maritime relativement exigu, des enjeux environnementaux et des enjeux relatifs aux usages déjà existants. En effet, en dehors de la zone « Centre-Manche », seul l'espace maritime au-delà des eaux territoriales au large de la Seine-Maritime apparaît comme propice à l'accueil d'éoliennes

posées et a déjà été identifié par l'État et RTE comme une zone potentielle de développement futur (cf. le rapport présentant les perspectives de développement des réseaux électriques en mer sur la façade normande et la volonté de préserver les lieux d'atterrissage en Seine-Maritime). Néanmoins, cet espace doit faire l'objet d'études complémentaires, notamment du fait de l'absence d'organisation du trafic maritime (voir annexe au rapport de fin de débat public 2019-2020).

Aussi faire ce projet ailleurs en Normandie limiterait à terme la puissance éolienne installée en mer en Normandie, compliquant et retardant ainsi l'atteinte des objectifs de l'État pour la transition énergétique.

INSTALLER DES ÉOLIENNES FLOTTANTES EN NORMANDIE ?

L'éolien posé est privilégié dans des mers où la profondeur des fonds est au maximum de 50 m environ. Au-delà, le coût des fondations et du mât devient très élevé. L'éolien flottant peut être installé au-delà d'une profondeur de 50 m environ, et jusqu'à 200 m. Dans la Manche, les fonds sont principalement inférieurs à 50 m, ce qui en fait un terrain propice à l'éolien posé. En outre,

à ce jour, l'éolien posé est une filière plus techniquement mature et économiquement plus compétitive que l'éolien flottant, qui atteint actuellement le stade commercial. À ce jour, les coûts de l'éolien flottant sont ainsi deux à trois fois supérieurs à ceux de l'éolien posé, mais il est attendu une résorption de cet écart d'ici dix ans environ.

DÉVELOPPER DES PARCS ÉOLIENS EN MER AILLEURS QU'EN NORMANDIE ?

La Manche est une zone particulièrement favorable au plan technico-économique pour l'éolien posé, du fait d'un vent fort. Les autres façades présentent également un potentiel pour l'éolien posé (notamment au nord de la Bretagne, en face des Pays de Loire ou au large de la Charente-Maritime, où les fonds sont suffisamment peu profonds pour installer des éoliennes posées), des projets y sont également développés. De plus, en Normandie les fonds restent peu profonds même à des distances importantes de la côte, ce qui n'est pas le cas sur les autres façades maritimes, et ce qui permet d'éloigner les parcs et donc de limiter fortement certains impacts, notamment paysagers ou sur la pêche côtière.

Dans une logique de contribution de l'ensemble des façades à l'atteinte des objectifs énergétiques, la PPE prévoit également le développement de parcs éoliens en mer sur d'autres façades, avec par exemple des parcs d'éolien en mer flottant en Bretagne ou en Méditerranée, ou d'autres projets éoliens en mer posés dans des zones à définir (notamment au large de la Région Nouvelle Aquitaine). Toutefois, il est attendu que les parcs les plus compétitifs soient dans la Manche du fait des conditions technico-économiques particulièrement favorables.

DÉVELOPPER D'AUTRES ÉNERGIES RENOUVELABLES COMME L'ÉOLIEN TERRESTRE OU LE PHOTOVOLTAÏQUE ?

La Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit un développement équilibré des différentes filières d'énergie renouvelable, y compris l'éolien terrestre et le photovoltaïque, qui ont également vocation à se développer en Normandie. Cette région dispose cependant d'un potentiel particulièrement favorable pour l'éolien en mer. En mer, le vent étant plus fort et

plus régulier qu'à terre, les éoliennes fonctionnent en moyenne deux fois plus de temps qu'à terre. De plus, en mer, les éoliennes sont deux à quatre fois plus puissantes que les éoliennes terrestres, ce qui permet d'installer des parcs de grande puissance et de produire plus d'électricité par éolienne et par parc.

Pour obtenir la même production d'électricité qu'un parc éolien en mer d'1,5 GW, il faut développer environ 2,4 GW d'éolien terrestre, soit environ 800 éoliennes terrestres de 3 MW (contre de 75 à 125 éoliennes en mer),

ou environ 4,8 GW de photovoltaïque, correspondant à environ 4 800 ha de foncier, l'équivalent de 6500 terrains de football. Ces nouvelles puissances se rajoutant aux installations déjà prévues sur ces sources.

Tableau présentant une situation de l'éolien terrestre et du photovoltaïque en Normandie

Source	Puissance installée au 30/06/21 ⁽¹⁶⁾	Objectif SRADET à horizon 2030 ⁽¹⁷⁾
Éolien terrestre	906 MW	1800 MW
Photovoltaïque	217 MW	550 MW

Les différentes énergies renouvelables électriques (éolien en mer et à terre, photovoltaïque, hydroélectricité...) sont complémentaires entre elles et ne doivent pas être opposées : chacune apporte une contribution spécifique au fonctionnement du système électrique, elles ne présentent pas les mêmes coûts, ni les mêmes impacts environnementaux ou en termes d'emprise au sol. Il est nécessaire d'avoir un mix électrique diversifié, avec par exemple la complémentarité de l'éolien terrestre avec l'éolien maritime (où les régimes de vents sont différents) ou celle de l'éolien avec le photovoltaïque (complémentarité entre les régimes de vent et les cycles du soleil) pour obtenir une production électrique plus régulière. Un développement d'une seule filière, par exemple de la filière solaire, aurait pour conséquence de générer des coûts massifs pour le système électrique

(coûts réseaux, coûts de stockage, etc.). C'est, au contraire, le foisonnement des productions aléatoires en utilisant plusieurs technologies qui permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

En tout état de cause, le développement de toutes les filières renouvelables (y compris les énergies non-électrique comme la méthanisation ou le bois) est nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables et de diversification du mix électrique. Plus largement, et au-delà des questions du mix énergétique, la stratégie française énergétique a également pour objectif des efforts en faveur des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique.

DÉVELOPPER D'AUTRES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MER ?

Les autres énergies renouvelables en mer, notamment l'hydrolien, sont à un stade de développement moins avancé que l'éolien en mer. Leur gisement ne permet toutefois pas une production électrique en quantité similaire à celle issue de l'éolien posé (potentiel estimé hydrolien estimé en France/Normandie entre 3 et 5 GW⁽¹⁸⁾). De plus, certaines technologies comme la production d'électricité à partir de l'énergie thermique des mers ont un potentiel dans les zones tropicales mais pas en France métropolitaine. L'éolien en mer apparaît donc à ce jour comme l'énergie renouvelable en mer dont le développement est le plus pertinent. De nombreux projets de recherche et développement sur les autres énergies renouvelables en mer sont néanmoins en cours

de développement en France, notamment deux fermes pilotes hydroliennes dans le Raz Blanchard (50) pour une puissance de 29 MW.

Les objectifs et prévisions sur les autres énergies marines renouvelables sont :

- Objectif à 2030 défini dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) Normandie : 400 MW⁽¹⁹⁾ ;

Projection de puissance installée dans l'étude « Futurs énergétiques 2050 » : entre 0 et 3 GW.

(16) Source Panorama de l'électricité renouvelable 30 juin 2021 publié par RTE

(17) Exploitation du Rapport SRADET Normandie

(18) Source : Rapport SRADET Normandie

(19) Exploitation du Rapport SRADET Normandie en supposant un facteur de charge de 40 %

ANNEXE 7 - COMPARAISON DES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Technologie/ Caractéristiques	Centrale nucléaire	Éoliennes en mer posées	Éoliennes terrestres	Photovoltaïque	Hydroélectricité	Centrale thermique gaz
Bilan carbone (en g. équivalent CO ₂ /kWh) ⁽ⁱ⁾	12 ⁽ⁱⁱ⁾	14 à 18 ⁽ⁱⁱⁱ⁾	14	56	6	418
Facteur de charge moyen	Entre 62 % ^(iv) et 71 % ^(v) En moyenne annuelle sur l'ensemble du parc nucléaire français, dépend des arrêts de réacteurs (prévus ou fortuits) ^(vi)	42 % ^(vii) En 2020, un parc éolien en mer écossais a atteint 57 % Des progrès technologiques sont encore attendus	26 % ^(viii)	15 % ^(ix) en moyenne sur l'année En journée, maximum compris entre 50 et 80 % selon la saison	29 % ^(x)	Utilisation uniquement en périodes de pointe de consommation : 2% (Turbines à combustion) 37 % (Cycles combinés) ^(xi)
Pilotable ?	Oui	Non	Non	Non	Dépend de la technologie	Oui
Tarif cible pour l'État (€/MWh) : dispositifs de soutien pour les énergies renouvelables	Sans objet	44-60 ^(xii)	63-68 ^(xiii)	Sur sol : 60 En toiture : 90 ^(xiv)	Soutien public accordé uniquement aux petites installations Les tarifs accordés lors des derniers appels d'offre sont compris entre 80 et 90€/MWh	Sans objet
Coût actualisé de l'électricité produite (en €/ MWh) : prix complet de l'électricité sur toute la durée de vie de l'équipement qui la produit (LCOE)	Nucléaire existant ^(xv) : 32 (coût de production, restant à engager) 62 (coût complet selon la Cour des comptes, estimé avant le programme Grand Carénage) À noter que le nucléaire dispose d'un accès régulé, au prix de 42 €/MWh ^(xvi) (ARENH) Concernant les coûts du nouveau nucléaire, voir les rapports de la Cour des comptes. ^(xvii) Le gouvernement poursuit ses travaux sur le sujet. ^(xviii)	110 à 150 ^(xix) en 2020 52-92 ^(xx) à l'horizon 2030	50-71 ^(xxi) en France en 2020	45-8133 ^(xxii) (en 2020, au sol) 88-22934 ^(xxiii) (en 2020, en toiture résidentiel, dépend de l'orientation Nord/ Sud)	30 à 5035 ^(xxiv) (Grandes installations fil de l'eau) 70 à 90 ^(xxv) (Installations de forte puissance et de hautes chutes) 70 à 160 ^(xxvi) (Installations de faible puissance)	50-80 ^(xxvii) (utilisation uniquement en pointe de consommation : 120-175 ^(xxviii))
Enjeux	- Faible niveau d'émission de GES - Gestion des matières et déchets radioactifs à très long terme - Risques technologiques - Émissions de produits polluants lors du retraitement	- Faible niveau d'émission de GES - Avifaune : collision, effet barrière et perte d'habitat - Introduction de bruit sous-marin lors de la construction - Dégradation voire perte d'habitats benthiques - Impact paysager	- Faible niveau d'émission de GES - Avifaune : collision, effet barrière et perte d'habitat - Occupation des sols - Impact paysager	- Faible niveau d'émission de GES - Occupation des sols - Impact paysager - Émissions de produits polluants lors du retraitement	- Faible niveau d'émission de GES - Occupation des sols (inondation de vallées à la construction) - Circulation des sédiments - Continuité piscicole - Soutien d'étiage et gestion de la ressource en eau	- Très forte contribution à l'augmentation des GES dans l'atmosphère

Références du tableau

- I : Pour cette ligne, les chiffres, pour toutes les filières excepté pour les centrales nucléaires et l'éolien en mer, sont issus de la base carbone ADEME, qui estime les émissions de chaque mode de production à partir de la base de données européenne ELCD : https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLoad_DOC_FR/index.htm?renouvelable.html
- II : Hors démantèlement et fin de vie des ouvrages. Source : Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, GIEC,, 2014, p.1335 : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_wg3_ar5_full.pdf ; et Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p.142 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- III : Les évaluations données pour l'éolien en mer sont fondées sur les études réalisées pour les six premiers projets français de parc éoliens en mer de puissance 500 MW chacun.
- IV : Source : bilan électrique RTE 2020, p.30 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf et <https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-francais-2020>
- V : Source : RTE pour 2018 et 2019 : <https://bilan-electrique-2019.rte-france.com/nucleaire/> et <https://bilan-electrique-2019.rte-france.com/synthese-les-faits-marquants-de-2019/>
- VI : Ces pourcentages représentent la part d'électricité produite par rapport à la capacité installée, entre 2018 et 2020. Ce ratio est en baisse en 2020 en comparaison avec les années précédentes, ce qui s'explique par la hausse des indisponibilités (programmées et fortuites) des centrales et par la crise sanitaire liée à la COVID-19 (qui serait responsable d'une perte de 6 points de pourcentage du facteur de charge).
- VII : Facteur de charge de l'énergie éolienne en mer installée en Europe en 2020. Source : "Wind energy in Europe 2020 Statistics and the outlook for 2021-2025 ?" Wind Europe, p.20 : <https://windeurope.org/intelligence-platform/product/wind-energy-in-europe-in-2020-trends-and-statistics/>
- VIII : Facteur de charge de l'énergie éolienne terrestre installée en France en 2020. Source : Bilan électrique 2020 RTE, p.52 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf
- IX : Facteur de charge de l'énergie photovoltaïque installée en France en 2020. Source : Bilan électrique 2020 RTE, p.56 : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf
- X : Facteur de charge de l'hydroélectricité installée en France en 2020, calculé à partir des chiffres du Bilan électrique 2020 RTE : https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-03/Bilan%20electrique%202020_0.pdf
- XI : Sources : Données compilées à partir des bilans électriques 2020, 2019 et 2018 de RTE. Le faible facteur de charge s'explique par un coût marginal plus élevé, les centrales thermiques étant appelées après les énergies renouvelables et le nucléaire, pour répondre à la demande en électricité. Ces centrales ont essentiellement vocation à absorber les pointes de consommation. En théorie, ces centrales peuvent fonctionner quasiment en continu (hors maintenance ou manque de combustible).
- XII : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 132 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XIII : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 118 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XIV : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 123 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XV : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 141 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XVI : Dispositif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique qui constitue à la fois le prix de la composante nucléaire dans les tarifs réglementés de vente et le prix auquel les fournisseurs alternatifs d'électricité peuvent venir s'approvisionner auprès d'EDF, dans la limite de 100 TWh / an
- XVII : Rapports de la Cour des Comptes sur « Le coût de production de l'électricité nucléaire » publié en mai 2014 et sur « La maintenance des centrales nucléaires : une politique remise à niveau, des incertitudes à lever » publié en février 2016

- XVIII : La PPE 2019-2028 publiée en avril 2020 prévoit que, s'agissant du nouveau nucléaire, afin de permettre une prise de décision sur le lancement éventuel d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, le Gouvernement conduira avec la filière un programme de travail complet qui portera notamment sur l'expertise des coûts futurs du nouveau modèle de réacteur EPR 2 proposé par EDF et la comparaison technico-économique du nucléaire avec les autres modes de production d'électricité bas-carbone, prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects (développement du réseau, coût complet du stockage, gestion des déchets nucléaires, etc.).
- XIX : BVG Associates
- XX : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.39
- XXI : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.35
- XXII : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.21 à 33
- XXIII : Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France, Ademe, données 2019, <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/765-couts-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france-9791029713644.html> , p.21 à 33
- XXIV : Programmation pluriannuelle de l'énergie, p.115 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XXV : Programmation pluriannuelle de l'énergie, p.115 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XXVI : Programmation pluriannuelle de l'énergie, p.115 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>
- XXVII : rojected costs of generating electricity, IEA, 2020, <https://iea.blob.core.windows.net/assets/ae17da3d-e8a5-4163-a3ec-2e6fb0b5677d/Projected-Costs-of-Generating-Electricity-2020.pdf>
- XXVIII : Chiffres issus de la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, p. 150 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>

ANNEXE 8 - LES SCÉNARIOS DU MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE « FUTURE ÉNERGÉTIQUES 2050 »

Filtres : Électricité de destination (France-MET) Véhicule-to-grid Nouveau thermique décarboné Batteries

SCÉNARIO	NARRATIF	RÉPARTITION DE LA PRODUCTION EN 2050	CAPACITÉS INSTALLÉES EN 2050 (EN GW)*					BOUQUET DE FLEXIBILITÉS EN 2050
			Solaire	Éolien terrestre	Éolien en mer (EM)	Nouveaux barrages	Nouveau nucléaire	
M0 EnR + nucléaire	Sortie du nucléaire en 2050 : le déclassement des réacteurs nucléaires existants est accéléré, tandis que les rythmes de développement du photovoltaïque, de l'éolien et des énergies marines sont poussés à leur maximum.	100% EnR	~208 GW (dont 121)	~74 GW (dont 1)	~62 GW	/	/	~1,7 GW (dont 1,3 GW) 29 GW 26 GW
M1 Répartit. nationale	Développement très important des énergies renouvelables réparties de manière diffuse sur le territoire national et en grande partie porté par la filière photovoltaïque. Cet essor sous-tend une mobilisation forte des acteurs locaux participatifs et des collectivités locales.	87,9% EnR	~214 GW (dont 124)	~59 GW (dont 1,5)	~45 GW	~16 GW	/	~1,8 GW (dont 1,3 GW) 1,7 GW (dont 1,3 GW) 20 GW 21 GW
M23 EnR grands parcs	Développement très important de toutes les filières renouvelables, porté notamment par l'installation de grands parcs éoliens sur terre et en mer. Logique d'optimisation économique et ciblage sur les technologies et les zones bénéficiant des meilleurs rendements et permettant des économies d'échelle.	87,9% EnR	~125 GW (dont 121)	~72 GW (dont 1,5)	~80 GW	~16 GW	/	~1,8 GW (dont 1,3 GW) 1,7 GW (dont 1,3 GW) 20 GW 13 GW
N1 EnR + nouveau nucléaire 1	Lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, développés par paire sur des sites existants tous les 5 ans à partir de 2035. Développement des énergies renouvelables à un rythme soutenu afin de compenser le déclassement des réacteurs de deuxième génération.	74,5% EnR	~118 GW (dont 111)	~58 GW (dont 1,5)	~45 GW	~16 GW	~13 GW (dont 8 EPR)	~1,7 GW (dont 1,3 GW) 11 GW 9 GW
N2 EnR + nouveau nucléaire 2	Lancement d'un programme plus rapide de construction de nouveaux réacteurs (une paire tous les 3 ans) à partir de 2035 avec montée en charge progressive. Le développement des énergies renouvelables se poursuit mais moins rapidement que dans les scénarios N1 et M.	63,7% EnR	~90 GW (dont 85,5)	~52 GW (dont 1,5)	~36 GW	~14 GW	~23 GW (dont 14 EPR)	~1,7 GW (dont 1,3 GW) 5 GW 2 GW
N03 EnR + nouveau nucléaire 3	Le mix de production repose à part égale entre les énergies renouvelables et le nucléaire à l'horizon 2050. Cela implique d'exploiter le plus longtemps possible le parc nucléaire existant, et de développer de manière volontariste et diversifiée le nouveau nucléaire (EPR 2 + SMR)	58,4% EnR	~70 GW (dont 67)	~43 GW (dont 1,5)	~22 GW	~24 GW	~27 GW (dont 14 EPR + quelques SMR)	~1,7 GW (dont 1,3 GW) 1 GW
Hypothèses communes			Hydraulique ~22 GW	Energies marines Entre 0 et 3 GW	Bioénergies ~2 GW	STPP 39 GW	STP 8 GW	

*Les quantités et parts d'énergie sont exprimées par rapport au scénario de consommation de référence.

Le scénario N03, le moins-disant en matière d'éolien en mer installé, prévoit 22 Gw à horizon 2050. L'intégralité des projets français actuels (voir annexe 1) représente un peu moins de 8 GW, soit environ 36 % de cette puissance.

ANNEXE 9 - LES AUTORISATIONS

La construction d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement nécessite l'obtention d'autorisations administratives, par le lauréat en ce qui concerne le parc éolien en mer et par RTE pour la partie raccordement. La nature des autorisations relatives au parc éolien en mer dépend de l'espace maritime dans lequel le projet est situé.

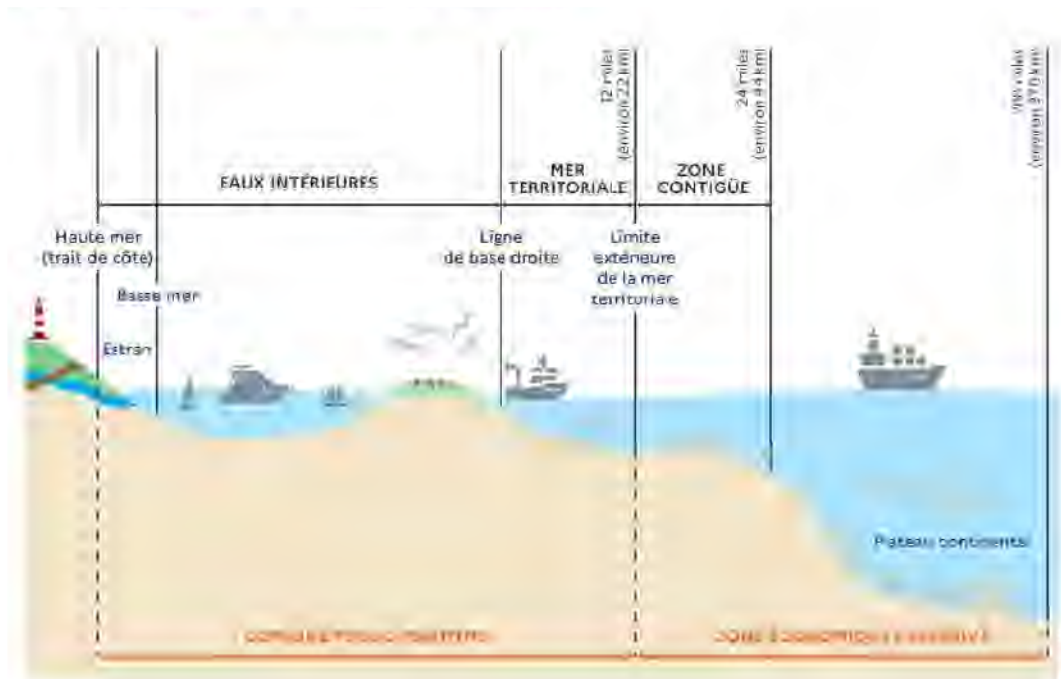
LES DIFFÉRENCES ENTRE LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE)

Le domaine public maritime (DPM)

La mer territoriale, qui s'étend jusqu'à douze milles⁽²⁰⁾ (soit 22 km) des côtes, appartient à l'État français et fait partie de son territoire et de son domaine public maritime (DPM). Le DPM est constitué pour l'essentiel des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux

territoriales. Pris dans son ensemble, il représente une surface estimée en France à plus de 100 000 km², ce qui en fait l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État. L'État y exerce une souveraineté pleine et entière, c'est-à-dire qu'il est seul compétent pour autoriser ou interdire les activités qui y ont lieu.

Les différents espaces maritimes - Source : DGEC



Les principes de gestion du DPM

Ce domaine est principalement affecté à l'usage du public ou à l'accueil des services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes. Le DPM est avant tout insaisissable. Les biens du domaine public ne peuvent être cédés. Par exemple, l'occupation ou une utilisation prolongée du DPM ne confère aux particuliers aucun droit réel ni de droit de

propriété dont ils pourraient se prévaloir auprès de l'État. Tout projet de construction ou d'installation destiné à être implanté sur ce domaine nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation domaniale qui donne lieu au paiement d'une redevance. Cette autorisation est obligatoire et est toujours temporaire, précaire et révocable à tout moment. Par ailleurs, le DPM n'a pas

(20) Le mille correspond à une minute d'angle soit approximativement 1852 m.

vocation à recevoir des installations permanentes. Une fois la concession expirée, les usagers doivent remettre la zone en l'état. Néanmoins, le maintien de certains

ouvrages est possible pour des motifs d'intérêt général ou si l'opération de démantèlement génère des impacts environnementaux importants.

La protection du DPM, un impératif d'ordre constitutionnel

Le préfet de département est chargé de la gestion du DPM. Il veille notamment à la conservation et à la mise en valeur du DPM qui impliquent de concilier ses différentes vocations et les différents usages qui s'y exercent (activités balnéaires, pêche, énergies renouvelables, conchyliculture, plaisance, ouvrages de protection, etc.). En fixant les orientations de gestion de cet espace naturel, la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM⁽²¹⁾ a rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016⁽²²⁾ a confirmé cette nécessité. Les éventuelles perturbations des écosystèmes, en particulier ceux faisant l'objet d'une protection réglementaire ou de plans nationaux d'action, doivent alors être considérées. Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les dépendances du DPM situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général⁽²³⁾ ».

Ainsi, pour ce qui concerne l'implantation d'éoliennes : Toute occupation du domaine public maritime à ce titre doit comporter un état initial des lieux, des modalités de suivi du projet, et de son impact sur l'environnement et les ressources naturelles, et le cas échéant prévoir les opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin d'utilisation. L'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique peut être requis, après avis préalable du préfet maritime (navigation, surveillance). Une enquête publique est obligatoire ;

En conséquence, l'implantation en mer doit satisfaire simultanément aux obligations imposées par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et les procédures spécifiques d'autorisation liées à l'exploitation électrique. Ces différents textes imposent chacun une étude d'impact et enquête publique⁽²⁴⁾.

La zone économique exclusive (ZEE⁽²⁵⁾)

La zone économique exclusive s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à deux cents milles marins des côtes au maximum (soit 370 km) et n'appartient pas à l'État français. Elle ne fait donc pas partie de son domaine public. C'est un espace maritime qui est régi par la convention internationale de Montego Bay, dont les règles ont été reprises dans le droit français. En ZEE, la France n'exerce pas de souveraineté mais dispose de droits d'exclusivité en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, dont la ressource en vent.

D'une façon générale, sous réserve des dispositions particulières applicables aux câbles électriques, toute activité exercée en ZEE en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins est subordonnée à la délivrance par le préfet maritime d'une autorisation unique. Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

(21) Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35125>

(22) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>

(23) Article R.2124-1 du code de la propriété des personnes publiques : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031853388

(24) Articles L. 553-2 relatif aux éoliennes, L. 414-4 pour les zones Natura 2000, et L. 214-1 à L. 214-6 au titre de la loi sur l'eau du code de l'environnement.

(25) Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033553233>

LES AUTORISATIONS SUR LE DPM ET EN ZEE

Les autorisations d'occupation

Des autorisations d'occupation sont nécessaires à la réalisation du parc éolien et à son raccordement. Elles sont de deux ordres en fonction de la localisation de l'activité :

- pour occuper le domaine public maritime, RTE doit obtenir une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, délivrée par le préfet de département après avis conforme du préfet maritime. Toute occupation du domaine public est en effet conditionnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques ;

- en ZEE, le parc éolien en mer et le poste électrique en mer doivent obtenir une autorisation unique qui tient lieu des autorisations nécessaires au titre des autres législations⁽²⁶⁾. Pour les câbles inter-éoliennes, ils seront selon les cas autorisés dans le cadre de l'autorisation unique ou notifiés préalablement au préfet maritime⁽²⁷⁾. Pour les liaisons sous-marines, selon les cas, l'agrément ou la notification prévue à l'article 19 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 sera nécessaire.

Les autorisations environnementales

Les autorisations au regard des impacts environnementaux du projet :

- sur le DPM, RTE pour le raccordement doit obtenir une autorisation environnementale, conformément au code de l'environnement. RTE devra déposer un dossier pour solliciter cette autorisation environnementale. Ce dossier pourra concerner, le cas échéant, plusieurs autres autorisations, notamment les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;

- en ZEE, c'est l'autorisation unique mentionnée ci-dessus et délivrée par le préfet maritime qui tient lieu d'autorisation environnementale.

La délivrance de ces autorisations est soumise à une étude d'impact et fait l'objet d'une participation du public.

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LE RACCORDEMENT

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et conformément au code de l'énergie, peut demander à ce que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession du réseau public de transport d'électricité soient déclarés d'utilité publique. Cette déclaration relève du ministre en charge de l'énergie pour les niveaux de tension considérés.

La création ou l'extension d'un poste électrique à terre peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préfectorale en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le cas échéant, le raccordement aérien terrestre pourra faire l'objet de la procédure d'approbation du projet d'ouvrage prévue à l'article L. 323-26 du code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique (DUP) s'applique à l'ensemble de la liaison électrique, à terre et en mer.

(26) *Ibidem*.

(27) Décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027692243>

AUTORISATIONS AU TITRE DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

RTE devra solliciter un permis de construire pour la construction ou l'extension du poste électrique à terre en application du code de l'urbanisme.

Selon les caractéristiques précises du projet de parc éolien et de son raccordement, d'autres autorisations de détails pourront être sollicitées.

Le lauréat, ou ses fournisseurs, peuvent également avoir à demander des autorisations dans des ports par exemple, pour construire une base de maintenance.

LES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) de 2018 prévoit que les autorisations administratives relatives à un parc éolien en mer et son raccordement puissent présenter des caractéristiques variables, notamment en matière de puissance, de nombre et de gabarit des éoliennes, dans des limites maximales précisées par les autorisations. Le régime des caractéristiques variables est également applicable à l'autorisation unique en ZEE. Ces nouvelles dispositions permettent aux porteurs de projet et à RTE d'adapter leurs ouvrages aux évolutions technologiques disponibles lors du lancement de la phase de construction, sans avoir à modifier leurs autorisations ou à en solliciter de nouvelles. Les projets bénéficient ainsi des évolutions technologiques les plus récentes, tandis que les autorisations sont délivrées en prenant en compte ces perspectives d'évolutions technologiques, et donc en prévoyant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées. À titre illustratif, et sans préjuger des futurs projets ou autorisations, pour un parc de 1000 MW d'éolien posé, les autorisations pourraient par exemple prévoir qu'il sera composé au maximum de 76 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 13 MW et au minimum de 56 éoliennes de 18 MW. Dans cet exemple, le porteur de projet pourrait choisir d'installer moins d'éoliennes si leur puissance individuelle augmentait d'ici la réalisation du projet, tout en restant dans la fourchette indiquée.

ANNEXE 10 - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX GÉNÉRIQUES D'UN PARC ÉOLIEN EN MER ET DE SON RACCORDEMENT

Cette annexe a pour but de présenter les impacts temporaires et permanents des différents ouvrages construits pour les parcs éoliens en mer et leur raccordement au réseau public d'électricité, à savoir :

- les fondations des éoliennes ;
- les éoliennes ;
- les postes électriques en mer et les liaisons sous-marines entre ces postes et les points d'atterrage au niveau du littoral ;
- les liaisons souterraines terrestres entre le point d'atterrage et le poste électrique de raccordement ;
- la station de conversion et l'éventuel poste électrique terrestre de raccordement.

À ce stade du projet, les caractéristiques précises du parc éolien en mer et de son raccordement (localisation, taille...) ne sont pas encore connues et il n'est donc pas possible d'évaluer son impact. Cette évaluation des impacts sera réalisée par les porteurs de projet (le développeur éolien et RTE) dans une étude d'impact, après le débat public. À ce stade du projet, l'État et RTE s'attachent toutefois à présenter les impacts potentiels d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement sur l'environnement à partir des retours d'expérience d'autres projets. On distinguera pour chaque ouvrage :

- les impacts liés aux travaux d'installation ou aux travaux de maintenance ;
- les impacts liés à l'exploitation des ouvrages.

L'annexe 10 présente un certain nombre de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement présentés ici.

1 LES FONDATIONS

Les impacts potentiels liés aux travaux d'installation ou aux travaux de maintenance

Les fondations permettent de maintenir en position les éoliennes et de résister à la force du vent, de la houle et des courants marins. La mise en place des fondations génère des impacts de différentes natures et plus ou moins durables en fonction du type de structure retenu pour le projet. La fondation monopieu (pieu en acier de grand diamètre), ainsi que la fondation jacket (structure en treillis métallique reposant sur quatre pieux de faible diamètre), nécessitent toutes les deux d'avoir recours aux techniques de battage, de vibrofonçage ou de forage afin d'être enfoncées à plusieurs dizaines de mètres dans le sous-sol marin. La fondation gravitaire correspond quant à elle à une structure de béton de plusieurs dizaines de mètres de diamètre, acheminée en flottant jusqu'au site puis remplie de ballast, ce qui permet de la couler pour la déposer sur le fond marin. La fondation peut éventuellement être recouverte de roches afin de limiter les phénomènes d'érosion du sol provoqués par le courant (phénomène d'affouillement).



Installation d'une éolienne en mer par un navire jack-up pour le parc éolien de Dudgeon (Source : Siemens Gamesa Renewable Energy)

Ces travaux ont des effets permanents et temporaires sur les écosystèmes :

- la préparation du sol et la mise en place des fondations détruit par écrasement les habitats et les espèces de mollusques, de crustacés et de poissons des fonds marins peu mobiles situés à l'endroit des travaux. Cet effet est permanent là où les structures viennent s'insérer définitivement dans le sol, et temporaire aux endroits où reposaient les jambes des navires d'installation auto-élévateurs ;
- les monopieux et les pieux de jacket ont une emprise au sol de quelques dizaines de mètres carrés. Cette emprise est bien moins importante que celle des fondations gravitaires, de l'ordre de quelques milliers de mètres carrés chacune, ce qui limite la perte d'habitat ;
- l'installation des fondations provoque aussi un remaniement des fonds marins avec une remise en suspension des matières fines. La redéposition des sédiments et le changement de turbidité (c'est-à-dire l'augmentation de la teneur en particules qui troublent l'eau) dépendent de la composition des sols et des conditions hydrodynamiques (courants, houle...) de la zone. S'ils vont concerner l'ensemble de la faune marine de manière temporaire, ils n'impactent réellement que les espèces du fond marin fixées au sol ou peu mobiles, qui ne sont pas capables d'éviter la zone. En cas de présence de polluants dans la couche de sédiments, la remise en suspension provoquée par les travaux va contaminer le milieu et ainsi entraîner une baisse de la qualité de l'eau ;
- selon la dureté du sol, les pieux sont enfoncés dans le fond marin par battage (le pieu est battu par un marteau hydraulique) ou forage (le pieu est installé

après avoir préalablement creusé le sol). Les travaux de battage génèrent un bruit sous-marin impulsif (ponctuel) important. Le bruit généré par un forage est quant à lui plus continu. En fonction de la distance à laquelle se trouvent les mammifères marins, le bruit peut entraîner chez les individus proches des travaux des blessures temporaires, voire une perte d'audition permanente. Le bruit du chantier peut également provoquer des perturbations du comportement en brouillant l'ouïe hautement développée dont disposent les mammifères marins pour communiquer, naviguer, s'orienter, éviter les prédateurs et se nourrir. Le bruit généré par le battage et le forage affecte aussi les poissons dotés d'une vessie natatoire (organe de flottabilité) à proximité de l'oreille interne et qui sont donc sensibles au bruit, ainsi que les larves, les mollusques et les crustacés situés aux abords de la source de bruit. Les dommages peuvent être temporaires (blessure mineure) ou permanents (blessure importante, mortalité). Ils sont toutefois limités à la zone proche de la source d'émission. Pour les mammifères marins, des scientifiques ont ainsi évalué que la distance létale du battage de pieu était comprise entre 4 et 65 mètres⁽²⁸⁾. L'installation des fondations gravitaires est quant à elle relativement silencieuse, leur mise en place ne nécessitant pas de battage ni de forage ;

- le trafic des navires tout au long des travaux et lors des activités de maintenance induit un bruit relativement faible et continu. La faune aura donc tendance à fuir la zone de chantier, ce qui provoquera une perte temporaire d'habitat (son « lieu de vie ») jusqu'à la fin des travaux. La faune revient en effet sur les lieux dans les jours qui suivent l'arrêt du battage⁽²⁹⁾.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Les structures des fondations introduisent un nouveau substrat (support), qui va être progressivement colonisé par les espèces benthiques (du fond marin). Certains crustacés peuvent par exemple s'installer et se cacher entre les enrochements autour des fondations utilisées comme protection contre l'érosion du sol. La colonisation des structures contribue également à concentrer les poissons et les prédateurs. Ainsi, les

structures mises en place introduisent un nouveau substrat qui peut être progressivement colonisé par les espèces benthiques ayant besoin d'un support sur lequel se fixer. Ce développement de biomasse sur des structures artificielles immergées est appelé « effet récif ». Cette colonisation contribue à l'enrichissement de la biomasse, c'est-à-dire la quantité d'organismes vivants. S'il n'est pas exploité, cet enrichissement de la

(28) Parvin, S.J., et al., 2007 cité par Chauvaud, S., et al. 2018. Impacts des sons anthropiques sur la faune marine. Versailles : Éditions Quæ. 109 p. Ces estimations peuvent varier selon divers facteurs liés à l'intensité du battage et au milieu physique (par exemple la taille du pieu ou la profondeur).

(29) Brandt, M.J., et al., 2016 et Rumes, B., et al., 2017 cités par Rumes, B. et Debosschere, J., in *Memoirs on the marine environment*. 2018, p. 123 : https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

faune marine dû au parc est appelé « effet réserve ». Les fondations colonisées constituent des dispositifs concentrateurs de poissons (DCP). De nouveaux prédateurs (poissons, oiseaux, mammifères marins) peuvent ainsi être attirés et le parc devient alors pour eux une nouvelle zone d'alimentation privilégiée, ce qui constitue un impact positif. Cependant, pour l'avifaune,

les impacts dus à la collision peuvent augmenter en fonction du comportement des espèces attirées. Les structures immergées peuvent également être colonisées par certaines espèces invasives, c'est-à-dire une espèce indigène qui perturberait les espèces déjà sur place.

RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR L'EFFET RÉSERVE DES PARCS ÉOLIENS EN MER⁽³⁰⁾ :

Certains retours d'expérience de parcs éoliens en mer exploités à l'étranger témoignent de l'observation d'un effet réserve pour les poissons avec une diversité accrue de poissons au sein de la zone du parc. Cet effet a notamment été observé dans le parc Horns Rev 1 qui a été mis en service en 2002 à 15 km des côtes ouest du Danemark, où de nouvelles espèces de poissons ont été enregistrées dans le récif artificiel ainsi créé. Les chercheurs n'ont en revanche pas observé de disparitions de certaines populations de poissons. La diversité des espèces de poissons a donc augmenté avec l'implantation du parc. D'autres études menées en Belgique et aux Pays-Bas prouvent également l'existence d'un effet réserve. Cependant, d'autres retours d'expériences sont plus prudents sur l'effet réserve permis par le parc éolien en mer. Un programme de contrôle et d'évaluation des impacts sur l'environnement (dont les communautés halieutiques) de la construction de la première ferme éolienne néerlandaise, construite entre 10 et 18 km des côtes en 2006, a été mené par l'IMARES (l'équivalent néerlandais de Ifremer). L'étude a réalisé des analyses avant la construction, puis après la construction. Il en ressort qu'à l'échelle de la zone côtière néerlandaise, il ne peut pas être observé d'effet significatif en termes d'abondance. Il a été observé une légère augmentation de l'anchois supposée être un résultat de la diminution de la pression de prédation liée à la protection apportée par la ferme éolienne ; à l'échelle du parc, de nettes différences ont pu être observées entre le nouveau substrat dur (artificiel) et le fond sableux : de grands groupes de poissons ont été observés près des monopieux et des protections anti-affouillement (cabillaud, tacaud, chaboisseau commun, chabot de mer et dragonnet lyre), mais une moindre abondance en poissons plats (sole, limande, plie, et merlan).

Par ailleurs, les anodes galvaniques, dites anodes sacrificielles sur les éoliennes permettent de limiter la corrosion des structures en diffusant une très faible quantité de métaux (aluminium et zinc notamment) dans l'eau. On retrouve ce type de protection contre la corrosion sur toutes les structures en métal immergées, notamment sur les bateaux et les éoliennes en mer. Pour des fondations monopieux, chaque structure est équipée d'environ 9 tonnes d'anodes⁽³¹⁾.

Les concentrations de métaux diffusés par les anodes des éoliennes sont toutefois négligeables par rapport aux concentrations mesurées naturellement dans le milieu. Le projet ANODE de l'institut France Énergies Marines (FEM) s'est attaché à modéliser la diffusion de métaux dans le milieu et sera approfondi par des travaux sur l'écotoxicité de l'aluminium.

A ce jour, ce type de protection par anodes galvaniques a été abandonné pour les parcs éoliens en mer au large du Calvados au profit d'un système de protection par courant imposé.

(30) https://backend.orbit.dtu.dk/ws/portalfiles/portal/7615058/246_2011_effect_of_the_horns_rev_1_offshore_wind_farm_on_fish_communities.pdf

https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

https://www.informatiehuismarien.nl/publish/pages/109393/owez_r_264_t1_20121215_final_report_fish_4222.pdf

(31) Les estimations sont maximisées car la masse d'anodes nécessaires varie selon le type de fondation et le milieu physique.

2 LES ÉOLIENNES DES PARCS

Les impacts potentiels au cours de la phase d'installation et des travaux de maintenance

En phase de construction et lors d'opérations de maintenance, le recours à des engins et des navires pour les travaux et la maintenance peut avoir différents impacts sur l'environnement :

- risque de pollution et donc baisse de la qualité de l'eau ;
- bruits sous-marins, aériens et activités anthropiques qui peuvent déranger les espèces, qui auront tendance à éviter la zone lors des périodes de travaux et de maintenance ;
- risque de collision avec les bateaux, notamment pour les mammifères marins ;
- photo-attraction des oiseaux et des chauves-souris par les lumières des bateaux ;
- risque d'introduction d'espèces invasives.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Les impacts permanents sont divers :

- en phase d'exploitation, un parc éolien en mer représente principalement un risque pour l'avifaune (les oiseaux). En effet, une importante proportion des oiseaux vole à moins de 200 mètres d'altitude, zone aussi occupée en partie par les pales, le rotor et le mât d'une éolienne, et conduit à un risque de collision. La collision peut ainsi engendrer une surmortalité dans une population. Le risque de collision dépend des conditions météorologiques et varie d'une espèce à une autre, car il est étroitement lié au comportement de l'oiseau en matière d'évitement, de sa hauteur de vol et de l'usage qu'il fait de la zone du parc. Des stratégies d'évitement à différentes échelles ont été observées : on parle de macro-évitement lorsque les oiseaux évitent la zone du parc, de méso-évitement lorsqu'ils adoptent un comportement de vol au sein du parc adapté à la présence d'éoliennes (vol dans les espaces les plus larges entre les éoliennes, à une certaine distance avec les pales) et de micro-évitement pour les actions en vol de dernière minute pour éviter de percuter l'éolienne. Cependant, plusieurs facteurs des parcs éoliens en mer ont été identifiés comme attractifs pour l'avifaune, comme l'augmentation du stock de proies, la présence de potentiels perchoirs ou encore la photo-attraction (attraction par la lumière). Ces facteurs sont susceptibles d'augmenter le risque de collision ;
- le parc peut également agir comme un obstacle, poussant les oiseaux à l'éviter en rallongeant leurs vols : on parle d'effet barrière. Cet évitement entraîne une consommation énergétique additionnelle pour les oiseaux, influençant par conséquent la survie et la croissance des populations. Des modèles ont été conçus pour estimer l'impact lié à cet effet. Le parc peut également prendre la place d'une zone fonctionnelle (alimentation notamment) pour une population et engendre ainsi une perte d'habitat. Comme le risque de collision, l'effet barrière et la perte d'habitat varient selon les espèces d'oiseaux. Ces impacts dépendent aussi beaucoup de la disposition des parcs, de leur taille et de leur proximité avec les populations d'oiseaux. L'impact est particulièrement important pour les colonies installées à proximité d'un parc en période de reproduction. En effet, les adultes passent du temps à aller chercher de la nourriture pour leurs petits, et si les parcs se trouvent entre la colonie et la zone d'alimentation, l'évitement devient plus fréquent et consommateur d'énergie ;

EXEMPLE DE RETOUR D'EXPÉRIENCE :

analyse du comportement de plusieurs espèces d'oiseaux au large de l'Angleterre et de la Belgique⁽³²⁾

En 2019, des chercheurs ont publié leurs travaux portant sur près de dix ans de suivi des oiseaux marins autour du parc éolien en mer Thornton Bank en Belgique. La distribution des oiseaux marins a été observée pendant 3 ans avant la construction du parc puis comparée à la distribution observée pendant 6 ans après la mise en service du parc. Cette étude a permis d'obtenir des données cohérentes indiquant un comportement d'évitement du parc pour les fous de Bassans et les oiseaux appartenant à la famille des alcidés (petit pingouin, guillemot de troil, etc.). Les

(32) Degraer, S., Brabant, R., Rumes, B. & Vigin, L. (eds). 2019. *Environmental Impacts of Offshore Wind Farms in the Belgian Part of the North Sea : Marking a Decade of Monitoring, Research and Innovation*. Brussels : Royal Belgian Institute of Natural Sciences, OD Natural Environment, Marine Ecology and Management, 134 p. Skov, H., S. Heinänen, T. Norman, R. Wad, S. Méndez-Roldán & I. Ellis 2018: *ORJIP Bird Collision and Avoidance Study. Final Report - April 2018*. The Carbon Trust, UK

chercheurs ont en revanche observé un effet d'attraction du parc pour les grands cormorans et les goélands marins. Ces effets correspondent à ceux observés pour le parc de Belwind, situé à proximité de Thorton Bank, ainsi que dans d'autres études européennes.

Toutefois, l'impact des déplacements induits par la présence du parc sur la survie ou la reproduction des oiseaux reste à ce jour peu connu.

Cette étude complète les conclusions de 2018 du programme ORJIP (Offshore Renewables Joint Industry Programme) qui a permis d'analyser les comportements d'évitement et le risque de collision des oiseaux aux alentours du parc éolien en mer de Thanet, situé à 11 km au large des côtes du Kent (Angleterre), mis en service en 2010. Les chercheurs ont procédé à des observations de 5 espèces d'oiseaux (3 espèces de goéland, mouette tridactyle et fou de Bassan) pendant 20 mois. À ce jour, il s'agit de l'étude qui recense le plus de données d'observations sur le comportement des oiseaux près d'un parc éolien en mer opérationnel. L'étude a révélé que les oiseaux mettent en œuvre différentes stratégies : évitement du parc dans son ensemble, évitement à l'échelle d'une éolienne ou bien évitement à la dernière minute, à l'approche directe des pales ou du moteur. Au regard de leurs observations, les chercheurs ont pu conclure qu'en majorité les oiseaux des cinq espèces observées parviennent à éviter la collision.

Ces études sont dépendantes du site et ont été réalisées en Manche et mer du Nord. Le suivi de l'avifaune permet de caractériser le comportement et la sensibilité des oiseaux pour un parc.

- des chauves-souris ayant déjà été observées en mer, on suppose qu'elles peuvent être concernées par le risque de collision, l'effet barrière et le risque de barotraumatisme⁽³³⁾. Toutefois, le manque de connaissances sur la présence des chauves-souris au large ne permet pas de conclure quant à cet impact ;

EXEMPLE DE RETOUR D'EXPÉRIENCE :

analyse du comportement de la pipistrelle de nathusius vis-à-vis des parcs éoliens en mer au large de la Belgique ⁽³⁴⁾

Les connaissances sur les chiroptères en présence de parcs éoliens en mer sont encore faibles. Les chercheurs belges ont étudié les hauteurs de vol des chiroptères dans un parc éolien en mer et leur risque de collision. Pour cela, ils ont installé huit détecteurs acoustiques à des hauteurs différentes sur des turbines dans le parc de Thornton Bank (4 détecteurs à 94 mètres, 4 à 17 mètres) et ont relevé les passages de chauves-souris sur une période de 19 nuits, de fin août 2017 à fin novembre 2017. Étant donné que les enregistrements sont plus nombreux à faible altitude qu'à haute altitude, ils en concluent que les chiroptères ont une faible hauteur de vol. Néanmoins, ce résultat reste à confirmer au travers d'études supplémentaires, notamment pour connaître le lien entre cette hauteur de vol et le risque de collision (notamment la capacité d'évitement). Ces résultats ont par ailleurs confirmé que la majorité de l'activité migratoire des pipistrelles a lieu entre mi-août et fin septembre.

(33) Le changement brutal de la pression de l'air induit par le mouvement des pales provoquant des lésions internes, cet effet a été observé sur les parcs éoliens terrestres.

(34) https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

- Le bruit sous-marin d'un parc éolien en fonctionnement est considéré comme similaire aux bruits d'origine anthropique habituels (trafic maritime notamment). En phase d'exploitation, il est considéré comme bien moins impactant sur les espèces qu'en phase travaux même s'il demeure mal connu.

EXEMPLE DE RETOUR D'EXPÉRIENCE :

10 ans de suivi environnemental des parcs éoliens en mer au large de la Belgique ⁽³⁵⁾

Le parc éolien en mer de Thornton Bank, à 28 km des côtes belges, a été mis en service en 2009. Depuis, un suivi environnemental est réalisé dans la durée, pour ce parc et pour les autres parcs éoliens en mer mis en service dans les années qui ont suivi. Le rapport publié en 2018 par l'Institut royal belge des sciences naturelles (équivalent en France du Muséum national d'histoire naturelle) présente un aperçu des découvertes scientifiques issues de ce suivi réalisé pendant dix ans. Ce rapport indique notamment qu'un effet récif a pu être observé, que les hauteurs de vol enregistrées pour les chiroptères sont inférieures au niveau des pales, et que globalement les oiseaux modifient leur trajectoire de vol pour éviter les pales. Le rapport indique également que le bruit lié à la construction des fondations a un impact sur les populations de tortues marines, mais que ces impacts peuvent être limités si suffisamment de mesures appropriées de réduction du bruit sont prises (comme des mesures d'effarouchement qui éloignent les espèces, des rideaux de bulles qui atténuent le bruit sous-marin, ou la prise en compte de la saisonnalité de la fréquentation de la zone par les tortues dans le calendrier de construction des installations).

3 LE POSTE EN MER ET LES LIAISONS SOUS-MARINES

Le développement de liaisons électriques sous-marines (LSM) et de postes électriques en mer est susceptible de générer plusieurs types d'impacts sur les organismes et le milieu marin. L'évaluation de ces impacts s'appuie notamment sur les conclusions d'une synthèse de connaissances publiée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et financée par RTE⁽³⁶⁾. RTE a également missionné le bureau d'études spécialiste du milieu marin Créocéan pour réaliser une synthèse des connaissances sur les impacts des postes électriques en mer.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'installation

Comme l'installation des éoliennes, l'installation des câbles et du poste en mer génèrent des impacts tels que : l'émission de bruit sous-marin, la modification du substrat (fond marin), l'augmentation de la turbidité (teneur de l'eau en matière en suspension) et le relargage éventuel de contaminants. Ces impacts ont fait l'objet de nombreuses études et sont maintenant assez bien connus. Ils sont globalement négligeables à faibles pour les câbles.

Les impacts potentiels sont limités dans le temps et dans l'espace et font l'objet de mesures d'évitement et de réduction.

RTE porte une attention particulière aux impacts potentiels sur les espèces et habitats benthiques vulnérables (herbiers marins, bancs de maërl, récifs

d'hermelles...) liés à la modification du substrat (fond marin). Ils sont évités dans la majorité des cas grâce à la prise en compte des aires marines protégées dans le tracé du câble, au travail bibliographique, et aux campagnes benthiques alliant prélèvement et imagerie. Un balisage des zones sensibles sera mis en place en phase travaux.

Concernant l'atterrage des câbles, un forage dirigé peut être réalisé dans la mesure du possible en alternative au creusement d'une tranchée afin d'éviter des habitats sensibles. Lorsqu'un habitat vulnérable est identifié sur le tracé des câbles sans possibilité de contournement, des mesures de réduction d'impact peuvent être mises en œuvre : certains types de charrues ou techniques d'ensouillage ou de pose permettent de réduire la

(35) https://odnature.naturalsciences.be/downloads/mumm/windfarms/winmon_report_2018_final.pdf

(36) Carlier, A., Vogel, C., Alemany, J. 2019. Synthèse des connaissances sur les impacts des câbles électriques sous-marins : phases de travaux et d'exploitation. 101 p : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00508/61975>

perturbation du fond et de favoriser la recolonisation. La période de travaux peut également être adaptée, dans la mesure du possible, afin de prendre en compte le cycle de vie des espèces vivant sur le fond.

Le bruit généré par les travaux d'installation de câbles ou de plateformes est limité dans le temps et son impact est variable en fonction du bruit ambiant, de la nature des travaux et du substrat. L'impact est jugé faible pour les poissons. En effet, pour les espèces mobiles, il est probable qu'un simple comportement de fuite soit adopté et que les conséquences soient donc minimales.

Afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les mammifères marins, une surveillance peut être mise en place pour le chantier, ainsi que des mesures d'effarouchement ou des techniques de soft start (augmentation graduelle du bruit) permettant aux animaux de fuir la zone des travaux. La période de travaux peut également être adaptée, dans la mesure du possible, afin de prendre en compte le cycle de vie des espèces sensibles.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Les impacts permanents potentiels sont liés au changement d'habitats et à l'effet récif, à la remise en suspension de sédiments et à la turbidité, au relargage de métaux, aux champs électriques et magnétiques et à la température.

Les câbles non enfouis (posés sur le fond et protégés par des enrochements ou des matelas en béton) et la structure de la plate-forme du poste en mer peuvent engendrer un changement local des communautés benthiques, dans le sens d'une augmentation de la diversité biologique : il s'agit de l'effet récif. Les suivis réalisés sur des câbles existants, dans le cadre du projet de recherche SPECIES coordonné par l'institut France Énergies Marines et piloté scientifiquement par l'Ifremer, ont montré qu'une augmentation locale de la biodiversité benthique était attendue pour les organismes fixés sur les protections externes des câbles. Les matelas en béton se sont révélés être un habitat propice pour les crustacés (homard, tourteau) et les poissons (congre, vieille, tacaud).

L'effet d'affouillement généré par les fondations du poste en mer peut générer une augmentation de la turbidité et la remise en suspension de sédiments. Ces effets sont

L'impact potentiel de la turbidité est ponctuel et localisé. Si la turbidité naturelle du site est déjà importante (estuaires, zones soumises à de forts courants, aux tempêtes...), les espèces présentes y sont adaptées. Si cela s'avère pertinent, un suivi de la turbidité et un protocole travaux adapté peuvent être mis en place en phase de travaux.

Les impacts potentiels liés au relargage de déchets ou de contaminants sont maîtrisables. Pendant la phase de travaux, ils peuvent être liés à des pollutions accidentelles par les navires ou à la remobilisation de polluants présents dans les sédiments. Des analyses physico-chimiques de la qualité de l'eau et des sédiments sont réalisées en phase de conception du projet et préalablement aux travaux, afin d'éviter le remaniement de sédiments pollués. Lorsqu'une protection des câbles par recouvrement externe est nécessaire, des matériaux inertes sont utilisés (enrochement ou matelas en béton). La gestion des déchets et des pollutions fait l'objet de prescriptions particulières auprès des entreprises prestataires de RTE.

très localisés et faibles à l'échelle du poste, ils peuvent néanmoins s'étendre dans le temps, jusqu'à ce que l'affouillement autour de la structure se stabilise. Si des structures anti-affouillement sont installées, elles sont constituées de matériaux inertes sans incidence sur la qualité de l'eau .

Comme les fondations des éoliennes, les fondations du poste en mer nécessitent l'installation de protections anticorrosion générant la diffusion de métaux dans le milieu marin (notamment aluminium et zinc). Ces métaux sont cependant naturellement présents en concentration importante dans le milieu marin .

Les ouvrages de transport d'électricité à courant continu installés au milieu marin n'émettent pas de champ électrique. Ils émettent un champ magnétique statique décroissant très rapidement. De ce fait, seules les communautés situées au voisinage immédiat du câble seraient susceptibles d'être exposées au champ magnétique. Au vu des connaissances scientifiques sur les espèces concernées, et au vu des retours d'expériences menés au-dessus d'ouvrages déjà installés, les impacts potentiels de l'électromagnétisme sur la faune marine sont jugés mineurs par la communauté scientifique.

Afin d'approfondir encore sa connaissance des effets potentiels des câbles électriques sur la biodiversité marine, RTE a engagé des partenariats avec des instituts de recherche.

Le projet SPECIES⁽³⁷⁾, coordonné par France Energies Marines documente les effets potentiels associés aux câbles électriques sous-marins des projets EMR, une préoccupation récurrente dans les processus consultatifs.

Aussi, aucun impact négatif drastique des câbles électriques sous-marins n'a été mis en évidence sur les écosystèmes benthiques. Néanmoins, l'impact du champ électromagnétique, a priori faible pour le benthos en condition expérimentale, reste à être évalué in situ sur les secteurs les plus exposés (réseaux denses de câbles) avant de pouvoir être écarté des débats sur les préoccupations environnementales associées aux projets EMR.

Pour les câbles électriques ensouillés, c'est-à-dire enfouis dans le sol, le passage du courant électrique dans le câble induit localement une élévation de la température du sédiment au voisinage des câbles. L'impact potentiel du changement de température est très localisé et jugé globalement négligeable, mais des incertitudes

scientifiques demeurent, c'est pourquoi des mesures de températures sont prévues par RTE au niveau des câbles en fonctionnement. Comme il s'agit de pertes d'énergie, la conception cherche à les minimiser par un dimensionnement optimal des câbles, notamment en fonction de la conductivité thermique du substrat.

4 LES LIAISONS SOUTERRAINES TERRESTRES

L'insertion environnementale et paysagère de ses infrastructures est, pour RTE, une préoccupation majeure intégrée au cœur de son activité. La construction et l'exploitation de ses ouvrages s'effectuent dans le respect des habitats, des espèces animales et végétales, des activités humaines, touristiques et agricoles, et du cadre de vie des riverains. RTE recherche le maintien de la diversité biologique et l'amélioration de l'insertion du réseau dans le paysage, en relation avec les acteurs concernés.

Les impacts potentiels au cours des travaux

Les impacts temporaires : la phase de construction peut être à l'origine de diverses perturbations pour la faune et la flore. Il s'agit notamment :

- du bruit et des activités du chantier pouvant effrayer la faune ;
- de dégradation, voire destruction de certains milieux par piétinements ou tassements.

RTE recherche toujours dans la mesure du possible à éviter les zones les plus sensibles du point de vue du milieu naturel. Ainsi, avant les travaux, la sensibilité des milieux est évaluée pour pouvoir mettre en œuvre au besoin les mesures de préservation ou les modes opératoires adaptés.

RTE, en relation avec les interlocuteurs concernés, prend soin de programmer ses travaux au moment le plus adapté de l'année, afin de respecter au maximum les périodes d'activité et de repos de la végétation et de la faune. Ces

effets seront recensés, analysés et traités dans le cadre de l'évaluation environnementale.

RTE prend également en compte les activités agricoles qui pourraient être impactées, en travaillant en coopération avec les chambres d'agriculture et le syndicat agricole majoritaire FNSEA.

Enfin, lorsque les travaux nécessitent l'occupation temporaire de la voirie, RTE participe à la mise en place de mesures de régulation du trafic routier à proximité du chantier.

Les impacts sont limités et la pose des liaisons souterraines est sans effet notable vis-à-vis des monuments historiques ou sites. En revanche, le risque de découverte archéologique est possible. Le Service régional de l'archéologie est rencontré en amont du projet et peut prescrire une fouille archéologique préventive avant le lancement du chantier.

(37) Restitution des résultats du projet SPECIES | France Energies Marines (france-energies-marines.org)

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

Concernant les impacts permanents lors de la phase d'exploitation, ils sont liés à la présence de l'ouvrage qui implique une incompatibilité avec toute plantation à racines profondes (arbres) sur une largeur de 5 m au droit de la canalisation. Les autres activités agricoles sont compatibles avec la présence de l'ouvrage.

Les liaisons souterraines ne génèrent généralement pas d'impact paysager une fois les travaux terminés. Néanmoins en zone boisée, leur réalisation et leur fonctionnement impliquent que soit créée une tranchée de déboisement régulièrement entretenue d'environ 5 m de large.

Les câbles souterrains ou sous-marins haute tension à courant continu ne génèrent pas de champ électrique, du fait de l'écran de ce câble.

Toutes les liaisons exploitées par RTE sont basées sur une technologie de câbles bipolaires, c'est à dire constituée d'une paire de câbles parallèles, dans lesquels circulent des courants opposés mais d'intensité égale. La liaison souterraine haute tension à courant continu prévue dans le cadre du présent projet est de ce type.

Ce type de liaison bipolaire génère un champ magnétique statique plus faible que celui d'un seul conducteur, du fait qu'il y a une compensation entre les champs générés par chacun des deux câbles : chaque câble génère un champ magnétique statique, mais du fait qu'ils sont parallèles et qu'il y circule des courants opposés, les deux champs magnétiques ont tendance à s'annuler mutuellement.

Du fait de l'exposition permanente naturelle aux champs électriques et magnétiques terrestres, peu d'études se sont intéressées à la question de l'effet sanitaire des champs statiques. En tout état de cause, il n'y en a aucune

portant sur les effets des faibles champs magnétiques statiques, c'est à dire de l'ordre de quelques dizaines à centaines de microTesla. Les quelques résultats reportés dans la littérature scientifique ne portent que sur des expositions à des champs 100 fois plus élevés, ou plus, de l'ordre de 0,1 Tesla et plus (source IEEE). Les effets reportés dans cette littérature scientifique évoquent des nausées, vertiges, maux de tête observés sur volontaires humains pour des expositions supérieures à 1 Tesla. Quelques ordres de grandeurs :

Nature	Valeur
Champ magnétique terrestre en France	50 microTesla
Aimant pour réfrigérateur	10 milliTesla
IRM (imagerie par résonance magnétique)	1 T

En ce qui concerne le champ électrique statique, les résultats dont on dispose à ce jour laissent à penser que les seuls effets aigus de ces champs sont ceux associés au système pileux et à l'inconfort dû aux décharges d'électricité statique (source OMS). Néanmoins, comme indiqué précédemment, il n'y a pas de champ électrique statique au voisinage des câbles à courant continu.

Néanmoins, soucieux de garantir une transparence de l'information, RTE agit pour mettre à disposition des autorités et du public toutes les informations relatives aux champs électriques et magnétiques ; via le site www.clefdeschamps.info ou encore au travers d'une convention signée en 2008 avec l'Association des maires de France (AMF), par laquelle RTE s'engage à répondre à toute demande d'information sur les champs électromagnétiques émis par ses ouvrages.

5 LE POSTE ÉLECTRIQUE TERRESTRE DE RACCORDEMENT ET LA STATION DE CONVERSION

RTE recherche toujours, pour l'implantation de ses postes électriques et ses stations de conversion, un emplacement répondant autant que possible aux critères suivants :

- avoir des pentes de préférence faibles, de manière à éviter des terrassements importants ;
- présenter un intérêt écologique limité ;
- prendre en compte la vocation du site ;
- être situé dans un lieu favorable à son insertion paysagère, à l'écart des sites paysagers ou patrimoniaux emblématiques.

Selon le type d'ouvrage, l'emprise au sol est de 4 à 10 ha.

Les impacts potentiels au cours des travaux

Comme pour les liaisons souterraines, ces impacts sont principalement liés :

- au bruit et à l'activité du chantier pouvant effrayer la faune ;
- à la destruction de certains milieux, du fait de la construction du poste électrique.

L'évitement de ces impacts est avant tout recherché. RTE fait réaliser des expertises écologiques préalables de façon à s'implanter sur un terrain à faible enjeu écologique. Des mesures complémentaires peuvent également être mises si cela s'avère nécessaire : par exemple adaptation du planning des travaux hors période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Les impacts potentiels au cours de la phase d'exploitation

L'insertion des postes/stations dans l'environnement (en prenant en compte le type d'activités, le relief du terrain, le milieu naturel, les zones d'habitation...) est systématiquement étudiée avec les acteurs du territoire.

En période d'exploitation, un poste ou une station ne produit aucun rejet, n'induit aucune pollution lumineuse, et ne génère aucun trafic routier car il n'accueille du personnel que lors de certains travaux de maintenance.

L'huile contenue dans les appareils de poste constitue le principal risque de pollution. Si, par construction, son confinement est garanti, certains fonctionnements en mode dégradé peuvent néanmoins conduire à une pollution accidentelle. C'est pourquoi RTE met en place des fosses de rétention étanches sous les transformateurs permettant de récupérer de grandes quantités d'huile en cas de fuite accidentelle afin d'éviter tout risque de pollution des eaux. En cas d'incident, l'huile est évacuée par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé.

Par ailleurs, un poste électrique peut être générateur de bruit provenant du ou des transformateurs et de leurs organes de réfrigération. RTE fait systématiquement réaliser une étude acoustique permettant de s'assurer

que le poste aura une faible émergence sonore et inférieure aux seuils réglementaires soit 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) la nuit. Si cela s'avère nécessaire, des solutions techniques adaptées peuvent être mises en œuvre : création d'enceintes insonorisées, création de murs pare-son, installation de silencieux d'aspiration et de refoulement de l'air, utilisation de matériaux antivibratoires...

De l'hexafluorure de soufre (SF₆) peut être utilisé au sein du poste électrique. Il s'agit d'un excellent isolant électrique utilisé dans les matériels de coupure électrique (disjoncteurs) pour en réduire l'encombrement. Confiné dans des compartiments étanches et indépendants, le SF₆ se présente sous la forme d'un gaz incolore, inodore et cinq fois plus lourd que l'air. Inflammable, non corrosif, explosible et insoluble dans l'eau, c'est un gaz particulièrement inerte. Il ne présente aucun effet toxique, mutagène ou cancérigène sur la santé. En revanche, le SF₆ est un gaz à effet de serre. Sa présence dans certains appareils du réseau de transport d'électricité ne constitue pas un apport significatif au regard de l'effet de serre compte tenu de la faible quantité utilisée, de son emploi en système clos et de sa réutilisation.

ANNEXE 11 - EXEMPLES DE MESURES ERC MISES EN ŒUVRE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER POSÉ ET SON RACCORDEMENT

Cette fiche présente quelques exemples représentatifs des mesures ERC d'un parc éolien posé et de son raccordement, à partir des autorisations déjà délivrées aux six premiers projets éoliens en mer français et de retours d'expérience étrangers.

1 DES MESURES D'ÉVITEMENT

- privilégier l'implantation des éoliennes et un tracé de raccordement hors des habitats représentant un fort enjeu et sensible au projet ;
- localiser les sites archéologiques présents à terre et en mer pour les éviter ;
- ne pas employer de peinture antifouling (peinture empêchant la fixation d'organismes vivants sur les structures immergées) sur les fondations des éoliennes ;
- ensouiller le câble de raccordement pour éviter les risques de croche lors des activités de pêche et préserver la plage au droit d'atterrage ;
- lorsqu'une protection des câbles par recouvrement est nécessaire, des matériaux inertes (c'est-à-dire des matériaux ne subissant aucune modification chimique dangereuse) sont utilisés (enrochement ou matelas béton).

2 DES MESURES DE RÉDUCTION

- diminuer la durée et les effets du chantier en mer en réalisant à quai les étapes d'assemblages des sections d'éoliennes ;
- ajuster l'emprise du chantier et optimiser les temps d'intervention pour réduire les conflits d'usage ;
- mettre en place un suivi de la présence des mammifères marins en temps réel durant la construction pour adapter les travaux en conséquence ;
- éloigner les mammifères marins avant les travaux en les effarouchant à l'aide d'émetteurs acoustiques et en démarrant progressivement l'intensité des travaux (soft start) ;
- installer des dispositifs comme les rideaux de bulles autour des pieux battus dans le sol lors des travaux pour diminuer l'émission de bruit sous-marin ;
- minimiser l'éclairage pour éviter d'attirer les oiseaux (photo-attraction) et ainsi réduire le risque de collision ;
- diminuer le bruit généré par le poste électrique à terre avec des enceintes insonorisées, des murs pare-son, des silencieux d'aspiration et de refoulement de l'air ou encore des matériaux antivibratoires ;
- adapter la localisation, l'espacement et l'orientation des éoliennes lors de la conception pour réduire le risque de collision pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris) et l'impact visuel ;
- créer une plantation d'arbres autour du poste électrique à terre pour réduire les impacts paysagers.

3 DES MESURES DE COMPENSATION

Du fait des spécificités du milieu marin, les mesures compensatoires sur le plan environnemental sont bien moins connues que dans le milieu terrestre, où leur définition (contenu, faisabilité, efficacité) est plus claire et partagée. À titre d'exemples, peuvent être mentionnées les actions contribuant à :

- restaurer ou réhabiliter des habitats ;
- participer à des campagnes de repeuplement d'espèce ou d'action de conservation ;
- réaliser des campagnes de neutralisation de prédateurs ;
- indemniser les acteurs du secteur de l'agriculture en cas de pertes des récoltes dues aux travaux pour le raccordement.

4 DES MESURES DE SUIVI

Les autorisations délivrées au développeur éolien et à RTE fixent un certain nombre de mesures de suivi permettant d'apprécier l'impact du parc et de son raccordement sur la biodiversité et l'efficacité des mesures ERC. À titre d'exemples, on peut citer :

- l'installation d'une cage à moules (animal filtreur) au centre du parc pour suivre la qualité physico-chimique de l'eau ;
- la réalisation de pêches scientifiques pour suivre l'état de l'ichtyofaune (poissons) ;
- le déploiement d'instruments acoustiques sur le parc pour suivre la présence de mammifères marins ;
- la réalisation de campagnes d'observation par bateau ou par survol aérien de l'avifaune (oiseaux) ;
- l'installation d'équipement de bagues ou balises GPS sur des individus d'espèces susceptibles d'être affectés par la présence du parc ;
- l'installation de dispositifs d'enregistrement des ultrasons pour caractériser la présence de chiroptères (chauves-souris).

Les mesures ERC sont suivies par des comités réunissant divers acteurs de la façade maritime. En 2019, le Comité interministériel de la mer (CIMer) a décidé d'organiser le suivi environnemental des parcs éoliens en mer en instaurant une commission de suivi des parcs par façade. Cette commission, présidée par les préfets coordonnateurs de façade, rassemble des représentants de l'État et de ses établissements publics, des élus des collectivités locales, des représentants socio-professionnels et des usagers de la mer et du littoral ainsi que des associations de protection de l'environnement. Cette commission est chargée de contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du parc et son raccordement en mer sur l'environnement, de proposer des évolutions de ces mesures et de piloter le développement de la connaissance sur le milieu marin. Pour ces missions, la commission s'appuie sur un conseil scientifique rassemblant une vingtaine d'universitaires de la région, spécialistes du milieu marin. Ce conseil scientifique est chargé d'émettre des avis sur les protocoles scientifiques, les résultats des suivis environnementaux, les propositions d'évolution des mesures ERC et des recommandations pour développer la connaissance sur les impacts des projets sur le milieu.

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction études et travaux des espaces publics
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_139
SÉANCE DU 24 MAI 2022

**27 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE ET DE MISE EN
ACCESSIBILITÉ SUR LA RD 116 - RUE MAXIME LAUBEUF - COMMUNE
DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE**

Afin d'améliorer la sécurité du cheminement piéton rue Maxime Laubeuf, au lieu-dit Le Becquet, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a décidé l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116.

Cet aménagement consiste en :

- la construction de trottoirs en rives sud et nord de la RD 116 sur un linéaire de 250 mètres,
- l'implantation d'une « zone 30 ».

Il s'agit d'une route départementale pour laquelle la commune de Cherbourg-en-Cotentin est en charge de l'entretien, suivant la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, déterminant la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État.

La réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation du conseil départemental, qui doit se formaliser par la signature d'une convention précisant les modalités de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116.

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie le 25 février 2022 et elle a :

- approuvé, dans les conditions exposées dans le rapport joint, les dispositions de la convention technique et financière de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la RD 116 avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin
- autorisé le versement d'une subvention forfaitaire de 21 200 € HT à la commune de Cherbourg-en-Cotentin correspondant à la prise en charge du renouvellement de la couche de roulement sur les chaussées

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental avec le département de la Manche.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**Convention technique et financière
pour le financement, la réalisation et l'entretien de
travaux sur le domaine routier départemental**

**RD 116 – Aménagement de trottoirs
Commune de Cherbourg-en-Cotentin
Commune déléguée de Tourlaville**

DIER.SPLQ - N° 2022_011

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex
représenté par son président, Monsieur Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du vendredi 25 février 2022

Et

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est
2 place de la République
BP 823
50108 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
représentée par son maire, Monsieur Benoît Arrivé
habilité par délibération du conseil municipal du

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Répartition des travaux à réaliser.....	3
Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations.....	3
Article 4 : Financement des prestations et modalités de versement.....	3
Article 5 : Durée de la convention.....	4
Article 6 : Entretien.....	4
Article 7 : Responsabilité.....	4
Article 8 : Modifications.....	4
Article 9 : Résiliation.....	4
Article 10 : Litiges.....	5
Article 11 : Recours.....	5
Signataires.....	5

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales,

- des attributions qui me sont déléguées,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L 1615-1 à L 1615-13, L 2212-1, L 3213-3 et L 3213-4 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, et notamment des articles L 131-1 à L 131-8 et L 141-2 à L 141-7 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L 2422-12 et L 2422-13 ;

Vu la délibération CG.2008-IV.402 du 12 décembre 2008 : Règles de partage de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération CG.2014-02-27.3-9 du 27 février 2014 approuvant la modification des niveaux de service ;

Vu la délibération CD.2015-12-03.03-1 du 3 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2019-12-06.3-2 du 6 décembre 2019 approuvant la modification du règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2022-01-21.3-3 du 21 janvier 2022 approuvant la politique réseaux, infrastructures et mobilités – plan d'actions et priorités 2022 ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 février 2022 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

Afin d'améliorer la sécurité du cheminement des piétons au lieu-dit Le Becquet, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a décidé l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116 sur un linéaire de 250 mètres.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116. Cet aménagement consiste en :

- La construction d'un trottoir en rive sud et nord de la RD 116 sur un linéaire de 250 mètres.
- L'implantation d'une zone trente.

Article 2 : Répartition des travaux à réaliser

La commune de Cherbourg-en-Cotentin prend en charge les aménagements suivants :

- la construction des trottoirs de largeur réglementaire, bordures et revêtement avec réduction de la largeur de chaussée à 5,10 mètres;
- le mobilier urbain et la signalisation de police.

Le Département de la Manche prend en charge, dans le cadre du programme de renouvellement de couches de surface (RCS) sur la RD 116 du PR 0 + 840 au PR 0 + 1090, les travaux de renouvellement de la couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m.

Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations

La commune de Cherbourg-en-Cotentin assure les études de l'aménagement urbain et les soumet à l'agence technique départementale du Cotentin pour accord.

Si des sondages et le dimensionnement de la chaussée sont nécessaires, ils seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

L'ensemble des aménagements devra répondre aux normes en vigueur.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (aménagement urbain, structure, chaussée).

La maîtrise d'œuvre est réalisée par les services techniques de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Liste des tests pouvant être réalisés :

- contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro texture).

La commune s'engage à fournir au Département les plannings de réalisation pour la programmation des contrôles.

Article 4 : Dispositions financières et modalités de versement

La commune de Cherbourg-en-Cotentin passera la commande de l'ensemble des travaux cités à l'article 2, y compris ceux à la charge du Département, et en assurera l'enveloppe financière.

Le Département prend en charge la partie qui lui revient citée à l'article 2. Il a été décidé conjointement avec la commune que cette participation se ferait sous forme de subvention.

Les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, le versement de la part départementale sera basé sur le montant HT.

La surface totale de voirie concernée par les travaux est de 1 300 m².

Le montant de la part départementale est calculé sur la base des marchés départementaux et est décomposé comme suit :

- couche de roulement en enrobé BBSG 0/10 au titre des RCS sur 6 cm d'épaisseur : 21 200 € HT ;

Après vérification de la conformité des travaux effectuée par l'agence technique départementale du Cotentin (sur la base notamment des résultats des contrôles effectués par le laboratoire), la commune de Cherbourg-en-Cotentin procédera au recouvrement de la dépense réalisée pour le compte du Département par l'émission d'un titre de recette à l'attention du Département de la Manche, cosignataire de la présente convention. Ce titre de recette sera accompagné d'une attestation du maire précisant le coût réel TTC de l'ensemble des travaux.

Le recouvrement des dépenses pour la part départementale des travaux, sur la base HT, au bénéfice de la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'élèvera donc forfaitairement à 21 200 € HT.

Article 5 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune de Cherbourg-en-Cotentin assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de cette convention hormis l'entretien de la chaussée qui est assurée par le Département de la Manche.

Dans le cadre de la politique « zéro phyto » du Département, la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à réaliser l'entretien des futurs aménagements situés dans le domaine public départemental sans produit phytosanitaire.

Article 6 : Responsabilité

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention dans le cas où la préservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieraient sans que la commune de Cherbourg-en-Cotentin ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les futures modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, un mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la commune de Cherbourg-en-Cotentin devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 11 : Recours

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Cherbourg- en-Cotentin

Le président du conseil départemental

Benoit Arrivé

Jean Morin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 25 février 2022

Service instructeur	: Direction générale adjointe Nature et infrastructures Direction des infrastructures et de l'entretien routier Service programmation, laboratoire et qualité
Titre du rapport	: RD 116 - Aménagement de trottoirs - Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée de Tourlaville - Convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental
Commission	: Nature et infrastructures

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L 1615-1 à L 1615-13, L 2212-1, L 3213-3 et L 3213-4 ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière, et notamment des articles L 131-1 à L 131-8 et L 141-2 à L 141-7 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L 2422-12 et L 2422-13 ;

Vu la délibération CG.2008.IV.402 du 12 décembre 2008 : Règles de partage et de financement des travaux d'investissement en traversée d'agglomération ;

Vu la délibération CD.2015-12-03.03-1 du 3 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2019-12-06.3-2 du 6 décembre 2019 approuvant la modification du règlement de voirie départementale ;

Vu la délibération CD.2022-01-21.3-3 du 21 janvier 2022 approuvant la politique réseaux, infrastructures et mobilités – plan d'actions et priorités 2022 ;

Chères collègues, chers collègues,

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation un projet de convention à passer avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin relative aux modalités techniques et financières pour le financement, la réalisation et l'entretien de l'aménagement de trottoirs le long de la RD 116.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU VENDREDI 25 FÉVRIER 2022

Le vendredi 25 février 2022 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 16 février 2022, s'est réunie Salle des sessions, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

Étaient présents :

Monsieur Michel de Beaucoudrey, Monsieur Jacky Bouvet, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Stéphanie Coupé, Monsieur Hervé Desserouer, Madame Karine Duval, Monsieur Damien Ferey, Monsieur Benoît Fidelin, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Nicole Godard, Madame Adèle Hommet, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Dany Ledoux, Madame Odile Lefaix-Véron, Madame Brigitte Léger-Lepaysant, Monsieur Pierre-François Lejeune, Madame Nathalie Madec, Monsieur Alain Navarret, Madame Valérie Nouvel.

Étaient excusés :

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Monsieur Jacques Coquelin, Madame Catherine Brunaud-Rhyn procuration à Monsieur Damien Ferey, Madame Marie-Pierre Fauvel procuration à Monsieur Michel de Beaucoudrey, Monsieur Axel Fortin Larivière procuration à Madame Valérie Nouvel, Madame Sylvie Gâté procuration à Madame Nicole Godard, Monsieur Philippe Gosselin procuration à Madame Adèle Hommet, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-François Lejeune

* * *

Les travaux à réaliser se situent en agglomération et notamment dans l'emprise de la RD 116.

Ils concernent la redéfinition des espaces affectés aux différents usagers et comprennent principalement la création de trottoirs.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin prendra à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires, procèdera à leur commande et en assurera le suivi et le règlement.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement des travaux communaux, il est proposé que la participation du Département de la Manche, relative au renouvellement du revêtement de la chaussée de la RD 116 s'effectue sous forme d'une subvention calculée sur la base du marché départemental et décomposée comme suit :

- la couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m.

La participation départementale s'élèvera ainsi forfaitairement à 21 200 € HT.

Cette opération pourra être inscrite au budget 2022 relatif aux subventions aux communes pour travaux de voirie.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à :

- approuver les termes de la convention de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de trottoirs en agglomération de la commune de Cherbourg-en-Cotentin;
- m'autoriser à signer la convention financière à conclure avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Dépenses		
	Engagement	Montant
204 628 204142 310233 420	4202009-1	21 200,00

DÉLIBÉRATION CP.2022-02-25.3-18 RD 116 - Aménagement de trottoirs - Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée de Turlaville - Convention technique et financière pour le financement, la réalisation et l'entretien de travaux sur le domaine routier départemental
Rapporteur : Madame Valérie Nouvel

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental :

- approuve, dans les conditions exposées dans le rapport, les dispositions de la convention technique et financière de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement de la RD 116 à passer avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- autorise le versement d'une subvention forfaitaire de 21 200 € HT à la commune de Cherbourg-en-Cotentin correspondant à la prise en charge du renouvellement de la couche de roulement sur les chaussées.

En conséquence, elle autorise le président à signer le document correspondant.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Monsieur Pierre-François Lejeune

Délibéré à Saint-Lô, le 25 février 2022

Pour le président du conseil départemental,
Jean Morin

Signé électroniquement par Frédéric Chauvel,
directeur général des services

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20220225-lmc1983707-DE-1-1

Date envoi préfecture : 01/03/2022

Date AR préfecture : 01/03/2022

Date de publication : 03/03/2022

Pôle Proximité Citoyenneté
Direction Quotidienneté
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_140
SÉANCE DU 24 MAI 2022

28 - DÉNOMINATION D'UNE VOIE "LES HAUTS DU CAPLAIN" - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

Il est nécessaire d'attribuer une dénomination aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune.

Madame BRUCKER Sylvie et Monsieur FOUTREL Éric ont déposé une demande afin que leur soit attribué un numéro de voirie pour leur parcelle cadastrée 602 AW 59 sur la commune déléguée de Tourlaville.

La voie qui dessert leur habitation n'étant pas dénommée, ils rencontrent des soucis d'acheminement de leurs courriers. Il est proposé de nommer la rue : « Les Hauts du Caplain ».

Le conseil municipal est invité à approuver la dénomination de la voie « Les Hauts du Caplain »

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 24 mai 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45
Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2022
Date d'affichage du compte rendu : 31 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-quatre mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel -- LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 18h22) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin (mandataire ROGER Véronique jusqu'à son arrivée 19h14).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HÉBERT Karine a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LELONG Gilles a donné procuration à LEFRANC Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric puis à FRANÇOISE Bruno
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTE

HUREL Karine

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

DEPARTEMENT

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220525-DEL2022_140-DE

COMMUNE
Tourlaville

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2981

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

habitation
concernée

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 22/04/2022
Signature

— voie concernée